L'ADMINISTRATION

DU DÉPARTEMENT

DU FINISTÈRE

DE

1790 à 1794

PAR

M. LE GUILLOU-PENANROS

JUGE AU TRIBUNAL CIVIL DE BREST

ÉVÊCHÉ DE LÉON ARCHIVES

BREST

IMPRIMERIE F. HALÉGOUET, RUE KLÉBER, 11

1878

Cet Ouvrage, tiré à 100 exemplaires, ne sera pas mis en vente.

Diocèse de Quimper & Léon

Document numérisé en 2016

A M. P. LEVOT

Conservateur de la Bibliothèque du Port de Brest,
Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Instruction publique.

Vous avez bien voulu encourager ce modeste travail en me communiquant, avec la plus libérale obligeance, et en les appuyant de vos conseils, toutes les pièces imprimées ou manuscrites par vous recueillies.

Laissez-moi donc le mettre sous vos auspices.

Mon but, vous le savez, n'a pas été de rechercher la publicité. Le tirage de ce volume à un nombre restreint d'exemplaires, l'attesterait au besoin. Je me suis uniquement proposé de laisser à quelques amis et à ceux qu'intéresse notre histoire provinciale, des documents dont ils puissent tirer un meilleur parti que je ne l'ai osé prétendre.

Dois-je ajouter qu'en retraçant un passé dont, avec

moi, vous répudiez les excès, je me suis expressément interdit de parler des persécuteurs sans notoriété, n'ayant d'ailleurs rempli qu'un rôle subalterne, et qu'on peut laisser passer, comme on laisse passer les gens flétris par la justice? D'avance vous en étiez sûr. Ainsi que vous, je regarde comme nécessaire d'éviter à l'égard des personnes des souvenirs impitoyables.

J'ai écrit ce livre dans cet esprit. Par cela seul il serait assuré de ne pas vous déplaire, son auteur n'eût-il pas d'autre titre à votre sympathie.

En vous faisant cet hommage, ce n'est pas seulement un devoir que j'accomplis, une dette dont je m'acquitte, c'est aussi, j'ai à cœur de le dire, un témoignage d'estime et d'amitié que je vous adresse.

E. L. Le Guillou-Penanros.

Décembre 1877.

Monsieur et très-cher ami,

Au terme de ma carrière, rien ne pouvait me toucher plus profondément que l'hommage d'un travail, qui, malgré quelques dissidences de détails, dissidences peu importantes, du reste, a toutes mes sympathies.

Je l'accepte donc avec reconnaissance, parce qu'il est pour moi la confirmation de la solide amitié qui m'unit à son auteur.

P. Levot.

Brest, 20 janvier 1878.

Ces lignes sont peut-être les dernières que le regretté M. Levot ait écrites. Quelques jours après, la mort avait glacé sa main.

Je n'ai pas à faire ici l'éloge de ses travaux historiques et biographiques : la plupart de mes lecteurs les connaissent. Dans la spécialité qu'il avait adoptée, il était, on peut le dire, sans rival. L'âge ne lui avait rien fait perdre de son activité.

Sa vie, toute de travail, a été exemplaire. C'était un honnête homme dans la plus large acception du mot. — Né en 1802, à Brest, M. Prosper Levot laisse à sa ville natale un nom honoré que ses œuvres garantiront de l'oubli.

L'ADMINISTRATION

DU

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

1790-1794

CHAPITRE Ier

Préliminaires. — Élection des administrateurs. — Délibérations sur le choix du chef-lieu. — Retour de Paris à Quimper des fédérés du Finistère. — Insubordination du régiment de Rouergue.

Comment parler des principaux épisodes de la Révolution dans le département du Finistère, après deux écrivains distingués, Bretons tous les deux, MM. Du Chatellier et Levot, qui les ont racontés avec une fidélité historique et une modération en quelque sorte exemplaires, qui ont tout dit, — tout ce qu'il y avait d'essentiel à savoir —, et l'ont dit de telle façon qu'il n'y a pas à le redire? L'entreprise est au moins téméraire. Je voudrais pourtant m'y appliquer, mais en m'appuyant principalement sur les

travaux de mes devanciers, en les prenant comme guides, ou, pour être plus exact, en m'en servant comme de mon bien ; j'y ajouterai simplement le résultat de mes propres recherches.

Tout ce que je puis, tout ce que je veux faire d'ailleurs, c'est exposer aussi sommairement que possible, les actes principaux du conseil général du Finistère se rapportant, d'une part, aux obstacles que l'établissement de la constitution civile du clergé a rencontrés dans le département ; de l'autre, aux journées révolutionnaires des 31 mai, 1er et 2 juin 1793, qui furent si désastreuses pour le parti girondin et déterminèrent la résistance armée des départements de l'Ouest contre la Convention. Telle est l'intention principale de mon travail; même ainsi limitée, la tâche est considérable encore.

Mais avant d'entrer dans cette étude, quelques mots sur la formation des conseils généraux de département et sur la place qu'ils occupaient dans la législation nouvelle me semblent nécessaires.

Aux termes du décret organique du 22 décembre 1789, les assemblées de département étaient composées de trente-six membres élus, renouvelables par moitié tous les deux ans, et elles se subdivisaient en deux sections dont l'une avait le titre de *conseil départemental* et l'autre celui de *directoire*.

Le conseil départemental tenait annuellement une session d'un mois au plus « à l'effet de fixer les règles de chaque partie de l'administration, d'ordonner les travaux et les dépenses intéressant la circonscription et de recevoir les comptes de la gestion du directoire. » C'était la partie

délibérante de l'administration ; l'autre, le directoire, en était la partie exécutive. Celle-ci siégeait en permanence au chef-lieu et comptait huit membres, non compris le président, nommés au scrutin par le conseil. Les conseils de districts et leurs directoires, les municipalités, les maires, leur étaient entièrement subordonnés; elle pouvait les suspendre, sauf à en référer au gouvernement.

Ces pouvoirs, déjà si étendus, s'accroissaient encore du droit qu'avait le directoire de prendre les mesures qu'il jugeait utiles pour le maintien de l'ordre ; de régler le service et l'emploi des milices nationales, soldées ou non soldées ; de surveiller tant la perception et le recouvrement des contributions que le service des agents qui en étaient chargés ; de sorte qu'on peut dire que chaque département réglait lui-même ses intérêts, dirigeait ses propres affaires et pourvoyait en toute liberté aux soins qu'exigent la conservation de la paix publique et l'exécution des lois.

Un procureur-syndic, chargé d'exposer toutes les affaires à discuter, sans voix délibérative, mais issu de l'élection comme les autres membres, était placé près de chacune de ces administrations.

Celles-ci, toutefois, n'avaient dans leurs attributions la gestion des actes commandés par l'intérêt de l'Etat que sous l'autorité du Corps législatif, et celle des actes d'intérêt local que sous la surveillance et le contrôle du pouvoir royal. Le roi, en effet, pouvait annuler les arrêtés des administrations de département pour excès de pouvoir, incompétence ou violation de la loi ; il pouvait même suspendre ces administrations dans le cas d'une désobéissance persévérante. Seulement, pour qu'elles fussent garanties de la pression du pouvoir royal, déjà si affaibli au profit des assemblées délibérantes à tous les degrés de la

hiérarchie, le roi ne pouvait user de cette faculté qu'à la charge d'en avertir le Corps législatif, lequel avait seul le droit de maintenir la suspension ou de dissoudre l'assemblée coupable, comme aussi de maintenir ou de casser en dernier ressort les arrêtés annulés. Il suit de là que les délibérations des assemblées départementales étaient exécutoires de plein droit lorsqu'elles ne violaient aucune disposition légale, mais qu'elles étaient soumises à l'approbation du Corps législatif ou du roi lorsqu'elles touchaient à l'intérêt général de l'Etat. On remarquera qu'il n'existait dans cette organisation aucun intermédiaire particulier entre le roi, réduit à un simple droit de suzeraineté, et les administrations de département ; le gouvernement, en effet, n'avait auprès de ces dernières aucun agent direct tirant de lui son origine et travaillant sous sa direction, puisque le procureur-général syndic, dont la mission, avons-nous dit, était de provoquer près du conseil les mesures à prendre et d'en suivre l'exécution, tenait aussi son pouvoir de l'élection, source de tous les pouvoirs.

Ce mécanisme avait été organisé en vue d'une situation où les pouvoirs agiraient harmoniquement et tous ensemble, ce qui ne se pouvait guère prévoir et ce qui, en fait, n'eut pas lieu. D'un excès de centralisation on passait à un excès opposé ; c'était l'anarchie en perspective. D'ailleurs, il faut le reconnaître, cette faute se rattachait fatalement aux souvenirs irritants et fondés qu'avaient laissés les intendants de l'ancienne monarchie.

Cette loi ne reçut son exécution en Bretagne qu'au mois d'août 1790. Dans l'intervalle, on avait pourvu au remplacement des fonctionnaires de la monarchie par une série d'élections intéressant le département, le district, le canton et la commune.

En ce qui concerne le département du Finistère, l'élection pour la formation de l'assemblée départementale, fixée au 7 juin, se prolongea jusqu'au 28. On voit à quel point les opérations du scrutin furent laborieuses. Comme c'était la première fois que s'appliquait le nouveau régime électoral, il n'y a pas à s'en étonner, et, dans le fait, le procès-verbal des séances du collége électoral est à lui seul une page d'histoire locale très-curieuse, M. Du Chatellier *(Histoire de la Révolution en Bretagne*, t. 1er, p. 283 et suiv.) en donne une analyse détaillée ; nous le résumerons à notre tour. Voici comment les choses se passèrent :

Personne n'ignore que le mode d'élection alors pratiqué était à deux degrés, en ce sens que les citoyens choisissaient, à raison d'un électeur pour cent citoyens actifs, inscrits sur les listes électorales du canton, les électeurs du second degré, et ceux-ci, à leur tour, réunis au chef-lieu du département, se séparaient après les nominations qui avaient motivé leur réunion. Pour être citoyen actif, il suffisait d'être âgé de 25 ans et de payer, comme propriétaire ou locataire, une contribution directe équivalente à la valeur locale de trois journées de travail, c'est-à-dire, trois francs environ.

En juin 1790, le chef-lieu du département n'était pas encore fixé d'une façon définitive. Des polémiques très-vives s'étaient élevées à cette occasion, entre les principales villes du département, — Quimper et Morlaix d'un côté, Brest et Landerneau de l'autre, — et comme leurs députés s'étaient eux-mêmes divisés sur cette question, alors d'un grand intérêt, l'Assemblée constituante avait cru devoir momentanément s'abstenir de la trancher.

Elle s'était donc bornée à décider (le 4 mars 1790) « que l'assemblée départementale se tiendrait provisoirement à

Quimper et que les électeurs délibéreraient si cette désignation devait rester définitive ». Le même décret avait divisé la circonscription du département en neuf districts : Quimper, Quimperlé, Châteaulin, Pont-Croix, Carhaix, Lesneven, Landerneau, Morlaix et Brest. Chaque administration de district se composait de douze membres et se divisait aussi en deux sections, l'une délibérative, l'autre exécutive, qui opéraient, comme je l'ai dit plus haut, sous la direction supérieure du conseil et du directoire du département.

Ce fut donc à Quimper, chef-lieu provisoire, que furent convoqués, au 7 juin, les électeurs désignés par les corps primaires de tous les districts.

Le jour fixé, près de 500 électeurs, partis des points les plus éloignés des anciens évêchés de Cornouaille et de Léon, affluèrent à Quimper et se réunirent, vers huit heures du matin, dans l'église du collége, où avaient lieu les réunions politiques des habitants de cette ville. Une messe fut célébrée, et l'autel, dégarni de ses ornements, fut converti en estrade où le bureau s'installa.

Le président d'âge était Jean Robin, pilote de l'île de Batz, et le secrétaire, un jeune médecin de Morlaix, Bouëstard de la Touche. La première séance s'ouvrit par un discours de M. de Carné-Carnavalet, l'un des commissaires départis par Sa Majesté en mars 1790, « à l'effet de délimiter le département, de convoquer les assemblées primaires pour la désignation des électeurs, de veiller sur la régularité des opérations de ces assemblées et de décider toutes les difficultés s'y rattachant. » Les commissaires avaient justifié le choix du gouvernement, et M. de Carné, ainsi que son collègue, M. Le Dall de Kéréon, furent vivement félicités et applaudis, lorsqu'ils demandèrent acte,

au nom du roi, de la constitution définitive de l'assemblée électorale.

Vint ensuite la désignation de trois électeurs par district, qui devaient vérifier les pouvoirs de leurs collègues.

Le lendemain, M. Olivier Morvan, avocat à Quimper, fit le rapport de cette commission et conclut à l'admission des 467 électeurs présents. Le reste de la séance s'écoula en scrutins de ballottage pour la nomination du président de l'assemblée, et entre tous ces citoyens d'élite qui se connaissaient à peine de nom, l'embarras était grand ; on s'arrêta enfin sur un homme dont la réputation d'honneur et de science était grande dans le département, sur le maire de Quimper, M. Le Guillou de Kerincuff, démissionnaire, en même temps que Mounier, de son mandat de député à la Constituante, au mois de novembre précédent; esprit élevé et sympathique à tous, que ses idées ses goûts, ses études avaient éloigné de l'arêne politique; qui s'appliqua bientôt entièrement à l'œuvre de la justice comme président élu du tribunal criminel du Finistère, et devint, après la tourmente, un des plus éminents magistrats de la province. M. Cosson de Kervodiès, sénéchal de Lesneven, fut nommé secrétaire.

Le bureau, ainsi composé, prit place sur l'estrade, au milieu des applaudissements de l'assemblée, et prêta serment de maintenir de tout son pouvoir la constitution du royaume, d'être fidèle à la nation, à la loi, au roi, et de choisir en son âme et conscience les plus dignes de la confiance publique. Le président et le secrétaire avaient à peine prêté serment, qu'une voix s'éleva et dit : « Le vénérable pilote de l'île de Batz, Jean Robin, a partagé dans son humble état les glorieux travaux de Duguay-Trouin, (mort en 1736) et n'a pu obtenir le grade d'officier parce

qu'il n'appartenait pas à la classe des privilégiés, j'appelle la sollicitude de l'assemblée sur cet honorable citoyen. » — Un autre membre, M. Grivart, fit observer qu'il importait de réparer la longue injustice commise au préjudice d'un brave vieillard de 84 ans, et l'assemblée décida que l'état des services du pilote Robin serait, avec recommandation, placé sous les yeux du roi, et que cet intrépide marin resterait, comme marque d'honneur, assis auprès du président, ce qui eut lieu, au bruit des bravos de l'assistance.

Cela fait, on choisit les scrutateurs, puis les commissaires qui devaient rédiger deux adresses, l'une à l'Assemblée nationale, l'autre au roi, et l'on nomma la commission chargée d'un projet de règlement pour la police intérieure des séances. Ces travaux préliminaires occupèrent la réunion jusqu'au 10 juin ; le 11, un électeur de Plougasnou (relevant de l'évêché de Tréguier), M. Clerc'h, ayant exposé qu'il convenait d'attribuer aux membres éloignés une indemnité de déplacement et de séjour, un autre électeur, M. Boissier, de Brest, appuya vivement la motion, ajoutant que, sans cette indemnité, on s'exposait à ne plus trouver dans les assemblées primaires pour candidats aux fonctions d'électeurs que des ambitieux dont la richesse serait le seul titre à cette importante désignation.

La discussion était engagée, quand les magistrats municipaux de Quimper ayant sollicité leur entrée dans l'enceinte des délibérations, furent introduits par des commissaires choisis à cet effet. L'adjoint, M. Le Breton de Villeblanche, prononça un discours auquel répondit le président; puis l'assemblée ordonna l'insertion à son procès-verbal des deux allocutions prononcées.

Après la commune, parurent les officiers de la garde nationale et une députation des officiers du régiment de Rouergue. Il y eut de nouveaux et chauds discours, tous très-applaudis, et l'assemblée ayant encore exprimé le vœu de les voir figurer à son procès-verbal, les officiers et le président accédèrent à ce désir flatteur.

Il y eut un moment surtout, où une sorte de commotion électrique parcourut toute l'assemblée. C'est lorsque les délégués de la garde nationale et du régiment de Rouergue sortirent de l'église dans l'ordre et avec le cérémonial qu'on avait observés pour leur introduction. Tous les électeurs sont debout, on se mêle, on se serre les mains avec attendrissement, l'émotion est au comble. On eût dit que la France nouvelle était faite, tant il y avait de cordialité expansive, d'union, de concorde, entre tous ces hommes étrangers les uns aux autres, naguères divisés par des subordinations traditionnelles, par le rang, la fortune ou la naissance, et aujourd'hui mêlés, confondus sans distinction de classes, d'état et de condition, sans rivalités et sans défiances. Le passé était oublié, une foi vive dans les destinées du pays animait et enflammait tous les cœurs; l'espoir était immense. C'est le 11 juin qu'avait eu lieu cette séance si pleine d'émotions. Celle du lendemain commença à huit heures. Les saluts de bienvenue et de congratulation n'étaient pas encore terminés, et l'assemblée avait à peine eu le temps de clore le procès-verbal de la réunion précédente et de nommer deux de ses membres pour aller visiter des collègues malades, que MM. les conseillers du présidial, précédés de leur alloué (vice-président) M. Guymard de Coatidreux, lieutenant-général de la sénéchaussée, demandèrent à être introduits.

Leur réception fut cérémonieuse et froide. Comme organe de sa compagnie, M. de Coatidreux complimenta l'assemblée. Le président, par quelques paroles courtoises, lui rendit ses compliments et remercia la députation qui fut admise aux honneurs de la séance. Puis, d'un commun accord, le scrutin s'ouvrit sur la première des deux opérations confiées aux électeurs, la nomination des trente-six administrateurs du département.

Chaque membre déposa son vote, après avoir lu la formule, affichée sur la boîte du scrutin, du serment suivant : « Je jure de ne nommer que ceux que j'aurai choisis, en mon âme et conscience, comme les plus dignes de la confiance publique, sans avoir été déterminé par dons, promesses, sollicitations ou menaces ». Comme les bulletins étaient écrits sur le bureau même, le vote et le dépouillement se prolongèrent jusqu'au 14 et ne donnèrent la majorité qu'à deux membres qui furent élus à 316 et 247 voix. On votait par scrutin de liste.

Le lendemain produisit quatre nominations; mais, vers sept heures du soir, l'annonce qu'un incendie s'était déclaré prés de la ville, troubla et interrompit l'assemblée qui voulut se transporter sur le lieu du sinistre. Aussi, la séance du 16 commença-t-elle par une quête en faveur des incendiés. Après cet acte de bienfaisance, le président fit donner lecture des projets d'adresses à l'Assemblée nationale et au roi, ainsi que d'une lettre écrite le 9 juin par Sa Majesté au président de la Constituante sur la liste civile et le douaire de la reine. A cette communication, des cris répétés de : *Vive le Roi!* éclatèrent; puis on reprit le scrutin, qui, le 18, donna dix-huit nominations, à raison de deux par district.

En effet, aux termes de la loi organique, le conseil

départemental devait comprendre deux administrateurs au moins, domiciliés dans chaque district. Dix-huit administrateurs restaient à élire. Ceux-là pouvaient être choisis sur la généralité des neuf districts du département; mais les notabilités cantonales, les éligibles, — car la fonction d'administrateur se trouvait subordonnée à certaines conditions de cens — n'étaient pas suffisamment connues; on en réclama donc la liste, on voulut même qu'elle fût placardée dans la salle des réunions, et il fallut recourir à ce préliminaire.

Ce fut ainsi qu'après quelques remplacements nécessités par des démissions ou des incompatibilités légales, on compléta, le 24 juin, la liste des trente-six administrateurs du département dont voici les noms. C'étaient : MM. Louis de Kergariou, maréchal de camp en retraite; Olivier Morvan, avocat; Bouëstard de La Touche, médecin; Cosson de Kervodiès, sénéchal; Jean-Marie Duthoya, négociant, de Landerneau; Jean-Jacques Le Normand, ancien maire de Brest; François Pourhiet, négociant, de Pont-Croix; Veller de Kersalaun, ancien maire de Carhaix; François Derrien, cultivateur, de Lennon; Guillaume Habasque, avocat, de Lesneven; François Pascal de Keranveyer, maréchal des camps et armées du roi, de Roscoff; Pierre Boissier, commis principal de la marine; Jérôme Grivart, négociant, de Douarnenez; Le Baut, recteur de Cast; François Le Coat de Saint-Haouën, négociant, de Lesneven; François Deniel, marchand, de Lannilis; Jean Goret, recteur de Ploudalmézeau; Louis Le Prédour, avocat à Châteaulin; Mathieu-Claude Guezno, négociant, d'Audierne; René Arnoult, avocat, de Pont-l'Abbé; Jannou, recteur de Loperhet; Urbain de Leissègues-Légerville, avocat; Louis-Jean-Marie Guillier Dumarnay, négociant, de Douarnenez; Jean-Marie Clec'h, procureur à Lesneven;

Richard Duplessis, négociant à Brest; Philibert Daniel du Coloë, négociant à Brest; Anne-Jacques de Carquet, procureur du roi à Châteaulin; Yves Daniélou, notaire, de Pont-Croix; Michel de Créac'hquérault, capitaine des chasseurs du Gévaudan; Lamarre, recteur de Moëlan; Louis Derrien, cultivateur, de Saint-Thurien; François Cadiou, marchand, de Guerlesquin; Brolemann, directeur des mines de Poullaouen; Fénigan, avocat; Duplessix-Smith, avocat à Brest; Bruslé, médecin, de Brest. Un dernier scrutin compléta l'administration en désignant pour remplir la place de procureur général syndic du département un honorable avocat de Quimperlé, M. Bonaventure-René-Augustin Capitaine du Boisdaniel.

Restait la grave affaire relative au choix du chef-lieu que le décret du 4 mars réservait aux électeurs et qui devait clore la session.

L'assemblée était prête, mais elle aimait les manifestations publiques, comme pour répondre à l'enthousiasme populaire, et elle décida qu'un *Te Deum* d'actions de grâces serait d'abord chanté pour célébrer l'heureuse issue des élections départementales. Peut-être aussi éprouvait-elle le besoin des lumières d'en haut pour aborder avec fruit la délibération relative à la capitale du Finistère.

Cette solennité eut lieu le 25 juin dans l'église cathédrale. L'évêque, entouré de tout son clergé, officiait, et la nef était comble de fidèles agenouillés, silencieux et recueillis. On sentait que l'avenir pesait sur cette pompe du culte et l'on espérait que l'initiation du peuple au gouvernement du pays, si précipitée et si dangereuse, serait plus efficace et plus sûre, si elle avait Dieu pour témoin. Cette pensée remplissait tous les cœurs. La cérémonie

terminée, le cortége sortit de l'église ayant à sa tête Monseigneur de Saint-Luc, évêque de Quimper, le président M. de Kerincuff; le président provisoire, Jean Robin; l'adjoint, M. de Villeblanche; et les deux commissaires du roi, MM. Le Dall-Kéréon et de Carné. On se dirigea vers le centre de la place Saint-Corentin où un bûcher avait été préparé en signe d'allégresse, et les dignitaires mirent solennellement le feu aux fascines pendant qu'au bruit des salves d'artillerie la population répétait avec transport les cris de : *Vive le roi ! vive l'assemblée du département ! vive la nation !* L'enivrement était à son comble. Quand on reprit la séance, un membre, M. le général Pascal de Kerenveyer, profitant de l'absence momentanée du président, exprima le vœu que, pour témoigner la reconnaissance et l'attachement de l'assemblée envers M. de Kerincuff, qui avait dirigé les délibérations avec tant de zèle et de distinction, il fut décidé que le procureur général syndic du département ferait exécuter par un artiste d'un talent connu (Valentin), le tableau dont il déposait l'esquisse. Suivant M. Du Chatellier, le général n'était pas seulement un juge éclairé dans les arts, il les pratiquait avec distinction.

Cette motion avait sans doute pour cause une disposition de la loi qui ne permettait pas à M. Kerincuff, en ce moment maire de Quimper, de cumuler ces fonctions avec celles d'administrateur du département. Quoi qu'il en soit, elle fut accueillie par d'unanimes applaudissements, et le procureur général, M. Capitaine du Boisdaniel, fut chargé de faire exécuter le tableau pour la salle des délibérations de l'administration départementale.

Valentin accomplit-il son œuvre ? Nous ne saurions le dire. En tout cas, le tableau déjà ébauché par le général,

ne reçut point sa destination, et l'on ignore ce qu'est devenu ce précieux témoignage des rares qualités du caractère et de l'esprit du premier des présidents élus du Finistère.

La question de savoir si la ville de Quimper deviendrait d'une façon définitive le chef-lieu du département devait soulever de délicates dissidences et aboutir à un incident qui révélait l'incertitude de l'assemblée.

La situation de Quimper, disaient ses partisans, est suffisamment centrale. Ses communications avec toutes les autres parties du département sont nombreuses et faciles. Grand centre ecclésiastique et judiciaire, siége d'un présidial dont la juridiction s'étend jusqu'aux extrêmes limites de la Cornouaille et du pays de Léon, Quimper a toujours été pour les habitants des deux évêchés un point de réunion, un lieu de rencontre. Intervertir et troubler ce précieux et antique usage, en faisant de Landerneau un nouveau centre, ne serait-ce point provoquer la censure et les plaintes des nombreux cultivateurs que les affaires politiques enlèveront à leurs foyers ? D'autre part, Quimper possède assez d'édifices pour assurer une installation convenable aux divers services publics du département. Sous ce rapport, il n'y aurait même que l'embarras du choix. Ainsi, au point de vue de l'intérêt général, des ressources propres à chaque ville, Quimper ne redoute aucune rivalité.

— Ces considérations, répondait-on, sont, de tout point, applicables à Landerneau, qui, de plus, aurait l'avantage d'avoir des communications plus libres avec Brest. « Personne n'ignore que les habitants des extrémités du Léon et de la partie de l'évêché de Tréguier réunis au département, ne peuvent se rendre à Quimper qu'en faisant un

circuit très-considérable pour éviter les montagnes d'Arrez, impraticables dans le temps indiqué pour la session des assemblées de département, et qui, dans toutes les saisons, offrent les dangers les plus effrayants. La liste des personnes qui périssent tous les ans dans les neiges en traversant ces montagnes, ou qui, échappées aux voleurs, deviennent la proie des bêtes féroces, présente une image affligeante. Faudra-t-il que trois cent mille habitants du Léon aillent en chercher deux cent mille, perdus en quelque sorte au milieu des montagnes et des bois infestés de brigands ? Faudra-t-il que le grand nombre, rassemblé dans un évêché moins étendu, mais fertile, soit attiré au loin par le petit nombre ? On a peine à croire que nos collègues de Quimper aient osé hasarder cette prétention. » (*Observations des députés de l'évêché de Léon.* Paris, 14 décembre 1789, 1 vol. in-8°.)

Comme on le voit, le riche et populeux pays de Léon le prenait d'assez haut avec la pauvre Cornouaille; mais celle-ci n'était pas embarrassée pour répondre.

« — Est-il bien certain, répliquaient ses défenseurs, que le Léon soit plus peuplé que la Cornouaille ? Ce qui a pu le faire croire, c'est que, des neuf districts du département, quatre, ceux de Brest, Landerneau, Lesneven et Morlaix, ont fourni à l'assemblée électorale 253 électeurs, tandis que les cinq autres n'en ont donné que 213, mais cette infériorité est plus apparente que réelle; nous croyons qu'elle est due uniquement à l'abstention calculée des électeurs illettrés de nos campagnes.

» Admettons cependant la réalité du fait, quelles en seraient les conséquences? En résultera-t-il que le chef-lieu soit, de droit, attribuable à l'évêché de Léon ?

» Si les habitants de Léon sont en plus grand nombre

que ceux de la Cornouaille, ne sont-ils pas aussi plus riches? Forcera-t-on ces derniers à de coûteux déplacements, lorsque c'est naturellement aux cultivateurs aisés qu'il appartient d'aller au-devant des plus pauvres?

» La population de Léon n'est aussi importante que parce que l'agriculture y fleurit, toujours puissante par ses capitaux, ses produits et ses débouchés. C'est un principe économique incontestable qu'un pays est d'autant plus peuplé que ses richesses territoriales et commerciales sont plus abondantes.

» La population étant la première force de l'Etat et le signe le plus certain de la prospérité des peuples, il est du devoir du gouvernement de chercher à l'accroître.

» Le gouvernement a donc intérêt à élever la Cornouaille au rang du Léon, et, pour atteindre ce résultat, il est indispensable d'y appeler d'abord la vie, le mouvement des affaires, les secours éclairés de l'industrie.

» Fixez à Quimper le chef-lieu départemental et bientôt l'heureuse influence des corps administratifs, s'étendant sur nos campagnes, y fera pénétrer le progrès. Ces terres, qui n'offrent à l'œil surpris que des landes et des bruyères, se couvriront de riches moissons, et les laboureurs satisfaits vous seront en partie redevables d'un bien-être qui leur est encore inconnu.

» Cette considération nous semble mériter toute votre attention; elle attestera que vous honorez le premier des arts et que vous avez à cœur de l'encourager.

» Nos amis du Léon n'ont rien à désirer de ce côté; la fécondité de leurs riches contrées leur paie avec usure le prix de leurs travaux, et le choix de Landerneau, comme chef-lieu, n'ajouterait point à cette prospérité.» (*Observations de MM. de Kerincuff et Morvan, mémoire imprimé à Quimper.*)

Un autre orateur disait : — « Tout amour-propre de clocher mis à part, pourquoi Châteaulin n'aurait-il pas autant de titres que Landerneau ?

» C'est la ville véritablement centrale du département. Seule elle est en situation de revendiquer la préférence sur Quimper qui, par elle-même et par l'étendue de son district, touche au centre même du département.

» En effet, le seul aspect de sa position géographique prouve que tous les cantons de Pont-Croix et de Quimperlé seraient, ainsi que les extrémités du district de Quimper même, à une trop grande distance de Landerneau.

» Donc, au point de vue de l'intérêt général qui exige qu'on fixe le chef-lieu au point le plus central du département, afin de rapprocher l'administration des administrés, Quimper l'emporte sur Landerneau, et Châteaulin est préférable à Quimper. »

Brest, Morlaix et même Saint-Pol-de-Léon avaient aussi des partisans décidés. Plus le débat se prolongeait, plus la confusion croissait, et l'on ne saurait être surpris que le scrutin prononça contre Quimper, à trente-deux voix de majorité.

Cependant la question restait entière, ou du moins le vote était insuffisant, puisqu'il s'agissait de désigner la cité digne d'être le siége de l'administration supérieure.

La discussion recommença donc, et après bien des échanges de paroles, le terrain perdu par Quimper, mais toujours disputé, fut reconquis, et l'accord conclu sur les bases suivantes qui, sans faire encore aucun heureux, ne mécontentaient du moins personne; on décida :

1° Que la Constituante devait se restreindre dans ses choix à Quimper et Landerneau;

2° Que les électeurs ne pouvaient pertinemment se concilier sur la préférence à donner à l'une ou à l'autre de ces deux villes ;

3° Qu'en conséquence, les neuf districts du département enverraient des mémoires distincts à l'Assemblée nationale pour lui exposer leurs vues sur la question de savoir dans laquelle des deux villes, de Landerneau ou de Quimper, il serait préférable d'établir le siége de l'administration du département.

Ainsi fut-il fait aussitôt. Les électeurs des cinq districts formant la partie sud du département, se concertèrent ensemble pour la composition d'un mémoire commun dont la rédaction fut confiée à MM. Le Guillou de Kerincuff et Olivier Morvan (père du général de division du génie mort en 1870), et il suffira de dire ici — car une analyse, même succincte, des raisons alléguées de part et d'autre, nous mènerait beaucoup trop loin, — que ce mémoire, quoique vigoureusement combattu par M. Pierre Marec, de Brest, apologiste habile de Landerneau, donna la victoire à Quimper, le 20 août suivant, dans la lutte qui lui valut le titre qu'elle conserve encore aujourd'hui.

Je ne résiste cependant pas au désir de reproduire les dernières lignes de chacun de ces écrits ; elles suffiront à en indiquer le ton général.

Le mémoire des électeurs du district de Brest (20 pages in-8°), rédigé par M. Marec, se termine ainsi : « Tous les motifs de commodité publique et de convenance générale se réunissent donc en faveur de Landerneau ; c'est donc se conformer à l'esprit et à la lettre des décrets de l'Assemblée nationale, donner un exemple de soumission parfaite aux lois constitutionnelles et une preuve du respect qu'on doit à la chose publique et à l'intérêt général de ses concitoyens, que de voter pour la ville de Landerneau, déterminément et sans alternat, l'établissement de l'administration supérieure.

» Telle est l'opinion des électeurs du district de Brest. Tel est leur vœu unanime. Ils supplient l'Assemblée nationale de prendre dans la plus sérieuse considération un vœu formé sur les principes qui servent de base à l'un des plus beaux monuments de la constitution française Ils osent espérer que leur vœu sera d'autant plus favorablement accueilli, qu'il est confirmé d'avance par celui de la majorité des électeurs du département, par une délibération authentique dont le résultat a été d'exclure la ville de Quimper de la possession définitive du siége supérieur de l'administration. »

« Une question aussi grave, écrivaient de leur côté MM. de Kerincuff et Morvan, celle de la fixation du chef-lieu, aurait demandé une délibération mûrement réfléchie ; mais les cultivateurs, impatients de retourner à leurs travaux, ayant insisté pour que la discussion fût fermée, après deux heures de débat, 251 votants contre 219 ont été d'avis que la disposition du décret du 4 mars, fixant provisoirement le chef-lieu à Quimper, ne devait pas être définitive.

» Mais pour se former une juste idée de cette majorité de 32 voix, il faudrait examiner si chaque canton a envoyé à l'assemblée le contingent légal de ses électeurs. Nous avons la certitude du contraire.

» Le canton de Crozon, du district de Châteaulin, sur deux mille citoyens actifs au moins, n'en a donné que dix. Les cantons de Fouesnant, Querrien, Bannalec, Kernevel et Scaër, n'ont pas nommé la moitié du nombre des électeurs qui leur étaient assignés.

» La cause de cette négligence se trouve d'abord dans

l'erreur presque générale des habitants de la Cornouaille, qui croyaient la question résolue, tandis que tous les habitants du Léon s'étaient préparés de longue date à la discuter et n'avaient négligé aucun moyen pour se procurer le plus d'adhésions possible.

» Une autre erreur de nos laboureurs, on regrette de devoir le dire, était cette croyance étrange qu'en dissimulant le chiffre exact de leurs citoyens actifs, ils diminueraient en proportion leur quote-part dans les contributions publiques.

» Voilà les seules causes de la prépondérance numérique qu'ont obtenue les citoyens de Léon dans la délibération. Est-elle bien le vœu du plus grand nombre ?

» Remarquez, en outre, que Brest dont l'influence est si puissante, avait vingt-quatre électeurs.

» Cette ville est assurément la plus peuplée du département, mais si elle fournit beaucoup de citoyens actifs, on ne doit attribuer ce fait qu'à la grande quantité d'ouvriers du port et des personnes attachées à l'arsenal, lesquels, pour la plupart, n'ont pas de domicile permanent à Brest.

» Enfin, quoiqu'on ait détaché de l'évêché de Quimper pour les joindre au département des Côtes-du-Nord, plusieurs paroisses et petites villes, dont quelques-unes élèvent des réclamations, à ce sujet, qui ne seront peut-être pas sans succès, on peut assurer que le territoire de la Cornouaille est encore, dans l'état actuel, plus étendu que celui de l'évêché de Léon.

» Nous en trouvons la preuve dans le nombre des districts qu'a fournis la Cornouaille et qui tous, unanimement, ont voté pour Quimper.

» Vous avez donc bien pressenti l'opinion publique du pays, lorsque vous avez décidé que cette ville serait le

chef-lieu de l'administration supérieure. Toutefois, si vous pensiez dans votre sagesse que la disposition du décret du 4 mars ne peut pas être maintenue, soumis avec respect à votre décision, nous saurions sans murmurer renoncer à des espérances que votre suffrage semblait nous avoir promises. »

Une dernière séance, où la réponse du roi à l'adresse du corps électoral fut lue et acclamée, eut lieu le 28 juin, et l'assemblée se sépara après avoir entendu plusieurs nouveaux discours, dont l'un du général de Kergariou qui remercia les électeurs, tant en son nom qu'en celui de ses collègues, de la charge honorable, mais difficile et lourde, qu'ils leur avaient confiée.

Kergariou avait alors 65 ans. Par la dignité du caractère, autant que par son âge, sa position, ses lumières et la parfaite bienveillance qu'il apportait dans toutes ses relations, il était appelé à exercer un grand ascendant sur ses collègues ; aussi fut-il l'âme de leurs délibérations. Il avait la fermeté, l'esprit de décision, l'expérience que donnent l'habitude des hommes et la pratique des affaires. Associé à toutes les idées de son temps, il en partageait les espérances. On verra bientôt avec quel zèle, quelle abnégation, quel amour simple et vrai du bien public, il dirigea pendant trois ans (jusqu'au 19 juillet 1793), les travaux du conseil général et du directoire du département, et comment il fut récompensé, en 1794, de s'être ainsi voué au triomphe d'une révolution qui avait exigé de lui d'autant plus de désintéressement qu'il était gentilhomme.

Avec des aptitudes diverses, et très-divers aussi d'origine, de situation, de profession, ses collègues se complétaient les uns les autres ; c'étaient, pour la plupart, d'anciens magistrats, témoins des résistances des Etats bretons aux envahissements de la couronne; des juriscon-

sultes, honorablement connus au barreau de la province; des hommes d'épée, chargés d'années et d'honneur; des membres du clergé, que leur foi religieuse persécutée devait séparer de leurs collègues; des négociants recommandables et dignes, formés à l'école du devoir, à l'esprit ardent et à l'âme intrépide, comme Guezno, Grivart, Daniel du Coloë, Richard Duplessix, et d'autres encore.

Dans cette vie active et fiévreuse qui allait être leur vie, où les heures suffiraient à peine aux labeurs toujours renaissants, aucun d'eux ne faiblit, ne faillit à la tâche.

Une seule remarque en finissant. Si l'on étudie les élections de 1790, on n'y trouve aucune trace de circulaires du pouvoir exécutif ni de proclamations de coteries; tout se fait loyalement, en plein soleil, sans intrigues, sans bulletins de liste préparés, et quand des groupes s'animent, c'est qu'un électeur a trahi et signalé quelque éligible modeste que l'estime publique environne et que le scrutin va proclamer; mais aussi, tous les électeurs ont juré de ne choisir, en âme et conscience, que les plus dignes et les meilleurs, et de plus, ils ont fait afficher publiquement les noms des éligibles, pour que les notabilités du district, qui se tenaient dans l'ombre, ne se souciant pas de se désigner elles-mêmes aux suffrages de leurs collègues, ne fussent pas entièrement effacées. C'était un merveilleux spectacle que cette noble et sainte émulation d'un peuple probe et jeune. La nation et le roi semblaient s'inspirer d'une confiance et d'un respect réciproques. On croyait, dans la France entière, toucher à cette aurore de la liberté qui ne devait être qu'une trop courte illusion.

L'exaltation du centre ne tarda pas à rayonner, à troubler la sérénité de cette situation dans les départements.

A cette époque revenaient de Paris les fédérés qui avaient représenté le département du Finistère à la solennité du 14 juillet. Fiers d'avoir pris part à cette unanimité d'enthousiasme qui avait élevé en trois jours les buttes du Champ-de-Mars et nivelé l'immense plaine, théâtre de la fédération, ils avaient la jeunesse, l'ardeur, les illusions, les entraînements de leur âge, dans un temps où l'ivresse du renouveau s'emparait de tous les esprits, et ils avaient hanté trop assidûment les clubs parisiens. Comment s'étonner des scènes violentes et désordonnées qu'ils durent provoquer dans nos cités dès qu'ils en eurent touché le sol ?

A Quimperlé, par exemple, la population, accompagnant les gardes nationaux et les corps constitués de la ville, s'était portée à leur rencontre, le 8 août, jusqu'à la limite du département où les patriotes de Lorient les avaient quittés après de bruyants et chauds adieux. Quand les fédérés entrèrent dans Quimperlé, musique en tête, avec la bannière offerte par la commune de Paris aux citoyens du Finistère, l'animation de la multitude devint enivrement fébrile. Chacun écoutait avec avidité les dramatiques détails de cette manifestation du Champ-de-Mars qui avait laissé tant de souvenirs et fait naître tant d'espérances. Joignez à cela que le vin coula abondamment, comme pour ajouter la tempête à la chaleur du feu sacré.

Bientôt, en courant la ville, les fédérés s'étaient irrités en remarquant les habitations closes et mornes de l'ancienne aristocratie, dont les balcons étaient armoriés, et comme chacun d'eux savait qu'à la demande d'un Montmorency, l'Assemblée nationale avait, le 19 juin, ordonné de faire disparaître les signes publics de la *tyrannie féodale*, les murmures se convertirent bientôt en colère.

C'est ainsi que plusieurs habitations de Quimperlé furent envahies, les balcons brisés et des meubles jetés sur le pavé.

De là, la foule s'était portée à l'église attenant à l'abbaye des Bénédictins, aujourd'hui paroissiale, où se trouvaient des tombes armoriées, et, à l'aide du sabre, on avait mutilé les écussons et profané des restes vénérés.

Ces excès, ces violations insensées, qui ne respectaient même pas la paix des tombeaux, avaient été deux fois dénoncés à la municipalité par le directoire du district, constitué depuis trois jours seulement, mais la municipalité qui, depuis un an, avait joui des plus larges immunités, refusa de se soumettre aux ordres d'un pouvoir nouveau-né dont les attributions, encore indécises, laissaient place à l'indiscipline, et, pendant la journée du 9, elle était restée muette et inerte en face de ces tristes désordres.

Les appréhensions furent vives à Quimper, dès que le bruit de ces lamentables agitations s'y répandit. Comment ne pas redouter pour la froide et paisible population de la Cornouaille, le contact de ces jeunes fous que la capitale avait électrisés et rendus si confiants ? Heureusement le directoire du département, constitué depuis le 6 août, ordonna que la bannière apportée par les fédérés serait déposée au chef-lieu, avec tout le cérémonial d'une fête populaire. Voulut-il conjurer, en les réglementant par l'appareil même de la solennité, la fougue et l'enthousiasme des fédérés? Cette croyance semble admissible.

Le 10 août donc, le directoire, accompagné des membres du district de Quimper et de la municipalité, sortit de son hôtel, vers huit heures et demie du matin, pour se rendre, en pompe, au-devant de l'oriflamme des enfants de

Paris, simple bannière de soie, où ne figuraient ni le nom du roi ni aucun des attributs de la royauté, et qui, plus tard, servit de ralliement aux patriotes de l'Ouest marchant contre la Convention. (Ce labarum fut brûlé à Brest, le 21 août 1793, par ordre des représentants du peuple.)

Les généraux de Kergariou, président du département, et Pascal de Kerenveyer, vice-président, tenaient la tête du cortége. Après eux venaient le procureur général syndic, Capitaine du Boisdaniel, les commissaires du roi de Carné et Kéréon, et les administrateurs du district avec leur président de la Brémandière et Duhaffond, secrétaire.

La marche était fermée par le conseil général de la commune, conduit par le maire, Le Guillou de Kerincuff.

Tous les pouvoirs publics étaient là; chaque membre ceint de l'écharpe aux trois couleurs et tenant à la main l'antique branche de chêne; la garde nationale avec son chef de légion, Coroller de la Vieux-Ville; la maréchaussée avec son capitaine, de Pompery, et le régiment de Rouergue avec son colonel, comte de Toulongeon : le clergé seul n'avait pas de représentant.

Bientôt les deux huissiers du département, qui ouvraient la marche, armés de hallebardes, se mirent en mouvement, et le cortége, escorté par la maréchaussée, se dirigea, au milieu des soldats de la garnison, formant la haie, vers la fontaine de Saint-Corentin, à la limite de la ville, où il s'arrêta. Là, deux membres du département, Grivart et Cosson de Kervodiès, deux membres du districts, Duhaffond et Delamarre, se détachèrent du groupe officiel pour aller au-devant de l'oriflamme.

Et tout cela se faisait avec ordre, dignité, sous un soleil splendide et au milieu d'une population haletante et silencieuse.

On attendit, car deux compagnies de gardes nationaux étaient échelonnées jusqu'à Saint-Ivy, à deux lieues, et des boîtes d'artifices devaient annoncer de proche en proche l'arrivée des fédérés.

Tout à coup une exclamation générale et une salve de 21 coups de canon signalèrent la bannière fédérale.

Un instant après elle apparut : sa banderolle flottait au bout d'une pique et l'on y remarquait une couronne de chêne avec ces mots, d'un côté : *Confédération nationale*, et de l'autre : *La Constitution*. Tanguy Jaouen, du canton de Morlaix, et le plus âgé des fédérés, portait, depuis Paris, « cet honorable fardeau », ayant à ses côtés les fédérés Bonnaire et Pasquier.

A cette vue, le général de Kergariou s'avança, et, levant son épée, il adressa aux fédérés, groupés devant lui, une allocution chaleureuse, sagement patriotique, « à la suite de laquelle, porte le procès-verbal, tous les fédérés, attentifs au signal de leur commandant, se rallièrent autour de la bannière en brandissant leur sabre et manifestant bruyamment leur dévouement à la liberté dont elle était le mystérieux emblème. » Ensuite le cortège, ayant à sa tête l'oriflamme, rentra en ville au bruit des marches militaires, des boîtes et des fanfares, aux cris répétés de : *Vive la Nation*, pour se rendre à la cathédrale et y entendre le *Te Deum*.

A l'éclat des fanfares, au retentissement des vivats, aux détonations des boîtes, et aux salves des couleuvrines des vieux remparts, se mêlait dans les clochers, le carillon des grandes fêtes, et à toutes les portes et les fenêtres, chargées de guirlandes joyeuses, s'agitaient des branches de chêne. Toute la ville était sur pied, et dans les rues la foule était grande, car les plus petites localités voisines avaient

envoyé à Quimper des détachements de gardes nationaux, et de toutes les campagnes environnantes, des paysans étaient accourus pour voir les fédérés. Aussi l'église cathédrale était-elle envahie par une foule frémissante, quand la glorieuse bannière s'y déploya.

Celui qui la portait la déposa dans la basilique, au centre du chœur, où les autorités prirent place.

Jusque-là le programme s'était accompli sans obstacle, mais deux roulements de tambours avaient ébranlé la voûte sonore du saint lieu et le clergé ne se montrait pas; de sorte qu'un grondement sourd, qui ne promettait rien de bon, bourdonnait dans les groupes. Il augmenta lorsqu'un des ordonnateurs de la fête déclara que, malgré les plus pressantes instances, Mgr l'évêque de Saint-Luc refusait de chanter le *Te Deum*.

Que faire? Une députation de neuf fédérés se transporta sur le champ à l'évêché où il lui fut déclaré que le prélat, sans faire connaître ses motifs, persistait dans son refus. Comme l'indique M. Du Chatellier, cette résolution avait certainement pour cause les faits survenus la veille à Quimperlé.

Quoi qu'il en soit, la réponse fut mal reçue par les fédérés; le bruit croissait, lorsque le recteur Le Franc, de la paroisse du Saint-Esprit, quartier de la rue Neuve, à Quimper, s'offrit à chanter le *Te Deum*, ce qui fut accepté.

Mais le mécontentement tournait à l'irritation, et, avant de sortir du temple, les fédérés exprimaient énergiquement le vœu qu'un ordre immédiat de l'autorité compétente fît disparaître sans retard les écussons, armes et armoiries qui décoraient les portes et les fenêtres des édifices publics, ainsi que celles du palais épiscopal et de la plupart des hôtels de la noblesse.

La situation était grave, car la discussion s'échauffant, les scènes de Quimperlé pouvaient se renouveler. D'un autre côté, on n'ignorait pas qu'une dangereuse insubordination se manifestait parmi les soldats de la garnison de Quimper, qui n'obéissaient plus à leurs officiers; un conflit sérieux pouvait donc résulter de cet incident.

En même temps, une scène honteuse se passait au dehors : quelques mauvais sujets, impatients du résultat de la conférence, brisaient les vitres de la demeure épiscopale, aux applaudissements d'une certaine foule; l'orage grossissait. Pour le conjurer, il fut convenu qu'un arrêté de la municipalité enjoindrait aux particuliers de faire disparaître des façades de leurs habitations les signes féodaux qui les décoraient, et une proclamation du maire ayant aussitôt annoncé cette résolution, le calme se rétablit, et le cortége, avec son escorte, sortit de l'église en bon ordre.

On promena les fédérés et leur bannière dans les rues de la ville, au milieu de la population enthousiasmée. De là, on se rendit au Champ-de-Bataille, où une collation homérique avait été préparée. Le repas fini, des danses se formèrent et se prolongèrent bien avant dans la nuit. A nuit close, il y eut une illumination générale, des feux de joie, des rondes populaires, le tout accompagné de chants et de cris, qui firent de cette journée, selon la juste remarque de M. Du Chatellier, à qui j'emprunte ces détails, la première fête vraiment révolutionnaire de nos départements de l'Ouest.

Un instant, l'exaltation des fédérés, si heureusement contenue, avait été sur le point de dévoyer. Ce fut au moment des feux de joie : un arbre de la féodalité, couvert d'insignes dérisoires, devait être livré aux flammes, mais les têtes folles voulaient aussi y jeter les emblèmes de la

monarchie, et les armoiries des membres de la noblesse, retirés chez eux, et que ces tumultes inquiétaient. Il existe à cet égard une tradition plus ou moins fondée. Des coups de fusil furent-ils tirés dans les fenêtres de l'évêché où ne brillait aucun lampion? Le procès-verbal n'en parle pas, mais il ne dit rien non plus des violences auxquelles l'évêque fut exposé, des cris : *Il faut le pendre*, proférés contre lui. Ces faits sont signalés par l'abbé Tresvaux. Pour garantir les propriétés particulières, on livra aux fédérés quelques-uns des emblèmes décoratifs, supprimés le jour même, et dont la ville abondait; ils furent mis en tas et brûlés, aux cris frénétiques du peuple et des soldats.

Cela fait, la cérémonie était terminée, tout danger conjuré, et, dans la nuit même, les fédérés se dispersaient pour aller secouer par leurs chauds récits l'engourdissement des autres districts du Finistère.

Le lendemain de cette manifestation, le 12 août, une sédition militaire éclatait au chef-lieu, dans la caserne du régiment de Rouergue.

Déjà la démission et l'émigration de quelques officiers, avaient occasionné dans les deux bataillons de ce corps, en garnison à Quimper, des actes nombreux d'insubordination, que l'effervescence et le contact des fédérés avaient fatalement encouragés.

Dès le commencement du mois d'août, presqu'en même temps que les garnisons de Metz et de Nancy, et à l'occasion de réclamations analogues, les soldats du régiment de Rouergue, poussés par des meneurs inconnus, exigèrent de leurs chefs des arriérés de solde et la vérification de la caisse commune dont, prétendaient-ils, on ne leur rendait aucun compte. Pour réponse, le colonel li-

cencia les hommes, au nombre de trente-huit, qui lui avaient porté ces réclamations en termes d'ailleurs injurieux.

A la suite de cette mesure, contraire aux ordonnances concernant l'organisation de l'armée, les actes d'insubordination étaient immédiatement devenus des voies de fait. Les soldats soulevés avaient consigné leurs officiers et placé des sentinelles à leurs portes.

Apprenant l'extrême péril où étaient ces officiers, le maire de la ville, M. de Kerincuff, qui aux termes de la nouvelle loi municipale (du 18 décembre 1789), avait dans ses attributions le droit de réquisition directe de la force armée, se rendit à la caserne, où le général de Kergariou le rejoignit bientôt. Il fallut longuement parlementer avec les révoltés, et ce ne fut qu'après leur avoir promis d'examiner leurs griefs et d'y faire droit, s'il y avait lieu, que le maire obtint la mise en liberté des officiers. Ainsi, en tous lieux, sous toutes les formes, l'indiscipline, le désordre se révélaient, et, au milieu de ce désarroi entre l'ancien régime détruit et le nouveau encore sans action, l'autorité municipale, seule autorité populaire alors et respectée, invoquée par tous, se voyait forcée d'intervenir.

Aussitôt qu'ils furent convaincus que la justice ordinaire, telle qu'elle surnageait encore, allait être saisie, les soldats rendirent la liberté à leurs chefs. Dès lors la sédition se trouva enrayée et s'apaisa.

Des explications échangées il ressortit, d'une part, que les officiers étaient au moins, suivant Michelet, des comptables négligents, ennemis de l'écriture ; de l'autre, que les soldats, faisant la loi à leurs chefs, en voulaient exiger des choses exorbitantes dans la crainte que les officiers

qui émigraient n'emportassent l'argent qu'on leur devait (1).

Cette accusation, si invraisemblable qu'elle fût, demandait, après tout, un examen sérieux, de sorte que l'administration plaçant sur la même ligne le colonel et les soldats, les renvoya, après interrogation, devant une commission chargée d'informer.

Mais le colonel déclina la compétence de cette commission et il refusa de se justifier devant elle.

Appelé quelques jours après devant le conseil du département, alors réuni au chef-lieu, et prié de vouloir bien informer l'assemblée des causes du mouvement survenu dans son régiment et des motifs qui l'avaient porté à expédier des congés aux mécontents, M. de Toulongeon répondit : « Qu'à l'égard des causes, elles étaient publiques ; que tout Quimper était instruit de l'objet de la réclamation des militaires de Rouergue et des mesures étranges qu'ils avaient prises pour en assurer le succès ; que ce mouvement d'insurrection était l'effet de l'exemple de ce qui s'était passé dans plusieurs garnisons, et notamment à Brest. »

Quant aux motifs qui l'avaient déterminé à proposer, de son propre mouvement, des congés absolus aux soldats ayant eu le plus de part à l'émeute, ces motifs lui étaient suggérés « par tout ce que les circonstances de cette émeute offraient d'extraordinaire et de contraire à la discipline ; ces motifs étaient encore puisés dans le caractère connu et dans l'esprit d'insubordination et d'effervescence

---

(1) Les régiments et les compagnies étaient alors une propriété comme les charges judiciaires et autres (V. *Histoire de Louvois*, par M. Camille Roussat, tome Ier) ; l'état militaire fondé par Louvois était encore debout en 1792.

des chefs de la rébellion ; qu'au surplus, après tout ce qu'avait fait auprès d'eux la municipalité, après la promesse écrite qu'il leur avait donnée lui-même d'engager son honneur et sa fortune pour leur garantir une prompte et exacte justice ; après le peu de confiance qu'une telle promesse avait obtenue aux yeux des soldats mécontents ; après l'audace avec laquelle ils avaient continué à investir en armes sa demeure, à le retenir prisonnier dans son appartement et à repousser tous les officiers qui se présentaient, il lui avait paru aussi dangereux qu'impolitique, de conserver dans son régiment des hommes d'un semblable caractère et dont la conduite pouvait entraîner dans le corps une défection aussi honteuse que funeste. » M. de Toulongeon ajouta qu'au moyen des comptes qu'il s'était fait rendre par les capitaines des compagnies, il était certain de n'en avoir ainsi renvoyé que les mauvais sujets.

Une députation de la municipalité s'étant au même moment présentée dans la salle du conseil, le maire, M. de Kerincuff, rendit les plus honorables témoignagnes des vertus morales et civiques du colonel, de l'extrême douceur avec laquelle il gouvernait son régiment, et des preuves signalées de patriotisme et d'attachement à la constitution, que cet officier supérieur n'avait cessé de donner depuis la révolution. Le maire termina son rapport en remettant au président du conseil général un écrit contenant, d'une part, les réclamations des militaires, et, de l'autre, les réponses du colonel.

Plusieurs membres s'étant alors levés pour demander la parole sur l'incident, l'un d'eux, M. Daniel du Coloë, fit observer que la conduite du colonel de Toulongeon, pouvait avoir, en cette circonstance, les suites les plus fâcheuses ; que beaucoup de militaires, mécontents du service ou de leurs chefs, s'autoriseraient peut-être de cet exemple pour exiger leur licenciement ou pour se licencier eux-mêmes ; et que, dans un moment où les frontières du royaume paraissaient menacées, il était souverainement dangereux de faire naître parmi ses défenseurs naturels, le désir d'abandonner le drapeau français pour aller grossir l'armée des despotes. Il demandait qu'on expédiât à l'instant même des ordres à la maréchaussée, pour ramener à Quimper les soldats licenciés et qu'on y retînt ceux qui n'étaient pas encore partis, sauf à procéder juridiquement à l'examen de leur conduite et à la punition des délits dont ils pouvaient s'être rendus coupables.

M. de Toulongeon répondit qu'il connaissait parfaitement ses devoirs ; qu'il avait fait en cette occasion ce que le ministre n'aurait probablement pas osé faire lui-même, mais que s'il s'était écarté de la règle, des circonstances extraordinaires l'y avaient forcé ; qu'au surplus, il avait rendu compte de sa conduite aux ministres du roi, et qu'il attendait leur décision avec d'autant plus de sécurité qu'il était convaincu d'avoir fait une chose très-louable, en purgeant son régiment de mauvais sujets dont le renvoi était généralement approuvé par leurs camarades. Là-dessus M. de Toulongeon se retira fièrement, accompagné des commissaires chargés de recevoir et de reconduire les députations.

Comme on peut le penser, les explications du colonel, loin d'apaiser les insubordonnés, accrurent leur irritation et leur colère ; la fermentation grandit. Enfin, le 12 août, plusieurs officiers furent de nouveau retenus captifs dans leur demeure, et, cette fois, les révoltés ne parlaient de rien moins que de les immoler.

La perplexité était grande à Quimper. C'est alors que

l'administration départementale eut la pensée de *requérir* le colonel de Toulongeon d'assembler son régiment en armes le lendemain, à dix heures du matin, sur le Champ-de-Bataille, pour lui faire entendre lecture, en présence du département, du district et de la municipalité, des décrets prescrivant la fidélité à la nation, à la loi et au roi, et l'observance de la discipline et de la subordination militaires. Le colonel s'y refusa en déclarant qu'il ne connaissait aucun décret autorisant les corps administratifs à requérir qu'un régiment prît les armes « sans avoir pour objet de leur prêter main-forte ».

« Sur quoi délibérant, l'assemblée, convaincue que les dispositions formelles des décrets qui la chargent de veiller de tout son pouvoir, au maintien de la constitution et au salut de la chose publique, lui donnent le droit de requérir l'emploi des moyens qu'elle juge les plus propres à remplir ce double objet ;

» Sensiblement affectée des raisons qui ont pu porter M. le colonel de Rouergue à refuser de concourir avec elle à une démarche qui n'eût laissé aucun prétexte de douter de la pureté de leurs intentions mutuelles ;

» Par ces motifs, après avoir entendu le procureur-général syndic, arrête de charger les députés qu'elle a nommés pour présenter son hommage à l'Assemblée nationale, de mettre sous les yeux des législateurs toutes les circonstances relatives aux congés délivrés aux divers soldats du régiment de Rouergue ; arrête également de charger MM. les officiers municipaux, comme juges d'instruction (1), de faire intimer défense expresse au colonel de délivrer dorénavant aucun congé absolu aux militaires

(1) Une sorte d'anarchie judiciaire avait succédé à la destruction des parlements, des présidiaux et des bailliages..

de son régiment, sous peine d'être déclaré réfractaire aux ordonnances du royaume et aux décrets constitutionnels acceptés par le roi. »

Les deux délégués du Finistère, MM. Morvan et Boissier, admis à la barre de l'Assemblée nationale, le 19 août, y exprimèrent avec énergie, comme le constate le *Moniteur*, les sentiments de reconnaissance et de respect des administrateurs de leur département pour les sages législateurs de l'empire. Ils dénoncèrent ensuite le colonel du régiment de Rouerge, en garnison à Quimper, comme coupable d'avoir licencié, en deux jours, sans droit aucun, soixante-quinze soldats sur les six cents dont ce régiment était composé. « Cette sévérité, ajoutaient-ils, a jeté les plus vives inquiétudes parmi les soldats qui restent. Ce colonel n'a pu ou n'a voulu donner aucuns motifs de sa conduite. » Les délégués demandaient en terminant que de promptes mesures fussent prises pour la destruction d'une organisation militaire vicieuse dont l'existence entretenait de justes mécontentements.

Le colonel fut mandé à Paris, d'où il ne revint pas dans le Finistère. Quant à la municipalité de Quimper, elle fut félicitée par lettre du ministre de la guerre, écrite au nom du roi, « de ce quelle avait fait pour sauver la vie des officiers du régiment de Rouergue, contre lesquels les deux bataillons de ce corps s'étaient révoltés ». (*Citation extraite d'une lettre de M. de Kerincuff, alors maire de Quimper.*)

Après cela il semble que ce régiment (1) fut disséminé dans les villes environnantes, à la demande du directoire du département, qui prit en mains, à partir de ce moment, et dirigea avec vigueur les rênes de l'administration dont les actes vont nous occuper maintenant.

(1) Le régiment de Rouergue forma, en 1791, le 58e régiment d'infanterie et fut envoyé à Thionville en 1792.

CHAPITRE II

Formation et attributions des assemblées départementales. — Constitution civile du clergé. — Mort de Mgr Conen de Saint-Luc, évêque de Quimper. — Opposition de Mgr de la Marche, évêque de Saint-Pol-de-Léon à la constitution. — Refus général de prêter le serment prescrit par le décret du 27 novembre 1790.

Les élections du département terminées, une ordonnance royale du 2 juillet prescrivit aux membres des administrations de département et de district, de se réunir incessamment pour nommer leur président, leur secrétaire, les membres du directoire, et pour prêter le serment civique. La même ordonnance fixait au 3 novembre suivant la première session ordinaire des conseils généraux.

Jusque-là les anciennes institutions de la province étaient restées en vigueur. Des lettres-patentes du 16 décembre, rendues en conformité d'un décret de l'Assemblée nationale du 12, avaient autorisé les commissions intermédiaires nommées par les Etats de Bretagne, le 16 février 1789, à continuer leurs fonctions jusqu'à l'organisation des assemblées départementales, et comme il y avait une commission intermédiaire dans chacun des neuf évêchés bretons; qu'elles étaient instituées pour régir la province dans l'intervalle d'une session à l'autre, répartir

dans le ressort de chaque diocèse les impositions directes votées par les Etats, et les affecter aux divers services publics; qu'elles étaient chargées, en un mot, de tout ce qu'il y avait d'important et de vital dans l'administration de la province, on peut dire sans aucune exagération, non seulement que la Bretagne ne passa point soudainement, et comme par un coup de théâtre, de l'ancien ordre de choses au nouveau, mais encore qu'elle retrouva une partie de ses institutions particulières dans celles que la France nouvelle s'était données.

Conformément à l'ordonnance royale susrelatée, les trente-six administrateurs du Finistère s'étaient réunis, le 1er août 1790, à Quimper, en la maison ci-devant occupée par M. Bainville, située rue Saint-Mathieu, sous la présidence d'âge de M. de Kergariou, qui fut nommé le jour même président définitif, au premier tour de scrutin et à la satisfaction générale de ses collègues dont les applaudissements couvrirent les paroles de remerciement qu'il leur adressa.

Le lendemain, après de nombreux scrutins, les administrateurs destinés à composer le directoire, furent désignés dans l'ordre suivant : MM. Pascal, Morvan, Grivart, Bruslé, Guezno, Duthoya, Le Coat Saint-Haouën et Cosson. M. Marec, substitut du procureur de la commune de Brest, fut élu secrétaire à l'unanimité des voix.

L'assemblée, après avoir voté une adresse « tendante à manifester l'attachement inviolable du département du Finistère à la constitution, et la résolution des administrateurs et des autres citoyens du département, de sacrifier leur fortune et leur vie pour la défense des suprêmes législateurs et de leur immortel ouvrage », s'était ensuite ajournée au 3 novembre, comme le lui prescrivait l'arrêté de convocation, et les huit membres du directoire, — non

compris le président du conseil général, qui, de droit, en faisait partie, — demeurèrent seuls en permanence au chef-lieu, chargés de tout le fardeau des affaires.

Pour faire face à son immense travail, — car tout était à réorganiser, — les membres composant le directoire se groupèrent deux à deux et se partagèrent la besogne; MM. Pascal et Le Coat Saint-Haouën, se chargèrent de l'organisation militaire, levées d'hommes, armements et équipements; Guezno et Grivart, eurent l'assiette et la répartition de l'impôt, ainsi que les rentrées à opérer; Cosson et Veller (remplaçant M. Bruslé, non acceptant), l'organisation du personnel administratif et la correspondance avec les municipalités du ressort; enfin les deux derniers, Duthoya et Morvan, eurent les cultes, les travaux publics, ainsi que l'instruction publique et les établissements de bienfaisance. Chacune de ces sections discutait les affaires spécialement dévolues à ses soins, nommait un rapporteur, et les soumettait à la décision du conseil entier.

Ce qui pressait le plus, après la liquidation des dettes contractées par la province sous le régime précédent, c'étaient : 1° la mise en recouvrement pour 1790, des impositions ordinaires arriérées, des suppléments sur les ci-devant privilégiés, et de la contribution obligatoire qualifiée de patriotique ; 2° l'établissement du nouveau système financier applicable en 1791, et, à cet égard, il n'allait plus exister que deux impositions directes, communes à tous les citoyens : la contribution foncière et la contribution mobilière ; 3° l'organisation civile et militaire, celle-ci divisée en gardes nationaux et volontaires soldés (leur solde était plus forte que celle des troupes de ligne et ils s'en distinguaient par la couleur bleue de leurs uniformes) ; 4° enfin, la délimitation des paroisses, l'administra-

tion des anciens biens ecclésiastiques devenus nationaux, et les traitements du clergé.

En outre des travaux qu'on vient d'indiquer, une instruction ministérielle du 23 août, recommandait à la vigilance du directoire, les réparations des églises et des maisons curiales, l'évaluation et la vente des domaines nationaux, la suppression des droits onéreux au public, la liquidation des dettes des communautés supprimées et des hôpitaux, enfin la mise à l'étude des moyens de supprimer la mendicité et le vagabondage.

Voilà le programme incomplet de la tâche imposée aux directoires. Pour le remplir complètement, ce n'eût pas été trop que d'y pouvoir consacrer tout son temps et toute sa force. Malheureusement il fut loin d'en être ainsi.

Des dissensions religieuses compliquèrent presque immédiatement les difficultés, déjà si grandes, qu'entraînait au milieu des partis, l'établissement des nouvelles institutions.

Entre toutes les administrations de l'Ouest, celle du Finistère fut peut-être, sous ce rapport, la plus éprouvée.

Je l'ai dit en commençant, ce sont les mesures qu'elle prit, dans ces circonstances, pour maintenir le respect des lois et assurer la paix publique, que je me propose d'exposer spécialement.

On connaît l'origine de ces dissensions, on sait qu'elles eurent pour cause les décrets de la Constituante formant ce qu'on a appelé la constitution civile du clergé, sanctionnée le 24 août 1790.

Tout a été dit sur cette constitution ; l'histoire l'a jugée. C'est un lieu-commun aujourd'hui d'indiquer qu'au point de vue des principes, elle fut une faute, et que cette constitution, œuvre déplorable de théologiens laïques, incom-

pétents, passionnés contre l'église, où Camus, Lanjuinais, Treilhard tendaient la main à Mirabeau, à Robespierre et aux Jacobins «n'était autre chose qu'un essai malheureux, tenté par quelques hommes de bien, qui n'avaient fait qu'y déposer l'empreinte de toutes les amertumes et de toutes les misères d'une coterie. (Oscar Pinard, le *Barreau*, p. 419.) » La pratique allait en démontrer bientôt la téméraire inopportunité.

Je ne saurais toucher ici au fond doctrinal de la constitution civile du clergé; ce serait mettre le pied sur un terrain où je ne puis être appelé; mais sans entrer dans des controverses où je n'ai pas qualité pour intervenir, je dois cependant noter deux points importants :

1° Elle niait le pouvoir de l'Eglise d'instituer ses ministres et de surveiller leur doctrine ;

2° Elle détruisait la hiérarchie et la discipline, en destituant, de sa seule autorité, près de la moitié du corps épiscopal, réduit de 153 membres à 83.

Quant aux fonctions épiscopales et curiales, elles étaient, comme on sait, conférées à l'élection par des laïques ; l'élection avait lieu dans les formes prescrites pour la nomination des administrateurs de département quand il s'agissait d'un évêque, et dans celles prescrites pour la nomination des administrateurs de district quand il s'agissait des curés. Ces électeurs se réunissaient une fois par an, le deuxième dimanche du mois de mars, au chef-lieu du district, et nommaient, en une seule fois, à toutes les cures vacantes.

Il résulte de là, que tous les citoyens, les incroyants, les protestants, les juifs eux-mêmes, comme on le faisait remarquer, pouvaient concourir à ces élections. Ils étaient

obligés seulement d'assister à la messe dont, par convenance, l'élection était précédée.

Les curés choisissaient leurs vicaires sans avoir besoin de l'approbation de l'évêque qui, même s'il refusait l'institution canonique au curé élu, pouvait voir sa décision portée, en appel, devant le tribunal du district et, en dernier ressort, devant l'administration du département.

En résumé, l'autorité civile décidait qui, de l'évêque ou du curé, suivait la pure doctrine.

Quant à l'évêque élu, il n'avait besoin, pour ratifier son élection, que de l'assentiment du métropolitain ou du plus ancien évêque, s'il était métropolitain lui-même. En tout cas, il lui était défendu de demander aucune confirmation au Souverain-Pontife ; il devait seulement l'informer, par lettre, de sa nomination et de la prise de possession de son siége, pour se mettre en communion avec lui.

Telle était, dans ses parties essentielles, la constitution ecclésiastique du 24 août. Doit-on s'étonner qu'elle ait soulevé tant de discordes, provoqué tant de réclamations, et, finalement, allumé un schisme ?

Les chimériques novateurs dont elle étatt l'œuvre en avaient-ils envisagé le péril ? Il est permis d'en douter. Et pourtant les avertissements ne leur manquèrent point. Qui ne sait avec quelle dérision ils fermèrent la bouche aux prélats qui donnaient de sages conseils ? N'osaient-ils pas aussi faire valoir, comme argument d'extrême importance, que très-peu de prêtres se résoudraient à faire le sacrifice des douze cents livres de traitement, généreusement fixées, au *minimum*, pour les curés, en compensation des domaines enlevés au clergé, des dimes et du casuel supprimés ? Calcul bien triste, et, qui fut trompé.

Enfin, comme sanction aux dispositions de cette loi, on imposa aux évêques et aux curés un serment particulier, serment par lequel ils s'engageaient à maintenir de tout leur pouvoir la constitution générale du royaume non encore terminée, mais qui devait comprendre l'hétérodoxe constitution du clergé, ainsi que toute autre loi. Ce serment complexe était composé de telle manière qu'en refusant de le prêter, à cause de la constitution qui le concernait, le clergé paraissait rejeter toute l'œuvre de la révolution et se poser en partisan de l'ancien régime. Sans doute l'Assemblée constituante ne l'avait ni voulu, ni, dans sa majorité, prévu ainsi; mais la logique des choses fut la plus forte. Elle avait beau reconnaître le droit de ne pas prêter le serment et déplacer seulement le privilége en se bornant à faire de l'église constitutionnelle la nouvelle église d'Etat, les patriotes associèrent naturellement, dès le premier jour, l'idée de refus de serment à celle de contre-révolutionnaire.

Le premier éclat eut lieu, croyons-nous, dans le département du Finistère et ne se fit pas longtemps attendre.

Le territoire de ce département comprenait dans sa circonscription les deux anciens évêchés de Cornouaille et de Léon, et comme, d'après la nouvelle division diocésaine, chaque département ne devait former qu'un seul évêché, il en résultait que l'un des deux prélats devait se résoudre à quitter son siége. Dans l'ordre spirituel, au moins, une pareille abdication n'était pas possible.

Préoccupés des effets de cette loi et des dispositions qu'elle consacrait, les titulaires de ces évêchés, MM de Saint-Luc et de La Marche, avaient écrit à Rome afin de demander au Pape des instructions sur la conduite qu'ils devaient tenir au milieu des difficultés où ils se trouvaient

et des éventualités qui menaçaient l'église de France. La réponse du sage et pieux Pontife Pie VI à la lettre de Mgr de Saint-Luc, datée de Rome le 1er septembre, était conçue dans la forme discrète et voilée qu'affecte la chancellerie romaine. Le Saint-Père disait à Mgr de Saint-Luc : « ..... L'amertume des sentiments douloureux dont les affaires de France nous pénètrent, vient d'être considérablement augmentée par la lecture des détails que vous nous donnez... A quel parti s'arrêter aujourd'hui dans ce bouleversement où tous les freins sont brisés ?..... Nous attendons l'avis d'une congrégation de cardinaux réunis selon qu'il est d'usage pour connaître les atteintes que des systèmes novateurs ont portées à l'église gallicane.... Nous n'en sommes pas moins plein d'estime pour le courage qui vous anime et les sentiments religieux dont votre lettre contient la profession éclatante....»

Tant de ménagements devaient rester inutiles ; ils s'expliquent d'ailleurs par la nature même des décisions que la cour de Rome est appelée à rendre et qui auraient moins d'autorité si elle ne procédait avec la maturité et la réserve qu'exigent, plus que toutes les autres, les affaires sacrées.

Sur ces entrefaites, l'évêque de Quimper, Mgr de Saint-Luc, mourut soudainement. Le vénérable prélat avait été enlevé le 30 septembre au soir, par une fièvre qui, jugée bénigne d'abord, avait tout à coup pris un caractère pernicieux. Né à Rennes, le 17 juillet 1724, il occupait le siége de Quimper depuis dix-sept ans (1er mai 1773).

Les vertus de ce prélat, ses grandes qualités, sa charité et sa piété, le rendaient particulièrement digne de tous les regrets. Son dévouement au Souverain-Pontife était absolu ; s'il avait vécu, il aurait partagé l'exil et la pau-

vreté qui attendaient les prêtres fidèles à leurs devoirs. Aussi le lendemain même de sa mort, le bruit se répandit-il à Quimper, qu'en prévision d'une notification officielle de la constitution, qu'on lui avait laissé craindre, Mgr Conen de Saint-Luc, voulant se tenir prêt pour l'événement, avait dicté et communiqué à ses grands vicaires un écrit par lequel il déclarait protester de toute la force de sa conscience contre les atteintes que cette constitution portait à l'ordre hiérarchique institué par Jésus-Christ, et à la discipline générale de l'Eglise.

La protestation était-elle authentique ? Était-elle, au contraire, faussement attribuée à Mgr de Saint-Luc? Là-dessus les avis sont partagés. M. Du Chatellier incline vers la dernière hypothèse que conteste formellement, et non sans raison, croyons-nous, M. l'abbé Tresvaux, d'après les documents relatifs à cette affaire.

Ce qui est certain, c'est qu'une déclaration, réprouvant de la manière la plus énergique la constitution du clergé, déclaration attribuée à Mgr de Saint-Luc, fut remise le lendemain de sa mort au chapitre diocésain, par MM. Louis de Bermetz, doyen des recteurs du diocèse, et Mauduit du Plessix, recteur de Plouvan et vicaire général de l'évêché de Quimper.

Cette déclaration, dont je ne citerai que les belles recommandations qui la terminent, était accompagnée d'une lettre au procureur général syndic du département, ainsi conçue : « Monsieur, j'ai reçu le paquet que vous m'avez adressé (le 25 septembre) ; j'espère que vous voudrez bien aussi recevoir mes déclarations : elles ne seront point nouvelles pour plusieurs respectables membres du directoire, devant lesquels je me suis plus d'une fois expliqué. J'ose me flatter qu'il n'est personne dans mon diocèse, qui ne me rende la justice de croire qu'elles étaient depuis long-

temps préparées dans mon esprit et dans mon cœur ; mais je bénis Dieu, qui me visite depuis quelques jours par une maladie très-sérieuse, d'en avoir suspendu pendant quelques heures la violence et les effets, et de m'avoir donné les moyens de manifester mes sentiments d'une manière authentique. — Je suis avec respect, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur (sans signature) ».

Suit le texte même de la déclaration dont voici la conclusion :

« .... Nous demandons, nous réclamons l'assemblée d'un concile national, si nécessaire dans les circonstances ; nous demandons, nous réclamons le recours au Souverain-Pontife pour l'approbation et la sanction des décrets qui seront rendus dans ce concile par les évêques qui, seuls, peuvent, de concert avec lui, juger de ce qui appartient à la foi, aux mœurs et à la discipline générale.... Enfin, après avoir exhorté, autant qu'il est en nous, nos chers coopérateurs à s'en tenir aux principes de la saine morale, même sur l'usure, nous déclarons, qu'animé plus que personne du désir de voir renaître dans le royaume, l'union et la charité fraternelle, nous les conjurons, par les entrailles de la miséricorde de notre Dieu, de sacrifier comme nous à ce bien inappréciable, tout ce que la conscience leur permettra de sacrifier. Nous les conjurons de n'employer dans leurs exhortations, que des paroles de subordination, de soumission aux puissances légitimes, et d'éviter avec une scrupuleuse attention, tout ce qui pourrait être susceptible de mauvaise interprétation, afin que nos ennemis les plus décidés, ne puissent avoir prise sur nous et en prendre l'occasion de blasphémer le nom de Dieu. »

Qu'on nous permette de citer également les lignes suivantes, annexées à la *déclaration* de Mgr de Saint-Luc,

formant une brochure de huit pages, publiée à Quimper en 1790, sans nom d'imprimeur :

« Nous soussignés, prêtres et chanoines de l'église cathédrale, certifions que feu le révérend évêque de Quimper, le mardi, 21 septembre, deux jours avant qu'il soit tombé malade, nous avait appelés à son palais pour nous communiquer un projet de mandement qu'il avait tracé sur le papier, relativement aux affaires du temps; qu'il nous en fit lecture, et que ce projet renfermait tous les objets et les sentiments énoncés dans la déclaration ci-dessus. Signé: Gilart de Larc'hantel, Cassoul, Le Borgne, de Silguy. »

De pareils témoignages veulent être considérés sérieusement avant d'être contredits.

Ce fut là le début; une grave difficulté surgit aussitôt. D'après les anciennes règles ecclésiastiques, les chapitres cathédraux choisissaient les dignitaires auxquels devait être confiée l'administration diocésaine pendant la vacance du siége; mais ces chapitres n'avaient plus d'existence légale; la constitution les avait supprimés, en spécifiant que la gestion des affaires ecclésiastiques serait dévolue, en pareil cas, au premier vicaire épiscopal.

Sans s'arrêter à cette prescription, qui ne pouvait suivant lui le délier de ses devoirs, le chapitre extraordinairement assemblé, le 30 septembre, au lieu et à la manière accoutumés, et auquel étaient présents MM. Gilart de Larc'hantel, Thiberge, Le Borgne, Desnoës, Cassoul, de Silguy, Audoyn, Rocquencourt, Guesdon, Talhouet, Dulaurent, Descognets, Le Normant, Duportal et Langan, tous prêtres et chanoines, nomma conformément à l'ancien droit, plusieurs vicaires capitulaires, choisis parmi les vicaires généraux du prélat défunt. Lui-même, il se

déclara résolu à ne point abdiquer des fonctions dont il ne croyait pas pouvoir être dépouillé sans le concours de l'autorité spirituelle.

Cela devait être ainsi, et il est facile de voir à quelle impasse l'administration du département se trouvera bientôt acculée.

Le directoire, en effet, avait pour obligation de faire exécuter la loi, et cette obligation, il voulait la remplir.

A cette fin, il fit notifier aux grands vicaires, illégalement désignés, le texte de la constitution civile, puis il commit deux de ses membres pour aller immédiatement apposer les scellés sur les archives de l'évêché. En même temps, il fit connaître aux administrés sa résolution de donner sans retard un successeur à l'évêque défunt par la convocation des électeurs au chef-lieu.

Les grands vicaires et les chanoines du chapitre ne tinrent compte de ces notifications. Assemblés à l'évêché, au lieu ordinaire de leurs séances, ils nommèrent un titulaire (M. l'abbé Valet) à la cure vacante de Kerfeunteun, paroisse voisine de Quimper, à la présentation de l'évêque, et décidèrent ensuite de donner aux funérailles de Mgr de Saint-Luc, fixées au mardi 5 octobre, l'éclat d'une manifestation solennelle. Dans ce dessein, ils expédièrent de tous côtés des gens chargés de remettre aux recteurs du diocèse leurs instructions particulières, et, comme il convenait dans la circonstance, leurs lettres de convocation.

Au jour indiqué, des troupes nombreuses de paysans, des paroisses les plus éloignées, comme de celles les plus proches de Quimper, conduites par leurs recteurs, affluèrent au chef-lieu, bannières déployées. Dès le matin, une

foule énorme encombrait la place qui précède l'église Saint-Corentin et les rues avoisinantes.

A dix heures, la cérémonie religieuse commença ; elle fut belle et saisissante ; rien ne manquait de ce qui pouvait lui donner un caractère imposant. Les prières de l'église achevées, les restes mortels du prélat furent descendus dans un caveau situé sous le porche de la cathédrale, ainsi qu'il l'avait demandé par humilité. Alors, peu à peu, la foule s'écoula morne et silencieuse.

Resté seul, le clergé se retira dans la sacristie où la déclaration attribuée à Mgr de Saint-Luc lui fut communiquée. Invités à y donner leur adhésion, tous les ecclésiastiques présents, au nombre de deux cent quatre-vingt-sept, la signèrent en protestant « qu'aucun d'eux n'oserait jamais faire usage de la juridiction qui leur serait confiée par le successeur de l'illustre mort, si ce successeur était pourvu de l'évêché de Quimper autrement que suivant les anciennes formes canoniques, et avant que l'autorité ecclésiastique les eût changées. Nous vous conjurons en conséquence, Messieurs, de suspendre toute démarche préparatoire à l'élection du futur évêque de Quimper, pour ne pas donner au diocèse un pasteur avec lequel il ne serait pas possible de communiquer *in divinis*.....

» Nous aurions, Messieurs, d'autres réclamations à ajouter à cette supplique ; mais nous les trouvons toutes renfermées dans la lettre et la déclaration ci-jointes, que feu Mgr l'évêque de Quimper avait préparées. Nous adhérons pleinement aux principes y exposés, sans restriction ni exception quelconque. Si monseigneur l'évêque ne les a pas signées, c'est uniquement parce que la maladie s'étant développée subitement, il s'est trouvé dans l'impossibilité de le faire. Nous sommes assurés de son authenticité. » Suivent les signatures des nombreux ecclésiastiques

présents ; puis, par adhésion, celles de MM. Liscoat, supérieur du séminaire ; Leissègues, directeur du séminaire ; Allain Le Louédec, directeur du séminaire de Plouguernevel ; Penanros, prêtre, prieur de Saint-Herbot ; de la Ruffie, Kernaëret, Ansquer, etc., prêtres. » *(Exemplaire imprimé provenant des archives de l'évêché de Quimper.)*

Le jour même, la protestation des ecclésiastiques du diocèse fut remise au directoire du département, lequel, sans perdre un moment, ouvrit une enquête portant sur l'authenticité de la déclaration et sur la façon dont les signatures qui s'y trouvaient avaient été obtenues.

L'information établit d'abord que la pièce attribuée à Mgr de Saint-Luc n'émanait pas directement de lui et qu'on ne pouvait même pas fournir la preuve qu'il l'eût dictée ou approuvée ; en second lieu, qu'elle portait la trace de plusieurs signatures effacees aussitôt qu'elles avaient été apposées, preuve évidente, osait-on dire, de la surprise et de la mauvaise foi qui avait dirigé cette manœuvre.

En conséquence, le directoire rendit, le 7 octobre, un arrêté portant : 1° Que la protestation était mensongèrement attribuée à l'évêque défunt ; 2° que les expressions en étaient séditieuses, puisqu'elles provoquaient les fidèles à la violation de la loi ; 3° que défense était faite à tout imprimeur de la publier, comme à tout recteur de la communiquer à ses paroissiens, et à tout prêtre de la lire en chaire, sauf à encourir les poursuites légales.

Ce n'était encore là qu'un premier acte, et déjà le directoire agissait en adversaire déclaré, ardent et impétueux, du clergé qu'il traitait en ennemi.

De nouvelles difficultés surgirent aussitôt. En effet, malgré sa suppression légale, officiellement notifiée, le chapitre continuait à s'assembler et à publier des déci-

sions qui devenaient bientôt après, dans le public, le texte de récriminations passionnées contre la révolution victorieuse.

L'administration ne l'ignorait pas, et elle se savait assez forte pour braver toutes les protestations; mais des esprits conciliants, dévoués d'ailleurs au nouvel ordre de choses, l'engageaient à différer les mesures qu'elle projetait, dans l'espoir que les négociations ouvertes avec le Saint-Siége aboutiraient, vu la marche des choses, au retrait de la loi.

Un grand intérêt s'attachait donc à la décision qu'allait prendre le comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale que le directoire s'était empressé de consulter. La réponse ne se fit pas attendre. Elle enjoignait à l'administration du département de dissoudre le chapitre diocésain, au besoin par la force, et d'empêcher les deux vicaires capitulaires de vaquer à leurs fonctions en leur interdisant l'accès de l'évêché.

Il n'y avait plus d'illusion à se faire. Parvenue le 17 au soir à Quimper, cette décision fut communiquée officieusement aux différents membres du clergé qu'elle concernait, et qui, en prévision de ce résultat, avaient rédigé d'avance une protestation qu'ils remirent le lendemain, 19 octobre, aux membres du directoire du district chargés de le leur notifier d'une façon expresse (1).

Cette protestation des vicaires capitulaires et du chapitre réunis est trop étendue pour que la reproduction textuelle en soit possible ici; j'en détacherai seulement les lignes qui la terminent : «... La sévérité de vos ordres,

(1) Les archives départementales doivent posséder le procès-verbal de la dissolution du chapitre. Je n'ai pu me le procurer.

y est-il dit, suffit pour justifier les réclamations que faisaient, il y a près de deux ans, les prélats et les chapitres de la province de la Bretagne, rassemblés à Saint-Brieuc, par ordre du roi. Ils semblaient prévoir, dès-lors, les malheurs qu'allait entraîner une convocation faite d'après les principes républicains d'un ministre protestant, et précédée de cris populaires et tumultueux qui appelaient l'anarchie sous le nom séducteur de la liberté... En cédant à la force, à ce pouvoir qui brise tout et ne respecte rien, nous protestons hautement contre l'impossibilité absolue où vous nous mettez de satisfaire à nos obligations les plus indispensables. Nous déclarons que nous n'y renonçons pas... Non, messieurs, nous n'abandonnerons pas l'administration spirituelle de ce vaste diocèse à des hommes sans caractère sacré, qui ne pourraient ni absoudre, ni délier. Pleins de cet esprit de force qui animait notre saint évêque, nous serons comme lui inflexibles; l'appareil de la mort ne nous ferait point pâlir. Trop heureux serions-nous de pouvoir mêler notre sang à celui de l'homme Dieu, pour la cause de la religion et pour le salut des âmes... »

Toute la lettre est d'une fermeté d'expression aussi imposante. Elle est signée : Descognets, L. de l'Archantel, R. de l'Archantel, Thiberge de Silguy, du Laurens de la Barre, Guësdon, Cossoul, vicaires généraux et chanoines; Boissière, secrétaire général de l'évêché.

Telle est la façon dont la constitution civile fut reçue dans l'évêché de Quimper, il nous faut exposer maintenant l'accueil que lui réservait l'évêque de Léon.

Le titulaire de ce diocèse, Mgr de la Marche (né en 1729 au manoir de Kerfors, paroisse d'Ergué-Gabéric), était bien résolu à ne pas abdiquer volontairement les droits de sa charge. Dès le 18 juin, c'est-à-dire près d'un mois avant,

Mgr de Saint-Luc, dont la lettre est seulement du 16 juillet, il avait écrit au Pape pour lui demander la direction à suivre. Espérant qu'il ne serait pas donné suite aux résolutions de l'Assemblée nationale ou que le *veto* royal les annulerait, le Saint-Père lui avait répondu, le 4 août, d'une manière vague et générale. Peu importait à Mgr de la Marche; sa conduite lui était dictée par son devoir et il agit en conséquence,

Le 3 octobre, ayant reçu de Morlaix un paquet timbré aux armes de l'administration du district et portant pour suscription son nom avec cette qualification : *ancien évêque de Léon*, il refusa de l'ouvrir et le retourna au procureur syndic du district, M. Le Dissez-Kerbabu, en motivant son refus dans une lettre dont voici un extrait significatif : « — Je ne suis point *ancien évêque de Léon*; ce paquet n'est donc point à mon adresse, et je ne le reçois point. Au reste, si, comme le bruit s'en répand, la lettre que vous m'adresseriez contenait une notification de la constitution civile du clergé, j'ai l'honneur de vous dire que je n'en accuserais pas la réception... » C'était en effet de cette notification qu'il s'agissait.

L'exemple, donné de si haut, fut suivi le lendemain par les chanoines composant le chapitre diocésain, MM. de Troërin, chanoine-chantre, président; Roussel de Keroulas, Le Dall de Trémelin, de Mathézou, de Puy-Ferré, Prigent, Quentric, de Limoges, Le Gac, Hardy, Henry, Niquet et de Poulpiquet, qui remirent également à la poste, sans vouloir l'ouvrir, la dépêche contenant l'avis de la suppression de leurs fonctions.

Pour le moment l'affaire n'eut pas de suite... Avant de s'y engager, l'administration voulait faire élire l'évêque du Finistère, conformément à la constitution nouvelle, et

elle convoqua, dans ce but, les électeurs du département pour le 31 octobre à Quimper.

Dès que parut cet arrêté, les recteurs de Léon, auxquels se joignirent les autres ecclésiastiques du diocèse, en tout 325, souscrivirent une protestation ainsi conçue : « Nous soussignés, recteurs et autres ecclésiastiques de l'évêché de Léon, ayant connaissance de la nouvelle constitution civile du clergé décrétée par l'Assemblée nationale, et de la convocation des électeurs du département pour procéder à l'élection d'un évêque du Finistère; inviolablement attachés à la religion et à la discipline de l'église catholique, apostolique et romaine, protestons contre toute suppression et réunion de bénéfices, spécialement contre la réunion des évêchés de Quimper et de Léon, sans l'autorité de l'Eglise et l'exécution de toutes les formes canoniques. Protestons, en conséquence, contre l'élection qui pourrait se faire à Quimper d'un évêque du Finistère. — 22 octobre 1790. »

Cette protestation « munie de la signature de l'universalité morale du clergé paroissial », fut présentée à Mgr de la Marche qui y répondit en ces termes : « Messieurs, le témoignage public que donne le clergé de mon diocèse de son attachement inviolable aux principes de la doctrine et de la discipline de l'Eglise, en même temps que de sa fidélité à son pasteur légitime, devient dans les circonstances présentes plus précieux en lui-même et plus satisfaisant pour moi. Je ne dois point vous dissimuler ma joie, et je puis vous dire comme l'apôtre : *Gaudio in omni tribulatione nostrâ superabundo*. Après avoir supplié le Seigneur d'établir à jamais dans notre cœur la charité de Jésus Christ, sans laquelle nous ne sommes rien, je n'ai qu'une demande à lui faire, et je prie mon clergé de s'unir à moi pour l'obtenir : que la mort seule sépare le pasteur

de son troupeau, et, soit qu'il vive ou qu'il meure, qu'il ne vive et qu'il ne meure que pour lui. »

Autant qu'il dépendait de Mgr de la Marche, jamais promesse ne fut mieux tenue. Un jour viendra où, censeur respectueux, mais ferme du concordat de 1801, il refusera au Pape lui-même, qui la lui demandait, sa démission d'évêque de Léon.

Revenons à ce qui se passait à Quimper. Les vicaires capitulaires de ce diocèse n'étaient pas non plus inactifs. Voulant éclairer les électeurs sur les conséquences religieuses de l'acte qu'ils accompliraient en concourant à l'élection de l'évêque, ils publièrent le 26 octobre, sous forme de lettre pastorale, un écrit important que je voudrais pouvoir transcrire ici tout entier. Dans la nécessité où je suis de me resteindre, je me borne à reproduire le passage suivant : « — Nos très-chers frères, leur disaient-ils, la voix des pasteurs de ce diocèse s'est déjà fait entendre. C'est le cri, le gémissement de nos cœurs vivement affectés de la mort de notre saint Pontife et plus consternés encore des dangers du schisme où elle nous a entraînés. Leur inutile prière a passé pour le cri de l'ignorance ou de la sédition..... Serons-nous plus heureux dans la lettre que nous vous adressons aujourd'hui? C'est au nom du Dieu de paix, au nom de Notre Seigneur Jésus-Christ, au nom de la religion sainte que vous professez, au nom de l'Eglise catholique dont vous vous glorifiez d'être les enfants, au nom de la Patrie dont l'amour nous anime comme vous, que nous vous conjurons de ne pas procéder à l'élection pour laquelle on vous a convoqués. Déjà le corps pastoral s'est expliqué : seriez-vous insensibles à la voix de vos guides?

» ... Nous ne prétendons pas nous ingérer dans les affaires d'Etat ou de politique, dans les intérêts de votre

fortune... mais ne croyez pas que l'élection d'un évêque vous appartienne comme celle des membres de vos corps administratifs et de vos municipalités... craignez de vous arroger un pouvoir tout spirituel que Jésus-Christ n'a confié qu'aux évêques, seuls juges de la discipline comme de la foi... » *(Mêmes signatures que ci-dessus.)*

Malgré ces pressantes adjurations, quatre cent-quarante électeurs, dont neuf recteurs de paroisses, — Le Gall, de Lambézellec; Jean Goret, de Ploudalmézeau; Roullouin, de Landunvez; Jeannou, de Loperhet; Grall, de Pleyber-Christ; Lamarre, de Moëlan; Gorgeu, de Clohars; Cavellat, de Kernevel, et Guillaume Le Baut, de Cast, — répondirent à la convocation du département et se réunirent, à cet effet, en l'église cathédrale de Quimper, le 31 octobre, à neuf heures du matin.

Le doyen d'âge était encore Jean Robin, pilote de l'île de Batz, et les trois plus anciens électeurs après lui, MM. Le Coursonnais, procureur de la commune de Poullaouen, Kergariou, président du département, et Bouguen, notaire à Irvillac; ils formèrent, avec M. Bouëstard, pour secrétaire, le bureau provisoire.

L'assemblée entendit d'abord une messe du Saint-Esprit dite à son intention; ensuite le procureur général syndic, M. Capitaine, donna lecture de l'arrêté du département portant convocation des électeurs pour procéder à la nomination « d'un nouvel évêque du seul siége épiscopal qui existait dans le département du Finistère » et, après avoir montré que toutes les formalités prescrites par la proclamation du roi du 24 août 1790 avaient été remplies, il ajouta : « Il ne nous reste donc, Messieurs, qu'à nous constituer en assemblée légale; les formalités ne diffèrent point de celles prescrites pour les assemblées primaires; elles vous sont connues et il serait inutile de les retracer.

Mais il en était une préalable à remplir avant de procéder au choix d'un évêque, c'était d'implorer les lumières du ciel et de l'Esprit-Saint. Une grande messe a été chantée solennellement avec le *Veni Creator*. Nous pouvons nous flatter que nous réussirons à faire un choix qui réponde à l'attente de nos concitoyens, à donner à ce département un digne pasteur, un évêque zélé, édifiant ami et consolateur des malheureux, père des pauvres, et conservateur de l'Eglise dans son ancienne pureté. » Enfin, on désigna la commission chargée de vérifier les pouvoirs des électeurs suppléants, qui remplaçaient des membres titulaires décédés ou absents, un décret du 6 septembre 1790 ayant décidé que les électeurs déjà nommés par les assemblées primaires exerceraient deux ans le pouvoir électoral.

Cette commission, composée de MM. Duplessis-Smith, avocat à Brest; Julien le Pruné, de Guissény; Taylor, de Landerneau; Kerneau, de Morlaix; Quémar, receveur des fermes, à Carhaix; Lamarre, recteur de Moëlan; Kerincuff, maire de Quimper; Le Prédour, avocat à Châteaulin et Pourhiet, négociant à Pont-Croix, accomplit rapidement sa tâche, et l'assemblée s'ajourna au lendemain lundi, 1er novembre, à huit heures.

Le lendemain, l'appel nominal ayant constaté la présence de 412 électeurs, le bureau définitif se trouva composé comme suit : MM. Jean Goret, recteur de Ploudalmézeau, nommé président par 201 voix sur 400 suffrages exprimés; Jeannou, secrétaire, par 208 voix; Morvan, Kergariou et Bouestard de la Touche, scrutateurs, à la pluralité des suffrages, donnant à l'un 108 voix et aux deux autres 80 et 82 voix seulement.

Le corps électoral complètement organisé, un membre, M. Grall, recteur de Pleyber-Christ, ayant demandé la parole pour exprimer des réserves au sujet du serment

constitutionnel exigé des électeurs, l'assemblée refusa de l'entendre, « sur le motif qu'elle n'était réunie que pour procéder à l'élection de l'évêque » ; il fut même décidé, à l'unanimité, qu'on tiendrait séance sans désemparer jusqu'à ce qu'on eût obtenu un résulat définitif ; il était cinq heures du soir.

Le scrutin, ouvert aussitôt, fut interrompu par l'arrivée de messieurs les officiers municipaux de Quimper, qui se faisaient un devoir de courtoisie de souhaiter la bienvenue à leurs compatriotes du département; six commissaires, désignés par M. Goret, allèrent au devant d'eux. Conduits près du bureau, l'un des adjoints de la ville, M. Penanros, et M. Desnos, procureur de la commune, complimentèrent l'assemblée. Le président, M. Goret, les en remercia, et, pour répondre à leur politesse, les invita à assister à la séance; mais, par discrétion, ils se retirèrent de suite, salués à leur départ comme ils l'avaient été à leur arrivée par des acclamations réitérées.

On reprit le vote interrompu. Les deux premiers tours de scrutin, auxquels prirent part 419 électeurs au premier tour, et 391 au second, ne donnèrent pas de majorité, même relative, à aucun des noms proclamés; seul, M. Goret avait réuni, au premier tour de scrutin, un assez grand nombre de suffrages; mais ayant décliné toute intention comme tout désir d'être élu, le choix des électeurs fut limité entre Mgr de la Marche, évêque de Léon, qu'on n'avait certainement pas consulté à cet égard, et M. Expilly, recteur de Saint-Martin, de Morlaix, et membre de l'Assemblée nationale. C'est à ce dernier que le résultat du troisième scrutin fut favorable; il lui donna une majorité de 233 voix contre 125 suffrages réunis par Mgr de la Marche et 22 voix perdues, en tout 380 votants.

M. Expilly fut donc proclamé évêque élu du Finistère.

Cette proclamation, généralement applaudie, fut annoncée au dehors par le son des cloches de la cathédrale et de celles des autres églises de la ville, et l'assemblée se sépara à trois heures du matin en s'ajournant à dix heures pour entendre un service religieux d'actions de grâces ordonné par la loi et qui devait clore l'élection.

Le but de l'administration était atteint. Toutefois, il importe de faire remarquer qu'une partie des électeurs du 31 octobre qui avaient cru pouvoir concilier en cette circonstance l'obéissance due aux lois sanctionnées par le roi avec leurs devoirs de catholiques, renoncèrent vite et sans arrière-pensée à des doctrines dont le corps épiscopal leur avait, il est vrai, signalé les périls, mais sur lesquelles la cour de Rome ne s'était pas encore prononcée. Le président de l'assemblée électorale même, M. Jean Goret, et le secrétaire de cette assemblée, M. Jeannou, membres l'un et l'autre du conseil général du département, furent de ce nombre. Dès le 29 novembre suivant ils adhéraient en ces termes à la déclaration du clergé de Léon rapportée ci-dessus :

« Nous soussignés, déclarons que nous tenons pour constant et faisons profession de croire que la juridiction spirituelle des pasteurs ne peut être ni étendue ni restreinte sans le secours de l'Eglise; que les pasteurs actuels ne peuvent être dépossédés de leurs juridictions que par une démission volontaire ou par un jugement canonique; qu'il ne peut s'établir de nouveaux pasteurs sans le concours de la même Eglise, qui seule peut leur donner une juridiction; que telle est et a toujours été notre croyance, et que, Dieu aidant, notre conduite y sera constamment conforme. » 29 novembre 1790. — Suivent vingt-deux signatures, dont les deux premières sont celles de MM. Goret, recteur de Ploudalmézeau, et Roullouin, recteur de Landunvez.

Cette déclaration, longuement méditée, empruntait à la position de ses auteurs une importance particulière. D'autres électeurs y adhérèrent plus tard : 125 avaient satisfait aux scrupules religieux de leur conscience en votant pour Mgr de la Marche, dont la nomination paraissait de nature à préparer une solution satisfaisante. C'était une illusion de l'espérer, mais il faut se reporter aux écrits du temps pour savoir de quelles chimères solennelles et funestes on se berçait alors.

Ainsi s'étaient dénouées dans le calme et le respect de toutes les convenances extérieures les difficultés d'une situation qui, de loin, semblait grosse de récriminations et de débats orageux.

Le 3 novembre, le conseil général du département, assemblé pour tenir sa session, écrivit à M. Expilly pour lui faire part du choix dont il venait d'être l'objet :

« Il ne manque à notre commune satisfaction, que de vous voir bientôt à la tête du clergé du département, exercer les fonctions épiscopales avec toute la piété et le zèle qui vous animent; daignez donc vous rendre au plus tôt aux vœux d'un troupeau fidèle qui soupire après un pasteur selon le cœur de Dieu et les principes d'une constitution qui a restitué à chacun des Français l'exercice de ses droits les plus importants... »

La réponse d'Expilly ne se fit pas attendre : — « J'accepte, écrivit-il le 9 novembre, j'accepte avec le respect qu'on doit à la voix du peuple, la dignité dont il m'honore. J'ai mesuré toute l'étendue des obligations qu'elle m'impose; fonctions éminentes et saintes, circonstances difficiles, exemple d'un pieux et respectable prédécesseur : tout se réunit pour en augmenter l'importance... Puissent les forces du cœur suppléer à celles d'un autre genre qui me manquent. Je suis très-sensible à l'empressement

que vous me témoignez de me voir en exercice de mes fonctions; je ne différerai assurément de m'y rendre qu'autant que l'exigent votre choix même et les événements auxquels il peut donner lieu. Paris, le 9 novembre 1790. »

L'acceptation empressée de M. Expilly ne doit nullement surprendre : membre du comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale, qu'il avait présidé pendant plusieurs mois, Expilly avait pris une part importante aux délibérations relatives à la constitution civile du clergé. C'est ainsi, notamment, qu'il présenta et fit voter, le 22 juin, le rapport sur le traitement des archevêques et évêques. Nul plus que lui, on le voit, ne s'était engagé dans l'œuvre nouvelle.

Cette élection consommée, le directoire jugea que le moment était venu de contraindre Mgr de la Marche à obéir; il s'agissait d'apposer les scellés tant sur les archives de l'évêché que sur celles du chapitre.

Le directoire de Morlaix, mis en demeure d'agir et ne s'en souciant pas, chargea la municipalité de Saint-Pol-de-Léon d'exécuter la mesure prescrite; mais celle-ci ne s'en souciant pas davantage, hésita, demanda du temps, et finalement, autant que cela se pouvait faire, refusa, en déclarant que la population ne souffrirait pas qu'on fît violence à son évêque.

Sur le refus de la municipalité, M. Dissez-Kerbabu, procureur-syndic du district, requit le directoire de Morlaix de désigner sans délai deux de ses membres, à l'effet de se rendre à Saint-Pol et de tout terminer sur cet objet. Mais, loin de souscrire à cette réquisition, le directoire décida, à la date du 16 novembre « que messieurs les administrateurs du département seraient priés de le dispenser de désigner un ou plusieurs de ses membres pour se

rendre à Saint-Pol-de-Léon, des motifs personnels et les principes religieux de plusieurs de ces membres l'empêchant de se charger de cette commission. »

Dès qu'on eut connaissance de cette décision à Brest, les volontaires nationaux de la ville offrirent de se rendre à Saint-Pol. L'émulation étant excitée, ceux de Landerneau et de Morlaix exprimèrent la même résolution. Déférant à leur demande, le directoire départemental autorisa les patriotes brestois à faire mettre à exécution les dispositions de la loi relativement à la saisie des chartes, ornements et vases sacrés du chapitre et de l'évêché de Léon; mais, en faisant part de cette détermination au district de Morlaix, il lui remontrait combien sa conduite était regrettable : «..... N'avez-vous pas senti, lui disait-il, quelle grave atteinte cette insubordination porte à une constitution que vous avez juré de maintenir, au prix de ce que vous avez de plus cher ? Combien cet exemple de faiblesse, ce mépris de vos serments, va relever les espérances de cette ligue nombreuse qui n'attend que quelques exemples semblables pour faire éclater les complots les plus destructeurs !... » Déjà, en effet, l'opposition du clergé prenait dans le Léon de la gravité.

Les curés (1) et les recteurs de cet évêché attaquaient en chaire non seulement les actes de l'administration du département, mais encore les lois décrétées et sanctionnées.

La mission dont, au défaut du district de Morlaix, celui de Brest était chargé, devait donc inspirer des inquiétudes sur les suites qu'elle pouvait avoir. Il la fit remplir par trois de ses membres, MM. Brichet, Hanot et Laligne

---

(1) Le premier vicaire de la paroisse s'appelait curé dans la Cornouaille et le Léon.

(frère de l'un des vicaires de la paroisse Saint-Louis, à Brest), qui se rendirent à Saint-Pol, le 4 décembre, avec une nombreuse escorte de dragons nationaux. Huit jours après, raconte M. Levot (*Histoire de Brest*, t. III, p. 252.), ils rendirent compte de leur mission en ces termes : « Nous sommes enfin de retour de la ville de Léon où divers incidents nous ont retenus plus longtemps que nous devions nous y attendre. Nous avons rempli, autant qu'il était en nous, les vues de votre arrêté. Nous avons notifié aux ci-devant évêque et chapitre de Léon, personnellement, les décrets sur la constitution civile. Sans nous arrêter à leurs protestations, nous leur avons fait les défenses et sommations prescrites, et procédé contradictoirement avec eux à l'inventaire sommaire des titres du temporel, tant de l'évêché que du chapitre, et à l'inventaire en détail des ornements, vases sacrés et effets mobiliers de la ci-devant cathédrale. Nous avons craint un moment que l'office divin ne fût interrompu, ce qui eût nécessairement excité une insurrection parmi les cultivateurs et inspirait d'avance les plus vives alarmes aux citoyens de la ville. Nous avons pourvu à cet objet intéressant de concert avec les officiers municipaux, au zèle desquels nous ne saurions trop applaudir, et mercredi dernier, veille de notre départ, nous avons eu la satisfaction de voir célébrer la grand'messe et les vêpres à l'autel du chœur, suivant l'antique usage (par M. Corre, recteur du Minihy, qui avait obtenu l'autorisation de l'évêque). »

Le district de Brest, ajoute M. Levot, ne s'était pas borné à transmettre au directoire le rapport des commissaires qu'il avait envoyés à Saint-Pol-de-Léon; le 16 décembre, il lui avait adressé la lettre suivante : « Nous nous croyons obligés, messieurs, de vous représenter qu'il nous paraît très-urgent de procéder à l'expulsion du ci-

devant évêque ainsi qu'à celle du chapitre... Nous croyons également que vous devez employer tous les moyens pour tâcher d'appeler, le plus promptement possible, M. Expilly à son évêché du Finistère, attendu que le département se trouve en ce moment sans évêque, ce qui fait dire à beaucoup de personnes que la notification faite à l'ex-prélat de Léon concernant la constitution civile est précoce... Nous sommes persuadés que M. Expilly se rendra d'autant plus volontiers à vos instances, qu'il verra que c'est le seul moyen de tranquilliser les esprits de son diocèse, dans un moment où les ennemis de la constitution ne cherchent qu'à les alarmer... »

L'alarme n'était pas moins vive dans les autres parties du département comprenant l'ancien diocèse de Cornouaille; l'arrivée d'Expilly n'était point propre à la calmer. Les vicaires capitulaires de Quimper, n'ayant pu empêcher son élection, comme ils l'avaient espéré, lui avaient écrit le 17 novembre pour lui donner le conseil de renoncer lui-même à un titre usurpé. Nommés vicaires généraux du diocèse pendant la vacance du siége, ils garderaient ce titre, lui annonçaient-ils, parce que le chapitre, au moment de sa suppression, leur avait enjoint de conserver et d'exercer la juridiction épiscopale, jusqu'à ce que l'église de Quimper fût pourvue d'un pasteur légitime. « Nous pouvons vous assurer, ajoutaient-ils, que votre entrée dans le diocèse ne sera point accompagnée du suffrage des pasteurs. Vous le savez, monsieur, il vous rejettent d'avance et vous crient qu'ils ne veulent pas communiquer avec vous *in divinis*, si vous venez au milieu de nous contre les formes canoniques anciennes, avant qu'elles n'aient été changées par l'Eglise... Il nous est dur, monsieur, de vous rappeler des vérités si humiliantes. »

A cette lettre, aucune réponse ne fut faite ; Expilly s'était avancé si loin, qu'il n'y avait plus pour lui de retour en arrière.

En ce moment, l'Assemblée nationale préparait le décret du 27 novembre, sanctionné le 26 décembre 1790, ayant pour objet d'exiger de tous les prêtres en fonctions, et ce dans le terme de huit jours à partir de sa réception, le serment prescrit par la constitution civile, sauf à se voir remplacés en cas de refus. (La loi n'exigeait nul serment des prêtres sans fonctions qui faisaient une bonne moitié du clergé : moines, chanoines, bénéficiaires simples et abbés de toutes espèces.)

Ce décret avait été précédé de longues discussions entre les plus grands orateurs de l'Assemblée. Mirabeau voulait qu'on se fiât au temps, aux extinctions, etc. D'autre part, des ecclésiastiques recommandables proposaient de faire prêter séparément le serment sur la constitution politique et sur la constitution religieuse, ou bien encore d'autoriser des réserves sur celle-ci, puisqu'on annonçait que des négociations étaient ouvertes avec le Saint-Siége. Malgré la modération et la sagesse de cet avis, l'Assemblée ne voulut admettre aucunes restrictions, aucunes réserves, ni aucun délai.

Dans le cours de la discussion, il fut question du clergé de Bretagne. Le jacobin Voidel, rapporteur de la loi, avait, entre autres faits relatifs au clergé, dénoncé la conduite du chapitre et des grands vicaires du diocèse de Quimper. Voici en quels termes il s'exprimait à cet égard : « L'évêque de Quimper est mort le 30 septembre dernier. Pendant la maladie qui a terminé ses jours, il avait, dit-on, la tête si peu libre qu'il n'a pu recevoir les derniers sacrements. Il a été enterré le 5 octobre. Ce jour-là même, après ses obsèques, deux ou trois chanoines en sentinelle

aux portes de la sacristie, appelèrent les recteurs qui s'étaient rendus à la cérémonie et leur présentèrent à signer une déclaration des prétendus sentiments du feu évêque. La pièce n'était pas signée de lui, ni écrite de sa main, mais elle était signée de ceux qui mendiaient les signatures et écrite de la main du sieur Descognets, l'un d'eux. Soixante-deux recteurs la signèrent... Cet écrit renferme une protestation contre les prétendues atteintes à l'ordre hiérarchique établi par Jésus-Christ, à la discipline générale de l'Eglise, et contre l'envahissement des biens du clergé... Elle est terminée par la demande d'un concile général. Le chapitre de Quimper ne s'est pas contenté d'être l'éditeur responsable des œuvres posthumes de Mgr de Saint-Luc, il a voulu protester en son nom solennellement. Vous allez l'entendre parler le langage des esclaves, méconnaître et mépriser les droits de la nation. » (Ici l'orateur donne lecture de plusieurs pièces dont l'Assemblée ordonne le renvoi à son comité de surveillance ; elles ne se trouvent pas au *Moniteur*.) Voidel ajoute : « Je dois rendre un hommage éclatant au zèle actif, au patriotisme éclairé, à la sage fermeté du corps administratif du département du Finistère, ainsi que de ceux des Côtes-du-Nord, du Morbihan, etc. Informations, adresses, proclamations et ordonnances, ils n'ont rien omis de ce qui pouvait procurer l'exécution de la loi. » (*Moniteur* du 26 novembre 1790.)

L'abbé Maury répondit éloquemment au long exposé de Voidel et dit en terminant : « Nous imiterons avec enthousiasme le bel exemple de fermeté sacerdotale que vient de donner à tout le clergé de France, le brave et bon clergé de Quimper. Qu'on ose nous demander des serments contraires à nos consciences, nous retrouverons cette énergie de courage qui ne compte pour rien le sacrifice de la fortune et de la vie quand il faut s'immoler

au devoir ! » L'abbé Maury conclut en demandant qu'on ajournât la question du serment obligatoire jusqu'au moment où la réponse du Souverain-Pontife serait connue ; mais M. Camus, avocat du parlement de Paris et l'un des plus zélés représentants, avec Lanjuinais, professeur de droit à la faculté de Rennes, des doctrines jansénistes, s'étant opposé avec force à l'ajournement demandé, l'Assemblée adopta sans aucune modification, le 27 novembre, le projet de décret que lui avait soumis son comité ecclésiastique.

Ce décret, toutefois, ne pouvait avoir de force exécutoire qu'après l'approbation du souverain. Comme toujours, Louis XVI fut lent à se rendre, mais vivement pressé par ses ministres, comme toujours aussi, il céda et sanctionna le décret du 26 décembre, un mois après son adoption par l'Assemblée constituante.

Ce fut un moment terrible pour le clergé et les fidèles. Jusque-là aucun recteur ayant charge d'âmes n'avait encore été déplacé pour refus de serment. Les ecclésiastiques qui rejetaient la constitution civile continuaient à gouverner leurs paroisses comme ceux, en bien petit nombre, qui l'avaient acceptée. Cet état de choses allait maintenant changer.

Le 4 janvier 1791, les ecclésiastiques revêtus du mandat de député, mis en demeure de venir à la tribune prononcer le serment, le refusèrent presque tous. Sur trois cents députés de cet ordre, membres de l'Assemblée, et qui n'étaient pas tous, il s'en faut bien, des modèles d'austérité et de sainteté, soixante-quatre seulement adhérèrent à la constitution et de ce nombre étaient quatre évêques ou archevêques, MM. de Jarente, de Talleyrand, Loménie de Brienne et de Savinat, ce dernier évêque de Viviers. Tous les autres se décidèrent pour le refus, malgré les clameurs,

les menaces de la foule amassée aux abords de la salle et dans les tribunes. Mirabeau, témoin jusqu'alors muet de cette grande scène, s'écria dans un de ces accès d'honnêteté qui sont une circonstance atténuante pour sa mémoire : « Le clergé, dit-il, a pu perdre ses biens, mais il a sauvé son honneur ! » C'était là le sentiment des honnêtes gens du siècle, et c'est aussi celui de la postérité.

Le clergé inférieur ne montra pas moins de fermeté que ses chefs.

Ainsi il y aura désormais dans le clergé de France deux cultes en présence, deux partis en lutte : d'un côté, des prêtres assermentés ou schismatiques séduits par un semblant de retour à la discipline primitive; de l'autre, des prêtres non assermentés ou orthodoxes, ceux-ci parfaitement résolus à ne jamais s'écarter de l'obéissance au Saint-Siége. Nous devons, sinon raconter cette lutte en détail, du moins en retracer la suite et les principales péripéties.

En exécution de la loi du 27 novembre — 26 novembre 1790, un arrêté du directoire fixa le dimanche 16 janvier suivant pour la prestation de serment des curés, recteurs et autres prêtres fonctionnaires publics dans le département. Toutefois, les municipalités chargées de la réception du serment, furent autorisées à accorder un délai de quinze jours aux ecclésiastiques qui le solliciteraient, mais ceux, était-il dit, qui, le serment prêté, y manqueraient, seraient cités au tribunal du district, et ceux qui, l'ayant refusé, s'immisceraient dans leurs anciennes fonctions, seraient poursuivis comme perturbateurs.

Bien peu d'ecclésiastiques profitèrent de la faculté qui leur était accordée ; la presque totalité du clergé breton refusa péremptoirement le serment. Celui du diocèse de

Quimper ne compta qu'un peu plus du douzième de ses membres dans les assermentés malgré les habiles écrits et la grande influence personnelle de deux savants prêtres de Quimper, MM. Ollitrault et Le Coz, qui appuyaient la constitution civile de toute l'autorité de leur talent, mais qui avaient trouvé des contradicteurs, non moins autorisés et plus éloquents encore, en MM. Bérardier, Royou et Coroller.

Quant au diocèse de Léon, on n'y compta d'abord que dix-sept prêtres assermentés, et de ce nombre cinq recteurs de paroisses sur les quatre-vingts que comptait cet évêché. Ces recteurs étaient ceux de Tréouergat, Kernilis, Saint-Thonan, La Forêt et Brouennou; encore ce dernier, lisons-nous dans un document contemporain, était-il tombé dans une sorte d'imbécillité à cause de son grand âge, et l'avant-dernier ne sermenta-t-il qu'avec restriction. Une lettre de la municipalité de Brest du 30 janvier 1791, nous renseigne d'une façon précise sur le résultat qu'elle obtint : « Le conseil général de la commune, écrivait-elle au directoire du département, est assemblé en ce moment à l'effet de se rendre aux deux paroisses pour la prestation de serment des ecclésiastiques. Nous regrettons de ne pas pouvoir vous annoncer un grand nombre de déclarations de la part des prêtres affectés au service de ces paroisses. Pour Saint-Louis, MM. Laligne, premier vicaire, Lamotte prêtre habitué et Béchennec, officier municipal; pour Recouvrance, MM. Nouvel, La Goublaye et Le Gendre; les autres sont des aumôniers employés dans la marine, soit sur les vaisseaux, soit dans les hôpitaux ou autres places du port; le nombre s'élève à trente. »

La profonde décadence où étaient tombés la plupart des

ordres monastiques, éclata dans l'empressement de beaucoup de moines à quitter leurs couvents pour rentrer dans le monde. (Les religieuses au contraire opposèrent presque toutes une résistance invincible.) C'est parmi eux, en effet, que les électeurs recrutèrent la plus grande partie du clergé constitutionnel. Plus tard, il est vrai, la constitution civile parvint à faire de nouveaux prosélytes parmi le clergé séculier; mais d'autres, au contraire, parmi ceux qui avaient sermenté, qui s'était longtemps abstenus par égard pour Louis XVI, — témoins des scènes scandaleuses qui accompagnaient si souvent l'expulsion et le remplacement des anciens pasteurs, — se rétractèrent après les brefs du Pape.

En définitive, le chiffre des prêtres intelligents et honnêtes qui persévérèrent dans l'erreur, se trouva réduit à des proportions minimes; mais tout ce qui s'était déjà placé en dehors de l'ancienne Eglise, prêtres défroqués ou interdits, se rallia à l'Eglise nouvelle. Aussi eut-elle à lutter, surtout dès l'abord, contre sa propre déconsidération. A ce point de vue, la constitution civile était, il importe de le reconnaître, appelée à rendre au catholicisme un service aussi précieux que salutaire, en le débarrassant de ces membres indignes qui parfois, dans le passé, étaient venus la compromettre.

CHAPITRE III

Ordre d'arrestation de Mgr de la Marche; résultat infructueux. — Installation de l'évêque Expilly. — Nomination des curés constitutonnels. — Débats entre les abbés Le Coz et Coroller. — Ordre aux ecclésiastiques remplacés de quitter leurs paroisses.— Dissentiments des districts sur la légalité de cet ordre.

Mgr de la Marche n'avait point encore résigné ses fonctions. Retiré depuis le 4 décembre dans une habitation voisine de Saint-Pol-de-Léon, il dictait de là ses ordres et tenait toutes les autorités du district en échec par son inébranlable fermeté à revendiquer ses droits d'évêque et à faire respecter ceux de l'Eglise universelle. Invisible, du fond de sa retraite il dirigeait tout.

On l'accusait d'exciter les paysans au mépris de la législation nouvelle, à la rébellion contre les nouveaux pouvoirs publics, et de préparer un vaste mouvement insurrectionnel dans son diocèse : « Les discours, les sermons, les instructions incendiaires gagnent chaque jour dans l'esprit du peuple, écrivait le 8 janvier 1791 la municipalité de Saint-Pol au directoire du département; le peuple s'effraie de ce qu'on lui répète qu'il n'y a plus de religion, plus de baptêmes, plus de messes, plus d'églises... On a préparé les populations du haut de la chaire et dans les confessionnaux, et elles sont au moment de se lever... »

Un mandement de Mgr de la Marche, publié le 5 janvier, avait beaucoup contribué, selon la municipalité, à la recrudescence de ces rumeurs alarmantes. « Cet écrit est extrêmement violent, disait-elle ; il ne peut que nuire à son auteur dans l'esprit de gens sensés ; mais les bons esprits sont rares. Une insurrection générale peut éclater d'un jour à l'autre. » En prévision d'un pareil événement, la municipalité sollicitait du département l'envoi immédiat d'une force armée de 400 hommes, pour tenir garnison à Saint-Pol. « Vous savez, ajoutait-elle, qu'il n'y a pas grand fond à faire sur la garde nationale de cette ville. »

L'administration octroya à la municipalité une partie des troupes qu'elle réclamait et donna l'ordre au procureur syndic du district de déférer Mgr de la Marche au tribunal correctionnel de Morlaix, à raison de son dernier mandement.

La municipalité de Brest, toujours au premier rang dans les occasions où son zèle pouvait se déployer, adressait de son côté au directoire départemental, une furibonde attaque contre les agissements du clergé insermenté, coupable de ne pas ménager suffisamment sa façon de parler, et surtout de parler à l'égard de la nouvelle loi religieuse. Voici le texte de cette missive, que nous reproduisons tout entière, pour montrer à quel point d'exaspération les divergences religieuses étaient déjà arrivées dans ces contrées :

« Brest, le 15 janvier 1791.

» Les nouvelles affligeantes que nous recevons de Saint-Pol-de-Léon, le rapport qu'on nous a fait de l'impudence des prêtres séditieux qui y prêchent publiquement la désobéissance aux lois; le danger où la chose publique se

trouve par les insinuations perfides des ministres d'un Dieu de paix, qui, au lieu d'en suivre les exemples et les préceptes, aiguisent le glaive du fanatisme et font tous leurs efforts pour égarer, sous le manteau d'une religion sainte qu'ils ne professent pas dans le cœur, des hommes simples et faciles à tromper ; toutes ces circonstances malheureusement trop constatées ne nous sont pas parvenues sans causer dans chacun de nos concitoyens l'indignation la plus profonde.

» L'objet de cette lettre n'est pas de vous instruire, messieurs, de tous ces attentats. Nous savons que la municipalité de Léon a eu le courage de vous les dénoncer et de vous peindre la méchanceté, la noirceur, la perfidie de ces apôtres de satan, semant partout la discorde, bien différents de ceux qui, autrefois, prêchaient partout la paix, la charité, l'obéissance aux lois, la soumission aux puissances de la terre ; mais nous ne pouvons vous taire les sentiments d'horreur que nous avons éprouvés en les apprenant. Il ne faut rien moins que l'amour de l'ordre et la connaissance de nos devoirs, pour retenir le zèle de nos concitoyens et le nôtre. Nous croyons que le mal est pressant et qu'il y faut prompt remède. »

Le directoire du département, d'ordinaire plus maître de lui, est à peine moins violent. Il répond :

« Quimper, le 17 janvier 1791.

» Au moment où le citoyen que vous nous avez dépêché nous a remis votre lettre du 15 de ce mois, nous recevions des officiers municipaux de Léon celle dont vous nous avez envoyé copie.

» Les excès auxquels se portent dans cette malheureuse

ville plusieurs ecclésiastiques intolérants et factieux, nous étaient déjà connus ; nous avons jusqu'à présent fait tout ce qui dépendait de nous pour prévenir les suites fâcheuses de ce désordre. Dès le 9 de ce mois, nous avons envoyé au procureur syndic de Morlaix un arrêté vigoureux tendant, d'une part, à faire sommer le ci-devant évêque de Léon de vider la maison épiscopale, sous peine d'en être expulsé par ministère de justice ; de l'autre, à dénoncer ce rebelle au district pour y être jugé et puni comme réfractaire aux lois de l'Etat et comme autorisant par sa conduite, ses discours et son exemple, les démarches incendiaires qui provoquent dans ce pays une guerre de religion.

» D'un autre côté, nous avons requis le commandant de place de Brest d'envoyer à Léon deux cents hommes de garnison ; mais, à cet égard, nous avons été prévenus par votre vigilance et celle du district ; et déjà sans doute la présence des deux bataillons de Forez, arrivés depuis le 15 de ce mois, tant à Saint-Pol qu'à Roscoff, offre un appareil assez imposant pour contenir les séditieux et assurer l'effet de notre dénonciation. Il ne nous reste à désirer que de voir l'issue des ordres que nous avons donnés à cet égard au district de Morlaix. Nous nous réservons, au besoin, de fournir de nouveaux griefs à l'accusateur public et au tribunal du district et de les stimuler efficacement s'il arrivait que nous dussions éprouver de leur part un défaut d'énergie incompatible avec les circonstances. Au reste, messieurs, nous fondons dans tous les cas notre plus ferme espoir sur le patriotisme et le dévouement des citoyens de la garnison de Brest.

» Si cette partie du département n'est pas déjà la proie du plus affreux despotisme, c'est au courage éprouvé des habitants et des militaires de votre ville et à

la sage fermeté de ses corps administratifs que nous en sommes redevables. L'idée seule du redoutable pouvoir que vous êtes à même de déployer suffit pour contenir ceux qui seraient tentés d'arborer l'étendard de la rébellion; mais, dans ce moment, nous ne jugeons pas qu'il soit nécessaire de recourir à des voies extrêmes, il nous suffit d'être convaincus de votre empressement à seconder l'exécution des mesures auxquelles les événements pourraient nous déterminer. »

Une partie de ces craintes, hâtons-nous de le dire, étaient tout à fait imaginaires. A dix jours de date, le 28 janvier, le directoire, mieux informé des faits, contremandait le départ des gardes nationales brestoises dont un arrêté du 26 avait décidément autorisé l'envoi à Saint-Pol de Léon, et il le faisait dans les termes suivants :

« Quimper, le 28 janvier 1791, à 4 heures du matin.

» Le citoyen que vous nous avez dépêché est arrivé ici à trois heures après minuit. Les fausses démarches auxquelles la municipalité de Léon nous a respectivement engagés, nous causent un extrême déplaisir. Nous avions bien le pressentiment que ses craintes étaient exagérées ; mais, malgré les galimatias et l'ambiguïté de son réquisitoire du 24 janvier, nous n'avions pas donné un autre sens que vous aux expressions qui semblaient indiquer, d'une part, le besoin d'un renfort de trois cents hommes, et réclamer de l'autre la conservation du premier bataillon du régiment de Forez... Nous écrivons à la municipalité de Saint-Pol pour lui témoigner notre mécontentement sur sa conduite, ses agitations, sa défiance, sa pusillanimité trop visible ; nous avons lieu d'espérer qu'elle

mettra à l'avenir plus de prudence dans ses démarches et plus de clarté dans ses arrêtés. »

Ne prenons pas garde à cette mauvaise humeur du renard qu'une poule aurait pris, et lisons la pièce jusqu'au bout :

« Quant à la lettre close destinée au ci-devant évêque de Léon, continue le directoire, vous avez très-bien pensé qu'elle ne devait lui être remise qu'au milieu de l'appareil imposant de la force militaire, afin qu'il n'eût pas à balancer sur la retraite dont tout lui aurait fait un devoir en ce moment; mais puisque votre détachement reste dans vos murs, il convient que vous nous la renvoyiez sans délai. Il faut laisser agir le district de Morlaix qui doit être à la veille de faire constituer le prélat rebelle en état d'arrestation et de le traduire à sa barre; le délai de quinzaine indiqué dans la sommation qui a dû lui être faite, le 10 de ce mois, de vider de corps et de biens la maison ci-devant épiscopale, étant maintenant expiré, nous attendons avec impatience des nouvelles de Morlaix sur ce double objet. »

L'attente du directoire fut trompée. Non seulement l'inflexible prélat ne fut pas arrêté, mais l'accusateur public près le tribunal du district de Morlaix, craignant d'enflammer davantage les esprits, refusa d'informer sur les faits articulés dans la sommation, et le ci-devant évêque, reprenant même possession de l'hôtel épiscopal, continua sans être dérangé par personne, à officier dans sa cathédrale, à nommer aux cures vacantes, à réclamer pour sa fabrique les revenus de l'évêché, enfin à régir le diocèse comme il l'avait fait auparavant.

Alors seulement, l'administration du district, vivement alarmée de l'attitude qu'avait prise Mgr de la Marche et

sentant que les agissements du prélat pouvaient avoir des conséquences dont elle n'entendait pas répondre, n'hésita plus à lui signifier « qu'elle le regardait comme un perturbateur dangereux, et que, s'il se versait une seule goutte de sang dans l'ancien territoire de Léon, la responsabilité en retomberait sur lui seul... Nous vous engageons à quitter des lieux où vous allumez les torches du fanatisme et de la discorde, et nous vous prévenons que votre résistance à la loi nous forcera à demander des ordres qui ne seront peut-être pas sans efficacité. (Février 1791.) »

D'autre part, le procureur général syndic du département mandait à Paris que la résistance de Mgr de la Marche troublait profondément le Léonais et que tout ce qui s'y passait donnait lieu de craindre une insurrection prochaine. « Mgr de la Marche, disait-il, exerce ses fonctions comme par le passé. Les autorités sont paralysées par la crainte de provoquer involontairement l'explosion du mal qu'elles sont impuissantes à conjurer. »

L'Assemblée nationale, indignée des agissements de Mgr de la Marche, le somma de comparaître à sa barre pour rendre compte de sa conduite. A quelques jours de là, ce décret, sanctionné le 19 février, fut signifié à l'énergique prélat par le lieutenant de la maréchaussée de Quimper que le directoire du département avait chargé de son exécution ; l'évêque se le tint pour signifié, mais refusa de s'y soumettre. En conformité avec ses instructions, qui ne se bornaient pas à cette visite platonique, l'officier se rendit alors de Morlaix auprès du procureur syndic qui régularisa l'ordre d'arrestation décerné contre Mgr de la Marche et autorisa le délégué du département à retourner à Saint-Pol pour l'exécuter... Cette fois, il n'était pas seul. Mais l'évêque ne s'abusait point sur les conséquences de sa rébellion. Prévenu du mandat lancé

contre lui, et apprenant que le peuple manifestait l'intention de s'opposer à son arrestation, il quitta subitement son hôtel dans la nuit du 1er mars, de sorte que lorsqu'une escouade de vingt hommes de la maréchaussée s'y présenta le lendemain pour exécuter sa consigne, elle ne put que constater la disparition du prélat, lequel avait prévu leur visite.

D'après un autre récit, accrédité par M. Pol de Courcy, l'évêque aurait pris la résolution d'attendre l'arrivée de la force publique chargée de l'arrêter. « Le prélat, qui était dans sa chambre, demanda seulement la permission de passer dans le cabinet voisin pour faire sa toilette, et le lieutenant, ayant examiné les lieux et ne voyant tour à tour que des rayons de bibliothèque chargés de livres, resta à la porte et attendit ; mais la toilette ne finissant pas, il se décida à ouvrir et reconnut qu'une porte secrète dont la disposition de la bibliothèque lui avait d'abord masqué la vue, avait favorisé sa fuite. (*Biographie bretonne*, t. II, page 121.) » L'autre version, qui nous semble plus probable, est donnée par M. l'abbé Tresvaux. (*Histoire de la persécution religieuse.*) Entre les deux sources d'informations opposées, chacun choisira suivant son humeur.

A quelques jours de là, Mgr de la Marche, resté caché à Roscoff, aux bords de la Manche, réussit à s'embarquer sur un navire qui transportait des eaux-de-vie françaises en contrebande, métier qui se pratiquait sur une grande échelle, de cette localité à Jersey, où il débarqua le 6 mars.

Le surlendemain (8 mars) un mandement par lui publié avant son départ, à l'occasion du carême, fut lu à l'Assemblée nationale, comme l'atteste le *Moniteur* du 8 mars, où le fait est mentionné en ces termes : « Le secrétaire commence la lecture de la lettre pastorale du ci-devant

évêque de Léon. Cette lecture est interrompue par les murmures de l'indignation de l'auditoire. L'Assemblée renvoie la lettre et les autres pièces annexées au comité de surveillance. »

Au même moment avait lieu à Quimper l'installation de M. Expilly comme évêque du Finistère. A son arrivée le 5 mars, jour du lundi gras, tous les pouvoirs publics, civils et militaires, étaient allés à sa rencontre, à la limite de la ville, pour le complimenter. « Personne n'a douté à ce moment, lisons-nous dans une lettre comtemporaine, qu'il ne s'agît d'une farce de carnaval. » (Les mascarades furent défendues en France de 1791 à 1798.) Il fallut bien cependant se rendre à l'évidence, quand la cérémonie du lendemain vint rendre officielle la démarche de la veille.

La consécration épiscopale avait été donnée à M. Expilly le 24 février, à Paris, dans l'église de l'Oratoire, par M. de Talleyrand-Périgord, évêque d'Autun, assisté de deux évêques *in partibus*. Quatre mois s'étaient écoulés depuis son élection, et jusqu'au 24 février, on avait paru croire que le schisme ne se consommerait pas, maintenant aucune illusion à ce sujet n'était plus possible. Aussi le sacre d'Expilly fut-il un des faits considérables de l'époque. Il motiva un second bref du Pape en date du 11 avril 1791, le premier avait paru le 9 mars, qui suspendait M. de Talleyrand de toutes ses fonctions ecclésiastiques et le déclarait excommunié, après quarante jours, s'il ne revenait pas à résipiscence. (*Moniteur* du 26.)

Expilly fut donc le premier évêque élu dans la forme constitutionnelle, le premier sacré dans cette forme et le premier installé. Avant de se rendre à Quimper, il obtint une audience du roi le 26 février. Présenté à Sa Majesté en même temps que l'évêque constitutionnel de l'Aisne,

par M. de Lessart, ministre de l'intérieur, il prononça l'allocution suivante :

« Sire, jurer amour et fidélité à votre personne sacrée, n'est plus un privilége.

» L'attachement de Votre Majesté à la plus heureuse constitution qui existe sur la terre, en fait le devoir de tous les Français, et c'est l'un des plus chers à leurs cœurs.

» Nous l'avions prêté, ce serment, avec allégresse comme citoyens, nous l'avions réitéré comme évêques, et nous le renouvelons entre les mains de Votre Majesté avec toute l'effusion du sentiment.

» L'autorité spirituelle que nous tenons de Dieu par le choix du peuple et la mission de l'Eglise, nous l'emploierons toute entière à faire aimer et observer les règles de la religion et les lois de l'Etat.

» Ainsi, nous accomplirons nos promesses, ainsi nous prouverons que les amis de la constitution sont les vrais amis du roi, et en même temps que nous travaillerons au salut de nos concitoyens, nous contribuerons efficacement au maintien de l'ordre public, à la prospérité de l'empire et au bonheur de Votre Majesté. »

Le roi témoigna sa satisfaction à MM. les évêques. (*Moniteur universel*, lundi 28 janvier 1791.)

L'arrivée de M. Expilly causa dans le département une agitation très-vive, qu'une coïncidence vint accroître. Le directoire venait de publier un arrêté fixant au 13 mars les élections pour le remplacement des curés considérés comme démissionnaires par suite de leur refus de serment.

En exécution de cet arrêté, le vote s'ouvrit le dimanche

13 mars, aux chefs-lieux des neuf districts du département. Peu d'électeurs concoururent à ces élections; dans beaucoup de localités, ils firent autant défaut que les candidats.

En ce qui concerne le district de Brest, le compte-rendu de son administration, publié en novembre 1791, constate « que l'assemblée électorale, convoquée trois fois pour essayer de suppléer aux démissions successives que lui adressaient les candidats qu'elle avait désignés, ne parvint pas à pourvoir de titulaires les cures vacantes». Toutefois, en l'absence du tableau officiel constatant le résultat exact de ces élections, que je n'ai pu me procurer, il me paraît utile de transcrire ici une lettre inédite de M. l'abbé Jacopin, aumônier de l'hôpital général de la marine à Brest, à M. Auteuil, promoteur du diocèse de Léon, au sujet des élections qui avaient eu lieu à Brest le jour fixé par l'arrêté de convocation du directoire. Cette lettre est ainsi conçue :

« Brest, 21 mars 1791.

» Monsieur, je suis flatté que cette occasion me procure l'honneur de pouvoir vous témoigner mon respect et vous faire savoir des nouvelles du pays. L'assemblée des électeurs fut tenue la semaine dernière pour le remplacement des recteurs non jureurs du district. Quoique notre district de Brest soit celui où il y a eu le plus de prévaricateurs (à cause du grand nombre d'aumôniers de la marine qui s'y trouvaient), cependant il a fallu recourir ailleurs pour trouver un nombre suffisant de remplaçants. Voici la liste des élus de la nation.

» On a nommé pour Brest, Laligne; Recouvrance, Lagoublaye; Lambézellec, Le Gall, curé *ibidem*; Plabennec, Le Caill, prêtre de Lambézellec; Ploudalmézeau, Jaouen,

prêtre de Plouguin; Lannilis, Le Dest, *ibidem*, qui a refusé; Lannilis encore, par suite du refus de Le Dest, Piclet, de Landerneau, qui a aussi, dit-on, refusé; Saint-Renan, Jeandrot, procureur et cellerier de l'abbaye de Saint-Mathieu; Plouzané, Morvan, prêtre de Plougonvelin; Ploumoguer, Morel, prêtre de Plourin; Saint-Pierre-Quilbignon, Nouvel, prêtre de Saint-Brieuc, précepteur à Recouvrance, qui a refusé; Guilers, Bernicot, prêtre à Guipavas, qui a refusé; Gouesnou, Le Gléau, prêtre à Plougastel; Plouvien, Le Roux, prêtre *ibidem*, qui a refusé; Plourin, Brannellec, curé de Saint-Frégant; Plouarzel, Forest, curé *ibidem*; Porspoder, Le Hir, chanoine de Kersaint-Trémazan; Landunvez, Thomas, à Saint-Houardon; Plougonvelin, Le Corre, aumônier de l'hôpital de Landerneau; Milizac, Duval, recteur à Tréouergat; Landéda, Gestin, prêtre non approuvé, de Saint-Louis de Brest.

» Voilà, monsieur, tous les élus qui sont venus à ma connaissance. Messieurs les recteurs de la Forest et de Guipavas ayant fait le serment, on a cependant mis leurs paroisses au scrutin et ils y ont été élus. Cette élection s'est faite apparemment pour les forcer à demander l'installation canonique à M. Expilly. Laligne, La Goublaye et Le Gall, étaient si pressés de jouir qu'ils sont partis jeudi pour Quimper; ils en sont arrivés samedi au matin, et hier dimanche ils ont juré de nouveau pour s'installer. M. Expilly arrive, dit-on, à Brest dans huit jours. Il y vient apparemment comme un esprit tentateur; mais nous sommes résolus, à lui dire tout brièvement : *Vade, Satana.*»

En somme, il n'y avait pas lieu de se féliciter d'un pareil résultat, et c'est pourtant dans ce district qu'il y avait eu, suivant l'expresssion de l'abbé Jacopin, le plus de prévaricateurs. Qu'on juge, après cela, ce qui dut se passer ailleurs!

Bien qu'on ne possède que des indications fort incomplètes sur les élections accomplies dans les autres districts, elles suffisent cependant pour démontrer qu'un très-petit nombre de paroisses se trouvèrent pourvues de nouveaux pasteurs.

A Quimper, le personnel des professeurs du collége, qui avait fait ses preuves, fournit plusieurs membres au culte constitutionnel. Bourbé, professeur de physique, fut appelé à la cure de Plouaré; Le Coz, neveu de l'ancien principal, à celle de Landudec; Le Falhaire, régent de seconde, à celle d'Ergué-Armel; Savina, régent de troisième, à celle de Ploéven; Saouzannet, sous-principal, à celle de Fouesnant. Ollitrault, professeur de philosophie, et Sérandour, furent enfin nommés directeurs du séminaire de Quimper.

Le procès-verbal de la réunion électorale tenue le 27 mars, à Morlaix, après avoir dit que le nombre des électeurs fut de quarante-trois, ajoute « que plusieurs cures restèrent vacantes, faute de sujets qui eussent reconnu la constitution. » Ce même collége électoral, réuni de nouveau quelques mois plus tard, disait « qu'il était sage de surseoir à toute élection des fonctionnaires du culte, jusqu'à ce qu'un plus grand nombre de candidats voulût se présenter, « d'autant plus, ajoute le procès-verbal, que les paroisses auxquelles il s'agit de nommer, jouissent d'une tranquillité parfaite sous leurs anciens fonctionnaires. » (Du Chatellier, t. 1er, p. 411.)

A Lesneven, le résultat fut plus significatif encore. Sauf pour deux paroisses, celles de Kernilis et de Plouguerneau, aucune autre élection curiale n'avait pu aboutir dans ce district qui comprenait neuf cantons, divisés en vingt-sept communes, et encore doit-on remarquer que

le titulaire de la paroisse de Kernilis, avait déjà prêté le serment, et qu'en ce qui concerne Plouguerneau, la municipalité de cette commune avait déclaré le 10 mars, au directoire du district, que, loin de solliciter le serment de son curé, M. de Poulpiquet, futur évêque de Quimper (mort en 1840), elle ne le lui demanderait même pas.

Avant de prendre possession de son siége, Expilly « par la miséricorde divine et dans la communion du Saint-Siége apostolique, évêque du Finistère » avait adressé de Paris, le 25 février, à tous les fidèles de son diocèse, une lettre pastorale où il essayait d'établir que la constitution civile ne portait atteinte « ni aux dogmes de la foi ni aux droits de l'Eglise... » « Les changements ordonnés par cette constitution, disait-il, bien loin de nuire au maintien du culte et au règne de la doctrine évangélique, les favorisent pleinement, en ce qu'ils assurent le retour aux usages, aux mœurs et à la piété de la primitive Eglise... Ils n'ont pour objet que des points de discipline et l'ordre extérieur de l'enseignement et du culte, c'est-à-dire des choses pour la plupart variables de leur nature et soumises à l'empire des circonstances et des localités... Ne vous laissez donc pas effrayer par le mot de changement, car c'est le sort de tout ce qui n'est pas immédiatement émané de Dieu, que de changer, et tel a été celui de la discipline du clergé depuis la naissance de l'Eglise... Quel pourrait donc être le motif de votre résistance, ô mes chers coopérateurs? L'intérêt de la religion, dites-vous! ah! craignez que sous ce voile sacré il ne se glisse des considérations purement terrestres! Pour nous, nous croyons que vos motifs sont purs Eh bien! que la charité vous détermine. Elle vous ordonne, elle vous presse de faire cesser une dispute scandaleuse qui, loin d'être utile à la religion,

sert les desseins des ennemis de la foi, comme ceux des ennemis de l'Etat... »

L'étendue de cette lettre, — elle occupe 24 pages in-4° — nous empêche de la reproduire. Elle se recommande, on doit le dire, par la modération et la réserve apportées par son auteur dans l'examen des questions qui agitaient l'Eglise de France; il y déclarait son intention d'adopter une ligne de conduite absolument impartiale entre tous les ecclésiastiques sans distinction de leur qualité d'assermentés ou d'insermentés, ceux-ci restant libres de célébrer les offices dans les églises paroissiales alternativement avec le clergé assermenté. Dans ces conditions, et à raison particulièrement de la proximité du temps pascal, — le dimanche de Pâques se trouvait être le 24 avril — M. Expilly espérait que les prêtres insermentés ne refuseraient pas de consacrer leur ministère aux soins et à l'instruction des fidèles, concurremment avec ceux de leurs confrères qui s'étaient soumis au serment. En terminant, il adressait aux fidèles et au clergé en général un chaleureux appel à la fraternité des citoyens pour la pacification des esprits, et il concluait en ces termes : « Pour nous, à qui notre dévouement au service de la religion et à la volonté de nos concitoyens, n'a pas permis de refuser un fardeau que, dans le sentiment de notre faiblesse, nous ne contemplons qu'avec frayeur, nous renouvelons ici la promesse que nous avons déjà prononcée aux pieds des autels, de faire nos efforts pour seconder les vues divines, en faisant régner l'Evangile et la paix. Nul sacrifice ne nous coûtera, nulle entreprise ne nous sera pénible, pour parvenir à une fin si chère à notre cœur. Ne craignez pas de notre part des distinctions de personnes; nous ne sommes ni pour Apollon, ni pour Céphas, mais pour le Christ... A ces causes, nous invitons MM. les curés et vicaires de notre

diocèse, à lire notre présente lettre au prône de la grand'-messe paroissiale qui suivra sa réception. Donné à Paris, le 25 février 1791. »

Expilly croyait de bonne foi au succès de sa mission ; tous ses actes ultérieurs le montrent cherchant à organiser l'église constitutionnelle avec une constance digne d'une meilleure cause. Une déception l'attendait dès le début : son invitation resta sans réponse comme sans effet. Il ne pouvait en être autrement, puisque par le fait même de leur soumission au serment, les prêtres constitutionnels étaient tenus pour schismatiques par leurs anciens confrères.

Le mandement d'Expilly loin de rien apaiser, ne fit donc qu'accroître le dissentiment. On ne parlait dans toutes les chaumières que des malheurs du clergé, des dangers que courait la religion. Des processions, annoncées d'une façon bruyante, parcouraient de nuit d'énormes distances, priant Dieu aux pieds des calvaires, au croisement des routes. Des écrits, pleins d'une indignation qu'excitaient encore et déchaînaient la lutte et les obstacles, circulaient parmi le peuple, jetant la déconsidération ou le ridicule sur le clergé constitutionnel. « Les administrations de département ou de district, y disait-on, peuvent chasser le prêtre de son église, le forcer à descendre de la chaire, l'arracher à l'autel ; elles peuvent tout cela, comme la populace le lapider et le fusiller : mais donner à un homme le droit de célébrer la messe, le droit de confesser et d'absoudre, le droit de délier et de lier dans le ciel, non. Quand les élections auront donné au sieur tel et tel, le titre de curé ou d'évêque, le gouvernement pourra forcer les contribuables à payer les appointements qui leur sont attribués; les catholiques paieront à un laïque, à un ex-

communié, les contributions que l'autorité civile exigera ; mais ils n'entreront plus dans l'église profanée ; ils n'accepteront pas d'un indigne des parodies de sacrements qui ne seraient que des sacriléges. Comme les premiers chrétiens, sous le joug des payens, ils auront leurs autels improvisés, dans des caves ou dans des greniers, dans les profondeurs des bois ou sur les bords de la mer. »

De leur côté, les adversaires de l'église orthodoxe, partisans fanatiques d'un culte qu'ils ne pratiquaient guère pour leur compte, ne restaient pas inactifs. Leur animosité employait tour-à-tour la violence et la dérision, l'outrage et la raillerie. Au fond de ce grand débat, ils affectaient de ne voir en jeu que des intérêts temporels et représentaient l'ancien clergé comme uniquement occupé de ses intérêts et de ses rancunes, et comme s'efforçant d'émouvoir le peuple afin de conserver les prérogatives de son corps, ses avantages pécuniaires et ses priviléges.

La presse et la scène abondaient dans ces idées avec fureur. En 1791 surtout, le théâtre poursuit une véritable campagne antireligieuse où, chaque jour, les moines, les nonnes et les prêtres qui ne veulent pas jurer, le Pape et l'Eglise sont livrés aux risées et aux colères de la foule dans des parades aussi ordurières que violentes.

Toutes ces excitations portèrent leurs fruits. Partout se produisirent les scènes les plus scandaleuses. On ne se borne pas, contre les insermentés, aux obsessions, aux dénonciations, aux menaces, on fait contre eux des expéditions à main armée. On livre leurs maisons au pillage. Le 9 août 1791, la population envahit les couvents de Paris et fustige les *calotins* et les *calotines* qu'elle trouve. Deux mois plus tard, les religieuses de Nantes sont fouettées jusqu'au sang par les femmes patriotiques de la ville, aux cris de : *Vive Minée* !

A Quimper, où siégeait une administration énergique, donnant des gages indéniables à la cause de l'ordre, un incident du même genre nous montre que si la tolérance était bannie de ce monde, on ne la retrouverait pas toujours parmi les hommes qui s'en prétendent les champions.

Cet incident était la conséquence de l'ardeur qu'apportait à défendre la constitution civile du clergé, l'abbé Le Coz, au sujet duquel il convient que nous entrions dans quelques détails.

On sait qu'après la suppression de la compagnie de Jésus et l'entière dispersion de ses membres, un arrêt du parlement de Bretagne du 17 juillet 1762 nomma M. l'abbé Denis Bérardier, docteur de Sorbonne, né près de Quimper, à Loc-Maria, et alors âgé de 27 ans, principal du collége de cette ville. On lui adjoignit comme sous-principal le sieur Alain Pezron, prêtre de la paroisse de Leuhan, et, au nombre des professeurs désignés pour les chaires de quatrième et de cinquième, on remarque les noms de Claude Le Coz, âgé de 22 ans, et d'Yves-Marie Audrein, second évêque constitutionnel du Finistère, élu en 1798, et qui périt le 23 novembre 1800 d'une façon tragique.

Ayant eu à soutenir une lutte assez vive contre le clergé qui le regardait, avec raison, selon son biographe M. Darnault, comme attaché aux doctrines parlementaires, M. Bérardier désira s'éloigner de Quimper, et par l'entremise du cardinal de Rohan (Louis), son ancien condisciple, il fut appelé le 19 mars 1778 au principalat du collége Louis-le-Grand, de Paris.

Déjà le diocèse de Quimper, de 1749 à 1762, avait fourni en la personne des Pères Le Gallic, et Grégoire-Hervé Le

Guillou (né le 24 février 1724 à Coray), deux principaux au collége Louis-le-Grand.

M. Bérardier termina l'année scolaire à Quimper et pria, le 20 septembre 1778, les membres du bureau d'administration du collége de recevoir sa démission. Cette décision les affligea, et, voulant s'illusionner encore, « en soutenant l'espérance de le conserver », ils nommèrent pour le remplacer provisoirement M. Claude Le Coz, alors sous-principal; mais M. Bérardier ayant persisté dans sa résolution, et prêté serment comme administrateur de Louis-le-Grand (dont il devint grand-maître en 1787), il fallut bien se décider à lui donner un successeur : ce fut l'abbé Claude Le Coz.

Fils d'un tisserand de Plounévez-Porzay où il était né le 22 décembre 1740, Le Coz était un homme d'une haute valeur et l'un des orateurs sacrés les plus applaudis de son temps. La jeunesse du pays dont il dirigeait les études depuis plus de douze ans, comme professeur d'abord, ensuite comme principal du collége de Quimper, gagnée par les charmes de son éloquence, ne pouvait souffrir qu'on mît en doute la pureté de ses intentions, sa droiture et sa piété : ses discours étaient pour elle des oracles. La révolution de 1789 arriva. Dès le commencement, le principal et les professeurs avec lui adoptèrent les idées nouvelles. Investi en 1790 des fonctions de procureur syndic du district, Le Coz intervint, soit comme administrateur, soit comme écrivain, dans les débats soulevés par la constitution civile du clergé dont il était l'un des plus chauds adeptes, et en faveur de laquelle il publia, aux frais du département, un écrit qui déchaîna contre lui une tempête de reproches. Les vicaires généraux capitulaires lui ayant adressé des observations officieuses à ce sujet, Le Coz ne crut pas devoir s'y conformer. C'est alors

qu'il fut réfuté par un savant docteur de Sorbonne, l'abbé Coroller, curé de Saint-Mathieu de Quimper, ancien vice-official du diocèse et examinateur des concours.

Le Coz ayant répliqué à son tour, l'abbé Coroller prit de nouveau la plume et le réfuta pour la deuxième fois. Tout cela, du moins de la part de Coroller, se fit avec quelque aigreur, déclare M. Du Chatellier, dont je regrette de ne pouvoir pas contrôler l'appréciation ; car, d'autre part, le docte et impartial auteur de la *Biographie bretonne*, M. Levot, avec une autorité que personne ne contestera, se croit autorisé à dire (t. II, p. 218) que si la lutte fut vive des deux côtés, elle ne fut peut-être pas assez courtoise de la part du procureur syndic, qui se prévalut de ses fonctions, d'abord pour demander et obtenir l'appui de l'administration en faveur des écrits de l'abbé Le Coz, ensuite et ce qui est pis, pour prescrire la saisie de ceux de son antagoniste.

La vérité, on peut le croire, c'est que les écrits étaient également passionnés, et que chaque parti soutenait son opinion avec une égale ardeur.

Au commencement de l'année suivante (1791), sur la réputation que cette polémique lui avait acquise, Le Coz devenait, par la grâce des électeurs d'Ille-et-Vilaine, évêque métropolitain de la région du *nord-ouest*.

En apprenant cette élection, son éminent prédécesseur au collége de Quimper, M. Bérardier, écrivit le 29 mars 1791, à son frère, capitaine d'artillerie, en garnison dans cette ville, ces lignes significatives : « On m'a dit que M. Le Coz était évêque de Rennes, je lui en fais mes compliments, mais j'aime mieux que ce soit lui que moi. »

Non seulement, en effet, l'abbé Bérardier, dont en cette affaire l'autorité ne saurait être récusée, avait refusé son

adhésion aux nouvelles lois ecclésiastiques et signé, le 12 septembre 1791, la protestation de l'Université de Paris contre le schisme, mais il avait en outre publié, à la même époque, un important ouvrage où il disait assez rudement aux prêtres constitutionnels sa pensée à leur égard :

« Avoueriez-vous bien hautement, leur disait-il, les motifs secrets qui vous ont fait prêter serment? Ah ! si vous ne les avouez pas, soyez persuadés que les trois-quarts de la France, que toute l'Europe les avoue publiquement pour vous ! »

En ce qui concerne Le Coz, cette appréciation est-elle vraie? Doit-on croire qu'un homme dont l'austérité de mœurs, le zèle évangélique, les lumières et le talent étaient indéniables, qui, depuis, a persévéré avec un certain éclat dans ses opinions plus que gallicanes, aurait été séduit par l'attrait de biens et d'avantages tout temporels? Nous ne le croyons pas; nous croyons qu'il s'est égaré de bonne foi, « ne voyant rien dans les décrets, disait-il plaisamment en 1790, de contraire à son *Credo*, ni aux commandements de Dieu et de l'Église »; mais enfin, passé de principal du collége de Quimper, procureur syndic du district, et, un peu plus tard, député à l'Assemblée législative, il était évêque métropolitain d'Ille-et-Vilaine par surcroît. Or, il paraît qu'avant d'être intronisé archevêque de Rennes, Le Coz avait éprouvé le désir de respirer à Plounévez-Porzay, l'air du pays natal, embaumé de quelques lauriers de plus. Son retour à Quimper, dans le courant du mois de mars, fut un véritable triomphe, un délire. Ses admirateurs, et il en avait beaucoup, voulurent solenniser cette fête d'une façon particulière.

Le 16 mars, une nouvelle qui prit les proportions d'un événement, se répandit comme une traînée de poudre dans

la ville. On annonça qu'un ballot de brochures, jugées séditieuses, et notamment un nouvel écrit de M. l'abbé Coroller, où l'élection épiscopale de Le Coz trouvait l'éloge qu'elle méritait, avait été saisi d'ordre de l'administration départementale au bureau des messageries de Quimper. « Il n'en fallut pas davantage, rapporte M. Du Chatellier (t. 1er, p. 399), pour mettre toute la population en émoi... » Le club des *Amis de la Constitution* s'assemble; bientôt un rassemblement nombreux se porte en foule aux Cordeliers, où siégeait la mairie, pour lui demander l'expulsion de Quimper, pure et simple, du sieur Fauvel, libraire, dépositaire des écrits de Coroller. Faisant droit à la demande du peuple, trois commissaires de la municipalité descendirent chez le sieur Fauvel, et y ayant reconnu les écrits de Coroller, une *instruction pastorale* de l'évêque de Boulogne, etc., tous écrits incendiaires ou déclarés tels par les membres du club, ils demandèrent à ce même peuple *s'il voulait que le sieur Fauvel fût immédiatement conduit en prison. Il est coupable,* continuèrent ces messieurs, *et son procès lui sera aussitôt fait qu'à M. Coroller. Consentez-vous qu'il aille en prison*? — « Oui, oui! répondit le peuple, ainsi qu'en témoigne le procès-verbal, et cent cinquante ou deux cents personnes, faisant escorte au sieur Fauvel, il fut ainsi arrêté chez lui et conduit en prison ». La fête avait donc été complète. Il est juste d'ajouter qu'une ordonnance de non lieu, signée Guymard, innocenta les brochures saisies, et qu'après avoir infligé dans une proclamation affichée le même jour, un blâme mérité aux auteurs de l'arrestation arbitraire du sieur Fauvel, la municipalité, ayant pour maire M. Le Goazre (frère de l'ancien sénéchal), les déféra au tribunal compétent. Déjà elles étaient rares à cette époque, les voix qui osaient flétrir les égarements populaires, celles surtout qui s'éle-

vaient en faveur de la liberté individuelle : les occasions de la défendre ne manquaient pourtant pas.

On a maintenant les deux aspects. Dans les villes l'irritation contre le clergé opposant était extrême; le peuple, qui souffrait infiniment et ne savait à qui s'en prendre, lui imputait toutes ses misères, tous les malheurs du temps.

Au contraire, les habitants des communes rurales, inquiétés dans leur foi, étaient bien décidés à ne point accepter les curés qu'on essayait de leur imposer : faut-il s'en étonner? N'était-il pas naturel qu'il en fût ainsi dans un pays où la population est unie au clergé par tant de liens de famille ? Les paysans bretons, en effet, avaient dans le clergé des frères et des fils; tous, ils vivaient en confiance, en familiarité, en relations journalières, avec leurs recteurs qui, vieillis pour la plupart dans le sacerdoce, les avaient baptisés, instruits, mariés, souvent assistés, toujours consolés; qui exerçaient d'autant plus d'empire sur le peuple armoricain, qu'ils parlaient sa langue, partageaient ses habitudes, se montraient invinciblement attachés au sol natal et peu soucieux du moindre déplacement. Le prêtre était, en outre, le juge de paix; mais son action était toute de conseil, et les peines qu'il édictait étaient du domaine spirituel. Les calamités du moment, la pitié profonde qu'excitait le sort du clergé, les humiliations qu'il subissait, ses malheurs, ses périls manifestes, et pardessus tout, la foi et la piété des habitants des campagnes, mieux instruits en général des devoirs de la religion que les habitants des villes, resserraient encore cette union

Aussi dans les rares localités qui avaient été pourvues de nouveaux recteurs, fut-il très-souvent impossible de les y installer. Les municipalités chargées de ce soin, s'y refusaient avec éclat, disant, par exemple, comme celle de Primelin, au district de Pont-Croix, que jamais elles ne se conformeraient à cet égard aux exigences de la loi et aux ordres du district.

En effet, aux termes des articles 38 et 39 de la constitution civile, l'administration municipale assistait en corps à la cérémonie d'installation du curé élu. Celui-ci après avoir officié, prononçait au prône en présence du peuple et des magistrats de la commune, le serment prescrit à tous les fonctionnaires publics, et y ajoutait l'engagement de se bien gouverner dans les actes intéressant son ministère ecclésiastique. La municipalité prenait acte du serment et en dressait procès-verbal qu'elle transmettait ensuite au directoire du district.

Ce n'est donc qu'avec le concours de l'autorité municipale, subordonnée à celle du district, que les curés élus pouvaient se mettre en possession de leurs fonctions. Peut-être doit-on voir dans cette prescription, la cause première, la véritable origine des résistances qui éclatèrent presque immédiatement pour la conservation de l'ancien clergé. A nos yeux, c'est le fait capital qui explique tous les autres.

Ces résistances qui avaient certainement leur excuse, n'en avaient pas moins leur danger. Aussi étaient-elles la préoccupation constante de l'administration qui se persuadait à tort qu'on les devait uniquement attribuer à la présence des prêtres insermentés dans leurs anciennes paroisses. Par suite de cette persuasion, quelque chose d'irréparable allait s'accomplir.

Convaincu, en effet, qu'il n'y avait plus rien à attendre de la temporisation, le directoire départemental prit le 21 avril 1791, et sauf ratification par l'Assemblée nationale, un arrêté spécifiant :

1° Que les curés et vicaires remplacés s'éloigneraient provisoirement à quatre lieues du territoire des paroisses qu'ils avaient administrées ; à défaut, par eux, de se conformer à cette prescription, la force publique devait les y contraindre ;

2° Que les directoires des districts enverraient de suite dans les communes opposantes des commissaires civils chargés d'y installer les curés élus ;

3° Enfin, que s'il survenait des troubles pour la conservation des ecclésiastiques remplacés, on les saisirait comme otages de la tranquillité publique.

Ces dispositions, on le remarquera, n'atteignaient pas les prêtres dissidents non remplacés; ceux-là, quelle que fût leur opinion, n'étaient pas soumis aux prescriptions du premier article de l'arrêté, alors que leur conduite ne troublait pas l'ordre public.

Des mesures analogues, on doit le dire, étaient déjà prises dans d'autres départements ; mais, malgré ces précédents, l'arrêté du 21 avril rencontra dans le Finistère une opposition très-vive. Plusieurs districts en contestèrent la légalité. Celui de Morlaix, notamment, en fit l'objet d'une délibération où l'on trouve le passage suivant : « Considérant que l'arrêté du département du 21 avril dernier n'est pas l'application d'une loi du Corps législatif et que son exécution pourrait produire un effet contraire à ses vues pacifiques... que nul ne doit être inquiété pour ses opinions religieuses, émet le vœu qu'il soit sursis à l'exécution de l'arrêté dont il s'agit, parce que l'exécuter

serait porter atteinte à la liberté de conscience et compromettre la tranquillité publique. » « Singulier temps, s'écrie à ce propos M. Du Chatellier, où la force pouvait déterminer les plus grands malheurs et où la faiblesse en déterminait aussi !... »

Le district de Brest, pris d'un scrupule inattendu, déclara aussi que cette mesure n'était pas légale : « Nous n'en avons pas moins rempli notre devoir en transmettant l'arrêté, dès le moment de son arrivée, aux différentes municipalités de notre arrondissement. C'est à vous, messieurs, à peser, dans votre sagesse, ce que la prudence vous dictera relativement à notre observation. »

Enfin, la municipalité de cette ville, « dont le zèle, suivant son impartial historien, M. Levot (t. IV, p. 10), n'avait pourtant pas besoin d'être stimulé » considéra elle-même l'arrêté comme violant tous les principes de la liberté individuelle, garantis par la constitution, et refusa tout d'abord de le publier.

Le directoire sentit la nécessité de défendre son arrêté contre l'opposition qu'il soulevait, et, à cet effet, il adressa le 4 mai, aux districts de son ressort, une circulaire dont voici le résumé : il reconnaissait que l'ordre d'éloigner les prêtres remplacés à quatre lieues de leurs paroisses était en désaccord avec les immortels principes de la déclaration des droits; « mais, disait-il, les prédications anarchiques et les menées du clergé réfractaire alarment les consciences; les municipalités des campagnes faiblissent, les districts se voient au moment de n'être plus secondés; il n'y a pas un instant à perdre pour préserver le département d'un embrasement général... Au reste, quoique l'arrêté du 21 soit immédiatement exécutoire, sous notre responsabilité, cependant il ne le deviendra definitivement

qu'après avoir obtenu la sanction des pouvoirs supérieurs. Cette sanction leur est demandée; mais en la sollicitant de l'Assemblée nationale et du roi, nous ne leur avons pas dissimulé que la pacification du département est à ce prix. Nous n'avons pas craint d'encourir l'improbation du législateur pour épargner le sang des citoyens.

» Au surplus, ajoute-t-il en terminant, si l'arrêté du 21 avril, pris d'urgence et provisoire, semble frapper également le séditieux et l'homme simple et paisible, mais égaré, c'est que, pour parer à une situation dont la gravité s'est révélée sur tout les points du département d'une manière également notoire, on ne pouvait prendre des mesures partielles, mais nous n'avons jamais eu l'intention de les confondre, et nous connaissons assez les corps administratifs et municipaux avec lesquels nous avons le plaisir de correspondre pour être sûrs qu'ils voudront bien nous informer des exceptions dont notre arrêté pourrait être susceptible. » Signé : Kergariou, Pascal, Grivart, Duthoya, Cosson, Guezno, administrateurs; Aymez, pour le secrétaire général.

Les considérations ainsi développées furent décisives. Au reste, le seul point de dissidence avec les districts c'était de savoir si la clause de l'arrêté du 21, qui prescrivait d'éloigner de leurs paroisses les prêtres remplacés conformément à la loi du 26 décembre 1790, n'était point inconstitutionnelle, et, en outre, plus dangereuse qu'utile. « Peut-on se dissimuler, disait avec raison la municipalité brestoise, que la peine infligée ne soit un bannissement? Cette espèce de persécution n'alimenterait-elle pas le fanatisme de leurs partisans et n'attirera-t-elle pas même sur les réfractaires, la commisération des personnes qui ne les plaignent pas aujourd'hui? Pense-t-on qu'en éloignant

les curés et les vicaires de leurs paroisses, ils n'y conserveront pas la même influence? Peut-on douter que les simples prêtres qui refusent de communiquer avec les curés constitutionnels, et que l'arrêté n'atteint pas, soient moins dangereux et ne redoublent d'efforts pour propager l'esprit de discorde qui les anime (2 mars 1791) ? » Telles étaient les observations que la municipalité de Brest avait cru devoir soumettre au directoire du département avant d'exécuter les dispositions qu'il lui avait prescrites. Les autres stipulations de l'arrêté, n'étaient, on le voit, l'objet d'aucun désaccord. Au contraire, elles paraissaient si opportunes que, dès le 1er mai, le district de Brest, sollicité par la municipalité de cette ville, décida d'envoyer le jour même à Plabennec des commissaires civils pour installer dans ses fonctions le sieur Le Caille, curé élu de cette paroisse.

De toutes les opérations de ce genre, celle-ci étant la première en date, nous en relaterons les principales circonstances. Elle donna lieu, d'ailleurs, à un incident qui vaut la peine d'être raconté.

CHAPITRE IV

Installations, à main armée, des curés constitutionnels.—Dissidences qu'elles amènent entre les diverses administrations. — Troubles dans plusieurs paroisses.

Le 20 février 1791, le procureur syndic du district de Brest, M. Brichet, avait informé le directoire du département, qu'en conformité d'un arrêté du district, ordonnancé par le président du tribunal, il s'était transporté le 17 à Plabennec, et y avait fait arrêter de nuit, à son presbytère, M. l'abbé Jestin, recteur de cette paroisse, accusé de prédications incendiaires. Depuis cette époque, M. Jestin était détenu à Brest dans la maison dite du *Petit-Couvent*.

Cette longue détention n'avait fait que resserrer les liens d'affection et de reconnaissance existant entre ses paroissiens et lui. Aussi le conseil général de la commune, sollicité d'installer le sieur Le Caille, avait-il répondu qu'à moins d'une démission préalable du curé légitime, la chose qu'on lui demandait était impossible. Les sentiments des paroissiens le confirmaient dans cette disposition.

Des injonctions nouvelles n'avaient point eu plus d'effet et les moyens de persuasion du sieur Le Caille n'avaient pas réussi davantage; les habitants ne voulaient qu'en

aucune sorte on leur parlât de lui. Bref, de part et d'autre, on ne semblait pas près de s'entendre.

L'arrêté du 21 avril permettant d'avoir raison de ce refus, on y recourut aussitôt, et la municipalité de Plabennec fut avisée que le dimanche, 1er mai, l'installation aurait lieu, dût-on même, pour cela, recourir à la force.

On espérait par cet avis intimider les opposants; il n'en fut rien. Arrivés au bourg dans la matinée du dimanche, à l'heure même de la célébration des offices, les commissaires délégués auxquels s'étaient joints des membres de la *Société des amis de la Constitution* et quelques gardes nationaux de la compagnie des dragons, en tout soixante personnes, n'avaient trouvé aucune autorité pour les recevoir. S'étant alors transportés à l'église paroissiale, ils n'avaient pas été peu surpris, disent-ils, d'y voir un prêtre insermenté officiant en présence d'une trentaine d'individus qui se précipitèrent vers l'autel et firent un rempart de leurs corps au célébrant, pour lui permettre d'achever sa messe. Les autres fidèles, parmi lesquels se trouvaient le maire, le procureur de la commune et plusieurs des membres du conseil municipal, s'étaient empressés de sortir de l'église dès que l'arrivée des commissaires leur avait était annoncée.

En présence d'une opposition si clairement manifestée, les commissaires jugèrent prudent de différer l'installation du sieur Le Caille, et plus tard, dans la journée, étant parvenus à réunir quelques-uns des notables de la commune, ils leur avaient fait accepter de remplir provisoirement les fonctions d'officiers municipaux en remplacement des titulaires, destitués séance tenante, et fait souscrire l'engagement de procéder le dimanche suivant, 8 mai, à l'installation requise du curé élu. Cela fait, ils étaient retournés à Brest.

Mais la nuit porte conseil, et le lendemain même, la municipalité provisoire rétractait l'engagement souscrit par elle.

Quinze jours après le bruit se répandit à Brest que la commune de Plabennec était en pleine insurrection. Cette nouvelle, jointe au fait de la rétractation, porta au plus haut point la colère des membres de la délégation brestoise, signataires de la transaction du 1er mai; se voyant ou se croyant joués, ils demandèrent au directoire du district de faire marcher des troupes contre la commune rebelle. « Le district s'y refusa, objectant avec raison, dit M. Levot (t. III. p. 258), qu'il convenait d'attendre le retour des commissaires conciliateurs chargés par lui de se rendre à Plabennec et qui se disposaient à partir. Il ne fut tenu aucun compte de ces sages conseils. Sans perdre de temps, et malgré le refus du district, la municipalité invita le commandant de la marine à mettre à sa disposition cent hommes qui furent adjoints à un pareil nombre de soldats de la garnison, à deux cents gardes nationaux et à cinquante canonniers conduisant deux pièces de canon. Cette troupe se mit en marche le 18 à quatre heures du matin; à son arrivée au bourg de Plabennec, elle y trouva rassemblés les paysans qui, pour empêcher le passage de l'artillerie, avaient rompu un ponceau. Des coups de canon à grande volée les intimidèrent. Plusieurs commissaires du district s'avancèrent, et, après quelques pourparlers, les paysans déposèrent leurs armes et livrèrent l'abbé Quénéa, accusé d'être l'instigateur des troubles. »

Comme on le voit, malgré sa protestation contre l'arrêté du 21 avril, la municipalité brestoise n'avait point perdu de temps pour s'engager avec vigueur dans la voie qu'il traçait. Elle prit vite son parti et mena les choses énergiquement.

Légalement, elle n'aurait dû agir qu'avec l'autorisation du district, et cette autorisation lui avait été refusée, ce qui était grave. De là, réclamation et plainte légitime du district qui, dans une lettre du 19 mai, écrite au directoire du département, n'hésitait pas à dire, « que les troubles n'avaient commencé à Plabennec qu'à l'apparition des soldats; que l'arrestation et l'emprisonnement de l'abbé Quénéa, contre lequel il n'existait aucun chef d'accusation, n'avaient eu d'autre cause que l'effervescence inconsidérée des troupes, et que les commissaires du district, envoyés sur les lieux dans un but de conciliation, ne s'étaient portés à cet acte illégal que par contrainte et pour assurer le salut de cet ecclésiastique. » En terminant cet exposé, qui a presque le caractère d'un réquisitoire, le district déclarait qu'il se démettrait de ses fonctions s'il n'obtenait pas, sur ce point, satisfaction pleine et entière, et si, à l'avenir, ses prérogatives n'étaient pas mieux respectées.

Déjà, en mainte occasion, le district s'était effectivement trouvé en lutte avec la municipalité de Brest, qui ne voulait ni obéir ni rendre compte à personne de ses actes. Des conflits de compétence éclataient sans cesse à ce sujet entre les deux autorités voisines, bien qu'il y eût entre elles identité de pensée et de but. Nous n'en citerons qu'un exemple qui mérite d'attirer l'attention au point de vue particulier du sujet qui nous occupe. Il s'agit des scènes tumultueuses et violentes qui s'étaient produites le 6 décembre 1790, dans les églises des deux paroisses de Brest. Quel en était le point de départ et de quels faits se plaignait-on? Nous ne saurions exactement le dire. Toujours est-il que l'impression causée par les troubles en question et par le conflit qu'ils occasionnèrent fut des plus fâcheux.

Avec l'autorité qui lui appartenait, le conseil général du

département, dont la session ordinaire se tenait à cette époque au chef-lieu, prescrivit à son directoire d'adresser à la municipalité brestoise de justes remontrances : 1° Sur la conduite imprévoyante qu'elle semblait avoir tenue dans la journée du 6 décembre, en se montrant d'une excessive tolérance pour les perturbateurs ; 2° sur la nécessité de la subordination hiérarchique des pouvoirs constitutionnels qu'elle avait méconnue en cette circonstance.

Voici en quels termes mesurés et bienveillants le directoire s'acquitta de sa mission :

« Quimper, le 12 décembre 1790.

» Le conseil du département, messieurs, après avoir pris une connaissance particulière des événements qui ont eu lieu à Brest à l'occasion de l'enlèvement des bancs, n'a pu que gémir des voies de fait et des excès auxquels la multitude s'est portée. Il a vu avec satisfaction que, du moment que vous en avez eu connaissance, vous vous êtes empressés d'arrêter les progrès du désordre, et que la présence de deux d'entre vous à l'église Saint-Louis, au moment de l'enlèvement des bancs, a contribué à faire faire cette opération, devenue désormais inévitable, avec tout le calme et le sang-froid dont un pareil acte était susceptible. Cependant, messieurs, vous êtes trop judicieux, trop bons citoyens, pour ne pas convenir qu'il eût été bien désirable que cette extraction violente des bancs des églises n'eût point lieu, et que si elle était jugée absolument nécessaire à la commodité publique, elle ne se fût faite que de concert avec vous, les corps politiques et les propriétaires. Vous conviendrez également qu'il est souverainement dangereux de fournir à la multitude le plus léger prétexte de faire l'essai de ses forces et de se livrer à une impulsion désordonnée. Vous entrevoyez tous les maux qui pourraient en résulter... »

Après avoir ainsi rappelé cet incident déjà grave en lui-même, le directoire vint à parler du désaccord qui régnait entre les deux administrations, la municipalité et le district. Ce désaccord avait probablement pour point de départ une disposition de la loi du 18 décembre 1789, spécifiant que le conseil général de la commune « aurait seul qualité pour mettre sur pied la force armée en cas de désordre à réprimer ». Or, le directoire du district, à la première apparence du désordre, avait prescrit des mesures de précaution, mais la municipalité s'était hâtée de protester contre le droit qu'il s'arrogeait, et, finalement, avait éludé les ordres de son chef hiérarchique.

De là, protestation et juste plainte du district. C'est à ce fait que répond le directoire du département, dans la seconde partie de sa lettre qui se termine par ces paroles pleines de mélancolie et de reproches. On en remarquera, en effet, l'accent attristé et affectueux, la modération et le bon sens ; c'est plutôt une prière, une adjuration pressante qu'un avertissement et un blâme. Laissons-le d'ailleurs parler :

« Nous vous demandons, messieurs, nous vous en prions avec instance, que la paix, l'union, la concorde fraternelle, règnent désormais entre vous et le district. C'est de cet accord réciproque que peut seule résulter cette tranquillité intérieure, cette harmonie si nécessaire dans votre ville. Le conseil général de la commune est trop éclairé, il fait une profession trop ouverte de respecter les décrets constitutionnels, pour ne pas admettre une distinction de pouvoirs, une subordination, une hiérarchie, sans lesquelles la constitution ne saurait se maintenir. L'amovibilité des places municipales et administratives est

le préservatif le plus nécessaire contre le despotisme des fonctionnaires publics : tel d'entre vous qui répugne le plus à reconnaître l'inspection et la surveillance positives des corps administratifs, placé bientôt par la confiance publique dans ces corps, sera sûrement le plus ferme défenseur de ces principes dont l'exposition dans les divers décrets constitutionnels ne laisse matière à aucune interprétation contraire à notre opinion.

» Au surplus, messieurs, sans entrer dans l'examen des circonstances qui ont eu lieu entre vous et le district, nous vous réitérons les plus vives instances pour qu'oubliant de part et d'autre les petits démêlés qui ont pu vous diviser, vous vous réunissiez désormais de cœur et d'affection et que vous concouriez ensemble au plus grand bien de la chose publique.

» Nous avons chargé avec plaisir, messieurs vos compatriotes, membres du conseil de département, de vous porter eux-mêmes ces paroles de paix et de tout mettre en usage pour la rétablir et la consolider entre deux corps également dignes de notre estime et de notre attachement ; nous espérons tout de la confiance et de l'amitié que vous portez à nos respectables collègues » *(Reg. de correspondance de la municipalité de Brest.)* Quelque timide qu'elle fût, cette réprimande déplut à la municipalité, ou du moins elle ne s'en montra pas touchée. C'est l'impression que nous laisse sa réponse. En voici la teneur :

« Brest, 19 décembre 1790.

» Messieurs, il eût sans doute été à désirer que l'enlèvement des bancs, devenu nécessaire dans les deux paroisses de Brest par le vœu généralement exprimé de ses habitants, se fût effectué avec tranquillité et sans dégât.

Nous vous prions de croire qu'il n'a pas dépendu de nous d'arrêter l'impatience du public à cet égard. Nous y avons fait procéder du côté de Brest avec l'ordre dont cette opération tumultueuse était susceptible, parce que nous nous y sommes transportés à l'instant où nous avons été prévenus de l'effervescence populaire.

» Il est à présumer que nous eussions obtenu le même succès à Recouvrance si nous avions été avertis à temps des mouvements qui y ont eu lieu ; mais la démolition s'est totalement effectuée avant que nous en eussions reçu le moindre avis. Cependant notre intervention y était encore plus nécessaire qu'à Brest, parce que, l'église Saint-Sauveur n'étant point pavée sous les bancs, il en est résulté qu'en découvrant une terre depuis longtemps renfermée, les vapeurs méphitiques qui s'en sont exhalées ont été funestes à plusieurs citoyens qui en ont été incommodés.

» Quant aux petits différends que la diversité d'opinions a pu faire naître entre messieurs du district et nous, ils n'ont jamais eu pour cause la répugnance à la subordination des pouvoirs. Des objets de moindre importance ont pu nous affecter réciproquement sans que de part ni d'autre il y eût l'intention réelle de s'offenser mutuellement... Nous jugeons de leurs sentiments par les nôtres, et nous vous assurons, messieurs, avec cette franchise dont nous nous faisons gloire, que nous ne négligerons aucun des moyens qui dépendront de nous pour maintenir l'accord heureux qui règne en ce moment entre l'administration du district et la municipalité; c'est notre vœu bien sincère. » Pour l'instant l'affaire se termina à la satisfaction des deux autorités rivales.

Sans aucun doute, les intentions de la municipalité étaient bonnes ; mais poussée par le flot populaire, excitée

par les clubs qui, depuis le commencement de la révolution, usurpaient tous les pouvoirs et où tous ses actes étaient discutés, elle se conduisait quelquefois comme si elle en eût eu de mauvaises. Aussi, « malgré son vœu bien sincère » d'éviter tout ce qui pourrait contrarier les administrateurs du district (1) dont la modération n'était pas du goût de tout le monde, était-elle avec lui en dissidence continuelle par suite de sa susceptibilité ombrageuse. Cette dissidence était même devenue de plus en plus profonde lorsqu'éclata le nouveau et grave conflit du 18 mai, dont il est plus haut question.

La plainte du district à ce sujet provoqua entre l'administration supérieure du département et la municipalité un échange de lettres dont nous possédons quelques-unes; il n'y a encore rien de mieux à faire que de les citer textuellement sans réflexions, comme sans commentaires.

« Quimper, le 18 mai 1791.

» Nous venons d'être instruits, messieurs, par le district de Brest, que vous avez envoyé à Plabennec un détachement de 400 hommes avec deux pièces de canon. Nous ne vous dissimulerons pas l'étonnement que nous avons éprouvé, quand nous avons vu que vous vous étiez portés à cette mesure extraordinaire malgré l'opposition du district,

---

Les membres du directoire du district de Brest étaient alors : MM. Piriou, ancien bailli; Amalric, avocat; Laligne, négociant; Hanot, négociant; Floch-Maisonneuve, procureur, et Brichet-Kerillis, avocat, procureur-syndic.

La municipalité avait pour maire M. Malmanche, Cavellier était procureur de la commune et Siviniant, substitut (V. Levot, t. III, p. 215).

qui nous semble avoir pris les précautions de prudence qui doivent nécessairement devancer le parti d'une extrême rigueur. Expliquez-nous les motifs qui ont pu vous entraîner hors des bornes de votre autorité. Nous attendons les moyens que vous pourrez faire valoir avant de prononcer entre le district et vous. »

La réponse de la mnnicipalité ne se fit pas attendre ; le lendemain, 19 mai, elle écrivait : « Vous êtes instruits de l'expédition militaire que nous avons requise pour Plabennec. Nous ignorons sous quelles couleurs on a pu vous peindre notre conduite en cette occasion ; nous nous flattons, messieurs, de la justifier à vos yeux. Nous sommes fâchés de ne pouvoir vous adresser aujourd'hui les pièces au soutien de notre démarche. Vous les recevrez par le prochain courrier, et nous osons croire que vous trouverez dans les puissants motifs qui nous ont déterminés de quoi vous prouver que la loi impérieuse des circonstances nous a seule dicté les mesures dont il eût été très-dangereux de différer l'exécution. »

Quinze jours après, les pièces promises n'arrivant pas, nouvelle lettre de Quimper, signée, cette fois, du nom seul du procureur général syndic.

« Quimper, le 3 juin 1791.

» Messieurs, le roi, par le courrier de ce jour, vient de nous demander compte de l'affaire qui vous divise avec le directoire du district de Brest, des circonstances qui l'ont précédée et suivie, et cela dans le plus bref délai, avec notre avis. Comme nous ne sommes saisis que des pièces du district, je suis chargé de vous inviter à nous faire passer par le prochain courrier les observations au soutien de votre démarche.

» J'ai l'honneur d'être avec un respectueux attachement, etc.

» Signé : Dubois Deniel. »

A la lecture de cette lettre, le conseil général de la commune, réuni à la hâte, charge un de ses membres de la rédaction d'un mémoire justificatif concernant l'affaire de Plabennec, et répond en ces termes, le 5 juin, au directoire du département :

« Messieurs, nous venons de recevoir votre lettre du 3 de ce mois. Accablés de travaux très-pressés, il nous a été impossible de nous livrer exclusivement à l'examen et à la réfutation des 45 pièces produites par l'administration du district. Nous terminons à l'instant notre mémoire. Dès qu'il aura été copié nous aurons l'honneur de vous l'adresser. »

Enfin, le 9 juin, le département, en possession du dossier complet de l'affaire, l'adressa au ministre de l'intérieur avec la résolution qu'il avait prise et qu'on peut résumer ainsi : 1° l'abbé Quénéa fut mis en liberté; 2° la commune de Brest fut blâmée de son excès de zèle et invitée à être plus circonspecte à l'avenir. Quant au district il n'en exigea pas davantage, et son conflit avec la munipalité, ainsi apaisé, l'accord entre eux fut dès alors parfait. « Pendant le mois suivant, dit M. Levot, il concourut sans difficulté à de nouveaux envois de troupes dans beaucoup de communes, notamment dans celles de Lannilis, Plourin, Saint-Renan et Crozon, où il fallut, soit installer militairement les nouveaux curés, soit réprimer les troubles qui éclatèrent à leur occasion et par suite desquels un certain nombre de prêtres furent arrêtés et détenus à Brest.

Dans les autres districts du département, spécialement

dans ceux de Landerneau, Morlaix et Lesneven, les choses ne se passèrent pas d'une façon différente. Partout où des curés constitutionnels avaient été élus, leur installation nécessita l'envoi de commissaires civils sur les lieux, et trop souvent aussi le concours de la force armée. Les gendarmes avaient la consigne de ne quitter les localités où de pareilles opérations s'accomplissaient, que quand le déménagement de l'ancien *recteur* (en breton, le premier vicaire de la paroisse s'appelait *le curé)* aurait été opéré.

Le fait suivant, relevé sur les registres des délibérations du district de Lesneven, achèvera de montrer la situation sous son véritable jour.

Le 12 mai, en conformité de l'arrêté du 21 avril, tacitement approuvé par l'Assemblée nationale, le directoire de ce district enjoignit à la municipalité de Plouguerneau de procéder sans retard à la réception du sieur Le Gall, vicaire de Plounévez, élu curé de cette importante paroisse. Il devait y remplacer M. de Poulpiquet, dont le refus de serment avait été accompagné d'une lettre motivée, signée de lui et de ses vicaires, MM. Bothorel, Roudaut, Balcon et Bleuven, et de deux autres ecclésiastiques, MM. Abhamon et Le Goff.

Loin d'obéir au district, le maire, M. Abjean, lui écrivit, le 15 mai, que « la liberté des cultes ayant été proclamée », non seulement la municipalité ne procéderait pas à l'installation commandée, mais qu'elle connaissait trop bien les sentiments dont la population était animée envers son pasteur légitime, pour se croire le droit d'autoriser qui que ce soit à le remplacer, qu'elle était au surplus disposée à consulter les habitants de la paroisse à cet égard, et que, dans ce but, elle venait de les convoquer pour le jeudi, 19 mai, à une assemblée qui se tiendrait au bourg.

Ce que fut la réponse du district, il est facile de le deviner.

Non seulement la réunion projetée était illégale, mais elle pouvait exciter très-dangereusement les passions populaires. Le devoir du district était donc de l'empêcher.

A cet effet, il dépêcha à Plouguerneau deux de ses membres, M. Testard, son président, et M. Brichet, qui, de concert avec le procureur syndic, M. Cren, essayèrent de ramener la municipalité au respect de la loi « en lui prouvant que la réunion projetée ne pouvait qu'être très préjudiciable à l'ordre public et porter dans les esprits le trouble et la désunion ». Mais leurs efforts échouèrent et la convocation fut maintenue.

Au jour fixé, les notables de la commune, répondant à la convocation du conseil municipal, se réunissent au nombre d'environ deux cents dans la chapelle de Notre-Dame-du-Val, voisine du bourg, et la délibération s'ouvrit. MM. Cren, Testard, Brichet ne désespérant pas « de faire écouter la voix de la conciliation », se présentèrent à la réunion; mais, accueillis avec des huées, des clameurs furieuses, et finalement outragés et même menacés de mort par la multitude ameutée au dehors « qui déclarait qu'elle ne reconnaîtrait jamais d'autre pasteur que M. de Poulpiquet », ils s'étaient vus obligés de quitter précipitamment la réunion. Des membres de la municipalité eux-mêmes, les désignaient du geste, et appelaient sur eux, de la voix, la colère de l'assemblée.

Le soir même, les délégués du district, rentrés à Lesneven, rendaient compte à leurs collègues de leur impuissante mission, et, séance tenante, l'arrêté suivant fut pris : « Considérant que, malgré les précautions et les moyens de conciliation employés pour rappeler le conseil général de la commune de Plouguerneau à l'observation de ses devoirs, ce conseil a porté au comble la désobéissance à la loi et l'irrévérence envers l'autorité du district; que

tolérer une insurrection si générale et si répréhensible, ce serait placer les corps administratifs dans l'impossibilité de faire exécuter les lois... Est d'avis qu'il y a lieu de remplacer immédiatement le maire, les officiers municipaux et le conseil général de ladite commune, et de les déclarer déchus des droits de citoyens actifs... En conséquence, ordonne que les pièces concernant l'affaire de Plouguerneau, ainsi que le présent arrêté, seront adressés par exprès à messieurs les administrateurs du département, lesquels sont suppliés de prescrire d'urgence les mesures à prendre à l'égard de ladite administration municipale. »

On n'attendit pas longtemps. Trois jours après, le procureur syndic, M. Cren, saisissait ses collègues d'un arrêté du département, en date du 20 mai, autorisant l'envoi à Plouguerneau de troupes qui seraient logées chez les habitants jusqu'à ce que la loi eût été exécutée et l'instruction judiciaire achevée sur les lieux mêmes.

En exécution des ordres du département, le directoire du district arrêta : qu'une troupe de soixante hommes du régiment de ligne en garnison à Brest, serait requise de se rendre à Plouguerneau ; que cette troupe y demeurerait cantonnée jusqu'à nouvel ordre pour y établir la tranquillité et protéger les opérations, tant des commissaires du district que des juges du tribunal, chargés de l'instruction de l'affaire concernant l'administration rebelle; « mais recommande instamment aux officiers, ajoute le directoire, de faire observer à leurs hommes la plus exacte discipline, de punir toute violence envers les personnes, et d'éviter que la troupe commette aucun dégât, maraude ou malversation, seuls moyens de ramener le bon ordre et l'obéissance dans une commune dont les habitants sont plutôt égarés et trompés qu'intentionnellement criminels. »

La force réclamée n'ayant point paru suffisante aux autorités brestoises, qui procédaient par grandes masses, elles envoyèrent sur les lieux, le 25 mai, outre cinquante canonniers-matelots, deux cents hommes de la garnison et un pareil nombre de gardes nationaux, munis de deux mille cartouches à balles. La veille, le district de Lesneven avait nommé deux nouveaux commissaires conciliateurs, MM. Le Jannic, l'un de ses membres, et Cren, procureur syndic. Leur intervention, jointe à celle de M. Puyféré, président du tribunal, et de M. Trogoff, procureur du roi, qui s'étaient aussi transportés l'un et l'autre sur les lieux, ayant amené l'installation du nouveau curé, sans qu'on eût besoin de recourir à la force, la majeure partie des troupes fut de suite renvoyée à Brest et l'on ne retint à Plouguerneau qu'une soixantaine d'hommes qui, eux-mêmes, rentrèrent peu de jours après. L'administration municipale fut dissoute, remplacée par un conseil provisoire, et les anciens officiers municipaux et notables de la paroisse, accusés d'avoir provoqué les troubles du 19 mai, furent remis entre les mains de l'autorité judiciaire.

On se doute bien que les curés installés par ces moyens violents ne devaient éprouver dans l'exercice de leur ministère, que soucis et dégoûts de toute sorte. Ce qui pouvait leur arriver de plus heureux, c'était d'être oubliés, délaissés. Les enfants fuyaient à leur aspect, les femmes criaient et se lamentaient. C'étaient des pestiférés, des maudits, des parias; pour quelques-uns, la vie fut un vrai combat.

Deux ou trois faits, cités par M. Du Chatellier, — j'y puise incessamment, — donneront une idée de l'intolérable situation qui leur était faite.

A Plouénan, district de Morlaix, Touboulic, curé constitutionnel, essaie-t-il de se présenter au collége électoral, convoqué pour la nomination d'un nouveau maire (l'ancien était le recteur lui-même), on le hue, et s'il sollicite des électeurs, conformément à la loi, le serment politique requis, il est apostrophé par le président de l'assemblée dans les termes suivants : « Nous sommes tous fils d'un même père, et par conséquent, nous avons le même droit de voter; ainsi le serment n'est pas nécessaire ! » Et un homme apparaît dans la chaire, prononçant des cris de mort contre les *jureurs*, s'ils persistent à rester dans l'église où se faisait l'élection, et à la profaner de leur présence. Touboulic résiste, mais Antoine Cren le saisit et lui crache à la figure. « Vous êtes un mauvais citoyen, dit Touboulic. » Et toi un jureur, et nous n'en souffrirons plus ici, répond Noël (François), qui le foule aux pieds. Les autres électeurs regardaient faire avec le plus grand sang-froid et sans qu'aucun d'eux portât le moindre secours.

Depuis son serment, Touboulic n'avait pu trouver un domestique dans la paroisse ni un enfant qui voulût lui répondre la messe. Les chansons, les quolibets, le poursuivaient.

Quelques jours après, des commissaires du district se rendirent à Plouénan en vue pourvoir à l'élection du maire, mais personne ne se présenta au scrutin, et ils furent eux-mêmes insultés et menacés.

A Saint-Thégonnec, le curé Alléouet, abandonné de ses vicaires, se voit outragé par son propre bedeau, et ne trouve pas non plus de répondant pour dire sa messe. Le jeudi, 23 juin, jour de la Fête-Dieu, veut-il faire la procession : la bannière de la paroisse, les ornements, les décorations de l'église sont sous clefs, et il les

demande en vain à ceux qui les détiennent. Le maire et le conseil municipal, assemblés à cet effet, lui répondent: « qu'on ne le connaît pas; qu'il n'est plus un prêtre, mais un jureur et un apostat. » Essaie-t-il alors de s'emparer de force des clefs qu'on lui refuse, dix forcenés s'élancent sur lui et sont prêts à l'étrangler.

Sur un autre point, à Crozon, où l'ancien curé et premier maire élu était M. Meilars, le scandale est plus grand encore. Oubliant leur caractère et ce qu'ils se doivent à eux-mêmes, les prêtres insermentés Sizun et Raguenez, vêtus en matelots, se placent en travers de la procession que dirige le curé constitutionnel Savina, et le chapeau sur la tête, riant et se moquant de leur ancien confrère et de ceux qui le suivent, ils s'écrient en breton : « *Ar huré gant e vas treus*, voyez le curé avec son bâton de travers », insinuant par là qu'il était ivre. Un peu plus tard, plusieurs hommes armés de fourches, le menacent à l'autel même au moment où il présente les reliques à baiser. L'un de ses vicaires, sortant du cimetière, est assailli par des femmes qui fondent sur lui à coups de balais, le prennent par les cheveux et le traînent dans la boue. Quelles scènes ! mais aussi quelles circonstances propres à les faire naître ?

Quelque temps après, cent cinquante hommes de troupes, que précédaient comme commissaires civils, MM. Guilliers et Le Sévellec, membres du conseil général du département, furent envoyés à Crozon pour forcer les habitants à payer leurs contributions et arrêter les prêtres réfractaires qui s'y tenaient cachés. « Il faut voir, dit M. Du Châtellier (t. II, page 121), comment harassés, exténués de fatigues, multipliant leurs visites de nuit et de jour chez le paysan, le bourgeois et le simple pêcheur, ils saisissent à peine quelques balles, une canne à épée, deux ou trois pistolets. » Aucun des onze prêtres, alors cachés dans la paroisse, ne put être découvert.

Ce résultat, il est juste de le dire, fut dû en partie à la généreuse connivence de M. Savina, curé constitutionnel et successeur, comme maire, de M. Meilars; il pratiqua dans cette circonstance, d'une façon bien honorable, la plus rare de toutes les vertus chrétiennes : le pardon des injures. Un écrivain non suspect de partialité à son égard, M^lle^ Le Bastard de Mesmeur, raconte qu'un jour on amena devant lui l'abbé Meilars, l'ancien maire et premier vicaire, et qu'ayant feint de ne pas le connaître, il le fit relâcher.

L'abbé Raguenès fut moins heureux. Né à Crozon et jeune encore, il était vicaire de Landudec, près de Quimper, lorsqu'on lui déféra le serment qu'il refusa. S'étant alors retiré dans sa paroisse natale, il ne voulut plus la quitter, même au plus fort de la persécution religieuse. Là, nous apprend l'écrivain cité plus haut, il aidait MM. Balcon et Meilars à procurer les sacrements aux fidèles, et il se faisait admirer par sa foi et son courage. S'il succomba à la fin, c'est que la trahison s'en mêla. Au mois d'avril 1794, deux hommes «dont les habitants de Crozon ne prononcent jamais les noms à voix haute», sachant le prix qu'on mettait à la capture des prêtres réfractaires, résolurent de le livrer. Ils demandèrent pour cela un piquet de soldats qu'ils conduisirent au petit village de Gouandour, où était caché le saint prêtre, chez un brave fermier nommé Kérinec. Les soldats revenaient au bourg après des recherches infructueuses, lorsqu'ils rencontrèrent un jeune laboureur portant la bêche sur l'épaule. « C'est lui, dit le traître, *tenete eum et ducite caute.* » On l'arrêta. Conduit d'abord à Châteaulin, et de là à Quimper, où il passa en jugement quelques jours après, il fut, comme le prescrivait la loi du 19 mars 1793, condamné à mort sur la simple constatation d'identité.

Saint-Pol-de-Léon, où résidait un clergé nombreux, était

le foyer de toutes ces résistances. Depuis quelques mois, un détachement de l'ancien régiment de Rouergue y tenait garnison, mais cette force n'ayant point semblé suffisante à la municipalité, elle avait sollicité et obtenu, le 17 juin, un renfort de cinquante hommes du 30e régiment de ligne, ci-devant Perche, résidant à Brest. Une lettre de la municipalité de Brest, en date du 19 juin, informait le directoire départemental, dans les termes suivants, de l'envoi de ce renfort à Saint-Pol : « Jeudi dernier, 16 de ce mois, deux délégués de ladite ville nous présentèrent un réquisitoire de la municipalité, à l'effet d'avoir sans délai un détachement de cent cinquante à deux cents hommes. Les puissants motifs allégués à l'appui de ce réquisitoire et la connaissance particulière que nous avons des désordres que ne cessent d'entretenir et de provoquer les prêtres réfractaires réunis en grand nombre dans cette malheureuse cité, ne nous ont pas laissé de doute sur le danger où s'y trouvait la tranquillité publique, et la position critique du petit nombre de bons citoyens qui l'habitent. Considérant d'ailleurs la nécessité d'en imposer aux ennemis de la chose publique dans le temps des assemblées primaires qui vont avoir lieu, et dans l'octave de la Fête-Dieu pendant laquelle le fanatisme ne manquera pas de faire jouer tous ses ressorts pour troubler l'ordre, nous n'avons pas hésité à joindre notre réquisitoire à celui de la municipalité de Léon. Le service de notre place n'a permis à M. Lusignan d'accorder que cinquante hommes au lieu de cent cinquante à deux cents demandés. Ce faible secours réussira, nous avons lieu de le croire, à maintenir le calme, au moins pour le moment » (*Registre de correspondance.*)

Malgré la présence de cette force armée à Saint-Pol-de-Léon, la procession de la Fête-Dieu y fut aussi l'occasion de scènes déplorables. Les lazaristes du séminaire ayant

refusé l'entrée de l'église du Creïsker à la procession conduite par le sieur Dumay, curé constitutionnel, l'autorité en avait fait ouvrir les portes de vive force. Il arriva qu'en pénétrant dans l'église, le cortége officiel l'avait trouvée complètement dépouillée de ses ornements. Les cordes des cloches avaient même été enlevées. « Il n'est pas jusqu'aux enfants qui ne prennent part à ces démonstrations, rapporte M. du Châtellier, et un procès-verbal du 23 juin constate que deux écoliers, ayant leur chapeau sur la tête et la pipe à la bouche, avaient été vus crachant avec mépris, au moment où le Saint-Sacrement passait sous leurs fenêtres. L'un d'eux s'était écrié : « Que le Dieu de l'intrus était le diable en personne ». La procession finie, les officiers municipaux, réunis en assemblée extraordinaire, décidèrent : 1° de fermer l'église de Creïsker; 2° de mander devant eux le sieur Chantrel, chef des lazaristes, pour rendre compte de sa conduite; 3° de poursuivre juridiquement les écoliers qui avaient si grossièrement insulté le sieur Dumay et les corps constitués réunis au cortége religieux.

A Plovan, dans le district de Pont-Croix, les prêtres Julien Tymen et Charlez prêchent la guerre sainte, entourés et suivis de toute la population du canton, hommes et femmes. Le directoire du département, sous la présidence de M. Pascal, ordonne leur arrestation et envoie deux de ses membres sur les lieux; il est impossible de les saisir. A Plouaré, dans le même district, le prêtre Bourbé est outragé et maltraité; à Audierne, Dagorne, qui a également prêté serment, est au moment d'être tué; ses meubles sont déménagés et jetés sur la rue. Plouguin, Lambézellec, Landunvez et plusieurs autres paroisses des environs de Brest, sont témoins de la même résistance;

leurs nouveaux curés sont insultés, poursuivis, menacés des plus mauvais traitements.

J'abrége, je ne puis qu'indiquer. Tous ces exemples sont d'ailleurs connus. En voici un cependant qui a le mérite de l'inédit.

L'abbé Charles, vicaire de Saint-Thégonnec, ayant été nommé à la cure de Plouzévédé, voulut, avant de prendre possession de ses nouvelles fonctions, se rendre compte par lui-même des dispositions des habitants à son égard.

Dans cette intention, et persuadé d'ailleurs que sa visite demeurerait secrète, il partit le 8 octobre pour Plouzévédé avec deux de ses amis, les sieurs Jean Lahaye et Jean-Marie Abgrall, et aussitôt arrivé au bourg, il se rendit tout d'abord à l'église. Quand il eut accompli ses devoirs spirituels, l'abbé Charles, que la faim pressait, songea à pourvoir aux nécessités du temporel; mais alors les choses se gâtèrent. Bientôt, en effet, la population, se doutant que l'ecclésiastique qu'accompagnaient ainsi des gens de Saint-Thégonnec devait être le curé constitutionnel qu'on lui destinait, s'attroupa autour des visiteurs en proférant contre eux « toutes sortes d'outrages et de menaces ». Déconcerté par cette brusque démonstration d'un caractère si hostile, l'abbé Charles courut au presbytère, où le frère du ci-devant recteur se trouvait seul en ce moment. Ayant insisté pour lui parler, le sieur Charles lui reprocha amèrement l'accueil qu'il recevait de la commune et demanda à être hébergé au presbytère même, *en payant*. Sur ce mot, qui sans doute le blessa, le frère du recteur fit sortir M. Charles et le conduisit avec ses deux compagnons au milieu d'une foule menaçante, à une auberge située à quelque distance du bourg, celle du citoyen Corre, qui les accueillit bien.

Ils y étaient depuis une demi-heure à peine, lorsque le peuple « mutiné », revenant à la charge, entoura en vociférant l'auberge où il se trouvait. L'aubergiste ferma précipitamment ses volets et ses portes, qu'alors la population voulut rompre à coups de pierre, menaçant de mettre le feu à la maison et « d'y faire périr tous ceux qui s'y trouvaient », si on ne lui livrait pas l'étranger maudit. Craignant de voir sa maison envahie par ces furieux, l'aubergiste fit promptement disparaître ses hôtes par une porte de derrière, donnant sur la campagne, et il les accompagna lui-même, à travers champs, jusqu'au bourg de Berven, où ils arrivèrent à la nuit tombante, poursuivis sans relâche par une troupe de paysans, dont les rangs, il est vrai, s'éclaircissaient peu à peu, et qui s'étaient heureusement attardés devant l'auberge abandonnée.

En arrivant à Berven, l'abbé Charles et ses compagnons s'étaient jetés, épuisés de fatigue, dans la première auberge qu'ils avaient rencontrée. Le maître du lieu, Jean Kerry, les y tint cachés à la faveur de la nuit, et fit mander de leur part le maire de Plouzévédé, dont Berven dépendait, pour en obtenir assistance. Le maire refusa de se déranger, alléguant qu'à pareille heure tous ses administrés dormaient et qu'il était lui-même couché.

Longtemps encore les cris des paysans, qui s'appelaient au milieu des ténèbres, retentirent dans le lointain, comme un orage qui s'éloigne; puis, tout rentra dans le silence.

La nuit se passa sans fâcheux incident, mais le lendemain matin, vers sept heures, au moment où ils se disposaient à partir, une brave et digne femme, — il s'en trouve toujours dans ces sortes de circonstances, — vint

charitablement avertir M. Charles et ses deux compagnons de voyage de se tenir sur leurs gardes et de hâter leur départ parce que le peuple s'attroupait de nouveau dans l'intention évidente de les faire périr. Ils remarquèrent eux-mêmes cet attroupement et n'eurent que le temps de se sauver encore par une porte dérobée.

Après avoir erré plusieurs heures à l'aventure, en suivant pour dépister leurs agresseurs une direction qui les éloignait de leurs domiciles, M. Charles et ses compagnons arrivèrent enfin au bourg de Lanhouarneau, où ils trouvèrent auprès des autorités locales, une protection efficace.

En communiquant ces faits au district de Landerneau, le procureur syndic ajoutait que « suivant les notions qu'il s'était acquises, il devait exister sur la commune de Plouzévédé un rassemblement de prêtres réfractaires qui tenaient des séances nocturnes principalement au presbytère et au château de Quéran, habité par la dame Du Plessix dont le mari était émigré. » Il est instant, ajoutait-il, de dissiper ces rassemblements.

« Le directoire, considérant qu'il serait du plus grand danger pour la chose publique de tolérer de pareils faits et des rassemblements aristocratiques aussi dangereux ; que la municipalité de Plouzévédé, et surtout le maire de cette commune spécialement averti de ces désordres, étaient coupables de n'y avoir pas mis obtacle, d'avoir refusé toute protection et sûreté au sieur Guillaume Charles ; ouï le procureur syndic, arrête d'envoyer immédiatement à Plouzévédé, un détachement composé de dix volontaires nationaux, vingt soldats de troupe de ligne et quinze canonniers avec un canon, à l'effet de perquérir et s'emparer de tous prêtres non assermentés qu'ils pourraient trouver dans cette commune, notamment au presbytère et dans la maison de Quéran, ainsi que du recteur de ladite paroisse, du maire de ladite commune, et de toutes autres personnes qui leur paraîtraient suspectes ou voudraient s'opposer à l'exécution du présent, et de les amener sous bonne et sûre garde pardevant le directoire. »

Nous ne pousserons pas plus loin cette énumération déjà trop longue. Rien n'y fait, les agressions se multiplient, l'impunité s'affirme, chacun semble avoir pleine licence de violence et d'attaque. Et, qu'on le remarque bien, outre qu'il ne s'agit pas d'actes localisés, puisque le rayon dans lequel ils s'accomplissent s'étend du sud au nord du département, il ne s'agit pas non plus de faits sans gravité.

Sous l'empire d'une indignation bien légitime, les prêtres constitutionnels, victimes de ces brutalités, demandaient à l'autorité supérieure, gardienne de la sécurité de tous, protection et réparation ; ils invoquaient contre leurs agresseurs les rigueurs de la loi, car pour être prêtre on n'en est pas moins homme, mais la complicité du plus grand nombre rendait les délinquants presque insaisissables ; les témoignages manquaient. Bien plus, les municipalités mises en demeure d'agir, se refusaient à toute espèce d'investigation ; la justice était désarmée faute de moyens d'information.

CHAPITRE V

Arrestations des prêtres insermentés. — Départ du roi. — Réunion des corps administratifs. — Excitation des esprits. — Assassinat de Patris à Brest. — Mesures prises contre les prêtres réfractaires.

A la suite de ces manifestations contre lesquelles les administrateurs des districts s'épuisaient à lutter, — et peut-être ne leur tient-on pas toujours assez compte de la difficulté des temps, de la surexcitation des esprits, — d'assez nombreuses arrestations avaient eu lieu. La plupart des prêtres appréhendés par la force publique étaient conduits à Brest où l'on se borna d'abord à les interner, sous la seule obligation de se présenter à certains jours devant le directoire du district, qui mentionnait cette visite sur un registre particulier ; mais bientôt cette faculté leur fut ôtée dans l'intérêt même de leur sûreté.

Brest renfermait alors une population turbulente, en grande partie composée d'éléments étrangers, que sa détresse rendait accessible aux insinuations de toute nature. Ruinée par le départ des nobles et des riches, sans travail ni ressource, comme tous les peuples abandonnés à la révolte, elle imputait la longue durée de la révolution et tous les malheurs publics à la résistance du clergé, à la vivacité croissante du conflit entre l'Eglise et l'Etat. Aussi les ecclésiastiques qu'on amenait dans cette ville y

étaient-ils reçus de la façon la moins hospitalière. Une foule furieuse, tout-à-coup formée, s'ameutait autour d'eux et les poursuivait en poussant des cris de mort ; dans la plupart des cas, ce cortége sauvage essayait même de passer des cris aux voies de fait. La municipalité, à qui ses adversaires reprochaient, bien à tort sans doute, d'avoir puissamment contribué à créer cette situation anarchique, effrayée pour la vie des ecclésiastiques placés sous sa garde, se décida alors, de concert avec le district, à les faire consigner dans la maison conventuelle des Carmes, située au centre du quartier le plus tumultueux de la ville, quartier où l'on ne pouvait circuler sans danger après huit heures du soir ; d'effroyables rixes à coups de sabre, à coups de bouteilles, s'y engageaient entre matelots et soldats, également ivres.

La lettre que le district écrivit au directoire du département, le 7 juin 1791, pour lui faire part de cette détermination, témoigne vivement de l'inquiétude qu'on éprouvait au sujet de la sûreté personnelle de ces ecclésiastiques et du degré d'exaltation où était monté le sentiment de la population. L'administration départementale refusa cependant de ratifier la mesure, « qu'elle considérait comme arbitraire », et elle venait même de la faire lever, lorsqu'un événement imprévu changea absolument ses dispositions.

Cet événement, on l'a deviné, était la tentative faite par le roi pour gagner avec toute sa famille la frontière française.

Dans le même temps, les électeurs du département étaient de nouveau convoqués à Quimper pour élire les

députés qui, après la séparation de la Constituante, devaient représenter le Finistère à l'Assemblée législative. Ils avaient à faire choix, en outre, de dix-huit administrateurs pour remplacer autant de membres sortants du conseil général, en vertu du décret du 28 mai 1791 portant que « l'intervalle, quel qu'il fût, écoulé depuis la nomination des administrateurs de département et de district, compterait pour deux années, mais que les morts et les démissionnaires seraient compris dans la moitié sortante, et que, pour cette fois. seulement, les membres dont les fonctions expiraient, pourraient être réélus.» Enfin, ils avaient à nommer deux jurés pour la haute cour de justice, puis le président, l'accusateur public et le greffier du tribunal criminel du département.

Un grand nombre d'électeurs étaient déjà arrivés au chef-lieu, mais ils n'avaient pas encore constitué leur bureau, quand un courrier extraordinaire leur apporta, le 24 juin, la nouvelle de l'enlèvement de la famille royale et l'invitation de suspendre jusqu'à nouvel ordre les opérations électorales en voie de s'accomplir.

Le même courrier transmettait deux autres décrets, l'un du 21 juin qui conférait momentanément aux corps administratifs de tous les degrés les fonctions attribuées au pouvoir exécutif supérieur; l'autre du 19 juin, antérieur par conséquent à la connaissance du départ de Louis XVI, prescrivant aux mêmes corps sous leur responsabilité, et à peine de forfaiture, de faire arrêter, comme perturbateurs de l'ordre et fauteurs des troubles religieux, les ecclésiastiques qui, depuis leur remplacement entièrement consommé, continueraient les mêmes fonctions après avoir refusé le serment.

Dire quelle émotion douloureuse et quelle stupeur, d'une part, quelle irritation et quelle colère de l'autre, ces

dépêches produisirent, c'est impossible. Sans perdre un instant, le directoire départemental invita les divers corps constitués de Quimper et les chefs de la force armée à se réunir à lui, afin de prendre d'un accord commun les résolutions que comportaient les circonstances. Des courriers volent partout portant dans tous les districts l'invitation à la paix, à la soumission aux lois, et stimulant l'activité, le dévouement, l'énergie des administrations secondaires. De son côté, le directoire arrête de tenir et tient séance jour et nuit jusqu'à ce que des nouvelles plus rassurantes viennent tranquilliser les amis de la loi.

Ce qui se passa à Brest, au reçu de ces graves nouvelles, nous occupera spécialement ici.

Cette ville était encore dans l'épouvante d'un meurtre horrible, commis la veille dans ses murs, devant des milliers d'assistants, par une de ces populaces dont parle Montaigne, « hébétée et féroce, qui déchiquète les cadavres et s'en donne jusqu'aux coudes, et fait mieux et plus vite de ses mains que les machines les plus expéditives. » C'est le jeudi 23 juin, jour de la Fête-Dieu, que l'événement dont il s'agit s'était passé. Une grande affluence de monde se pressait dans les rues et sur les places de la ville, à l'occasion de la solennité du jour, — dont la célébration n'était pas alors renvoyée au dimanche, — lorsque vers cinq heures du soir, quelques citoyens qui étaient entrés dans le café dit *Militaire,* situé dans la rue Saint-Yves (aujourd'hui le n° 23), tenu par le sieur Vaux, en sortirent indignés. Le bruit se répandit tout aussitôt qu'une caricature de l'autel de la patrie, offensante pour la nation, était avec d'autres gravures du même genre, affichée dans une des salles. L'indignation gagna bientôt tous les groupes, et sur l'avis qui leur en fut donné, quinze membres du dis-

trict et de la municipalité se rendirent sur les lieux. Une perquisition fut faite dans la maison, et, dans une salle basse servant de salle de billard, on trouva en effet sur le panneau supérieur d'une armoire d'attache, le dessin d'un autel surmonté d'un Priape, et sur la façade duquel était écrit : *Autel de la patrie.* Ces caractères n'y étaient plus qu'imparfaitement apparents, lors de l'entrée des corps administratifs, lisons-nous dans la lettre écrite au directoire du département par la municipalité, au sortir des émotions terribles de cette journée; mais quatre citoyens, dignes de foi, les avaient lus un moment auparavant, et le sieur Vaux, appelé et interrogé, avoua qu'il venait de les effacer.

« Les corps administratif et municipal, — continue la relation inédite que nous avons sous les yeux, — ont alors été partagés entre le besoin de connaître l'auteur de ce délit et celui d'arrêter l'effervescence du peuple assemblé au nombre de plus de quatre mille individus et qu'il n'était plus possible de contenir longtemps. Alors, ces corps, craignant avec raison le massacre d'environ quarante officiers réunis dans l'une des salles du café, ont sommé ces mêmes officiers de nommer le coupable, sans quoi ils ne répondaient pas de leur vie ; un jeune officier du régiment de Poitou, nommé Patris (venu à Brest pour rejoindre son corps à la Martinique), s'est à l'instant déclaré coupable.

» On a cru qu'en disant au peuple que l'auteur du délit était connu et qu'on allait le conduire dans les prisons du château sous bonne escorte, on serait parvenu à calmer les esprits ; mais cette nouvelle, loin d'apaiser l'effervescence, n'a fait qu'en suspendre un instant les progrès. Tous les bons citoyens ont, pendant quelques minutes, tenté tous les moyens de protéger le coupable qui, en

voulant se détruire, a fait apercevoir qu'il portait des armes à feu, et l'on a saisi sur lui trois pistolets chargés, dont deux nous ont été remis. Voyant qu'ils n'étaient plus respectés ni écoutés, les corps administratif et municipal ont eu recours au moyen prescrit en pareille circonstance ; la loi martiale a été proclamée avec le plus grand appareil et avec toutes les précautions nécessaires, et on a battu la générale.

» Le tumulte a beaucoup diminué, mais le sieur Patris n'existait déjà plus. Malgré les efforts réunis des administrateurs du district, des officiers municipaux et d'un grand nombre de citoyens patriotes de tous les états, ce malheureux avait été traîné hors du café et décollé *(sic)*.

» Le calme s'est rétabli peu à peu. Quelques autres personnes ont été légèrement blessées; les officiers ont été reconduits chez eux par les corps administratifs escortés par les troupes des différentes armes. Les attroupements étant absolument dissipés, le drapeau blanc a été promené par la ville à la tête des mêmes troupes. Tout paraît tranquille dans ce moment.

» Nous vous ferons passer incessamment le procès-verbal détaillé des scènes désastreuses qui se sont rapidement succédé dans l'espace de quatre heures. Cette lettre que nous vous écrivons à la hâte, se ressent du trouble qui nous a si vivement agités et dont nous ne sommes pas encore remis. *(Extrait du registre.)* »

Un seul détail, voilé à dessein, complètera cette relation dont je n'ai pas voulu altérer le cachet officiel. Ce qu'elle ne dit pas en effet, c'est qu'on avait mis en lambeaux le corps de Patris, et que sa tête avait été portée sur une pique dans les rues de la ville. Ivre de fureur, la foule criait : *Nous ne sommes pas ici au Fort-Royal* ! (V. Levot, t. III, p. 270.)

A onze heures du soir seulement les officiers municipaux et les autres autorités civiles se séparaient, après avoir recueilli et porté au cimetière les membres épars de la victime.

Le lendemain, l'étrange nouvelle de « l'enlèvement » du roi venait rendre plus accablante encore la consternation causée par cette odieuse scène. Le mot d'*enlèvement*, prononcé par La Fayette, avait été avidement saisi par les constituants pour innocenter le roi et sauver la royauté.

On dépêcha un courrier à M. de Marigny, nommé depuis trois jours commandant de la marine, en remplacement de M. de la Porte-Vezins, et qui était à sa campagne près de Landerneau.

Revenu le jour même à Brest, il eut connaissance d'une délibération prise par les divers corps administratifs de la ville, ainsi conçue :

« Aujourd'hui, 24 juin, nous membres du directoire du distrit, officiers municipaux et notables de la commune, etc.

» Vu le décret du 21 de ce mois, conférant provisoirement l'autorité supérieure aux corps administratifs; vu également la lettre de M. Toustain, lieutenant-général, commandant la 13e division militaire, à M. de Lusignan, commandant la place de Brest, l'informant de l'envoi dudit décret... Avons arrêté et arrêtons de réunir nos attributions respectives de manière à ne former qu'un seul conseil pour aviser et concourir ensemble aux moyens qu'il convient d'employer dans la circonstance critique où se trouve l'empire français par l'enlèvement du roi et de la famille royale. »

Longtemps les corps administratifs avaient rongé leur frein et subi de nombreuses humiliations de la part des autorités maritimes, mais aujourd'hui les rôles étaient

changés. Cependant on sentait trop bien la nécessité de l'union pour se priver de leur concours en pareille occurrence.

Invité, ainsi que tous les chefs des corps armés de la place, à assister aux délibérations des autorités civiles, M. de Marigny se rendit sur l'heure avec eux à l'hôtel de ville. Réunis aux membres du directoire, du district et de la municipalité, ils formèrent une seule assemblée, où il fut tout d'abord décidé, à l'unanimité des notabilités présentes, « que pour dissiper les préventions, il était nécessaire de manifester publiquement les sentiments d'amour pour la patrie, et de soumission aux lois, qui doivent régner dans le cœur de tous les Français indistinctement, citoyens, officiers et soldats, en renouvelant le serment de rester fidèles à la constitution. »

En conséquence, il fut décidé que les commandants des forces de terre et de mer, devançant l'envoi de la formule spéciale de serment que l'Assemblée devait leur transmettre, convoqueraient pour le lendemain les officiers militaires de tout grade et ceux d'administration, présents au port, « à l'effet de souscrire volontairement entre les mains du maire et en présence des troupes, le serment civique prescrit aux corps administratifs. » Ce qui eut lieu, en effet, « messieurs les officiers étant, plus que personne, désireux de donner l'exemple de la conciliation. »

En second lieu, le conseil arrêta : qu'un comité, composé d'un membre de chacun des corps civils, militaires et maritimes, serait formé, séance tenante, dans le but d'organiser la défense du port et de la rade, et de donner pour cet objet, les ordres provisoires, à la charge d'en rendre compte au conseil, qui prononcerait en dernier ressort.

Parmi les signataires de cette délibération, voici ceux dont les noms sont encore lisibles sur le registre que nous avons sous les yeux : Amalric, président du district; Floch-Maisoneuve, vice-président; Malmanche, maire; de Marigny, commandant de la marine; Redon de Beaupréau, intendant de la marine; de Lusignan, de Cuverville, Duvigneau, de Raouesset Seillon, Laferté Sennecterre, Dalmas de Pracontal, Cléry, Kéréon, etc., tous colonels ou chefs de corps.

Du 24 juin au 6 juillet, date de sa dissolution, le conseil tint neuf séances, et déploya pour l'approvisionnement des forts de la rade et la mise en état de défense des côtes du littoral, une activité féconde et intelligente; mais les mesures les plus caratéristiques, ou qui, du moins, nous intéressent le plus se rapportent aux prêtres insermentés dont un grand nombre, comme nous l'avons dit, se trouvaient alors internés à Brest.

Dès le début s'éleva la question de leur incarcération définitive. Les dispositions déjà connues des autorités administratives de Brest à l'égard du clergé insermenté autorisent à penser que le conseil se rallia sans beaucoup de difficultés aux différentes résolutions dont voici la teneur :

Séance du 28 juin : « D'après la notoriété publique que les ecclésiastiques réfractaires emploient tous les moyens imaginables pour égarer le peuple, l'éloigner de la constitution et même l'exciter à la révolte, le conseil arrête : Que les ecclésiastiques de l'arrondissement du district qui n'ont pas prêté le serment prescrit et, notamment, ceux reconnus pour séditieux, seront mis en état d'arrestation à la maison conventuelle des Carmes de Brest, en observant, néanmoins, de laisser provisoirement un prêtre dans chaque paroisse pour que les habitants ne soient pas privés de l'office divin et des secours spirituels. »

Séance du 29 : « Le conseil, pénétré de l'importance de redoubler d'activité dans la circonstance critique où se trouve plongé l'empire par suite de l'absence du roi; considérant d'ailleurs la nécessité de devenir plus sévère que jamais dans l'usage des moyens propres à empêcher les factieux de troubler directement ou indirectement l'ordre public, arrête : 1° que les religieux Carmes de cette ville demeureront en état d'arrestation dans leur maison, de même que les autres ecclésiastiques non sermentés qui y ont été ou qui y seront conduits ; 2° que le supérieur de ce couvent désignera un certain nombre de laïques auxquels il livrera sa confiance pour faire les provisions et toutes autres commissions, lesquels auront la libre entrée dans la communauté au moyen d'une carte signée de ce supérieur et du commandant de la garde nationale ; 3° qu'aucun paquet fermé ne pourra être introduit dans cette maison ni en sortir, et que ceux non clos sont les seuls qui puissent être remis à leurs adresses. »

Le lendemain 30 juin, « le conseil, sur ce qu'il a été observé, qu'il convenait de pourvoir à la subsistance des ecclésiastiques détenus au couvent des Carmes, arrête : 1° que la pension alimentaire desdits ecclésiastiques demeure fixée, à titre d'avance, à la somme de vingt sous par jour, payable de huit jours en huit jours par le receveur du district au supérieur de la communauté qui, à ce moyen, pourvoira aux provisions nécessaires. »

Le procès-verbal de cette séance contient en outre une légitime remontrance à l'adresse des gardes nationaux qui, paraît-il, avaient le tort de ne pas faire en personne leur service. « Sur ce qu'il a été observé, y est-il dit, que plusieurs citoyens actifs, en état de porter les armes, se dispensent du service de la garde nationale en s'y faisant remplacer par des personnes qui n'ont aucun droit pour

y être admises, et dont l'indifférence pour le maintien de l'ordre public est peu propre à assurer la tranquillité des habitants, le conseil arrête : que le service de la garde nationale se fera en personne par tous les citoyens actifs qui le doivent, à moins de maladies ou d'infirmités dûment constatées. »

Nous arrivons au 6 juillet, date de la dernière séance du conseil. Présidée par M. de Marigny, la délibération de ce jour atteste que la ville de Brest avait recueilli de cette création, au double point de vue militaire et civil, les avantages qu'on en avait attendus.

Le procureur syndic du district, ayant lu d'abord un arrêté du directoire départemental du 2 juillet 1791, enjoignant à tous les prêtres non assermentés de se rendre à Brest pour y demeurer en état d'arrestation, le conseil ordonna qu'à leur arrivée ces ecclésiastiques seraient enfermés aux Carmes et recevraient le même traitement que ceux qu'on y détenait déjà.

Conformément au écret du 24 juin, les membres des corps administratifs manifestèrent ensuite le vœu unanime de dissoudre le conseil à l'instant même ; mais les chefs militaires de la marine et des troupes de terre, ayant, par les considérations majeures consignées au procès-verbal de la séance d'ouverture et par des considérations nouvelles, redoublé d'efforts pour convaincre le conseil de l'avantage qu'il y avait à maintenir une délibération commune de tous les corps constitués dans les circonstances que l'on traversait, « le conseil, convaincu qu'il était de la prudence de ne rien changer actuellement à son organisation, décida que les membres composant son comité continueraient à se réunir jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné par l'Assemblée nationale ou par les

commissaires qu'elle avait nommés pour se rendre sans retard dans le département du Finistère. »

Le motif réel de cette résolution, c'est qu'il n'existait plus dans la ville d'autre autorité effective, à peu près obéie, que celle de la commune. Les officiers de terre et de mer, presque tous d'anciennes familles, étaient suspects au parti révolutionnaire qui les accusait de nourrir contre le nouvel ordre de choses des intentions hostiles. Ils n'étaient même pas toujours assurés, fait observer avec raison M. Levot (t. III, p. 274), de pouvoir exercer sur leurs propres troupes l'autorité qui leur était dévolue. Bien plus, depuis l'assassinat du jeune Patris, une sourde fermentation faisait craindre, chaque jour, que des actes du même genre ne fussent commis. Nous pourrions, d'après cet auteur *(ibid.)* citer un exemple, celui d'un officier de vaisseau qui, incarcéré au château à la suite d'une discussion avec un aumônier de son bord, avait été menacé de mort dans le cas où il eût été transféré à l'hôpital, comme l'exigeait l'état de sa santé. Cette menace avait été proférée dans des groupes employés à niveler la place du Château où devait se célébrer, le 14 juillet, l'anniversaire de la Fédération. Toute la population prenait part à ce travail, ainsi que les officiers de la marine, à l'exemple de M. de Marigny et de M. le chef d'escadre de Balleroy.

C'est en effet dans ces circonstances que fut solennisée dans tout le royaume la fête commémorative de la Fédération de 1790, — anniversaire, elle-même, de la prise de la Bastille. — Presque partout elle donna lieu à des manifestations hostiles au maintien de la royauté. La preuve s'en trouve, en ce qui concerne le Finistère, dans le procès-verbal du serment fédératif prêté à cette occasion par tous les délégués des gardes nationales du département

réunis à Quimper, et où M. Marec, qui l'a signé, a relaté d'une manière intéressante les divers incidents de cette journée. *(Procès-verbal de la Fédération,* in-4° de vingt-quatre pages.)

Voulant donner à cette cérémonie tout l'éclat dont elle était susceptible, le directoire du département avait désigné deux de ses membres pour régler, de concert avec le directoire du district et la municipalité, les préparatifs de la fête.

MM. Pascal et Guezno, administrateurs du département; Duhaffond et le Baron, administrateurs du district, et Goazre, maire, choisis à cet effet par leurs corps respectifs, avaient fait élever sur la place qui s'étend au devant de la communauté de Sainte-Catherine (aujourd'hui la préfecture) un autel de la patrie, et arrêté un règlement dont l'article 7 invitait les députés fédérés du département, la garde nationale de Quimper et le 1er bataillon du 68e régiment de ligne, ci-devant *Beauce,* en garnison dans cette ville, à envoyer le 13, à midi, au directoire du département, les trois gardes nationaux de chaque district les plus avancés en grade et les trois militaires les plus anciens de service au régiment, pour former une assemblée électorale, à l'effet de nommer parmi les citoyens de toutes les armes *un major de la fédération* destiné à prêter en leur nom et au sien le serment fédératif et à exercer le commandement général.

Cette assemblée s'étant réunie à l'heure et au lieu indiqués, avait, à la pluralité des suffrages, choisi pour major de la fédération M. Téru, lieutenant de la 1re compagnie de grenadiers de la garde nationale de Brest et député fédéré de ce district.

Pendant qu'on procédait à cette désignation dans la salle du directoire du département, sur un autre point de la ville,

la *Société des Amis de la Constitution,* à laquelle s'était jointe la majeure partie des députés fédérés déjà arrivés à Quimper, tenait une séance importante. Des doutes s'étaient élevés sur la question de savoir si l'on pouvait proférer, après la prestation du serment fédératif, le cri de *vive le roi,* indiqué dans le règlement. « Ce cri semblait devoir être désormais interdit à tous les citoyens depuis que le salut du royaume et le maintien de la constitution avaient été sur le point d'être compromis, de la manière la plus funeste, par la désertion du premier fonctionnaire de l'Etat. »

Pour traiter à fond « cette difficulté sérieuse », que la réunion n'avait pas voulu résoudre, le président convoqua, pour dix heures du soir, une assemblée générale des membres de la Société.

Les fédérés et un grand nombre de citoyens de la ville s'étant rendus à cette nouvelle réunion, la présidence fut déférée à M. Julien Jullien, député fédéré de Brest, et la délibération s'ouvrit sur le degré de fidélité qu'on devait au roi.

Après une discussion longue et animée, la Société des Amis de la Constitution voulut bien autoriser MM. les députés fédérés à prêter *littéralement* le serment fédératif du 14 juillet 1791, avec cette réserve qu'ils demanderaient acte au directoire du département « de ce qu'en prêtant le serment de fidélité au roi, ils n'entendaient désigner par cette dénomination que le citoyen élevé par la loi à la place de chef suprême du pouvoir exécutif et ne lui être fidèles qu'autant qu'il emploierait tout son pouvoir à maintenir la constitution. »

Le lendemain, à neuf heures du matin, au moment où tous les corps constitués, convoqués à la cérémonie, se disposaient à s'y rendre, une députation de MM. les fédé-

rés, ayant à leur tête le major de la fédération, fut introduite dans la salle du directoire du département et remit à M. de Kergariou, « aux applaudissements de tous les corps réunis », l'*ultimatum* arrêté la veille par les camarades et amis.

Le cortége officiel était menacé de faire assez piteuse figure si la demande des fédérés était repoussée ; mais l'administration supérieure, comme on devait s'y attendre, se montra accommodante.

Délibérant à l'heure même, le directoire : « considérant que le scrupule de MM. les députés fédérés prend sa source dans l'attachement le plus sincère à la constitution, et que la déclaration qu'ils proposent, nécessitée peut-être par la circonstance de la fuite du roi, ne porte aucune atteinte aux vrais principes que les administrateurs se feront toujours un devoir sacré de respecter ; considérant en même temps que de l'admission de cette déclaration dépendent la célébration de la fête fedérative et, par conséquent, le maintien de la tranquillité publique dans le département, l'harmonie, l'union, la concorde fraternelle entre les citoyens, et que, dans ces temps difficiles, il n'est pas de bien qu'on ne doive désirer avec plus d'ardeur et acheter au prix des plus grands sacrifices : arrête unanimement de décerner acte à MM. les députés fédérés de leur déclaration et de leur en faire remettre des expéditions en forme au pied desquelles cet acte sera mentionné. »

Ajoutons enfin, ce qui est encore plus significatif, que le président du district de Quimper, M. Souchet la Brémaudière, déclara spontanément qu'il adhérait, tant en son nom qu'en celui de ses collègues présents à la réunion, à la déclaration susmentionnée, et pria le département de lui donner acte de cette adhésion, ce qui lui fut accordé.

La députation des fédérés s'étant alors retirée, le bruit des tambours annonça bientôt l'arrivée de la bannière du département et des soixante hommes devant composer l'escorte du cortége. Celui-ci se forma suivant l'ordre de préséance réglé par les décrets des 29 et 30 décembre 1789, et au signal donné, il se mit en marche.

Les corps civils étaient précédés de la bannière du département portée par le plus âgé des fédérés, M. Hilaire Lemaire, du district de Quimperlé.

Au devant de la bannière flottaient des guidons tricolores donnés par la commune de Quimper aux fédérés de chacun des neuf districts et au 68e de ligne, « en signe de l'alliance que la garde nationale de cette ville allait renouveler avec ses frères de toutes les armes, et comme le symbole de l'union inviolable qu'elle désirait entretenir avec ces braves concitoyens. »

Des canonniers traînant des pièces de campagne, « munies de tout l'attirail nécessaire pour faire entendre les plus redoutables explosions, » précédaient les guidons donnés par la commune.

Plus loin paraissait le modèle de la Bastille, « construit d'une pierre provenant de ses murs, et monument précieux de la munificence du patriote Palloy, entrepreneur de la démolition de cette horrible forteresse. »

Ce modèle était porté alternativement par des fédérés, des militaires du 68e et des gardes nationaux de Quimper, parmi lesquels « on remarquait avec plaisir M. Silguy-Kerbringal, nommé depuis peu, grâce à d'anciens services militaires et à un patriotisme reconnu, comman-

dant de la garde nationale du chef-lieu, mais non encore en exercice de ses fonctions. »

La marche était ouverte par la brigade de gendarmerie nationale, commandée par M. Pompery, et à laquelle s'était joint un escadron formé des dragons nationaux de Quimperlé et de Brest.

Un peuple immense se pressait sur les pas du cortége dont la marche était annoncée par le bruit des tambours et les accents d'une musique guerrière. Une autre multitude innombrable de citoyens de tout âge et de tout sexe, groupés au devant des portes et aux fenêtres des maisons dont les ouvertures étaient décorées de branches de chêne et de guirlandes de fleurs, ajoutait à l'appareil de la fête.

Parti de l'hôtel du département, situé alors rue Saint-Mathieu, le cortége, après avoir parcouru la longue rue Kéréon, arriva à la place Saint-Corentin, où il s'arrêta « pour donner au corps d'armée qui y était assemblé dès le matin le temps de se former en pelotons. »

A son apparition, les cloches de la cathédrale sonnèrent à toute volée, et un clergé composé des vicaires de M. l'évêque du département, des professeurs du collége et d'un grand nombre de curés constitutionnels des paroisses voisines, vint aussitôt prendre place en avant des corps civils.

Alors, le major de la fédération, accompagné de MM. Gazon, Julien Jullien, Millet, Henry et Durest, ses aides-de-camp, s'étant transporté aux différents points de la place, prononça le commandement général. A ce commandement, rapidement transmis de proche en proche, l'armée s'ébranla et tous les corps se mirent en marche dans l'ordre et la direction indiqués.

Arrivé à la place ou champ de la fédération, la troupe se forma sur trois lignes seulement pour laisser aux femmes, aux enfants et aux vieillards la liberté de jouir du spectacle de la cérémonie. Le clergé et les corps civils entrèrent dans l'espace laissé libre par la troupe, où l'on plaça également la bannière, le modèle de la Bastille et les guidons des districts.

« Alors, tous les regards se portèrent avec une admiration mêlée d'attendrissement sur l'autel de la patrie, » construit par MM. Detaille et Lahubaudière, ingénieurs civils, « qui n'avaient rien négligé pour lui donner toute la grâce et la décoration convenables. » Formé d'un obélisque octogone posé sur un soubassement divisé par rampes garnies de balustrades, l'autel était surmonté d'un vase antique d'où s'élevait une flamme vive, symbole du feu sacré du patriotisme. Aux angles se voyaient différents trophées d'armes, parmi lesquels un morion et une cuirasse en fer trouvés à la Bastille, ainsi qu'un boulet retiré des flancs de cette forteresse où il avait été lancé au temps de la fronde.

Le pourtour de la place était orné de colonnades reliées par des festons de laurier et de chêne et des couronnes de fleurs, ouvrage du civisme et du zèle infatigable des citoyennes de la ville, notamment de Mme Duhaffond, épouse du vice-président du directoire du district, et Mlles Kervélégan, Kerbiquet et Pezron, qui avaient bravé les chaleurs d'une saison brûlante pour venir journellement sur le champ de la fédération partager les travaux relatifs à la fête. »

Enfin, un roulement de tambours et une salve de vingt-un coups de canon annoncèrent l'instant du saint sacrifice que les ministres de la religion allaient offrir « pour consacrer, par le plus saint des actes, l'alliance mémo-

rable des enfants de la patrie sous les yeux du protecteur suprême de la liberté française. »

Mais tout d'abord le prêtre officiant, M. Bourbria, l'un des vicaires de l'évêque du département, bénit, avec le cérémonial d'usage et au son de la musique du 68e, les nouveaux drapeaux et les guidons donnés par la commune aux fédérés, puis le saint sacrifice commença.

La messe finie, M. Gomaire, autre vicaire de l'évêque, prononça un discours « plein d'onction et d'énergie, où, faisant remonter à l'auteur de toutes choses le bienfait inestimable de la Révolotion, dont il décrivit les avantages en homme qui savait les apprécier », il développa les divers sentiments qui doivent animer un bon chrétien et un véritable ami de la liberté.

L'orateur ayant cessé de parler, le major de la fédération monta aussitôt à l'autel, y déposa son épée et leva la main droite.... « mais, attendu que l'enrouement qu'il venait d'acquérir n'aurait pas permis de l'entendre, il fit lire, par un de ses aides-de-camp, la formule du serment suivant :

« Nous jurons d'être à jamais fidèles à la nation, à la loi, au roi ; de maintenir de tout notre pouvoir la constitution décrétée ; de protéger, conformément aux lois, la sûreté des personnes et des propriétés, la circulation des grains et la subsistance dans l'intérieur du royaume, la perception des contributions publiques sous quelques formes qu'elles existent, de demeurer unis à tous les Français par les liens indissolubles de la fraternité. »

Chacun des gardes nationaux et militaires citoyens ayant proféré à haute voix, au bruit des salves de l'artillerie, les mots : *je le jure !* un cri formidable de : *vive la nation* partit de la foule qui se pressait le long de la rivière l'Odet et sur le mont *Frugy*.

M. Kergariou, gravit ensuite les marches de l'autel et prononça, à son tour, le serment fédératif. Les administrateurs, le procureur général syndic et le secrétaire général y adhérèrent en levant la main et répétèrent individuellement les mots : *je le jure.*

Ce serment fut successivement prêté au même lieu et de la même manière :

Par M. Souchet, président du district, et les administrateurs composant le directoire ;

Par M. Le Goazre, maire de Quimper, et les officiers municipaux auxquels s'étaient joints plusieurs membres des municipalités des campagnes voisines ;

Par M. Kérincuff, président du tribunal du district, et MM. les juges ; le sieur Guymard de Coatidreux, commissaire du roi, était absent ;

Enfin, par M. Doucin, juge de paix, et ses assesseurs.

Tout paraissait terminé, lorsque MM. Prat, capitaine, commandant le 1er bataillon du 68e régiment de ligne, et Pompery, commandant la gendarmerie nationale, témoignèrent le désir de prêter personnellement le serment que M. le major de la fédération avait cependant fait lire au nom de l'universalité des citoyens militaires et des militaires citoyens. Cette faveur leur ayant été gracieusement octroyée, ils montèrent à l'autel et, tous deux, la main droite levée, prononcèrent d'une voix retentissante la formule sacramentelle : *je le jure.*

Aussitôt les cris de *vive la nation, vive le* 68e, *vive la gendarmerie nationale,* répétés par des milliers de voix, firent retentir toute la place. Les citoyens de toutes les armes mirent en même temps leurs chapeaux au bout de leurs

bayonnettes, « et levant leurs armes dans les airs, chaque soldat parut s'agrandir et redoubler de valeur. Tous les yeux remarquèrent avec admiration un guidon sortant de la compagnie des grenadiers du 68e et portant le cri d'armes des héros de la liberté : *vivre libre ou mourir.* »

A cette scène en succéda bientôt une autre non moins intéressante. Une députation des élèves du collége de Quimper ayant sollicité et obtenu la permission de prêter aussi le serment, le sieur Blot, accompagné de ses condisciples, monta à l'autel et prononça un petit discours terminé par une formule de serment « en rapport avec l'âge » de ceux qui venaient offrir à la patrie le tribut de leur dévouement et de leurs efforts.

Le silence s'étant alors rétabli, M. l'abbé Gomaire reprit en ces termes la suite de son discours : « Grand Dieu ! vous l'avez entendu, vous l'avez confirmé cet auguste serment, ce serment solennel qui lie nos destinées au salut de la patrie. Ah ! elle sera donc éternelle, cette constitution ! Elle bravera les outrages du temps ! Elle est assise sur des fondements inébranlables, sur la loi, sur la force publique, sur la liberté, sur nos serments. C'est la colonne de feu dont parle l'Ecriture. Ses ennemis pourront la combattre, jamais ils ne pourront l'ébranler ! Rendons à Dieu d'immortelles actions de grâces. C'est lui qui nous créa libres ; c'est lui qui a brisé nos chaînes. Oui, Dieu seul en trois personnes, nous vous bénissons, nous vous aimons, nous vous adorons, et en signe de reconnaissance, nous allons chanter à votre gloire ce cantique de joie que l'église a choisi pour célébrer vos signalés bienfaits, *Te Deum laudamus...* »

La cérémonie achevée, le major fit battre un roulement général, et tous les corps civils, précédés du clergé, se remirent en marche jusqu'à la porte de l'église Saint-Corentin, où ils se séparèrent.

Dans l'après-midi, le champ de la fédération qui, le matin, « présentait l'appareil imposant d'un champ de bataille couvert d'armes et de guerriers, se changea tout-à-coup en un théâtre de plaisirs où les jeux et les ris firent éclater la joie publique. »

A six heures, tous les corps civils, les fédérés et les officiers du 68e, sans ordre de marche « et se tenant par les bras comme des frères et des amis », se rendent sur la place Saint-Corentin où un immense feu de joie était préparé. Au signal donné par le maire, les chefs des différents corps s'approchent, mèche allumée, du bûcher qui, bientôt, s'enflamme, puis s'écroule aux cris de *vive la liberté ! vive la nation !* à peine dominés par les détonations de l'artillerie.

Dès qu'il fut à moitié consumé, une foule considérable l'environna en dansant et en répétant ces acclamations civiques. « Un autre spectacle frappa tout-à-coup les regards et porta dans les cœurs l'impression de la gaîté. Une farandole se forma sur la place, et, après l'avoir rapidement parcourue, se répandit dans les rues et les carrefours, en se grossissant de tous les citoyens qui s'offraient sur son passage. Bientôt toute la ville parut comme transportée par un délire patriotique et livrée à cette vive allégresse que peut, seule, faire naître le sentiment de la liberté et du bonheur public. »

Il convient d'ajouter que dès cette époque commencèrent les offrandes sur l'*autel de la patrie*. Les artisans y apportaient leurs brevets de maîtrise ; quelques nobles y déposaient leurs titres (tous abandonnaient la particule). Quant aux prêtres constitutionnels qui n'avaient plus, d'ailleurs, l'habit ecclésiastique, le temps n'est pas loin où ils livreront aussi leurs lettres de prêtrise. Encore un peu de temps, et le tutoiement sera obligatoire.

CHAPITRE VI

Manifestations dans toute la France. Arrêté du 2 juillet 1791 prescrivant l'arrestation des ecclésiastiques remplacés ; interdiction de recourir à leur ministère. — Leur émigration ; obstacles qu'on y met. — Opposition du district de Lesneven. — Elections départementales et législatives. — Amnistie générale du 15 septembre 1791.

Ce qui eut lieu à Quimper se passa sur tous les points du territoire.

Nulle part le nom du roi ne fut mentionné ; et pourtant, à cette date, la révolution en était encore à sa phase de modération.

Voici en quels termes M. de Marigny, commandant de la marine, rendait compte au ministre de la solennité du 14 à Brest : « ... Le serment que je prononçai pour les officiers fut unanimement consenti. Nous passâmes à celui de chacune des divisions et de la compagnie d'ouvriers. Je voudrais pouvoir me cacher à moi-même qu'il y eut de la part de quelques-uns des individus de ces corps plusieurs *Non ! Non ! Point de Roi !* Cette vérité m'est bien pénible à vous rendre, mais je la dois au ministre du roi. Je n'ai remarqué personne particulièrement. Le plus grend nombre n'étant pas ceux qui disaient ce malheureux *non !* je tâchai, à chaque fin de serment, d'étouffer ces cris en faisant celui de *Vive la Nation* ! qui était si promptement répété que je n'avais pas le temps de finir. Tel est,

monsieur, le détail de ce qui est relatif à cette cérémonie. Je n'étais point à portée d'entendre moi-même ce qui a eu lieu dans les autres corps ; il m'a été dit que cela avait été à peu près de même partout. Mon cœur est trop déchiré dans la place que j'occupe. Je vous supplie, Monsieur, de nommer quelqn'un pour venir la remplir. »

M. de Marigny, ajoute M. Levot (p. 277, t. 3), avait plutôt atténué qu'assombri le tableau de la situation.

« A Landerneau, écrit M. Du Chatellier (t. 2, p. 21), l'évasion du Roi est à peine connue, que la Société des Amis de la Constitution décide qu'il sera fait main basse sur les prêtres insoumis et sur tous les citoyens entachés d'incivisme ; et, cédant à ces instigations, le directoire du district prend un arrêté portant que tels et tels prêtres seront détenus ; que M. le président de Saint-Luc, frère de l'ancien évêque, sa fille et l'aumônier de leur maison, seront saisis sur leur terre de Bot, près du Faou, et écroués dans la prison de Landerneau. » Dans le district de Quimperlé, la famille de Tinténiac, retirée à sa terre de Kimerc'h, près Bannalec, est arrêtée. Dans celui de Châteaulin, on procède également à l'arrestation de la famille de Pont-Bellanger, au château de Trévarez, et à des visites domiciliaires. A ces arrestations, des citoyens ajoutèrent des propositions tendant à ce qu'on obtînt par décret l'expatriation des prêtres insermentés et l'appel en ville de toutes les personnes suspectes.

Les mêmes manifestations se produisaient dans toute la France. La plupart des sociétés populaires affiliées au club des Jacobins de Paris, entretenaient avec lui une correspondance active et en recevaient le mot d'ordre.

L'administration départementale, c'est justice à lui

rendre, ne ménagea ni les recommandations ni les démarches personnelles de ses membres, pour arrêter, autant qu'il se pouvait, les conséquences de l'exaspération croissante des patriotes. Autant elle apportait d'énergie à prévenir et à réprimer les manœuvres qu'elle croyait de nature à compromettre la paix publique, autant elle montrait de soin à protéger les gens paisibles contre d'inutiles vexations. Ainsi, pour nous en tenir aux faits indiqués plus haut, après avoir envoyé une garde de sûreté aux Tinténiac, une autre à Trévarez, voici ce qu'elle écrivit au directoire de Landerneau en lui prescrivant de mettre en liberté la famille de Saint-Luc : « Observez, lui disait-elle, que ces rigueurs sont peu propres à augmenter le nombre des amis de la constitution, et que, trop souvent, elles procèdent de vengeances, de haines particulières. » En conséquence, le département l'invitait à formuler d'abord ses soupçons, à préciser les causes de sa défiance, et, dans tous les cas, à lui en référer avant d'employer aucune voie de rigueur contre des particuliers.

Mais, à l'égard du clergé réfractaire, ce sera autre chose : l'insuccès flagrant de la constitution civile aigrit les esprits, les précipite à tous les excès, les entraîne à la persécution, furieusement réclamée de toutes parts de l'Assemblée nationale.

Celle-ci, il est vrai, ne veut pas la décréter, mais elle la laisse voter par les directoires de plusieurs départements. Au nombre de ces départements, celui du Finistère figure en première ligne. L'arrêté du 2 juillet dont le *conseil provisoire des autorités* civiles et militaires de Brest, décernait acte au directoire, au moment où il se séparait, montre à quel point la résistance du clergé avait pu créer d'inquiétudes.

Cet arrêté était ainsi conçu :

« Considérant que les mesures prescrites le 21 avril dernier ont éprouvé de la part des municipalités une résistance presque générale dans leur exécution et n'ont apporté par suite qu'un faible obstacle aux progrès des maux qu'elles étaient destinées à prévenir..., le directoire du département arrête : 1° Tous les ecclésiastiques non conformistes, remplacés dans leurs fonctions, qui n'ont point obtempéré à l'arrêté du 21 avril, se rendront incessamment à Brest pour y demeurer en état d'arrestation jusqu'à nouvel ordre, et ceux qui refuseraient de se soumettre à cette disposition, y seront conduits par main mise et à leurs frais ; 2° les directoires de districts dénonceront à l'administration du département tous les ecclésiastiques quelconques qui, par la manifestation de leurs opinions religieuses, troubleraient la tranquillité publique ; 3° ils feront fermer dans les 24 heures de la notification du présent, les églises et chapelles, autres que les églises paroissiales et succursales conservées, et même celles des communautés religieuses qui se sont conformées ou qui se conformeraient immédiatement au décret du 14 octobre 1790 ; sont également exceptées de la mesure, les chapelles des hôpitaux, prisons, colléges et séminaires ; 4° il est interdit aux prêtres insoumis de célébrer les baptêmes, mariages et autres actes de l'état-civil, sous les peines édictées par la loi contre ceux qui usurperaient les fonctions publiques ; 5° enfin les pères et mères qui, au lieu de faire baptiser leurs enfants par les curés constitutionnels des paroisses, recourraient aux insoumis, seront déférés pour ce fait au tribunal de leur district. »

Pour apprécier l'utilité de ces dernières prescrip-

tions, que nos habitudes et notre législation ne nous feraient pas prévoir actuellement, il faut se rappeler qu'à l'époque dont il s'agit ici, l'on n'avait pas encore retiré aux ministres du culte pour les remettre aux municipalités les registres de l'état-civil. Par suite de la négligence des parents ou de leur refus d'avoir recours aux assermentés, leurs enfants étaient donc exposés à n'avoir point d'état-civil régulier. On comprend les difficultés de cette situation, obligeant les familles à recevoir des sacrements leur paraissant nuls de la main d'un homme que leur conscience ne leur permettait pas de considérer comme un prêtre.

Ce n'est qu'à partir du 21 septembre 1792 que les registres de l'état-civil furent confiés à des officiers spéciaux et que le mariage civil, séparé du mariage religieux, a été rendu obligatoire devant le maire de la commune. Les commencements de ce nouveau régime produisirent, il faut le reconnaître, des résultats déplorables. Une loi de messidor, an 5, dut y porter remède. Peu à peu les municipalités se mirent au courant de leurs nouveaux devoirs, mais pendant longtemps encore, l'acte ecclésiastique demeura supérieur par l'exactitude et la régularité à l'acte laïque.

A la suite de ce nouvel arrêté, de nombreuses arrestations furent opérées. Les prêtres saisis étaient conduits de brigade en brigade dans les établissements du département, disposés au nombre de trois, pour les recevoir. A Quimper, c'était l'ancien séminaire du diocèse ; à Brest, la maison conventuelle des Carmes ; enfin, les sexagénaires et les infirmes étaient transférés à Audierne dans un ancien couvent de Capucins approprié à cet effet et suffisant pour les contenir tous.

L'exemple de ces ecclésiastiques, la situation qui leur fut faite, servirent d'enseignement et d'avertissement à leurs confrères. Prêts à toutes les circonstances, décidés à ne point quitter le pays, les plus fermes et les plus hardis se cachèrent ; les autres, et ce fut le plus grand nombre, résolurent de se soustraire par la fuite aux dangers nullement imaginaires que leur présence rendait communs à leurs familles.

L'émigration avait déjà pris d'immenses proportions ; la désertion était générale. Dans les campagnes, elle déplaçait les vieilles influences féodales et les abandonnait souvent aux hommes de turbulence et d'intrigue. Ce résultat, en Bretagne, devenait aussi naturel que logique dès que la noblesse s'effaçait.

La noblesse, en effet, fuyait de tous côtés. Elle avait ses catégories bien tranchées : la première, riche, honorée, charitable, s'embarquait pour la terre anglaise, croyant que ce réveil d'un grand peuple n'était qu'un entraînement maladif et passager ; la seconde, pauvre d'écus et riche de dettes, voulait, avant tout, se soustraire à des créanciers de plus en plus exigeants. Mais, tous partaient, convaincus, à l'instar de Coriolan, que le sénat nouveau ne tarderait pas à leur envoyer des députations de rappel. Ne savaient-ils pas que la fuite d'un combattant enhardit l'agresseur et que la résistance le contient ?

Les fugitifs avaient pourtant à lutter contre bien des obstacles ; ne s'en allait pas qui voulait du sol français ; les frontières étaient gardées, surveillées. Un décret du 21 juin, transmis par courriers extraordinaires aux départements, enjoignait aux fonctionnaires de tout ordre aux gardes nationaux ainsi qu'aux troupes de ligne, d'arrêter « les personnes quelconques sortant du royaume,

comme aussi d'empêcher toute sortie d'effets, armes, munitions ou espèces d'or et d'argent ». Puis, le 29 juin 1791, on impose une triple contribution et une triple retenue sur les intérêts des rentes, prestations et autres redevances « dues à quiconque ne sera pas rentré dans le délai d'un mois » ; et comme l'émigration ne cesse pas, on en vient tout à coup aux châtiments les plus sévères : le séquestre et la mort sont décrétés contre les émigrés qui n'obéiront pas au rappel avant le 1er janvier 1792. Enfin, le 6 septembre 1792, la confiscation, solennellement abolie en 1790, est rétablie.

En exécution du décret du 21 juin précité, une surveillance rigoureuse fut exercée dans tous les ports du département. Un arrêté du district de Lesneven, extrait du registre de ses délibérations, — registre qui nous fournira bientôt d'autres citations importantes, — porte là-dessus ce qui suit :

« 12 juillet 1791. — Séance du directoire où étaient présents : MM. Testard, président ; Brichet, Le Jeannic, Rolland et Perrot, administrateurs ; Cren, procureur syndic du district. — L'Assemblée, sur le rapport qui lui est fait que plusieurs ecclésiastiques, et ci-devant nobles, se sont rendus la nuit dernière au port de Pontusval, en Plounéour-Trez, donnant sur la Manche, pour devoir s'y embarquer et passer dans un port étranger ; que les vents contraires les ont empêchés d'exécuter leur perfide projet, mais qu'ils pourraient le réaliser dès ce soir ; qu'il importe de s'opposer à une pareille émigration, conformément au décret du 21 juin dernier, enjoint à la municipalité de Plounéour-Trez de donner les ordres les plus précis à l'effet d'arrêter, soit de jour, soit de nuit, toute personne suspecte de vouloir émigrer ; l'autorise à requérir toutes les forces à ce nécessaires ; lui ordonne, en

outre, de prendre les mesures les plus efficaces pour qu'aucun bâtiment ou bateau ne sorte du port de Pontusval ni d'aucun autre endroit de la côte sans avoir été préalablement visité, et d'empêcher l'embarquement d'aucuns effets quelconques. »

Ainsi, malgré les prétendues garanties constitutionnelles, il n'y avait aucune protection, ni pour la liberté individuelle, ni pour la liberté du domicile. A tout moment, les volontaires nationaux faisaient des visites domiciliaires pour arrêter les gens qu'il leur avait plu de suspecter de conspirer ; les trois-quarts du temps, ils ne trouvaient rien, n'importe : ils avaient répondu à ce besoin d'inquisition, de perquisition et d'oppression qui est au fond du cœur de toute multitude déchaînée.

Pour le moment, l'alternative laissée aux prêtres réfractaires était celle-ci : s'ils essayaient de se soustraire à une situation devenue pour eux intolérable en cherchant un refuge hors de France, leurs biens étaient mis sous séquestre ; si, au contraire, ils renonçaient à sortir de leur pays, ils étaient emprisonnés, humiliés, persécutés. Déjà même, on parlait de les expédier aux colonies lointaines, à la Guyane.

Cette situation du clergé demeuré soumis au chef spirituel de la catholicité, se prolongera jusqu'au jour où la révolution, devenant de plus en plus violente, le repoussera absolument du sol français en ne lui laissant plus alors d'autre alternative que la déportation ou l'échafaud.

Seul, entre tous les districts du Finistère, celui de Lesneven jouissait encore d'une tranquillité et d'un calme

relatifs. Plusieurs causes contribuaient à produire cette situation exceptionnelle. La principale, c'est que la persécution religieuse y était moins active qu'ailleurs dans le département. En effet, à l'exception des paroisses de Plouguerneau et de Kernilis, les autres communes de ce district conservaient encore leurs anciens recteurs, faute de sujets pour les remplacer. Bien plus, depuis le jour où il s'était vu forcé de faire installer militairement le curé de Plouguerneau, installation qui avait amené, comme on l'a dit, l'arrestation de plusieurs notables de la commune, le directoire de Lesneven, jugeant sans doute l'épreuve suffisante, ne s'était plus occupé de l'affaire que pour solliciter du département la libération des détenus et le rétablissement dans leurs fonctions des conseillers destitués. Deux délibérations longuement motivées, concluant en ce sens, témoignent de sa louable persuasion d'obtenir par ce moyen la pacification des esprits.

S'associant aux vœux exprimés dans ces délibérations, et d'accord avec l'autorité judiciaire, le département fit mettre en liberté les individus incarcérés ; mais cette bienveillante décision n'eut pas le résultat qu'on en attendait. L'agitation des esprits, loin de s'apaiser, s'était plutôt généralisée, et prenait même parfois, à l'instigation, disait-on, de l'ancien clergé paroissial dépossédé, un caractère séditieux. Dans la paroisse de Kernilis, où l'ancien curé, M. Rosilien, avait prêté le serment, la situation n'était pas meilleure.

Quoi qu'il en soit, jusqu'au 9 juillet 1791, le district ne fit aucun usage des dispositions répressives de l'arrêté du 21 avril. C'est seulement à cette date qu'on trouve en effet dans le registre de ses délibérations un arrêté relatif au clergé de Kernilis et de Plouguerneau, ainsi motivé :

« Vues et mûrement examinées, les délibérations prises

les 5 et 7 de ce mois par la Société des Amis de la Constitution établie dans cette ville et la déclaration du sieur Jacolot, constatant d'une manière précise les propos incendiaires tenus par le sieur Kérébel, vicaire de la paroisse de Kernilis, et les manœuvres insidieuses par lui employées pour détourner le peuple d'assister à l'office divin célébré par un curé vraiment patriote ; considérant, d'autre part, que les sieurs Poulpiquet, Abhamon, Blunven et Le Goff, curé et vicaires remplacés de Plouguerneau, fomentent des troubles dans cette commune, arrête que : faute auxdits ecclésiastiques d'obtempérer dans les trois jours de la notification du présent à l'arrêté du département du 2 de ce mois, ils seront conduits, à leurs frais, à Brest, pour y demeurer en état d'arrestation sous la surveillance des corps administratifs. »

Pour une cause que nous ignorons, cette délibération ne fut pas suivie d'effet, et sauf M. de Poulpiquet, qui émigra, les autres ecclésiastiques visés dans l'arrêté du 9 juillet, ne s'éloignèrent même pas de leur résidence habituelle.

Cette modération dans l'emploi des moyens de rigueur jugés nécessaires contre le clergé réfractaire, était loin d'être imitée par les municipalités des localités voisines ; celles-ci, au contraire, en prenaient ombrage et s'inquiétaient d'une longanimité qui leur paraissait compromettante pour le repos du pays. Un incident, survenu alors même, le prouvera manifestement.

C'est la municipalité de Saint-Pol-de-Léon, étrangère au district de Lesneven (elle dépendait de celui de Morlaix), qui en fut l'auteur. Sur la dénonciation d'un sieur de Tuncq, adjudicataire de lais de mer connus sous le nom de grève de Tréflez, et notoirement hostile au clergé qu'il accusait de se montrer peu favorable à ses entreprises de

dessèchement, la municipalité de Saint-Pol trouva un moyen aussi simple que sommaire de se débarrasser des prêtres du district voisin dont les opinions lui déplaisaient. D'après ses ordres, un détachement de gardes nationaux et de troupes de ligne envahit inopinément, dans la nuit du 11 au 12 juillet 1791, le territoire des communes de Sibiril, Cléder, Lanzéon, Plounévez et le Folgoat, formant en partie la circonscription du district de Lesneven, s'y empara de plusieurs prêtres, jugés dangereux et les conduisit garrottés à Brest.

Tel est le fait résumé en deux mots : en le portant le jour même à la connaissance de ses collègues, l'honorable M. Cren terminait ainsi son réquisitoire :

« Les habitants des campagnes réclament instamment des ministres de la religion ; ils se plaignent que la fuite de leurs anciens pasteurs les prive des secours spirituels : les enfants ne sont plus baptisés ni enseignés, les mariages sont différés, les malades meurent sans confession et les enterrements ont lieu sans cérémonie religieuse. Quel sujet de triomphe pour les ennemis de la Révolution qui insinuent au peuple que la religion est un danger! Combien ce danger leur paraîtra plus justifié encore après les faits que j'ai eu la douleur de vous exposer! Ils méritent d'attirer sur les signataires de la délibération du onze juillet dernier, prise au nom de la municipalité de Saint-Pol-de-Léon, un châtiment sévère, et vous ne faillirez pas, messieurs, au devoir qui vous incombe de le provoquer de l'administration supérieure. »

Le directoire, sensible à l'humiliation qu'il avait subie, n'y faillit pas en effet :

« Attendu, porte son arrêté du 13, que la municipalité de la ville de Léon, en faisant surprendre sur le territoire du district de Lesneven des prêtres

non conformistes, s'est arrogé un pouvoir et attribué une compétence qu'elle ne possédait à aucun titre, puisque la commune de Saint-Pol-de-Léon ne fait même pas partie de ce district ; qu'en agissant de la sorte, elle a contrevenu de la manière la plus injustifiable et la plus insultante aux droits que le directoire tient de la loi même de son organisation ; que de cette contravention sont résultés des maux nombreux, des atteintes irréparables à la liberté individuelle et aux droits les plus sacrés des citoyens. (Suit le récit des faits énoncés ci-dessus.)

» A ces causes, et attendu que le sieur de Tuncq, principal auteur de tous ces désordres, a calomnié les membres du directoire de Lesneven, en les représentant méchamment comme favorisant les prêtres non conformistes accusés de troubler la tranquillité publique..... Le conseil arrête qu'une copie, dûment certifiée, de toutes les pièces dont le directoire est saisi, sera adressée aux administrateurs du département, avec prière de soumettre l'affaire à l'Assemblée nationale, pour que d'aussi coupables actions soient flétries comme elles méritent de l'être et ne restent pas impunies. »

Qu'advint-il de ce conflit? Le directoire eut-il la satisfaction qui lui était due et quelle fut cette satisfaction? Sur tous ces points le registre est muet.

Ce qu'il y a de certain, c'est que les patriotes des villes voisines se montrèrent très-irrités de la réclamation si légitime pourtant du directoire de Lesneven qui, à quelques mois de là, reçut la preuve que la confiance de l'administration supérieure elle-même l'avait abandonné. Nous aurons à y revenir.

A Brest, où le nombre des prêtres internés était devenu considérable, les sentiments d'animosité qu'une partie de

la population leur avait tout d'abord témoignés étaient loin de se calmer. Presque chaque jour, des atroupements se formaient devant la maison conventuelle des Carmes qu'une foule exaspérée voulait prendre d'assaut.

L'administration, impuissante à prévenir le renouvellement de ces désordres qui prenaient parfois la physionomie de l'émeute, suppliait le directoire du département d'éloigner de Brest des hôtes si impopulaires, « dont la vie même, disait-elle, était mise en péril. » Ses appréhensions à ce sujet devinrent telles qu'elle lui écrivit, le 25 août 1791, une lettre se terminant ainsi : « Les choses en sont venues au point que nous ne pouvons répondre de la sûreté des ecclésiastiques détenus à la maison conventuelle des Carmes de cette ville, et, au premier événement, on peut se porter aux derniers excès contre eux. Nous vous faisons en conséquences les prières les plus pressantes de nous débarrasser de ce fardeau. Exilez-les, messieurs, du département, ou réunissez-les sous vos yeux ; mais, de grâce, délivrez-nous en; ne les laissez pas plus longtemps dans une ville où il existe un peuple si chaud et une garnison qu'on ne dirige pas à son gré. »

Le conseil départemental, alors occupé des élections ajournées par les événements du 20 juin, n'accueillit pas la proposition ou du moins il évita de se lier quant aux suites à y donner.

La session électorale dont il s'agit, ouverte à Quimper le 4 septembre 1791, fut close le 18, après-midi; il n'y eut pas de messe du Saint-Esprit.

Quatre cent trente-cinq électeurs étaient présents. Après trois scrutins infructueux, trois cent vingt-un suffrages appelèrent M. Bouëstard de la Touche à la présidence de l'Assemblée, et M. Cavellier, de Brest, au bureau du secrétaire.

Le 7, après la constitution du bureau, le président, informé que les différents corps militaires et civils se disposaient à venir saluer l'assemblée, nomma pour les recevoir et les reconduire une commission composée d'un électeur de chaque district.

Ces présentations occupèrent toute la séance du 7. Une députation du clergé constitutionnel de Quimper, conduite par M. l'abbé Gomaire, faillit arriver trop tard; l'orateur de la députation s'en excusa et dit : « Le clergé de cette ville, qui adore les décrets du ciel en même temps qu'il respecte et chérit ceux des législateurs de cet empire, désirait paraître plus tôt au milieu de vous, pour vous témoigner sa joie, son dévouement, son zèle, s'applaudir avec tous les amis de l'ordre, des premiers résultats de vos travaux et des flatteuses espérances qu'il en conçoit.... Quand une multitude de citoyens éclairés, vertueux, sans vues privées, sans autre amour que celui de la chose publique, portent tous leurs vœux et leurs suffrages à l'intérêt général, ils offrent un spectacle qui prouve que l'esprit public, la liberté, le civisme entraînent toutes les passions, ou plutôt que des hommes vraiment libres n'en peuvent avoir qu'une seule, celle du bonheur de tous. — Voilà, messieurs, ce qu'il nous est permis d'admirer aujourd'hui.... Ah! qu'il est consolant pour des prêtres citoyens de ne devoir cet hommage qu'à la vérité! »

A ce discours, respirant l'amour de la religion et de la patrie, le président, porte le procès-verbal, répondit avec tout le feu que ces deux sentiments réunis et confondus sont propres à inspirer. Il gémit sur l'erreur funeste où des prêtres fanatiques entretenaient un peuple bon, mais trop crédule, et assura que si tous les ecclésiastiques du département ressemblaient à ceux que la ville de Quimper se félicitait de posséder, l'ordre et la paix n'y auraient ja-

mais été troublés. La cérémonie des présentations terminée, il fut donné défaut contre les électeurs absents, et l'on procéda sur le champ au premier scrutin pour la nomination des députés du département à la future Assemblée législative. Huit députés étaient à élire. Voici leurs noms par ordre de nomination et avec le nombre de suffrages obtenus par chacun d'eux :

MM. Bouëstard de la Touche, médecin, 262 voix; Yves Inizan, cultivateur-administrateur du district de Landerneau, 226; Cavellier, commis des bureaux de la marine, 217 (M. Cavellier était arrivé à la popularité pour avoir été, pendant quelque temps, suspendu de ses fonctions, à raison de son insubordination envers l'intendant de la marine, M. Redon de Beaupréau. (Levot, t. 3, p. 215.) M. Marec lui-même avait fait ses premières armes dans la lutte pour la liberté, par des mémoires agressifs contre cet l'intendant, dont il était aussi le subordonné. Du reste, la plupart des charges électives furent remplies par des hommes qui avaient de la sorte fait leur stage politique et gagné leurs éperons); Pierre Briand, cultivateur, juge de paix du canton de Briec, 214; Louis-Julien Roujoux, commissaire du roi près le tribunal du district de Landerneau, 235; François-Marie-Allain Launay, homme de loi, procureur-syndic du district de Carhaix, 239; Allain Bohan, juge à Châteaulin, 259; Romain Malassis, imprimeur de la marine à Brest, 224. Suppléants : Bienvenu, maire de Quimperlé ; Pierre Marec, dont il est parlé plus haut, secrétaire du conseil général du département, et Olivier Morvan, administrateur du département. »

On procéda ensuite au remplacement des dix-huit membres de l'administration du département sortis d'exercice par la voie du sort.

Les deux premiers scrutins ne donnèrent de majorité

absolue qu'à Henry Kerminguy, maire de Lesneven, qui obtint 205 suffrages. Un troisième scrutin fut ouvert et produisit les majorités relatives suivantes : MM. Christophe Abaléa, cultivateur, 84 ; Raoul, maire de Saint-Pol, 111 ; René Tanguy, maire de Poullaouen, 107; Yves Postic, juge de paix de Scaer, 64; Belval, commis de la marine, 53 ; Expilly, évêque du département, 90 ; Blad, commis de la marine, 56 ; François Cadiou, cultivateur, 45 ; Doucin fils, juge de paix de Quimper, 42 ; Gomaire, vicaire général, 27; Guillaume Thomas, homme de loi, maire du Conquet, 37 ; Nouvel père, maire du Faou, 35 ; Bouriguen, juge de paix de Douarnenez, 33 ; François-Marie Derrien, homme de loi de Landivisiau, 31 ; Guezno, d'Audierne (omis sur la liste) ; Rodolphe Taillen, cultivateur en Plouézoc'h, 30 ; Jean le Sévellec, avoué à Brest, 29 voix.

Tous ces citoyens ayant déclaré accepter les fonctions qui leur étaient confiées, furent proclamés administrateurs du département aux applaudissements de l'assemblée.

Avant de lever la séance, le président eut la satisfaction de lire à ses collègues une lettre de Sa Majesté, en date du 13 septembre, annonçant qu'elle acceptait l'acte constitutionnel soumis à son approbation, *et qu'elle le ferait exécuter par tous les moyens en son pouvoir :* « Je consens, disait le roi, que l'expérience seule en demeure juge. Lorsque j'aurai fait agir avec loyauté tous les moyens qui m'ont été remis, la nation, dont l'intérêt seul doit servir de règle, s'expliquera par les moyens que la constitution lui a réservés.. La discorde et l'anarchie, voilà nos ennemis communs ; je les combattrai de tout mon pouvoir. Il importe que vous et vos successeurs me secondiez avec énergie, et que les lois, dont l'autorité semble s'affaiblir

chaque jour, retrouvent ce respect et cette force sans lesquels le peuple ne peut avoir ni liberté ni bonheur. »

Cette lecture terminée, de tous les points de la salle on se leva spontanément ; tous les bras s'agitèrent en l'air, et l'édifice retentit de *vivats* enthousiastes en l'honneur du roi et de l'Assemblée nationale. Le fidèle écho des transports de joie qu'excitait cet événement, « heureux augure du retour de l'ordre et de la paix, » se retrouve encore dans le discours d'adieu du président, M. Bouëstard de la Touche, aux électeurs de 1791 qui s'étaient, comme ceux de 1790, beaucoup complu aux joûtes oratoires : « ...Quels cris d'allégresse se font entendre ! Après avoir conquis la liberté, peuple français, quel événement peut donc éveiller dans votre âme le sentiment d'une joie si vive ? Avez-vous encore découvert et déconcerté quelques complots ourdis contre vous ? Avez-vous remporté quelques victoires éclatantes sur les ennemis qui vous menaçaient ? Les larmes qui s'échappent de vos yeux, les donneriez-vous à des frères dont vous regretteriez de voir verser le sang ? Non, c'est le cri de la joie la plus pure, c'est l'expression de l'amour le plus tendre pour votre roi qui, par un mot, vient d'assurer la félicité publique. Il accepte, il s'engage à maintenir notre sainte constitution. Ah ! livrons-nous au besoin que nous avions d'aimer Louis XVI, et souvenons-nous que pour demeurer libres, il faut tenir au serment que nous avons fait d'être fidèles à la *nation*, à la *loi*, au *roi*. »

Qu'on rapproche ce langage du texte de la déclaration du 14 juillet précédent, rédigée sous les yeux du directoire ! Fait digne de remarque ; à cette heure, tous les dissentiments qui s'étaient alors produits n'existent plus. Preuve convaincante qu'en ce moment le pays était monarchique dans son immense majorité !

Le lendemain, devant les troupes assemblées sous les armes, la lettre de Sa Majesté fut lue de nouveau, « et des cris mille fois répétés de *vive le roi !* se firent entendre de toutes parts. »

Le cortége se rendit ensuite à l'église *Saint-Corentin* où l'on chanta le *Te Deum* et l'*Exaudiat*.

Après la bénédiction, les différents corps civils et militaires, les électeurs et un peuple nombreux sortis de l'église entourèrent un bûcher dressé sur la place, et pendant qu'il se consumait, « l'air retentissait des cris unanimes de *vive le roi !* »

Il est toujours curieux de relire ces documents qui, au moment où ils sont publiés pour la première fois, semblent prédire des années de sécurité, et qui, à peine quelques mois écoulés, obligent leurs auteurs à d'étranges, à d'humiliants désaveux !

Sur ces entrefaites, l'Assemblée constituante ayant achevé la tâche qu'elle s'était imposée, octroya, le 15 septembre, d'après le vœu du roi, une amnistie absolue et sans réserve en faveur de tous les citoyens prévenus de crimes ou de délits contre l'Etat. Cette amnistie se trouvait naturellement applicable au clergé ; mais du moment où la constitution ecclésiastique du 12 juillet, cause incontestable des malheurs passés, était intégralement maintenue, aucun esprit prévoyant ne pouvait croire que l'amnistie fût de nature à préparer les voies à une pacification sérieuse. La situation devait subsister avec les motifs qui l'avaient fait naître.

L'administration du Finistère le comprit et en éprouva une inquiétude qu'elle ne prit guère la peine de dissimuler.

Cette inquiétude ressort, en effet, tant de son arrêté

du 23 septembre, réglant l'exécution de l'amnistie, que de la manière dont elle s'en explique dans le compte-rendu de son administration présenté au conseil général du département, le 15 novembre suivant.

L'arrêté du 23 était ainsi conçu : « ... Considérant que, s'il est beau, s'il est juste d'oublier à leur égard (les ecclésiastiques), dans ces jours d'allégresse et de réconciliation universelles, les machinations de tout genre qu'ils ont employées pour contrarier l'accomplissement des desseins de l'Assemblée nationale, l'intérêt de la chose publique, autant que leur intérêt particulier, ne permet cependant pas de leur accorder une liberté indéfinie qui pourrait compromettre le repos de la société et renouveler de leur part les mêmes désordres qui ont provoqué leur détention ; que leur retour dans leurs anciennes paroisses ou demeures serait probablement le signal de la désertion des temples consacrés à l'exercice du culte ou d'un égarement plus funeste et plus général...

» Le directoire arrête que les dispositions de son arrêté du 21 avril dernier, sur l'éloignement des prêtres de leurs anciennes communes, resteront exécutoires. »

Cet arrêté leur fut signifié à Brest, par M. Veller, ancien Bernardin et administrateur du département, qui se présenta le 24 au couvent des Carmes, accompagné de MM. Brichet, procureur-syndic du district, et Berthomme, officier municipal. Quelques coups de cloche rallièrent les détenus. Réunis dans le cloître, ils se rendirent à la chapelle. M. Veller monta en chaire et lut l'arrêté du département, confirmatif, dit-il, de la loi d'amnistie. Un vicaire de Saint-Louis, l'abbé Laporte, ayant demandé la parole, remercia les commissaires au nom de ses confrères, et le lendemain les uns en habits de prêtres, les autres en bourgeois, traversèrent la ville au milieu de rassemblements hostiles, et se rendirent à la mairie où leur furent délivrés des passeports indiquant les lieux qu'ils avaient déclaré vouloir habiter.

Enfin dans le compte-rendu de ses travaux, mentionné ci-dessus, et dont nous donnerons plus loin une analyse détaillée, le directoire s'exprimait, au sujet de l'amnistie, de la manière suivante :

« En exécution de l'arrêté du 2 juillet, soixante-et-onze ecclésiastiques ont été détenus dans la maison conventuelle des Carmes à Brest, jusqu'au 24 septembre dernier, jour auquel le directoire a envoyé en cette ville l'un de ses membres pour les élargir, en conformité de la loi d'amnistie. Mais, en faisant cesser à cette époque une détention qui ne devait avoir d'autre durée que celle des troubles qui l'avaient provoquée, le directoire a cru devoir apporter une restriction à cette loi bienfaisante qui, étant générale dans son application, comportait sans doute dans son exécution les modifications que les circonstances rendaient impérieuses.

» Cette mesure qui a été prise à regret porte avec elle ses motifs. Elle a été inspirée par la crainte légitime que des hommes qui avaient assez peu respecté le repos de leurs concitoyens pour les exciter, par des prédications incendiaires et autres manœuvres coupables, à la désobéissance aux lois, n'abusent de leur empire sur une multitude simple et crédule pour la porter à de nouveaux excès .. Quant aux motifs qui ont déterminé les arrêtés des 21 avril et 2 juillet dernier, ils étaient puisés dans la gravité notoire des troubles qui éclataient de toutes parts. Le directoire ne se dissimule pas cependant qu'en prononçant contre les ecclésiastiques réfractaires un éloignement momentané ou même une détention provisoire,

il s'est écarté des règles ordinaires; que la voie tracée par les lois était de dénoncer aux tribunaux les auteurs ou provocateurs de troubles; mais, d'un autre côté, les corps administratifs supérieurs ont le droit d'exercer la police générale dans leur ressort et de traiter administrativement les affaires qui, par leur urgence ou leur gravité, ne sont pas susceptibles de subir les lenteurs des formes judiciaires et ont d'ailleurs une liaison nécessaire avec les objets d'administration dont le maintien de la sûreté et de la tranquillité publiques font une partie importante et incontestable.

» C'est d'après ces principes que le directoire s'est comporté, et si quelque chose peut justifier sa conduite en cette circonstance, c'est le repos général qui en a été la suite. »

Ce repos dont le directoire se flattait d'avoir procuré le bienfait à son ressort administratif ne devait être malheureusement qu'une trève bien courte.

L'agitation était entretenue par un mandement de Mgr de La Marche, expédié de Londres le 20 août, où il expliquait à ses diocésains quelle conduite ils devaient tenir en cas de baptême, de mariage, de maladie grave, partout où ils auraient besoin du ministère d'un prêtre. Dans aucun cas, ils ne devaient s'adresser aux prêtres assermentés dont les actes étaient sacriléges et entachés de nullité. Ce mandement circulait librement dans les campagnes d'où partaient de nombreuses pétitions ou députations demandant au directoire les secours spirituels des prêtres qui n'avaient pas voulu prêter le serment. D'autre part, l'internement de ces prêtres aux abords de leurs anciennes paroisses, où l'on doit juger quel accueil ils auraient reçu, ravivait les animosités des paysans contre les *intrus* qu'ils

voulaient contraindre à renoncer par écrit à l'exercice de leurs fonctions curiales.

Peu à peu, les symptômes d'une crise nouvelle reparurent donc plus vivaces que jamais, et la guerre faite au catholicisme, recommença plus dure, plus impitoyable qu'auparavant.

CHAPITRE VII

Réunion du conseil du département. — Compte-rendu des travaux du Directoire. — Analyse des délibérations du Conseil.

Ces difficultés n'étaient pas les seules que le directoire eût à vaincre. D'autres affaires s'imposaient à son attention. Celles qui ont rapport aux contributions publiques n'étaient ni les moins importantes ni les moins urgentes. D'une part, en effet, l'établissement des nouveaux impôts avait créé entre les communes du département des motifs sérieux de jalousie et de discorde ; de l'autre, la rentrée des anciennes impositions maintenues pour 1790 rencontrait des obstacles presque insurmontables. Des malveillants répandaient dans les campagnes, qu'ils troublaient par ces moyens, des écrits de M. de Botherel, ci-devant procureur-général des Etats de Bretagne, prouvant que les contributions nouvelles étant plus lourdes que les anciennes, le peuple était surchargé au lieu d'être secouru.

Une grande quantité de ces écrits « à l'adresse des trésoriers des paroisses » saisis à Morlaix, le 27 mai 1791, motiva de la part du directoire de ce district une protestation vigoureuse contre les allégations de leur signataire. Nous y lisons ce qui suit :

« Séance du Directoire tenue par M. Beaumont, vice-président, assisté de MM. Legrand et Le Lamer, administrateurs ; présent, M. Le Dissez, procureur-syndic :

» Le directoire, lecture faite des pièces saisies au bureau de la poste de Morlaix, valide la saisie, et considérant que les protestations du sieur Botherel sont toutes fondées sur les principes anciens qui asservissaient le peuple des cinq départements de la ci-devant province de Bretagne ; que l'on y préconise d'un bout à l'autre le système des trois ordres dont deux, dans le mode de leur représentation aux Etats de ladite province, avaient l'intérêt commun d'écraser le troisième qui, à raison de son nombre, de ses richesses et de ses contributions, formait essentiellement le peuple.

» Que c'est de ce principe vexatoire pour la multitude qu'il est parti pour essayer de fronder, à l'aide de vieilles chartes rédigées dans des temps de barbarie et d'esclavage, le mode de représentation actuel qui fait participer la totalité des citoyens à une souveraineté dont elle ne peut être dépouillée sans attentat...

» Que le tableau comparatif des impôts décrétés par l'Assemblée nationale et de ceux que payait la ci-devant Bretagne, fût-il vrai et fidèle, ne doit pas en imposer à un peuple qui met la liberté et l'honneur au rang des premiers biens ; que l'auteur des protestations, avec plus de bonne foi, n'aurait pas dissimulé que l'accroissement d'impositions, compensé, d'ailleurs, par tant d'autres avantages, est le fruit des déprédations des deux ordres qu'il voudrait ressusciter.

» Que par suite du solennel engagement pris par la nation de renoncer aux conquêtes, ces impositions ne peu-

vent que décroître de jour en jour ; que, dégagée déjà du fardeau énorme des impositions indirectes, d'une foule de droits féodaux oppressifs, elle doit voir avec plaisir augmenter les impôts directs, parce qu'ils sont combinés avec ses facultés et nécessités par le soin de maintenir sa liberté, son crédit et son honneur.

» Qu'ainsi, les protestations du sieur Botherel, émanées de principes erronés et contraires aux droits du peuple, ont été constamment dirigées par une mauvaise foi palpable ; qu'à côté des désordres qu'il impute à la Révolution, il aurait dû citer les causes qui les ont produits, la résistance et les manœuvres permanentes des deux ordres supprimés.

» Pour toutes ces considérations, arrête : d'envoyer lesdites protestations et lettres à l'accusateur public près la haute cour nationale séante à Orléans, pour, par ledit accusateur public, être fait telles diligences qu'il croira convenir. »

Dénoncée à l'Assemblée nationale, au nom des députés de la Bretagne, la *Protestation de M. de Botherel au roi et au public* (brochure de 29 pages in 4°), fut renvoyée au comité des recherches ; mais rien n'annonce qu'elle ait donné lieu à des poursuites contre son auteur.

D'après la balance du tableau comparatif qu'il établissait des impôts que payait la Bretagne lorsqu'elle s'administrait elle-même, et de ceux qu'elle allait payer par suite des décrets de l'Assemblée nationale, l'augmentation des charges devant peser annuellement sur la province était évalué à 16,172,234 livres 4 sous 11 deniers. Cette allégation, en admettant comme exacts les calculs de l'ancien procureur général, avait un prétexte apparent. Le travail de répartition des contributions foncière et mobilière,

opéré par le département entre les districts et par les districts entre les communes, ayant manqué des éléments indispensables, ces impositions étaient, par conséquent, mal assises. A défaut d'un cadastre, qui n'existait pas encore, mais que les départements réclamaient, on n'avait, pour se guider dans ce travail, que quelques livres terriens, les registres des anciennes administrations des *vingtièmes, fouages, capitations et droits y joints.* Pour comble de complications et d'embarras, la loi avait livré aux municipalités elles-mêmes la confection des rôles et leur recouvrement sur les redevables. La perception, mise en adjudication, était confiée à celui qui offrait de la faire à plus bas prix.

Les dissensions politiques et religieuses, les rivalités sociales et toutes les autres préoccupations qui surgirent en ce moment auraient empêché les municipalités de se livrer convenablement à ce travail, lors même que leurs dispositions n'y auraient pas été contraires, particulièrement dans les campagnes. En tout cas, de pareilles opérations, sérieuses en tout temps, devaient être énormes à une époque où les administrations supérieures, chargées du contrôle financier, avaient, tout à la fois, à organiser les services publics et à maintenir l'ordre menacé.

Une autre cause de graves soucis, c'était le délaissement des affaires privées, la stagnation du commerce, la suppression des travaux publics. La ruine était partout ; toutes les situations étaient ébranlées, tous les intérêts alarmés. Les villes elles-mêmes, par suite de l'abolition des octrois, des impositions indirectes, « dont la perception entraînait des mesures vexatoires, » n'avaient plus aucun revenu.

Voici à ce propos, une lettre de la municipalité de Brest, où se trouve quelques aperçus pleins d'intérêt :

« Brest, 25 novembre 1790 (municipalité à département) .. Le premier point sur lequel nous sollicitons vos bons offices auprès de l'Assemblée nationale, est l'obtention des juges de paix. Ils ne sont nulle part plus nécessaires qu'à Brest, où la grande affluence d'étrangers fait naître à chaque instant entre eux et les habitants des disputes d'intérêts, où la dépravation des mœurs occasionne des désordres de tous genres, où les querelles populaires se succèdent continuellement Quatre membres du bureau municipal ne sont occupés du matin au soir qu'à cette partie de la police et peuvent à peine y suffire.

» Le second objet, messieurs, n'est pas moins intéressant, c'est celui de nos revenus. Ils sont presque tous fondés sur les droits de vente en détail des boissons, et cette année la perception en a été pour ainsi dire nulle. De tout temps, la fraude a été considérable à Brest dans la partie des devoirs, et les fermiers de cet impôt ne comptaient jamais beaucoup sur le produit de cette ville ; mais, depuis le commencement de cette année, c'est un torrent qu'il a été impossible d'arrêter, et auquel, dans notre position, il eût été très-dangereux de s'opposer. Lorsque nous sommes entrés en charge, nous nous sommes vus dans une position bien embarrassante. Nous avons trouvé la commune accablée d'une dette énorme, les dépenses courantes augmentées par le nouvel état de choses et le revenu public anéanti. Nous avons, par notre économie, accru le moins possible la masse de nos dettes, mais les anciennes nous affectent bien douloureusement. Quoiqu'elles ne soient pas de notre fait, c'est nous qui essuyons les importunités de tous les créanciers ; c'est nons, enfin, qui souffrons de ne pouvoir venir au secours de nos hôpitaux qui sont aussi très-endettés... »

Les réclamations de la ville de Brest se renouvelèrent jusqu'à l'an VII. Ce serait presque une histoire à part, exposée sommairement d'ailleurs par M. Levot (*Histoire de la Ville et du Port de Brest, sous le Directoire et le Consulat*). Il suffira de dire ici qu'au moment où l'on régla les dépenses de la Révolution, les officiers municipaux de cette ville étaient dans une situation si critique, qu'il leur fallait se fournir, à leurs frais, des plumes, du papier et des registres qui leur étaient indispensables.

Dans le discours qu'il prononça le 15 novembre 1791, à l'ouverture de la session annuelle du Conseil général, le procureur-syndic ne dissimulait aucun de ces faits :

« L'état du département, disait-il, présente le tableau le plus affligeant. Presqu'aucun cadastre n'est fait pour l'assiette de la contribution foncière, presque nulle matrice de rôle pour la contribution mobilière, quelque stimulations que nous ayons faites..... Les municipalités des campagnes découragées sont dans une insouciance complète de leurs fonctions ; les troubles religieux qui divisent les familles, jadis les plus unies, sont la source des plus grands désordres : les émigrants emportent le numéraire ; les villes et les campagnes sont peuplées d'ouvriers et de journaliers sans travail ; le commerce, l'industrie et l'agriculture elle-même languissent abandonnées ; les propriétés et les personnes ne sont plus respectées... Jamais le directoire n'eut plus besoin de s'éclairer de vos conseils. A l'œuvre, messieurs !

» Livrons-nous, dans une union parfaite et une confiance réciproque, à l'examen et à l'approfondissement des affaires que nous avons à traiter. »

Telle était la situation au moment où, en conformité de la loi du 22 décembre 1789, le conseil général du Finistère se réunissait pour la seconde fois, en session à Quimper,

le mardi, 15 novembre, à dix heures du matin. Les délibérations de cette assemblée, alors publiées, ne sont guère connues aujourd'hui ; nous allons rapidement les analyser, en n'appuyant que sur les points principaux. Il n'est pas sans intérêt de montrer dans leurs occupations de chaque jour, les hommes dévoués qui administrèrent le département à cette époque terrible de dissolution et d'enfantements politiques.

Avant de s'occuper d'aucuns travaux, le conseil décida unanimement qu'il entendrait une messe du Saint-Esprit à l'église cathédrale de Saint-Corentin ; ce fut la dernière fois que l'administration implora sur ses travaux l'assistance de l'esprit divin.

De retour à l'hôtel du département, le conseil constitua son bureau et entendit le rapport des neuf administrateurs qui, sous le nom de directoire, avaient géré les affaires départementales depuis le 7 août 1790. Ces administrateurs, indépendamment du général de Kergariou, président, étaient MM. Pascal, maréchal de camp, vice-président ; Morvan, Grivart, Guezno, Veller, Duthoya, Bouëstard de la Touche, alors député à la législative, et Cosson de Kervodiés, sorti du conseil par raison d'incompatibilité de la place d'administrateur avec celle d'accusateur public près le tribunal criminel du département ; enfin, Marec, secrétaire.

Il résultait de ce compte-rendu, comprenant 82 pages in-4°, que les prisons du département se trouvaient en général peu sûres et malsaines, les églises et les presbytères délabrés ;

Qu'au moment de la formation du directoire, les municipalités étaient toutes obérées, les hôpitaux, au nombre

de dix, fondés et entretenus des deniers communs, entièrement sans resources.

Le directoire reconnaissait que les grandes routes étaient en bon état d'entretien ; que les haras, situés à Saint-Pol-de-Léon, Lannilis, le Conquet, le Hilguy (Quimper), et Leuhan (Carhaix), se trouvaient, au moment où la loi du 12 novembre 1790 prononça leur suppression, en situation très-satisfaisante, ce qui rendait, disait-il, cette suppression plus regrettable.

La perception des impositions directes pour 1790 avait peu souffert de la désorganisation des anciens pouvoirs publics. Au 1er septembre 1791, l'arriéré de ces impositions n'était que de 1,225 liv., sur un total de 135,522 liv.

Par contre, le produit des contributions indirectes, comprenant l'impôt des tabacs, les droits de contrôle, les divers droits d'aide, les devoirs, impôts et billots, naguère abolis, n'avaient presque rien rapporté au trésor, « par la suite de la haine du peuple contre ces divers droits. »

Quant à la contribution patriotique, payable comme suit : 571,160 liv. au 1er avril 1790, et 478,930 liv. au 1er avril suivant, 270,500 liv. restaient à recouvrer sur les deux termes échus.

Le zèle qu'apportait le directoire à accélérer le recouvrement des impositions arriérées de 1790 l'avait également animé dans l'exécution des lois relatives à l'établissement des nouvelles impositions recouvrables en 1791. Malheureusement, les dernières instructions du comité des finances de l'Assemblée nationale relatives à cet objet ne lui étaient parvenues que le 31 juillet précédent. Malgré ce retard, le répartement des contributions entre les districts était terminé depuis le 1er septembre. Le directoire ne se dissimulait pas l'imperfection de ce travail ; mais ce qui affaiblissait en lui le regret de n'avoir pu at-

teindre à un degré d'exactitude plus rigoureuse, « c'est, disait-il, que ce travail l'avait convaincu que les contributions décrétées par les représentants d'un peuple libre étaient infiniment moindres que ne l'étaient celles pesant naguère, en impôts de toute nature, sur les sujets d'un monarque absolu. »

En effet, le principal de la portion assignée au département, défalcation faite des sous additionnels destinés à former le fonds de non valeur et à acquitter les dépenses locales mises à la charge du département et des districts, s'élevait à la somme de 2,393,100 liv. se décomposant ainsi:

1° Contribution foncière.....	1,742,900 liv.
2° — mobilière.....	650,200
Total égal.....	2,393,100 liv.

Les anciennes impositions directes afférentes aux neuf districts du département, sur une population de 449,910 âmes, étaient de 1,225,049l 8s, se décomposant ainsi :

1° Vingtièmes, fouages ordinaires et extraordinaires.....	733,990l 3s »
2° Capitation, milices et casernement.	429,603 9 »
3° Rôles supplétifs des vingtièmes et capitation.....	64,454 16 »
Total égal.....	1,225,049l 8s »

Les anciennes impositions indirectes réparties entre les mêmes districts et pour une population égale, à raison de 5 livres 11 sols 7 deniers par individu...	2,511,372l 11s 7d
Total des deux sommes.....	3,736,421l 19s 7d

Différence à l'avantage des nouvelles impositions foncière et mobilière (par suite de la suppression des impositions indirectes rétablies plus tard) : 1,343,321 livres.

Depuis le 28 septembre, le directoire avait envoyé aux districts les états définitifs relatifs à la contribution foncière ; mais, malgré ses pressantes sollicitations, celui de Pont-Croix avait seul satisfait au vœu de l'administration sur cet objet. « Des exprès viennent d'être envoyés à chacun des autres districts, et ils ont ordre d'attendre les réponses motivées de ces administrations. Il est à craindre qu'elles ne soient pas aussi satisfaisantes qu'on les doit souhaiter. » Rien n'était donc rentré des contributions de 1791 à la date du 15 novembre. Du reste, les opérations de l'impôt étaient encore moins avancées dans les autres départements, si bien que le trésor public avait émis quelques millions d'assignats le 19 avril 1791 pour faire face *momentanément* à ses charges principales et à la rareté croissante du numéraire d'or et d'argent.

La loi du 17 mars 1791 sur les patentes avait également rencontré des difficultés très-sérieuses dans son application. Chaque jour se produisaient de nombreuses réclamations sur lesquelles le directoire se faisait un devoir de statuer le plus promptement possible. Le recouvrement de cette imposition éprouvait du retard, les municipalités refusant d'avancer les droits de timbre pour la formation des rôles, comme elles y étaient obligées.

D'autres causes expliquaient l'inaction des municipalités : d'abord l'inaptitude des citoyens chargés de l'opération; ensuite la défiance héréditaire des habitants de la campagne pour toutes les innovations fiscales.

La même loi avait supprimé les corporations, les maîtrises, les jurandes de toute espèce, en obligeant leurs

syndics à rendre les comptes de leur gestion aux municipalités de leur ressort. Après vérification et réception de ces comptes, les municipalités auraient dû les transmettre, avec leurs observations, au directoire du département, par l'intermédiaire du district; mais, malgré la publication d'un arrêté spécial, destiné à stimuler leur activité, aucune municipalité ne s'était conformée, à cet égard, au vœu de la loi.

La gestion des anciens biens ecclésiastiques, déclarés propriété de l'Etat, avait obligé le directoire à une correspondance très-active avec les districts, tant pour l'apposition des scellés, les inventaires et les ventes d'effets mobiliers susceptibles de se détériorer, que pour le dépôt des titres et papiers aux archives du district de la situation des biens.

Cette vaste opération se poursuivait régulièrement et avec calme : la plupart des districts se conformaient avec zèle aux instructions du directoire relatives à cet objet et lui envoyaient régulièrement, mois par mois, le résultat de leurs opérations. La masse totale des immeubles du clergé, inventoriés dans le département, s'élevait à 20 millions, et il en avait été vendu déjà pour une somme de 3,058,217 livres, sur adjudication publique, avec une plus-value, au-delà de l'estimation, de 320,117 livres.

A l'égard des meubles meublants et autres objets mobiliers provenant des édifices religieux supprimés, le directoire ne cessait de réclamer des districts la communication des inventaires préalablement à toute vente; mais, jusqu'à ce moment, les districts de Quimperlé et de Brest s'étaient seuls conformés à ses ordres. En attendant ces inventaires, il avait expressément recommandé d'excepter des ventes mobilières les manuscrits, les livres,

tableaux, sculptures, gravures, et généralement les objets d'art.

La liquidation des droits féodaux, déclarés rachetables, qu'il fallait distinguer des droits abolis sans rachat, ceux-ci honorifiques, serviles ou justiciers, attachés aux biens ecclésiastiques, avait donné lieu à des difficultés d'interprétation d'une solution délicate. Le directoire s'était appliqué à les résoudre amiablement, sur des bases équitables, et, dans nombre de cas, après s'être éclairé des avis du comité de féodalité, il y était parvenu. Entre autres droits féodaux particulièrement onéreux, il avait racheté celui que la dame de Forcalquier prélevait à Pont-Croix sur les denrées de consommation, et le droit de bac que la veuve Ducleusiou percevait à Brest sur le passage de Recouvrance.

A partir du 1er janvier 1791, les anciens bénéficiers ecclésiastiques avaient cessé de percevoir les dîmes et les redevances afférentes à leurs bénéfices ; mais pour ne point léser des droits acquis, l'Etat en avait remplacé le produit par une allocation viagère à chaque bénéficiaire, calculée d'après la vérification des comptes qu'ils étaient assujettis à fournir. Ces pensions, que le décret du 20 avril 1790 plaçait au rang des dépenses nationales, avaient été liquidées pour la plupart aux ayants-droit. Une autre dépense, paraissant devoir dépasser toutes les prévisions, résultait du décret du 8 février 1791, qui accordait une indemnité de 500 livres aux curés remplacés pour refus de serment.

Le directoire s'était employé à leur faire solder, le plus promptement possible, l'intégralité de leur traitement pour l'année 1790; il avait même prescrit aux districts de n'exiger de ces ecclésiastiques la justification

de leur prestation de serment que lorsqu'ils auraient à toucher le traitement de 1791.

Aucune allocation n'était due aux simples prêtres non fonctionnaires publics n'ayant pas possédé de bénéfice avant la révolution. Le nombre en était considérable (cinq ou six cents croyons-nous), mais le directoire ne le connaissait pas encore exactement à cause de la lenteur qu'apportaient les districts à réviser les comptes des ecclésiastiques séculiers et réguliers de leur ressort et à fixer leur situation.

Jusqu'au 1er novembre 1791, l'état des fonds reçus de la trésorerie pour faire face aux frais du culte, s'élevaient à 1,117,000 livres.

Sur cette somme, celle de 930,000 livres avait été adressée aux districts, suivant les états de distribution par eux fournis.

Restait donc en caisse la somme de 187,000 livres, destinée à solder les frais du trimestre courant.

Ce n'était point, toutefois, avec le seul fonds de 930,000 livres qu'il avait été pourvu au solde des traitements du clergé pour les années 1790 et 1791. Le revenu des biens nationaux perçu dans le département jusqu'au 31 décembre 1790 y avait aussi été employé ; mais cette ressource allait manquer, puisque, depuis le 1er janvier 1791, les revenus de ces domaines se versaient directement à la caisse du trésor public.

Aux termes de la loi du 14 octobre 1790, une pension était assurée aux religieux de l'un et de l'autre sexe qui sortiraient de leurs maisons ; mais la négligence de quelques districts à répondre aux demandes du directoire, relativement à l'envoi de la liste des religieux résidant dans leur circonscription, avec indication de leurs noms,

de leur âge et de leur option, ne lui avait point permis de satisfaire avec l'exactitude désirable aux prescriptions de cette loi. La négligence était principalement imputable aux municipalités dont l'inaction était décourageante. Le plus grand obstacle à l'organisation des maisons religieuses suivant le mode institué pour leur régime intérieur, était venu des congrégations et communautés de femmes. Ainsi, à l'exception des Ursulines de Pont-Croix et de Quimper, les invitations réitérées de l'administration avaient complétement échoué auprès des autres communautés de femmes, au nombre de plus de vingt dans le département. « Le directoire avait éprouvé de la part de ce sexe, si faible et si docile en apparence, une résistance et une raideur égales à celles des hommes les plus opposés à ce qu'on appelle la constitution civile. » D'où il suit, semble-t-il, qu'elles n'étaient aucunement victimes du cloître, et que leurs familles ne leur avaient pas imposé l'obligation de la vie monastique pour satisfaire, comme on le prétendait, des vues intéressées.

Il n'en coûtait pas moins au directoire de constater l'inutilité de ses efforts en vue de faire exécuter la délibération du 12 décembre, indiquant les maisons religieuses d'hommes qu'il convenait de supprimer.

Cette délibération, approuvée par le Corps législatif, portait :

1° Que les maisons des Capucins d'Audierne et de Roscoff seraient affectées aux quarante-trois moines de cet ordre existant dans le Finistère ;

2° Que la maison des Bénédictins de Quimperlé servirait pour vingt Récollets ;

3° Celle des Jacobins de Morlaix serait occupée par les

seize religieux de cet ordre, épars dans les diverses communautés du département ;

4° Celle des Carmes de Pont-l'Abbé par quatre Minimes, un chanoine régulier, trois Augustins, quatre Cordeliers et sept Récollets ; en tout : dix-neuf moines ;

5° Celle des Carmes de Brest par les vingt-quatre religieux de cet ordre existant, tant dans cette ville qu'à Saint-Pol-de-Léon, Carhaix et Pont-l'Abbé ;

6° Enfin, que la maison des Récollets de Lesneven serait occupée par les quatre religieux ci-devant rentés, les seuls d'entre les seize religieux semblables qui avaient témoigné le désir de vivre en communauté.

Ces dispositions ayant été notifiées aux intéressés, ceux qui préféraient la vie de cloître avaient eu toutes les facilités possibles pour se retirer dans les maisons ci-dessus indiquées ; « mais jusqu'à ce jour, » disait le directoire, « les Capucins étaient les seuls qui se fussent en partie conformés à la délibération du conseil. » Dix-neuf de ces religieux s'étaient retirés dans la maison de Roscoff ; trois ou quatre dans celle d'Audierne.

Quant aux religieux des autres robes, les uns n'avaient point encore évacué les maisons qu'ils occupaient avant la délibération du 12 décembre, les autres, au contraire, s'étaient fait séculariser ou s'étaient éloignés du département avec l'espoir d'un ordre de choses plus conforme à leur goût. « Le conseil décidera ce qu'il convient de faire pour assurer la complète exécution de ses ordres. » (Voir plus loin la délibération prise à ce sujet le 26 novembre.)

La nouvelle délimitation des paroisses se réglait de concert avec l'évêque du département, M. Expilly, et cette opération aurait été complètement achevée si les districts

de Brest et de Châteaulin avaient mis autant d'exactitude que les sept autres districts du département à soumettre leurs plans et projets à l'approbation du directoire. Les tableaux relatifs aux sept districts dont il s'agit étaient donc seuls complets et présentaient un total de cent une paroisses et cent douze succursales. Ces divisions paraissaient répondre d'une manière satisfaisante aux besoins des populations et à ce qu'exige la dignité du culte.

Une loi du 6 août 1791 enjoignait aux départements de tenir à la disposition du ministre des contributions publiques les cloches des églises supprimées. Le directoire n'ayant reçu des municipalités aucune indication lui permettant de remplir les vœux de la loi, n'avait voulu rien préjuger à cet égard.

En exécution des lois du 23 juin 1790 et du 27 septembre 1791 prohibant les titres nobiliaires et disposant que ceux qui en porteraient les marques distinctives seraient passibles d'une amende égale à six fois la valeur de leurs contributions mobilières, rayés du tableau civique, et déclarés incapables d'occuper aucun emploi civil ou militaire, le directoire avait pris un arrêté prescrivant la suppression des écussons, armes, armoiries, et généralement de tous les signes extérieurs de la féodalité. Par le compte qu'il s'était fait rendre, il se croyait autorisé à dire qu'il n'existait plus d'autres monuments de ce genre dans le département que ceux dont la conservation avait été recommandée comme pouvant être utile aux progrès des arts, à l'intelligence des faits historiques, ou qui, par la difficulté de leur abord, avaient résisté aux efforts des patriotes.

Disons de suite ici que la commission chargée par le conseil d'examiner les actes du directoire fut loin de partager son opinion sur ce point, comme l'atteste le passage

suivant, si aigre et si impérieux, du rapport de cette commission : « Les ordres, y est-il dit, que vous avez donnés dans votre session de l'année dernière pour faire disparaître les signes de la féodalité n'ont point été pleinement exécutés. La loi, méprisée, vous prescrit de les faire détruire désormais aux dépens des propriétaires. Que les municipalités puissent enfin attester qu'il n'en existe plus, et que celle de Lesneven apprenne à obéir. » Ces paroles si péremptoires font voir, qu'en ce qui concerne le directoire de Lesneven, les choses se gâtaient décidément.

La loi du 16 février 1791, relative à l'organisation de la gendarmerie nationale, attribuait la formation de ce corps aux directoires de département. Cette formation avait eu lieu par voie d'engagement; un registre, ouvert dans chaque commune, s'était promptement couvert de signatures.

Depuis le 9 juin, le directoire avait fait choix pour cette troupe d'élite, d'un capitaine, M. Daniel du Coloë, de quatre lieutenants et d'un secrétaire-greffier ; mais le choix des sous-officiers et gendarmes ne pouvant avoir lieu qu'en présence du colonel commandant la 4e division de ce corps, l'opération n'avait été faite que le 15 septembre suivant, à cause du retard qu'avait mis cet officier supérieur à se rendre à Quimper.

L'ancienne maréchaussée ne comptait que sept brigades pour toute l'étendue de la circonscription du département. Le nombre des brigades était actuellement de quinze, mais il semblait insuffisant. Le directoire sollicitait donc avec instance la création de trois autres brigades, en faisant observer que la situation géographique du département et le chiffre élevé de sa population exigeaient un surcroît de surveillance.

Les officiers nommés avaient tous été agréés par le ministre de la guerre ; ils étaient en possession de leur brevet, à l'exception de M. Daniel du Coloë, membre de l'administration départementale, encore absent, comme l'un des commissaires civils que le roi avait envoyés dans le Morbihan à l'effet d'y pacifier les troubles religieux. Quant aux sous-officiers et simples gendarmes, aucun d'eux n'ayant encore reçu sa commission, il n'y avait toujours en activité dans le département que les cavaliers de la ci-devant maréchaussée, presque tous incorporés d'ailleurs dans les nouvelles brigades. « L'inertie de cette portion précieuse de la force publique, si elle n'est point, disait le directoire, le résultat des plus coupables projets, inspire, à coup sûr, aux ennemis de la chose publique, une sécurité bien préjudiciable au repos des bons citoyens. »

Heureusement, on avait pour se dédommager à parler de l'enrôlement des volontaires. A cet égard, l'année 1791 fut la digne devancière de 1792.

Dans le système de l'Assemblée constituante, le recrutement de l'armée de terre ne devait plus s'opérer que par voie d'engagements volontaires. La force publique se divisait en garde nationale proprement dite, où s'encadraient les citoyens actifs destinés à agir à l'intérieur contre les perturbateurs de l'ordre, et en volontaires nationaux destinés à former la troupe soldée et permanente, infanterie et cavalerie.

Conformément aux nouvelles lois militaires des 21 juin et 22 juillet 1791, complétées par celle du 4 août suivant, sur la réorganisation des cadres, le directoire s'était hâté de faire appel à l'enthousiasme et à l'ardeur de ses administrés pour la double cause de la patrie et de la liberté. Deux commissaires, désignés dans chaque district, avaient été chargés, dès le mois d'août, de recevoir les engage-

ments et de remplir tous les préalables ordonnés. Leur mission avait eu un plein succès. Dans cette grande et généreuse population du Finistère, tous les cœurs étaient unis pour servir la patrie.

Pour la levée des 97,000 hommes décrétée le 22 juillet, le contingent du Finistère était de 1,722. Le directoire n'avait pas tardé à être informé que les engagements reçus formaient les éléments d'un bataillon, à raison de 574 hommes par bataillon, divisible en huit compagnies.

Ces engagés avaient reçu l'ordre de se rendre à Brest pour constituer le cadre de chaque compagnie. Depuis le 10 octobre, ce bataillon était à la disposition du gouvernement.

Il était à peine formé, que les éléments d'un second bataillon étaient déjà rassemblés à Morlaix. On l'avait immédiatement organisé et il n'attendait aussi que l'ordre d'agir.

Quant au troisième bataillon, en formation à Quimper, les éléments en étaient également acquis, puisque le nombre des volontaires inscrits dans le département formait un total de 1,902 hommes, chiffre supérieur au contingent fixé par la loi.

Logés chez les citoyens, équipés par les administrations, armés par l'Etat, nos volontaires, déjà à même de faire la guerre, furent dirigés en janvier 1792 à Nantes et à Saint-Malo, et de là ils partirent pour les frontières.

Voici les noms des chefs élus par les volontaires eux-mêmes : pour le premier bataillon, MM. Mésangeau et Le Loutre ; pour le second, Filon et Chapelle ; pour le troisième, Jaquinot et Kerguelin. Tous ces officiers étaient expérimentés, et, — cela va de soi, — braves et courageux.

Comme de notre temps, les questions de bienfaisance, d'hygiène, d'éducation excitaient un très-légitime et très-vif intérêt. Le directoire ne les avait pas négligées.

En ce qui concerne l'instruction supérieure, le département possédait deux grands colléges : l'un à Saint-Pol-de-Léon, l'autre à Quimper. « La composition du conseil de l'évêque et les nominations faites aux cures de quelques paroisses, ainsi que l'élection de M. Le Coz à l'évêché métropolitain de Rennes, » avaient enlevé à ce dernier établissement, dont M. Le Coz était le supérieur, une grande partie de ses professeurs. Le directoire avait pourvu à leur remplacement sans rien changer au régime intérieur de ce collége, d'ailleurs fort bien tenu. Quant à celui de Saint-Pol-de-Léon, plusieurs fois l'administration avait été au moment de le faire fermer « à cause du mauvais esprit de son personnel » ; mais, la pensée du préjudice notable qu'en éprouveraient les nombreux élèves de ce collége l'avait empêché de donner suite à ce projet. La même considération l'avait porté à maintenir les professeurs de cet établissement, malgré leur refus absolu de prêter le serment civique imposé aux fonctionnaires de l'Etat. Cette situation anormale ne pouvait cependant pas se prolonger plus longtemps ; le conseil aviserait.

La suppression de la ferme des tabacs et la clôture de la manufacture de Morlaix, le 30 octobre précédent, avaient laissé dans cette ville de nombreux ouvriers sans travail ; il était de l'humanité du conseil de s'intéresser au sort de ces ouvriers jetés avec leurs familles dans une affreuse misère.

Désirant leur venir en aide, le directoire s'était proposé de créer un atelier de charité dans le département, lequel ne possédait que l'établissement *Figuières*, sans ressources

et désorganisé, à Saint-Pol-de-Léon. Il devait appliquer à cette création le crédit de 30,000 livres mis à sa disposition le 13 juin précédent pour les besoins du département ; mais ce projet ayant soulevé des réclamations très-vives dans le public, le directoire en avait, non sans regret, ajourné l'exécution. Le conseil général, à qui il serait soumis, l'examinerait avec tout le soin que comportait une question dont la solution avait été déjà trop différée.

Pour obvier autant que possible à ce malheureux état de choses, le directoire avait affecté à l'entretien des chemins vicinaux et à l'ouverture de cent dix lieues de communications nouvelles, une autre somme de 80,000 livres, accordée le 19 décembre 1790 pour être employée par lui en œuvres de bienfaisance. Ces travaux formaient les seuls ateliers de charité existants dans le département; mais l'allocation d'une nouvelle somme de 70,000 livres destinée à l'ouverture d'une grande route entre Quimper et Morlaix, permettrait d'en établir incessamment de nouveaux.

Après avoir exposé les opérations de son administration se rattachant au régime intérieur des prisons, aux hospices et à l'état des routes, le directoire appelait l'attention du conseil sur la situation de l'agriculture.

Dans le but d'améliorer la condition des labours et de favoriser la mise en valeur d'une plus grande partie du sol, il avait sollicité du gouvernement une allocation de fonds qui lui aurait permis de confier, en forme d'encouragement, aux familles indigentes, des instruments de labour et du bétail, et de décerner des primes aux cultivateurs pour les défrichements entrepris par eux; mais cette allocation lui avait été refusée. « Du reste, ajoutait-il sagement, ce n'est pas dans des concours officiels, ou dans

les primes distribuées par l'administration, qu'il faut chercher les véritables moyens d'encourager l'agriculture, mais dans des lois combinées en vue de favoriser l'écoulement et la consommation des produits de la terre.» Aussi avait-il tenu rigoureusement la main à l'exécution des diverses lois relatives à la libre circulation des grains, et mis à la portée du peuple des instructions de nature à l'éclairer sur les vrais principes économiques en cette matière.

Une culture qui méritait d'être particulièrement encouragée était celle du chanvre; le département en produisait d'excellents, recherchés surtout pour la fabrication des cordages et des toiles à voiles. Il s'en était expédié à l'étranger jusqu'à neuf mille balles de toile fabriquées par an. Cette exportation, d'une valeur d'au moins neuf millions, avait décru depuis quelques années, « mais des institutions politiques plus libres et une culture mieux entendue », devaient inévitablement la favoriser et lui faire dépasser l'ancien chiffre. Combien nous en sommes encore loin aujourd'hui !

Un court chapitre consacré aux affaires religieuses, et transcrit presque en entier plus haut, terminait ce compte-rendu détaillé de toutes les affaires traitées, de toutes les décisions prises par le directoire depuis le 1er août 1790 jusqu'au 30 octobre 1791.

En résumé, dans cet intervalle de quinze mois, l'administration du département avait rendu, trois mille six cent quarante-huit arrêtés définitifs, expédié neuf mille deux cents dépêches, et délibéré sur une quantité considérable d'affaires particulières formant huit mille sept cent quatre-vingt-dix-huit dossiers. Ces chiffres étaient la confirmation éclatante de l'activité qu'elle avait déployée. Aussi

pouvait-elle justement dire en remettant ses comptes à la vérification du conseil général, que « pénétrée de la sagesse du principe que la publicité est la sauvegarde du peuple, elle s'applaudissait de l'heureuse nécessité où se trouvait le directoire d'exposer au grand jour le détail de ses opérations et de montrer l'usage qu'il avait fait de la confiance de ses commettants. » Kergariou était l'inspirateur de tous ses travaux. Ses collègues se plaisaient à reconnaître qu'il s'y était consacré avec le dévouement le plus entier et la plus grande abnégation personnelle. « C'est ici, disaient-ils en achevant le loyal exposé dont notre analyse ne peut donner qu'une insuffisante idée (il contient 90 pages in-4°), c'est ici le lieu d'exprimer la gratitude de l'administration envers son président M. Kergariou, pour l'assiduité avec laquelle il n'a cessé de se livrer à tous les détails de la gestion administrative, financière et religieuse du département .. Son zèle, ses lumières et son dévouement ont pleinement justifié le choix qui l'avait appelé à remplir les honorables fonctions de la présidence d'un grand département. Honoré, chéri, respecté de tous les vrais patriotes, son exemple prouve qu'il n'est point de sacrifice dont on ne trouve un dédommagement précieux dans l'estime et l'affection de ses concitoyens. » Dans cette appréciation, pourtant bien louangeuse, pas un mot n'était exagéré.

La lecture du rapport achevée, l'assemblée, par un vote unanime, décida qu'il en serait fait une seconde le lendemain dans l'une des églises de la ville, toutes portes ouvertes, aux citoyens, « justement impatients de connaître les détails d'une administration aussi intéressante. »

En conséquence, le lendemain 17, le conseil se réunit en assemblée générale dans l'église Saint-Mathieu, où le rapport fut lu au peuple du haut de la chaire, et de retour, à deux heures, au lieu ordinaire de ses séances, il nomma une commission pour l'examiner.

Au moment où il allait lever la séance, « afin de laisser à chacun des administrateurs nouvellement arrivés le temps de se pourvoir d'un logement, » le directoire qui, durant la vérification de ses comptes, n'assistait pas aux séances générales, fit demander l'entrée du conseil pour une communication pressante. — Sur-le-champ, une députation alla au-devant de lui et l'introduisit dans la salle du conseil. Un de ses membres exposa que des troubles étaient survenus à Brasparts, où le curé et le vicaire assermentés avaient été maltraités par une multitude furieuse.

Le conseil, vivement impressionné par cette communication, sur le vu : 1° d'une délibération du district de Châteaulin en date du 16 novembre ; 2° d'un procès-verbal rédigé le 6 dudit mois par les citoyens Le Prédour, Cariou et Lessèvel, demeurant à Brasparts, décide d'y envoyer des commissaires civils pris hors de son sein pour concilier les esprits ; désigne à cet effet MM. Fénigan et Golias, de Châteaulin ; ordonne que ces commissaires se feront accompagner par cent hommes de la garde nationale de Quimper, cent hommes du 39e régiment d'infande ligne et la brigade de gendarmerie de Châteaulin ; enfin, leur enjoint de faire saisir les ecclésiastiques réfractaires désignés dans le rapport et de les faire conduire à Quimper.

Le lendemain, un membre proposa l'adoption et l'envoi immédiat à l'Assemblée nationale d'une adresse ten-

dant à ce qu'il fût permis aux administrations de département de prononcer la *déportation hors du royaume* contre les ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers non assermentés, sans exception. Il fit ressortir la nécessité de mettre un terme aux divisions prenant leur source dans la différence des opinions religieuses et la connexité existant, selon lui, entre les troubles religieux et les projets hostiles des émigrés.

La délibération s'ouvrit aussitôt sur cette proposition. Les uns lui trouvèrent une latitude trop grande, l'effet d'une pareille mesure devant être de confondre l'innocent avec le coupable ; d'autres la jugèrent inopportune, estimant qu'il convenait d'attendre la loi nouvelle sur les troubles religieux discutée en ce moment même par l'Assemblée législative; d'autres, enfin, déclarèrent qu'il était au moins équitable d'excepter de toute mesure répressive les ecclésiastiques non assermentés qui se livraient paisiblement à l'exercice de leur ministère.

Après cet échange d'explications, la motion principale et les divers amendements s'y rattachant furent écartés, et le conseil se rangea à l'avis d'écrire au Corps législatif pour le solliciter de rendre un décret autorisant les administrations de département, déjà chargées de la police générale dans leur ressort, à prononcer la peine de la déportation contre les ecclésiastiques non assermentés, perturbateurs de l'ordre, « d'après les informations qui seraient faites sur leur conduite par les administrations de districts. »

La rédaction de cette lettre, confiée à MM. Blad et Morvan, eut lieu séance tenante, et obtint l'adhésion du conseil. En termes peu modérés, elle s'étendait sur les menées du clergé réfractaire et *ses correspondances avec*

les Catilina de l'intérieur et des frontières. « Les non conformistes, y est-il dit, comptent sur la contre-révolution et entretiennent les cultivateurs dans cette coupable espérance..... Nous croyons indispensable d'éloigner de la patrie les pervers qui travaillent à sa ruine. »

Cette adresse, ainsi que celles des 7 et 15 décembre citées plus loin, furent lues à la tribune de l'Assemblée nationale et insérées, par son ordre, au *Moniteur*.

Le même jour, 18 novembre, le conseil, apprenant que trente-cinq gardes nationaux de Châteaulin marchaient sur Brasparts et qu'on paraissait trouver cette force suffisante, contremanda le départ des gardes nationaux de Quimper et réduisit de cent à cinquante les soldats du 39e de ligne devant faire partie de l'expédition.

Un grave incident signala la séance du 19. On rapportait les vœux des administrations de districts, et cette lecture semblait assez monotone, lorsqu'elle fut interrompue par un message du directoire, demandant à communiquer au conseil une affaire importante.

Admis immédiatement dans l'assemblée, le procureur général syndic, M. Capitaine, entouré de ses collègues du directoire, s'exprima ainsi :

« Messieurs, le *Moniteur* du 14 novembre nous apprend que les sieurs Vanier, ci-devant receveur des traites à Paris ; Noireau, de Pontallier, ci-devant receveur du grenier à sel à Auxonne, et Tardy, employé des douanes aux frontières, sont prévenus d'avoir recruté, pour l'armée des princes émigrés, des employés des anciennes fermes supprimées, en leur donnant de fausses commissions pour les frontières. Vous avez en cette ville, dans les douanes, un sieur Tardy, inspecteur général, qui est

originaire de Dijon. S'il n'est pas celui indiqué pour être en correspondance avec le sieur Vanier, il en est probablement le parent. Le sieur Tardy, d'ailleurs, depuis neuf mois qu'il habite cette ville, s'est rendu suspect aux patriotes par des propos contre-révolutionnaires et des rapports avec des aristocrates connus. Ces motifs me paraissent suffisants dans les circonstances actuelles pour l'appeler à votre barre. Je vous prie, en conséquence, de me donner acte de ces conclusions et de vouloir bien en délibérer sans délai. »

Cette harangue terminée, le procureur général se retira, et l'on passa aussitôt à la discussion sur son objet.

Trois avis furent émis : l'un tendait à faire prononcer la question préalable, un autre à demander et à attendre les ordres de l'Assemblée nationale, le troisième à faire mander le sieur Tardy à la barre du conseil.

C'est à ce dernier avis qu'on se rangea; « mais afin de mettre dans cette démarche les procédés convenables, » deux membres du conseil se rendirent au domicile de M. Tardy pour lui communiquer la décision de l'assemblée.

Tardy ne s'étant pas trouvé chez lui, M. Gomaire, président provisoire du conseil, lui écrivit la lettre suivante : « Le conseil général du département me charge, monsieur, de vous prier de vous rendre sur-le-champ en la salle de ses délibérations pour lui communiquer quelques éclaircissements que vous pouvez seul lui donner. Il tiendra séance jusqu'à ce que vous vous soyez présenté. »

Le conseil eut l'ennui de l'attendre longtemps; Tardy ne se présenta qu'à huit heures du soir. L'explication commença aussitôt :

« Le conseil a désiré vous voir, lui dit M. Gomaire, pour obtenir quelques éclaircissements qui importent à la tranquillité publique et à votre propre sûreté.—Cela est bien violent, bien imposant, répond Tardy.

» D'où êtes-vous? — De Dijon. — Votre âge, votre profession? — Trente ans, inspecteur des douanes.

» Connaissez-vous le sieur Varnier? — Je vois où vous en voulez venir; je ne connais pas le sieur Varnier. — Connaissez-vous le sieur Tardy, de Dijon? — Je porte le même nom; j'ai dans cette ville mon père et des frères; j'y suis né. — N'y connaissez-vous pas d'autres personnes du même nom? — Il y a encore dans ce pays, je crois, un maçon du même nom, auquel je n'ai pas l'honneur d'appartenir.

» Avec qui entretenez-vous votre correspondance habituelle? — Avec l'ancienne régie et la nouvelle administration des douanes, avec ma famille et mes amis. — Quelle est la profession de votre père? — Il était receveur des décimes à Dijon; il habite maintenant l'une de ses maisons de campagne. — Et la profession de vos frères? — L'un était entreposeur des tabacs à Toulouse, il est maintenant sans état; l'autre n'a que dix-huit ans, et j'ignore le lieu actuel de sa résidence. — Connaissez-vous le sieur Tardy, de Dijon, dont il est question dans les papiers publics? — Je ne connais pas le sieur Tardy dont il s'agit. Je suis étonné d'en voir faire mention dans le *Moniteur*; je ne sais ce que c'est que cette nouvelle. — Connaissez-vous les Noireau à Pontarlier? — J'ai connu des Noireau à Pontallier et non Pontarlier; il n'y a pas de Pontarlier en Bourgogne. »

L'interrogatoire terminé, Tardy attendit dans une pièce voisine la décision du conseil.

Un membre proposa de faire venir le sieur Derrien, imprimeur, qui, la veille, s'était entretenu avec Tardy, au moment de l'arrivee du courrier. Le sieur Derrien, mandé aussitôt, arriva un instant après. Il déclara que, se trouvant, le 18 novembre, au bureau de la poste pendant la distribution des lettres et paquets, il s'était empressé d'ouvrir le journal qu'il recevait de Paris, et que ses regards étant tombés sur la dénonciation concernant le sieur Varnier et ses complices, il la lut haut. Le nom de Tardy frappa quelques personnes dont l'une observa en riant et en montrant Tardy, inspecteur des douanes, que l'inculpé n'était pas loin. Cette observation ayant fixé l'attention de Tardy lui-même, il jeta un coup d'œil rapide sur le journal, en disant que cette conformité de nom était singulière, mais non point de nature à l'inquiéter, et qu'il n'en danserait pas moins le soir même chez M. Perrin, ce qu'il fit en effet.

L'affaire ainsi engagée, l'un des anciens membres du directoire, sorti du conseil par la voie du sort, M. Duthoya, présenta une lettre de la municipalité de Landerneau, reçue le matin, à quatre heures, où on l'avertissait qu'on éprouvait dans cette ville les mêmes inquiétudes qu'à Quimper au sujet de Tardy. « Ce particulier, disait-on, peut être celui désigné pour être le complice de Varnier. Il mangeait il y a quelque temps à l'auberge du *Lion d'or* à Quimper, avec une femme de Rennes réputée par la clameur publique comme très-suspecte. Nous recommandons cette affaire à votre civisme éprouvé. — Signé : Jacolot, maire; Kerébel, Cruzet, membres du bureau municipal. »

La question de l'arrestation du sieur Tardy mise en délibéré, le conseil, après des débats fort animés, prit l'arrêté suivant :

« Considérant que le sieur Tardy, inspecteur des douanes à Quimper, est originaire de la même ville que le sieur Tardy prévenu de complicité avec Varnier; que rien ne prouve que l'individu placé sous mandat d'arrêt par le Corps législatif et portant le nom de Tardy soit actuellement à Dijon plutôt qu'ailleurs, et que l'état de M. Tardy à Quimper, l'influence nécessaire qu'il exerce sur ses subordonnés, les opinions anticonstitutionnelles dont la voix publique l'accuse, le font croire propre à seconder les vues de Varnier;

» Considérant que le salut de l'Etat, menacé de tous côtés par les projets les plus destructeurs, impose le devoir de redoubler de précautions et de vigilance;

» Le conseil arrête que M. Tardy, inspecteur des douanes à Quimper, sera mis incessamment en état d'arrestation dans sa chambre, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale, à laquelle il en sera rendu compte, ait prononcé sur son élargissement; charge MM. Guillier et Le Sévellec, membres du conseil, d'assister à l'apposition des scellés sur tous les papiers de M. Tardy, autres que ceux relatifs à l'exercice de sa profession, et de concourir avec le juge de paix, M. Doucin, à l'inventaire de sa correspondance pour en faire incessamment leur rapport au conseil. »

Les deux délégués ayant demandé s'ils avaient le droit de lire la correspondance de l'accusé, cette autorisation fut ajournée, par scrupule, jusqu'à la décision du Corps législatif. Pour tout le reste, et, notamment, sur la convenance de laisser le prévenu communiquer avec le dehors, le conseil déclara s'en rapporter à l'humanité et au civisme de ses commissaires.

On rappela le prévenu pour lui lire la décision prise à son sujet, et celui-ci, qu'il n'était pas facile d'intimider, se

retira fièrement en disant non sans dédain : « Je m'attendais à cela, messieurs, mais vos remords vous en puniront ! »

Un décret de l'Assemblée nationale du 2 décembre confirma de tous points l'arrêté du conseil général et renvoya M. Tardy avec Noireau et Varnier devant la haute-cour nationale convoquée à Orléans. Transféré immédiatement dans les prisons de cette ville, il y attendit longtemps le jour de la justice. Jugés seulement huit mois plus tard, les accusés n'eurent peut-être pas lieu de regretter la longueur de l'instruction, car, dans les temps troublés, la justice doit être lente pour garder toute son impartialité. Ils furent tous acquittés le 7 août 1792.

Le lendemain, 21 novembre, la commission chargée d'examiner les comptes du directoire, déposa son rapport concluant à leur adoption. Il en résultait que sa gestion avait été active, prudente, économe, et qu'il avait rempli sa tâche de la manière la plus honorable pour lui et la plus profitable pour le pays.

Un membre demanda que les comptes du directoire fussent apurés par l'assemblée elle-même et que l'emploi de chacune des sommes ordonnancées fût sévèrement justifié. Cette motion ayant trouvé un approbateur, le rapporteur de la commission et successivement plusieurs autres membres firent observer qu'en nommant une commission pour examiner la gestion du directoire, l'assemblée n'avait certainement pas abdiqué son droit de vérification personnelle, mais qu'incontestablement elle avait eu pour but d'accélérer un examen que chacun de ses membres ne pouvait faire sans y consumer la plus grande partie du temps de la session ; que le rapport de la commission, résultat d'un examen minutieux et sévère, serait d'ailleurs publié avec les comptes de la ges

tion du directoire, et qu'ainsi, non-seulement chacun des administrateurs, mais aussi chacun des administrés, serait bientôt à même d'en faire une étude approfondie et attentive. « La publication des pièces dont il s'agit, ajoutait le rapporteur, prouverait le zèle consciencieux et éclairé que le directoire avait apporté à l'accomplissement de sa tâche. »

Aucune nouvelle réclamation ne s'étant produite, l'assemblée décida : 1° d'approuver la gestion du directoire ainsi que son compte ; 2° de lui voter des remercîments pour l'économie, le zèle et le patriotisme qu'il avait mis dans toutes les dépenses par lui ordonnées ; 3° de lui envoyer une députation pour l'inviter à venir immédiatement prendre séance et y recevoir le témoignage de la reconnaissance du conseil.

Quelques instants après, le directoire, ayant à sa tête le président du département, entrait dans la salle des séances. A ce moment, porte le procès-verbal, des applaudissements unanimes éclatèrent, et M. l'abbé Gomaire, qui avait présidé l'assemblée pendant l'examen des comptes, se faisant l'organe de ses collègues, félicita le directoire sur sa conduite constamment inspirée par le patriotisme le plus pur et le plus élevé, et pour le zèle généreux avec lequel il avait rempli ses nombreux devoirs.

Ce moment d'effusion passé, M. Gomaire invita M. de Kergariou à reprendre les fonctions de la présidence, mais il s'y refusa et, sur sa prière, M. Gomaire resta en possession du fauteuil durant toute la séance.

CHAPITRE VIII

Suite des délibérations du Conseil. — Adresses au Roi et à l'Assemblée législative.

Se trouvant désormais au complet, le conseil régla l'ordre ultérieur de ses travaux et se partagea, pour les accélérer, en quatre comités. Chacun des membres fut invité à se faire inscrire pour le genre d'opérations le plus analogue aux habitudes de sa profession, et la séance renvoyée au lendemain, trois heures de l'après-midi, pour laisser aux commissions le temps de se constituer et d'élaborer les questions qui leur seraient soumises.

Le 22 novembre une nouvelle tempête s'éleva contre le clergé réfractaire au sujet du rapport des deux commissaires civils, MM. Golias et Fenigan, envoyés à Brasparts. S'étant aperçus en arrivant dans cette localité que la situation n'était pas telle qu'on se l'était représentée, leurs instructions ne leur avaient plus semblé dès-lors rigoureusement applicables. En résumé, la force publique n'avait rencontré à Brasparts aucune résistance. Le curé constitutionnel avait, le dimanche 20 novembre, paisiblement célébré la grand'messe « en présence des commissaires du département et de deux ou trois individus que la curiosité semblait avoir attirés à cette cérémonie » ; et la commune, assemblée le même jour, à l'occasion du renouvellement des officiers municipaux et notables, avait

protesté de son entière soumission aux lois ; elle s'était, de plus, engagée à payer les frais de l'expédition militaire.

Toutefois, on n'avait pu dissimuler aux commissaires combien les habitants de la commune étaient attachés à l'ex-curé non assermenté ; aussi les informations prises à son sujet lui étaient-elles absolument favorables. En conséquence, les commissaires, ayant surtout égard aux bonnes dispositions actuelles des habitants de Brasparts, n'avaient pas cru devoir se mettre en mesure d'arrêter l'ancien curé, ni l'ex-vicaire « entreprise, ajoutaient-ils, qui aurait été, d'ailleurs, très-hasardeuse et serait probablement restée sans résultat, tant ces derniers avaient employé de précautions dans leur retraite. »

Cette communication souleva « de longs murmures de désapprobation » et donna lieu à la décision suivante : « Attendu que la quatrième disposition de l'arrêté du 17 de ce mois est restée sans exécution et que les troubles qui l'avaient motivée peuvent renaître incessamment par suite de la présence à Brasparts des ecclésiastiques qui les ont occasionnés... Ouï, le procureur-général syndic en ses conclusions laissées par écrit, arrête que les nommés Le Bihan et Le Page, ci-devant curé et vicaire de cette paroisse, seront saisis et emmenés à Quimper pour y demeurer en état d'arrestation, jusqu'à nouvel ordre ; charge le directoire du département de faire opérer cette capture par la brigade de gendarmerie nationale résidant à Quimper, qui prendra à cet égard les mesures les plus accélérées. »

Après l'expédition de cette affaire et l'épuisement de son ordre du jour, le conseil décida de réduire ses séances générales, qui étaient publiques, à trois par semaine, et

s'ajourna au vendredi, 25 novembre, pour laisser à chaque comité le temps de préparer ses rapports.

Deux jours de calme n'étaient pas inutiles après les émotions de cette séance. A l'ouverture de celle du 25, le maréchal des logis de la gendarmerie de Quimper rendit compte verbalement du résultat de sa mission à Brasparts. La brigade n'avait pu s'emparer de l'ex-curé Le Bihan, mais le sieur Le Page qui s'était de lui-même présenté aux hommes chargés de l'arrêter, se trouvait à la disposition du conseil.

M. l'abbé Le Page fut aussitôt introduit et présenta sa défense. De ses explications il ressortit « qu'il n'était ni ancien vicaire de Brasparts, ni fonctionnaire public remplacé, et qu'il ne recevait aucun traitement de la nation »; qu'en conséquence il n'avait point eu à se prononcer sur la question du serment, et que, ce point réservé, il pouvait protester de son entière soumission aux lois. Interrogé sur sa participation aux actes de violence dont le curé constitutionnel avait été l'objet, M. Le Page répondit de manière à ne laisser subsister aucun grief contre lui et à dissiper tous les doutes sur la droiture de ses intentions.

S'étant alors engagé à ne point quitter Quimper « tant que sa présence y serait jugée nécessaire », à cette condition il fut laissé libre Quant à l'ex-curé Le Bihan, quoique recherché activement par les brigades réunies de Châteaulin et de Quimper, il ne put être saisi.

Après cet incident, M. Guezno donna lecture du rapport de la commission des contributions et finances sur les moyens d'accélérer le recouvrement arriéré des impositions directes de 1790 et des termes échus de la contribution patriotique.

Conformément aux conclusions du rapport, le conseil déclara les receveurs et collecteurs municipaux personnellement responsables de leurs arriérés, à moins qu'ils ne pussent prouver qu'ils s'étaient mis en règle et avaient fait toutes les diligences nécessaires pour en opérer la prompte rentrée.

Le 26, la question de l'établissement dans un local commun des corps administratifs et judiciaires établis à Quimper, fut soumise au conseil Le rapporteur, M. Pascal, proposait d'acquérir à cet effet le terrain et les édifices de la maison conventuelle de Sainte-Catherine, affectée aux réunions du conseil général depuis le commencement de la session. Ce projet était donc en partie réalisé déjà et la décision de l'assemblée ne semblait devoir faire l'objet d'aucun doute. Celle-ci cependant, malgré le poids du fait accompli, plus éloquent que toutes les paroles, persista à réserver sa décision, « l'affaire exigeant une délibération approfondie à laquelle le conseil ne se trouvait pas suffisamment préparé ». Il s'agissait, en effet, moins de discuter la convenance du local dont l'acquisition était proposée, que de traiter à nouveau la question toujours brûlante de la fixation du chef-lieu. La discussion fut donc renvoyée à huitaine.

Le même jour, sur le rapport de l'abbé Gomaire, fut ordonné le dépôt aux directoires des districts, des ornements et autres objets mobiliers appartenant aux chapelles supprimées, pour être affectés aux besoins des églises conservées. On prescrivit aussi la vente, au profit de la nation, des églises, chapelles, oratoires et maisons presbytériales dont l'utilité ne serait pas démontrée.

On se rappelle les difficultés qu'avait rencontrées le directoire lorsqu'il s'était agi de faire exécuter l'arrêté du conseil général du 12 décembre 1790 relativement à la

réduction du nombre des maisons religieuses. Cette réduction s'était, disait-il, opérée avec de grands ménagements. Conformément au décret de l'assemblée nationale, il avait été réservé dans le département une maison, au moins, de chaque ordre, où ceux qui voulaient rester cloîtrés auraient pu se retirer. Les prescriptions de l'administration n'avaient cependant obtenu qu'un mince résultat.

Nous n'avons pas à revenir ici sur les causes de cet échec; mais la détermination nouvelle qui fut prise mérite d'être textuellement reproduite.

« Le conseil, considérant que les religieux vivant en communauté, étaient tenus de se retirer avant le 1er avril 1791 dans les maisons indiquées par l'arrêté du 12 décembre précédent, et qu'il importe de maintenir la stricte exécution de cet arrêté, ordonne ce qui suit :

» Article 1er. Les religieux qui ne se sont pas conformés au décret du 14 octobre 1790 et à l'arrêté du conseil général précité, seront censés avoir consommé l'option qu'ils avaient, de renoncer à la conventualité. En conséquence, les maisons désignées, non actuellement occupées par le nombre de religieux fixé par la loi, seront incessamment mises en vente ou employées à des établissements d'utilité publique.

» Art. 2. Les religieux qui se sont retirés dans les maisons indiquées, mais qui ne se sont pas constitués légalement, en nommant, suivant les formes prescrites par la loi du 14 octobre 1790, un supérieur et un économe, seront privés à l'avenir de tout traitement, les receveurs des districts ne devant verser les pensions des religieux réunis en communauté qu'entre les mains du procureur ou économe de la maison.

» Art 3. Les religieux, soit réunis en communauté, soit sortis de la conventualité, seront libres de se vêtir comme bon leur semblera et ne pourront être contraints de quitter leur costume.

» Art. 4. Les religieuses qui auront préféré la vie commune et qui sont maintenant réunies en communauté, seront tenues de se constituer, sous le 1er janvier prochain, pour tout délai, en nommant, suivant le mode prescrit, une supérieure et une économe.

» Art. 5. — Faute auxdites religieuses de s'être constituées dans le délai prescrit, elles seront censées avoir renoncé à la vie commune et tenues par conséquent de sortir dans le mois de la notification du présent de leur communauté, sous peine d'y être contraintes par toutes les voies de droit....

» Art. 6. Seront néanmoins exceptées de la disposition de l'article 5, les religieuses actuellement employées à l'éducation publique et au soulagement des malades. »

Un article additionnel confirmait en tant que besoin la défense faite par l'arrêté du 21 avril, d'ouvrir au public les églises et chapelles du département, autres que les églises paroissiales et succursales, celles des hôpitaux, prisons, colléges, et séminaires, et même celles des maisons et communautés religieuses, « pourvu que les fonctions ecclésiastiques y fussent exercées par des prêtres ayant obtenu de l'évêque du département ou de son conseil une mission à cet effet »

Ainsi donc, à partir du 1er janvier 1792, l'administration, après avoir longtemps tardé au gré de certaines impatiences, devra passer des menaces aux actes.

La séance du 29 fut violemment agitée par des réclamations des habitants de Plouguin et de Brest.

Les premiers, au nombre de mille quarante-neuf, déclaraient qu'ils repoussaient leur curé constitutionnel, le sieur Bazile; que le refus de serment de leur ancien recteur, M. de la Biochaie, et des autres ecclésiastiques de la paroisse, avait accru leur respect pour eux; ils ajoutaient qu'étant libres de professer leur religion, il devait être loisible à chacun d'eux de s'adresser à tel ministre du culte que bon leur semblait pour se faire administrer les sacrements, surtout en cas de maladie; que le sieur Bazile, curé assermenté, n'avait aucunement la confiance des paroissiens, qu'il ignorait sans doute que cette confiance ne se commande pas, mais qu'il l'apprendrait avec le temps, car il n'obtiendrait jamais celle des habitants de Plouguin; qu'en tous cas, il devait lui être fait défense de s'opposer à ce que les anciens prêtres de la paroisse pussent dire la messe, pour la commodité du public, soit dans l'église paroissiale, soit dans les chapelles, aux heures qu'indiquerait la municipalité.

Cette pétition, adressée d'abord au directoire du district de Brest, était revêtue de son avis tendant à ce qu'il fût pris de promptes mesures, à l'effet d'obvier aux menées et machinations de plusieurs des pétitionnaires, ennemis déclarés de la constitution. « L'expérience nous a prouvé, ajoutait le district, l'inutilité de toutes les démarches pour maintenir l'ordre et la tranquillité dans la commune de Plouguin, et ce qu'il y a de plus fâcheux, c'est que les abus qui s'y commettent, servant d'exemple, se propagent dans toutes les autres paroisses de la campagne. »

Les seconds pétitionnaires dénonçaient au conseil général du département « les étranges et mensongères déclarations du ministre de la marine, » M. Bertrand de Molleville, lequel avait affirmé à la tribune de l'Assemblée nationale, que tous les officiers appartenant au corps de la marine

étaient à leur poste, tandis qu'à la dernière revue passée au port de Brest, le 20 novembre, on avait constaté qu'il existait 104 officiers absents par congé, 271 sans congé et que 28 autres demandaient leur mise à la retraite, ce qui formait sur 660 officiers, un déficit de 403. Ces mensongères affirmations du ministre, disaient les pétitionnaires, avaient révolté les citoyens de Brest, et leur indignation n'avait plus connu de bornes, quand ils avaient vu ce ministre placer à la tête des forces destinées aux colonies, des officiers de vaisseau, notés d'incivisme, et devenus, avec raison, les objets de la méfiance générale, méfiance qu'inspirait particulièrement le capitaine de la Jaille et qui venait de se traduire par une émeute où la vie de cet officier avait couru des dangers. Pour conjurer de nouvelles émeutes imminentes, il était urgent que l'Assemblée nationale fût exactement informée des faits et demandât au ministre un compte sévère de ses actes.

Le district et la municipalité de Brest donnaient une sorte de consécration officielle à cet acte d'accusation, en s'associant aux sentiments manifestés par les pétitionnaires contre le ministre de la marine et en les appuyant.

Sur la première affaire, celle de Plouguin, le conseil ajourna sa décision; sur la seconde, il chargea une commission de lui présenter un projet d'adresse au corps législatif et au Roi, pour leur dénoncer M. Bertrand de Molleville, comme coupable de tramer la perte de nos colonies, en livrant le commandement des stations navales à des officiers n'inspirant que méfiance et mépris. « Ce ministre, y est-il dit, vient d'occasionner à Brest une émeute populaire. Les citoyens, indignés contre lui, virent arriver avec horreur le sieur de la Jaille, capitaine de vaisseau, chargé en chef de l'expédition de Saint-

Domingue. Cet officier a été dénoncé à la France comme fauteur et complice des troubles des colonies en 1790. On l'accuse d'avoir versé le sang des Français. S'il est coupable de ce crime, se peut-il qu'on se permette encore de l'employer au service de l'État?... Nous joignons à notre dénonciation, les pièces qui nous ont été adressées par les corps administratifs qui ont réussi, par leur énergie et leur courage, à soustraire le sieur la Jaille à la fureur du peuple. Ils ont été secondés par M. de la Bourdonnaye, chef divisionnaire, et par le zèle infatigable des gardes nationales et des troupes de terre et de mer. Il est de la dernière importance d'empêcher des ministres corrupteurs de tramer ouvertement la perte de notre liberté. Jamais, nen jamais, nous ne serons tranquilles tant que vous vous reposerez sur eux.... »

Le rédacteur de cette violente diatribe, qu'on ne lit pas sans étonnement, mit ensuite sous les yeux de ses collègues, les lettres que le conseil l'avait chargé d'écrire, en son nom, au district et à la municipalité de Brest, au général de la Bourdonnaye, commandant les forces militaires du département, aux troupes de terre et de mer, et notamment aux gardes nationaux de cette ville, pour les féliciter de la conduite qu'ils avaient tenue pendant les troubles « qui avaient failli compromettre la sûreté du port et de la ville de Brest et coûter la vie au capitaine de la Jaille. »

Notre cadre ne nous permettant pas de raconter ici les événements déplorables qui se passèrent à Brest, le 27 novembre, nous ne pouvons que renvoyer au récit circonstancié et émouvant qu'en a fait M. Levot *(Histoire de Brest*, t. 3, pp. 279 et suivantes).

Le même jour, 29 novembre, à la séance de l'après-midi, le procureur-général syndic donna lecture au conseil d'une seconde dépêche du district de Brest l'informant « que tous les curés et vicaires assermentés, même les municipalités, venaient de recevoir du ci-devant évêque de Léon, une nouvelle lettre incendiaire soi-disant pastorale ; que le sieur Fagon, cultivateur à Guipavas, connu par son zèle à provoquer l'exécution de la constitution civile, venait d'être assassiné (le 27 novembre); que l'administration était journellement détournée de ses occupations par des députations des habitants de la campagne ayant pour prétexte de réclamer la liberté des opinions religieuses; que des curés assermentés étaient contraints de renoncer, par écrit, à leurs fonctions curiales ; qu'enfin tout le conseil général de la commune de Lambézellec était venu au directoire réclamer contre le contingent de sa contribution foncière et mobilière. »

Les plaintes du district de Brest étaient toujours écoutées avec faveur. Un membre, reprenant la proposition déjà écartée de déporter les ecclésiastiques perturbateurs, déclara que c'était le seul moyen d'assurer le recouvrement des contributions et qu'il fallait l'adopter sur le champ, les troubles qui se manifestaient avec tant d'audace dans le district de Brest ne permettant plus d'hésiter.

Cette motion, appuyée et développée par plusieurs membres, fut cependant écartée de nouveau ; mais on n'en peut douter, l'idée gagnait du terrain, les dispositions, de moment en moment, étaient plus hostiles.

Un autre membre proposa alors de remettre en vigueur, avec les modifications que les circonstances exigeaient, l'arrêté du 2 juillet 1791, ayant déjà produit, disait-il, des résultats satisfaisants dans les campagnes au moment de sa suppression. Cette proposition, mise aux voix, fut adoptée à une grande majorité et l'arrêté formulé ainsi qu'il suit :

« Vu la lettre du district de Brest, du 28 de ce mois, contenant l'exposé de ses inquiétudes sur les troubles religieux dont cette partie du département ne cesse d'être agitée ; considérant que l'agitation des esprits, dans les campagnes du district de Brest, prend sa source dans les suggestions et les maximes politiques des prêtres non assermentés; qu'elle est en connexité évidente avec le système de contre-révolution dont l'empire est menacé.... que la loi bienfaisante qui a prononcé une amnistie générale, loin d'avoir désarmé les ennemis de la nation, n'a fait qu'en accroître le nombre et l'audace... Considérant enfin que la loi destinée à réprimer les troubles religieux, soumise en ce moment aux corps législatif, n'est pas encore entièrement décrétée (elle le fut ce jour-là même, 29 novembre); qu'il n'est point probable d'ailleurs qu'elle reçoive immédiatement la sanction qui doit lui donner l'existence et la force nécessaires (le Roi, en effet, refusa de la sanctionner) ; que, dans l'attente de cette loi, le désordre peut être porté à son comble dans le département.

» Par ces motifs, le conseil arrête : 1° que tous les ecclésiastiques séculiers et réguliers qui, par leurs manœuvres, leurs écrits, leurs discours, leurs suggestions et leur conduite, se sont rendus suspects d'incivisme et se sont montrés fauteurs de troubles, soit en affaiblissant le respect et la soumission dus aux lois, soit en dépréciant les fonctions des ecclésiastiques assermentés, soit en détournant les fidèles de l'observance du culte entretenu par l'État, soit enfin en excitant des émeutes populaires pour quelque cause que ce puisse être, seront sur le champ saisis par la force publique et conduits dans la ville de Brest pour être mis en état d'arrestation jusqu'à nouvel ordre ; 2° les ecclésiastiques séculiers ou réguliers, qui

ont été déjà détenus dans cette ville, ou qui, ayant été désignés pour l'être, ne s'y étaient pas rendus, seront par le seul fait de cette désignation ou de cette détention, regardés comme suspects de favoriser les troubles et saisis partout où ils se trouveront dans le département.

» Charge les procureurs-syndics des districts du ressort de former, aussitôt la réception du présent, une liste des ecclésiastiques susceptibles d'être détenus, et de donner tous les ordres pour leur prompte arrestation ; leur enjoint sous huitaine pour tout délai, de rendre compte au conseil du département, de leurs suites et diligences à ce sujet.... Charge le directoire du district de Brest de rechercher un local pouvant contenir les ecclésiastiques arrêtés, et lui enjoint de dénoncer à l'accusateur public près le tribunal du district, l'assassinat commis sur la personne du sieur Fagon, et le soi-disant mandement attribué au ci-devant évêque de Léon, pour être par le ministère public ordonné telles informations qu'il sera vu appartenir. »

Au moment de lever la séance, un petit incident qui n'est peut-être pas indigne de remarque se produisit. Le président annonça qu'un prêtre, du district de Brest, désirait exposer à l'assemblée des faits le concernant. Aussitôt le sieur Morel, curé constitutionnel de Ploumoguer, se présenta et donna lecture d'un procès-verbal constatant des violences graves exercées sur sa personne, le dimanche 27 novembre, par ses paroissiens. Le directoire du district de Brest, qui avait apostillé cette pièce, demandait au conseil l'autorisation d'envoyer des troupes à Ploumoguer pour y rétablir le bon ordre. Cette demande accordée, le libellé en fut remis à M. Morel lui-même pour qu'il eût à le faire exécuter par qui de droit.

Le 30 novembre, sur de nouveaux rapports, on reprit l'affaire de Plouguin. On avait la preuve que la pétition des habitants de cette paroisse avait été recommandée par leurs officiers municipaux ; les billets de convocation pour la réunion tenue le 20, à l'effet d'approuver cette pétition, étaient même souscrits du maire et du procureur de la commune. La municipalité de Plouguin avait donc doublement manqué à ses devoirs : premièrement, en souscrivant une pétition ayant pour objet de réclamer l'éloignement du curé assermenté et le retour de l'ex-recteur de la paroisse; secondement, en convoquant, en violation de la loi, l'assemblée du 20 novembre, la constitution refusant aux citoyens non actifs le droit de se présenter dans les assemblées politiques, et les citoyens actifs ne pouvant eux-mêmes s'assembler, hors le temps des élections, sans l'autorisation expresse du conseil général.

Comme il résultait d'ailleurs des renseignements transmis que la pétition, dont l'auteur était M. de la Biochaye, ancien grand-vicaire, avait dû être présentée toute rédigée à bon nombre des signataires qui « l'avaient souscrite sans examen, et plutôt par complaisance ou par respect pour son auteur, qu'avec l'intention réfléchie d'adhérer à un écrit aussi inconsidéré », le conseil général ne jugeant pas nécessaire de rechercher tous les coupables, se borna à suspendre le conseil municipal de Plouguin qui serait remplacé par une commission de six notables, au choix du district, et il envoya des troupes sur les lieux avec ordre d'arrêter, pour être conduits à Brest, à la disposition de l'accusateur public : 1° Les membres du conseil municipal dissous; 2° le sieur de la Biochaye, ainsi que les prêtres non assermentés résidant à Plouguin et signalés depuis

longtemps comme usant de leur influence sur les habitants de la commune pour les entraîner dans l'erreur.

Les arrestations prescrites par cet arrêté eurent lieu, ainsi que beaucoup d'autres, à la diligence de Bernard jeune, qui, dans un écrit publié sous la Terreur, alors qu'il était lui-même incarcéré, s'attribue le mérite « d'avoir enlevé à cette époque les prêtres de la plupart des communes du district »

Je fais grâce des menues questions journalières soumises au conseil ; je dois me hâter et ne puis que signaler les délibérations suivantes :

Le 1er décembre le conseil, étudiant dans ses détails la question de l'enseignement, décida la conservation du collége de Saint-Pol-de-Léon avec obligation du serment pour les professeurs.

Le 3, la proposition de la commission des travaux publics relative à l'emplacement des corps administratifs et judiciaires, à Quimper, vint en seconde délibération.

Ainsi que nous l'avons déjà indiqué, la fixation du chef-lieu du département à Quimper était toujours l'objet des récriminations amères des villes évincées.

Admettre le projet de la commission, n'était-ce pas implicitement s'avouer vaincus, reconnaître que la question était désormais tranchée sans recours possible ?

La commission des travaux publics, en effet, proposait au conseil l'acquisition « d'un immense bâtiment placé presqu'au centre de la ville sur une magnifique promenade, » et servant, il est vrai, d'Hôtel-Dieu ; mais l'hospice pouvait être transféré sur un point mieux aéré, dans un édifice spacieux, salubre, où serpentait un ruisseau de bonnes et abondantes eaux.

Cette translation, subordonnée au consentement de la commune de Quimper, qui le donnait d'ailleurs, ne coûterait que 116,263 livres payables en douze ans.

La presque unanimité du conseil reconnaissait l'utilité de réunir dans un seul édifice tous les corps administratifs et judiciaires du chef-lieu, mais elle ne convenait pas de l'opportunité de la dépense. Plusieurs membres représentèrent « que les troubles religieux dont le département était agité et les réclamations qui s'y élevaient de toutes parts contre le taux des contributions nouvelles, prescrivaient impérieusement de rejeter toute mesure propre à augmenter le mécontentement général, ce qui serait l'effet inévitable d'un surcroît de charges locales réparties sur les administrés. » Ils proposaient, en conséquence, de repousser, pour le moment, par la question préalable, le projet de la commission.

« Cet avis, porte le procès-verbal, fut fortement appuyé », et non moins fortement combattu, on doit le dire. Contester l'opportunité de la dépense proposée, disait-on, c'est là une opinion que l'on peut discuter ; mais en conclure qu'elle soit de nature à mécontenter gravement les administrés à cause du surcroît de charges locales devant en résulter, n'est-ce pas se créer des craintes chimériques ? En fait, la répartition de la dépense ajouterait à peine six deniers à chaque cote individuelle, puisque la somme destinée à l'acquisition projetée, ne serait soldée qu'en douze années, par douzièmes seulement, et, à l'égard du premier à-compte, les administrés éprouveraient un soulagement considérable, puisqu'ils devaient jouir, dans le répartement des contributions de 1792, d'*une décharge de* 13,197 *livres provenant d'un moins imposé en* 1791 *sur la commune de Brest.*

La discussion étant close, les deux questions suivantes furent posées :

1° Y a-t-il lieu de décider, quant à présent, sur le projet d'emplacement de tous les corps administratifs et judiciaires établis à Quimper ? — Oui, à la majorité de 14 voix contre 11 ;

2° Doit-on adopter le projet d'emplacement proposé ? — Oui, à la majorité de 16 voix contre 9. — 11 membres étaient absents ou s'étaient abstenus. En conséquence, l'acquisition de la maison conventuelle Sainte-Catherine fut une affaire décidée, puis bientôt conclue, et les malades existant dans l'Hôtel-Dieu, y annexé, allèrent occuper la ci-devant maison des Dames de Retraite.

Les années n'ont rien changé à ces dispositions; l'hospice civil est au même lieu, et l'ancienne maison conventuelle de Sainte-Catherine est aujourd'hui occupée par la préfecture.

Le 4 décembre, le conseil prescrivit de transférer à Brest des ecclésiastiques provisoirement incarcérés au séminaire de Quimper, qui demandaient avec instance à être dispensés de ce voyage.

Par suite de cette décision, une dizaine de prêtres partirent le lendemain de Quimper pour Brest sous bonne escorte. — Arrivés le 6 décembre, à six heures du soir, au but de leur voyage qui, en hiver, n'était pas alors une facile entreprise, les malheureux avaient traversé la ville au milieu des rangs pressés d'une populace furieuse qui tourbillonnait autour d'eux, vociférant, hurlant, et s'efforçant de les saisir ; on les couvrait d'ordures, en disant qu'il fallait les jeter à l'eau ou les pendre.

De retour à Quimper le 9 décembre, le capitaine Bonnet,

chargé de la conduite de ces prêtres, rendit compte de sa mission au conseil général qui lui vota des remerciements pour la manière courageuse dont le détachement de troupes placé sous ses ordres s'était acquitté de son devoir.

Le 5, le conseil décida de faire payer, par les habitants de Plouguin et de Ploumoguer, les frais des expéditions militaires destinées à prévenir la révolte de ces communes.

Depuis longtemps, d'ailleurs, le directoire du département avait publié un arrêté, imprimé en langue celtique, pour prévenir les communes qu'elles paieraient les frais des expéditions militaires que leur rébellion nécessiterait; elles étaient donc suffisamment averties.

Le 6, à l'ouverture de la séance, le président annonça que le maire et les officiers municipaux de Plouguin avaient déféré au tribunal l'arrêté du 29 novembre, en vertu duquel ils avaient été constitués en état d'arrestation au Château de Brest.

Il est probable que les appelants contestaient à l'administration le pouvoir de substituer ses ordonnances et son action à celles de la justice, ce qui était leur droit.

Cette réclamation donna lieu à un long débat. Aucune résolution n'était encore prise quand on reçut de tous les districts du ressort, des rapports alarmants, « sur les troubles religieux et autres qui s'y produisaient. » Ces rapports constataient, en outre, qu'un grand nombre de communes, non contentes de ne point payer leurs contributions, se coalisaient pour former des demandes en réductions d'impôt.

Le fait signalé était d'une gravité extrême; il marquait le commencement d'une nouvelle lutte plus redoutable peut-être que celle déjà engagée avec le clergé. Aussi le

conseil, « convaincu qu'il n'était plus possible de se dissimuler l'étendue et la gravité des désordres dont le département était menacé », décida, à l'unanimité, de faire parvenir au Corps législatif des copies textuelles de toutes les lettres, procès-verbaux et délibérations que le dernier courrier lui avait apportés, et nomma une commission pour rédiger la lettre explicative destinée à les accompagner.

Le 7 décembre, M. Morvan lut à l'assemblée le projet d'adresse dont la commission nommée la veille l'avait chargé. Les inquiétudes y éclataient en termes très-vifs : On travaille les campagnes dans tous les sens, disait cette pièce; les officiers municipaux sont tourmentés sans relâche; la superstition leur présente les fonctions civiques comme un crime frappé d'anathème; de là des démissions nombreuses et un engourdissement mortel dans le recouvrement des contributions. Déjà se font entendre des cris incendiaires contre les villes. Ces symptômes sont effrayants et les moyens de rigueur deviennent indispensables. Notre arrêté du 29 novembre dernier témoigne de l'énergie que nous sommes disposés à déployer. Comptez sur notre amour pour la patrie; mais que votre sollicitude ne nous abandonne pas. Votre appui seul peut affermir dans nos mains les rênes de l'administration.

L'adresse fut votée à l'unanimité.

Le 8 décembre, le conseil repoussa une demande de la municipalité de Morlaix, tendant à ce qu'elle fût autorisée à s'opposer à l'embarquement des grains, « dont l'effet inévitable serait d'introduire dans le pays une disette absolue de cette denrée, et d'exciter dans le canton un soulèvement général. »

Il rappela à ce sujet qu'en vertu du principe de la liberté commerciale, les grains pouvaient être librement exportés, mais qu'on ne les devait acheter que dans les foires et marchés légalement établis, « afin d'amener par là une concurrence aussi profitable aux cultivateurs qu'aux provisionnaires eux-mêmes. »

Le conseil régla ensuite des questions d'impositions foncières intéressant les débiteurs de rentes convenancières; il sollicita l'établissement de corvettes gardes-côtes pour surveiller les Anglais fraudeurs, et exprima le vœu que les commandants de ces navires parlassent le celtique, l'anglais, le hollandais et l'espagnol. « Et comme il est notoire, ajoutait-il, que le sieur Bertrand-Keranguen, sous-lieutenant de vaisseau, réunit à un degré de perfection peu ordinaire la pratique des langues susmentionnées, le conseil arrête de proposer cet officier au choix de Sa Majesté. »

Le 9 décembre, le conseil alloua des primes d'encouragement à la culture du chanvre et du lin, au desséchement des marais, au défrichement des terres vaines et vagues, et ordonna la publication en langue bretonne d'un mémoire de M. Richard-Duplessis sur les frais que ces diverses opérations nécessitaient.

Il demanda une correspondance périodique par des paquebots *ad hoc*, entre la France et ses colonies; la création d'un atelier monétaire à Brest pour les pièces de cuivre. Puis il vota la confection d'une route directe de Morlaix à Quimper et la construction de phares, notamment dans la baie d'Audierne et à Penmarc'h.

Il recommanda aux communes de prendre les mesures nécessaires pour rendre les voies publiques, propres, sûres et praticables dans la traverse des villes, bourgs et

villages; d'ordonner la démolition des maisons menaçant ruine; de prescrire enfin toutes les dispositions susceptibles de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police.

Quant aux chemins vicinaux, également très-négligés, le conseil prescrivit aux districts de dresser l'état de ceux qu'ils reconnaîtraient nécessaires à la communication des paroisses, et de les faire ensuite améliorer et entretenir aux frais des communautés d'habitants sur le territoire desquelles ils étaient situés.

Dans la séance suivante — car depuis le 3 décembre, l'assemblée dérogeant à son premier règlement, tenait séance tous les jours — elle signala les mesures à prendre pour favoriser la pêche de la sardine, objet d'un commerce important à Concarneau et à Douarnenez, indiqua comme nuisant essentiellement aux intérêts des personnes livrées à cette industrie, la facilité d'introduire en fraude des sardines d'Espagne à la faveur de la franchise de Bayonne, et pour y obvier demanda qu'on assujettît les chasse-marées de France dits sardiniers, à se munir comme toutes les autres barques, de passeports de commerce qu'ils seraient tenus de faire viser dans les ports d'embarquement, afin de prévenir leurs fréquentes incursions en Espagne et en Angleterre pour y prendre en contrebande des marchandises sujettes aux droits.

Enfin, le conseil réglementa les foires et marchés du département; sollicita des fonds pour exhausser la jetée d'Audierne et établir dans cette localité une école d'hydrographie. Puis, statuant d'une manière définitive sur l'application des 30,000 livres revenant au département dans la première distribution des secours publics accordés à toutes les administrations du royaume, il décida, à l'una-

nimité, que ces 30,000 livres seraient employées, non point à l'établissement d'un atelier de charité, ainsi qu'on en avait eu le projet, mais à celui d'une maison de travail à Saint-Pol-de-Léon, et, qu'en attendant qu'il y eût lieu d'y renfermer des personnes de l'un et de l'autre sexe, condamnées par voie de police municipale ou correctionnelle, l'on y recevrait des indigents des divers cantons du département pour y être employés librement à des travaux propres aux ateliers de charité.

Au moment de lever la séance, le conseil fut saisi d'une pétition de plusieurs citoyens de Brest portant que le directoire du district de Lesneven, s'obstinant à donner asile aux prêtres fanatiques, négligerait sans aucun doute d'exécuter l'arrêté du 29 novembre ; qu'il était donc opportun d'autoriser les directoires des districts limitrophes à le suppléer pour les suites et diligences que comportait cet arrêté. Par une coïncidence singulière, le même courrier avait apporté une lettre du directoire de ce district justifiant les inquiétudes patriotiques exprimées dans la dénonciation que nous venons d'indiquer.

En effet, après avoir notifié au conseil général la réception de son arrêté du 29, le directoire de Lesneven lui disait : « Nous n'avons reçu aucune plainte de troubles religieux survenus dans notre arrondissement ; les paisibles habitants de ces campagnes ne connaissent que la religion qu'ont adoptée leurs pères et ils reconnaîtraient difficilement pour pasteurs légitimes d'autres que leurs anciens ministres ; ce n'est peut-être qu'un préjugé, mais ils y mourront. »

La netteté de cette déclaration sembla à quelques membres du conseil un défi et presque une bravade ; mais la majorité, plus sage ou plus calme, se borna à voter une remontrance sévère au directoire du district incriminé, en lui rappelant le serment qu'il avait prêté de maintenir la constitution de tout son pouvoir.

Nous n'aurions rien d'important à mentionner de la séance du 10, si un membre n'était venu, à l'occasion d'une décision du conseil allouant trente sous par jour à chaque garde national déplacé pour service public, appeler l'attention de ses collègues sur le décret du 9 septembre 1791 qui n'accordait aux électeurs aucune indemnité de déplacement et de séjour. On rappelait à ce sujet que les électeurs de 89 avaient été indemnisés. Un pareil dédommagement était encore légitime et nulle réclamation ne semblait mieux fondée.

En effet, l'élection avait pénétré partout ; les réunions électorales se tenaient à des distances souvent considérables du domicile des électeurs appelés à les former ; ces déplacements répétés, qui étaient l'accomplissement d'un devoir civique, exigeaient des sacrifices pécuniaires au-dessus des facultés d'un grand nombre d'électeurs. On faisait observer d'ailleurs que cette dépense, y compris celle de l'indemnité allouée aux administrateurs du conseil général pour frais de séjour à Quimper, ne s'élèverait pas à plus de 8,000 livres par an. En conséquence, le conseil, considérant que la loi du 9 septembre pouvait porter l'atteinte la plus funeste au maintien de la constitution, le refus d'une indemnité de route mettant une foule d'excellents citoyens dans l'impossibilité matérielle de se rendre aux assemblées électorales ; reconnaissant, en outre, que l'opinion publique, juge suprême des législateurs, loin de s'élever contre cet emploi des fonds publics, le considérerait comme le prix d'un équitable et légitime dédommagement, sollicita de l'Assemblée législative le

rappel de la loi précitée et la fixation d'un traitement pour les électeurs.

Les 11 et 12 décembre, il autorisa l'achat des plans des principales villes du département, dressés par M. Besnard, ancien inspecteur général des ponts et chaussées; créa une troisième place d'ingénieur aux appointements de 2,400 livres pour la surveillance des routes et la direction des travaux publics, proposa des modifications au service des postes, particulièrement en ce qui concernait la célérité et l'exactitude des courriers; régla les loyers des édifices occupés par les corps administratifs et judiciaires et sollicita le rétablissement des octrois des villes, « leur suppression ayant mis les municipalités dans l'impossibilité d'acquitter les dettes énormes que la plupart d'entre elles avaient contractées depuis la révolution, et d'entreprendre ou continuer aucuns travaux publics. »

A la séance du 13, M. Guezno lut un nouveau rapport sur la répartition des contributions directes de 1792, et le conseil, adoptant « d'une commune voix » le projet qui lui était présenté, répartit entre les districts, sur la base adoptée pour 1791, la somme de 2,393,100 livres formant le principal des contributions foncière et mobilière du département pour ladite année, « l'expérience ne l'ayant pas encore mis à portée de découvrir des éléments plus précis dans la connaissance du cadastre que ceux recueillis par le directoire. » Un dégrèvement de 393,100 livres fut sollicité du Corps législatif, « la masse des contributions assignée au Finistère étant non-seulement exagérée, mais excédant de beaucoup les ressources des contribuables. »

Le conseil s'occupa ensuite de la fixation des dépenses particulières à la charge du département. Il y était pourvu

au moyen de sous additionnels au principal des contributions foncière et mobilière.

Le montant de ces dépenses, arrêté à la somme de 179,488 livres, fut réparti de la manière suivante :

Confection, entretien et réparation des routes.	80,000 liv.
Appointements des huit membres du directoire à 1,600 livres pour chacun	12,800
Appointements du procureur général syndic.	3,000
Appointements du secrétaire général du conseil	1,500
Organisation et service des bureaux.....	23,000
Loyer du lieu des séances.....	1,200
Frais d'impression des lois, arrêtés, procès-verbaux (ceux des diverses assemblées électorales du département, ceux de la réception de la bannière et de la fédération) et autres ouvrages, tels que les écrits de MM. Le Coz et Olitrault sur la constitution civile du clergé.....	30,000

DÉPENSES DU TRIBUNAL CRIMINEL :

Traitement du président.....	3,600
— de l'accusateur public.....	2,700
— des juges auxiliaires.....	7,200
— du greffier.....	2,400
— des deux huissiers.....	2,400
Menues dépenses du même tribunal.....	700
Loyer du prétoire criminel et de la maison de justice.....	1,000
Frais réservés pour les dépenses imprévues..	7,588
TOTAL GÉNÉRAL.....	179,488 liv.

Le principal des deux contributions foncière et mobilière assignées au département, s'élevant à 2,393,100 livres, il fut reconnu que 18 deniers additionnels par livre couvriraient la somme de 179,488 livres, destinée à l'acquittement des charges de l'administration; la répartition en fut faite dans cette proportion entre les districts.

L'administration regrettait la fermeture des écoles pour le jeune âge. Les anciens ordres monastiques étant dispersés, l'enseignement primaire était suspendu presque partout. Le conseil formula un vœu pour que le Corps législatif s'occupât sans retard de cette grave question. Le nombre toujours croissant des mendiants était l'objet d'une égale attention de sa part. Le recensement ordonné par lui avait produit, pour la population départementale, le chiffre de 449,920 individus, dont plus de soixante mille indigents vivant sur les routes, erraient dans les campagnes en toute saison (chiffre que le conseil trouvait exagéré). Le nombre des citoyens actifs, c'est-à-dire des individus payant un impôt égal au prix de trois journées de travail, n'était, d'après ce dénombrement, que de 46,231.

La plupart des enfants trouvés étaient, sous l'ancien régime, nourris aux frais des seigneurs engagistes. Cette dépense incombait désormais au département, mais le conseil ne s'en occupa que pour mémoire et aucune somme ne fut affectée à cette dépense. On connaît l'énorme charge qu'impose aujourd'hui le service des enfants abandonnés.

Il ne restait plus qu'à nommer quatre membres du directoire, en remplacement de M. Guezno, sorti par la voie du sort; Duth oya, Cosson de Kervodiès et Bouëstard de la Touche, appelés à d'autres fonctions.

Mais avant qu'on s'occupât du choix des nouveaux membres dont il s'agit, M. Kergariou fit connaître à ses collègues que l'état de sa santé et le besoin de s'occuper de quelques affaires particulières très-instantes, le contraignaient, quelque regret qu'il en éprouvât, de se démettre non-seulement des fonctions de président du conseil, mais encore de celles d'administrateur du département. Déjà au mois de septembre précédent, il avait offert sa démission et se serait, disait-il, retiré, s'il n'avait pas eu à cœur de donner à ses concitoyens une dernière preuve de zèle; mais désormais, sa santé, ses forces, ses facultés, son âge, étaient au-dessous du fardeau des fonctions administratives qu'il remplissait.

La résolution du président, répandit dans l'assemblée une impression de tristesse que personne ne put dissimuler. Le silence général qui en résulta un moment, fut bientôt interrompu par les invitations les plus pressantes adressées à M. de Kergariou de conserver l'exercice de fonctions qu'il avait remplies d'une manière si utile et si honorable. Chacun s'empressa de l'engager à se livrer avec moins d'assiduité à tous les détails de l'administration du directoire et à se ménager tout le temps qu'il jugerait convenable à l'amélioration de sa santé et à la conduite de ses affaires.

Comment résister à des sollicitations si cordiales et si flatteuses? M de Kergariou déclara donc qu'il considérait comme un devoir de se rendre aux désirs du conseil, mais qu'il cédait surtout à la crainte qu'on pût l'accuser d'avoir abandonné les affaires publiques dans un moment où le pays avait plus particulièrement le droit de compter sur tous les dévouements.

La franchise de ce langage fut accueillie par des applau-

dissements prolongés. Le calme rétabli, le conseil nomma au scrutin, membres titulaires du directoire : MM. Guezno (réélu) Belval, Doucin et Derrien, et leur adjoignit comme membres supplémentaires : MM. Louis Guillier (Dumarnay), Cadiou, Arnoult et Henry.

L'assemblée ne se borna pas à ces détails d'un intérêt administratif, si important et si varié ; elle commença vers cette époque à se mêler de politique générale. Ainsi, le lendemain, 15 décembre « la session étant close », les administrateurs avant de se séparer, votèrent *comme simples citoyens* (la loi du 28 avril 1791 interdisant aux corps administratifs d'intervenir directement dans les affaires par pétitions en nom collectif), deux adresses : l'une à l'Assemblée nationale, l'autre au roi, pour demander l'acceptation pure et simple du décret du 29 novembre précédent.

Dans la première, on remarquait les passages suivants :

« Nous venons combattre les erreurs, les paradoxes de la pétition du département de Paris. (Cette pièce, datée du 5 décembre, était signée : Larochefoucault, Beaumetz, Desmeunières, de La Châume, Talleyrand, Rœderer, etc, qui tous siégeaient dans le directoire du département de Paris), ayant pour but d'empêcher, au nom de la tolérance religieuse, la sanction de votre décret du 29 novembre dernier. Déjà le refus du roi (12 novembre), de sanctionner vos mesures contre les princes français et autres émigrés nous avait pénétrés de douleur ; nous avions gémi sur les suites funestes que l'indulgence royale pouvait entraîner, mais respectant la liberté du souverain, supérieure à toutes les passions politiques, nous nous étions tus... En présence de la pétition inconstitutionnelle du département de Paris, le silence ne nous est plus permis... Lorsque

des administrateurs, investis d'une grande autorité, donnent l'exemple d'accuser la justice et la prudence du Corps législatif, de déprécier ses décisions, comment pourrions-nous ne pas laisser éclater l'expression de la confiance que ses décrets inspirent à tous les amis de la constitution et de la liberté! »

La pièce adressée au roi s'exprimait ainsi : « La pétition du département de Paris tend à surprendre votre religion. Depuis quand les corps administratifs ont-ils le droit de s'interposer ainsi entre le Corps législatif et vous, et quel est ce pouvoir nouveau que la constitution ne reconnaît pas ?... Si le peuple de Paris est calme (la pétition des administrateurs parisiens l'affirmait), s'il n'est point en butte aux troubles religieux, à la coalition des prêtres et des ci-devant privilégiés, c'est que ce peuple est très-éclairé en général et trop occupé sous tous les rapports pour être fanatique ou superstitieux. Il n'en est pas de même ailleurs. Si les rebelles réclament la tolérance à Paris, ils n'en veulent pas dans les provinces ; ici, ils entendent non pas être tolérés, mais régner et persécuter... Nous vous prions d'accorder votre sanction aux décrets sur les troubles religieux et sur les rebelles qui conspirent aux frontières. »

Ce fut dans ces sentiments que le conseil se sépara. Les adieux échangés, — l'expression en est consignée au procès-verbal, — furent sérieux, solennels, pleins de tristes et douloureuses prévisions que l'avenir devait trop tôt vérifier.

CHAPITRE IX

Rigueurs exercées contre les prêtres détenus. — Plaintes qu'ils sent au ro -) el ; ; ; ; stati ons. — Enquê te sur les actes du district de Lesneven. — Inaction des tribunaux.

Les faits qui viennent d'être exposés, accomplis dans l'espace d'un mois, donnent la mesure des dangers que les dissensions religieuses pouvaient déterminer.

Les choses empirèrent rapidement. Le décret du 29 novembre (non sanctionné), ordonnait à tous les ecclésiastiques restés dans la communion du Saint-Père, de se présenter dans la huitaine de sa publication, devant la municipalité de leur domicile, pour y prêter le serment constitutionnel ; ceux qui refuseront seront tenus pour suspects de révolte et signalés à la surveillance des autorités ; ils ne pourront toucher aucun traitement du trésor public ; s'il survient des troubles religieux dans une commune où ils se trouvent, le directoire du département peut les éloigner de leur domicile ordinaire ; s'ils désobéissent, les emprisonner pour un an au plus ; s'ils provoquent la désobéissance, deux ans ; les églises ne serviront plus qu'au culte salarié par l'Etat, et même, la faculté d'affermer des édifices pour y célébrer un culte quelconque garanti par la constitution, ne pourra s'étendre aux prêtres insermentés, lesquels sont déclarés incapables d'exercer aucune fonction ecclésiastique ni civile.

Ce décret, qui n'a jamais eu d'ailleurs force légale, différait peu de l'arrêté du conseil général du Finistère daté du même jour.

L'Assemblée législative n'avait fait, on peut le dire, qu'étendre à la France entière les mesures d'exception déjà appliquées dans un grand nombre de départements et depuis longtemps dans celui du Finistère. Un autre vœu du conseil général, qu'on aura également remarqué, celui par lequel il sollicitait une loi autorisant les administrations départementales à faire déporter hors du royaume les ecclésiastiques insermentés accusés de troubler l'ordre public, devait aussi se réaliser quelques mois plus tard.

De tels précédents engagent. On pouvait donc s'attendre à ce que l'arrêté du 29, qui aurait perdu sa raison d'être si le décret précité avait été converti en loi générale, serait exécuté d'une manière exacte et rigoureuse. C'est ce qui eut lieu. L'accueil fait à cet arrêté par l'Assemblée législative dans la séance du 5 décembre, où l'adresse explicative qui l'accompagnait fut lue, approuvée et insérée au *Moniteur*, ne pouvait assurément qu'y encourager ses auteurs.

A la fin du mois de décembre le nombre des prêtres écroués au Château de Brest était de quarante-sept. Les prisonniers y étaient tenus au secret le plus rigoureux et soumis aux mêmes règles que dans les prisons ordinaires. Défense de correspondre avec le dehors ; de recevoir aucune visite à moins d'autorisation spéciale ; l'entrevue devait être courte, un quart-d'heure au plus, et avoir lieu en présence de témoins désignés à cet effet. Enfin, il n'était laissé à la disposition des détenus, ni papier, ni encre. « Cependant, après quelques jours d'une

séquestration complète, une personne âgée, dont tout le revenu passait en aumônes, et qui était dans l'usage de fréquenter les prisons, ayant obtenu, (écrit M. l'abbé Tresvaux, page 325), l'autorisation de visiter les prêtres détenus au Château, profita de cette autorisation pour leur procurer des secours en argent qui servirent à donner des vêtements à ceux qui en avaient besoin et des aliments à tous. » Hommes de Dieu, imprévoyants du lendemain, ils étaient dans un dénûment complet comme tous les bons prêtres.

« Nous ne sommes pas en ce moment couchés sur un lit de roses », disait l'un deux dans une lettre précieuse qu'on nous communique. En effet, ils couchaient dans une salle commune où étaient rangés soixante lits, qu'avaient occupés des condamnés destinés aux maisons de force ou de correction; ces lits étaient remplis de vermine et d'immondices. De plus, on était au cœur de l'hiver, en décembre et janvier, et quelle que fût la rigueur du froid, les prisonniers étaient absolument privés de feu, le règlement de la prison interdisant d'en allumer, ni même de conserver de la lumière après l'heure du dernier repas. En tout, même pour la nourriture, ils étaient exactement traités comme de vulgaires malfaiteurs; « le pain était toujours noir et rationné. »

Cette existence misérable, faite à des hommes que leur éducation ou leur milieu avaient habitués aux commodités de la vie, trahit les forces des plus courageux, plusieurs y laissèrent leur santé.

Ces faits sont exposés dans une requête du 10 janvier 1792, que les prêtres détenus au Château de Brest avaient réussi à faire parvenir au roi. Insérée dans un journal du temps, elle portait 41 signatures. Les signataires déclaraient que c'était sans raison, sans provocation de leur part, et simplement pour n'avoir point voulu prêter un serment qu'aucune loi jusqu'alors n'avait exigé d'eux sous peine d'emprisonnement, qu'ils se voyaient traités d'une manière aussi rigoureuse. « C'est pour la seconde fois, ajoutaient-ils, que nous sommes incarcérés, sans la moindre forme de procès, contre tout droit et toute justice, et en vertu d'un simple arrêté du département..... On a violé en notre personne la loi d'amnistie..... On calomnie nos sentiments..... Nous protestons contre l'injustice que nous sommes forcés de subir, bien décidés à ne reconnaître que la loi pour arbitre et des magistrats pour juges. »

Quelle réponse Louis XVI pouvait-il faire à cette pétition? Lui-même n'était-il pas à peu près prisonnier dans son palais? Réduit au rôle que la constitution lui assignait, « le roi n'était plus rien; les ministres peu de choses; l'Assemblée était tout, et, fortes de son appui, les administrations pouvaient en paix pratiquer la doctrine du salut public, considérée comme la suprême loi. »

La requête des prisonniers resta donc, sinon sans réponse, ce que nous ignorons, du moins sans beaucoup d'effet. L'abbé Baruel, rédacteur du *Journal ecclésiastique*, l'inséra dans sa feuille en l'accompagnant de quelques réflexions : « Un seul mot, disait-il, apaiserait la rage de leurs persécuteurs. Mais ce mot serait celui du parjure; ils ne le diront point ... Quel spectacle pour les cieux!.... O France, ce n'est point ta honte et ton ignominie que je veux dévoiler; mais quand ta rage enfin sera assouvie, tu le diras peut-être : il n'était donc pas dépourvu de grandes vertus ce clergé qui a pu montrer de si admirables désintéressements et opposer tant de constance stoïque à ses

persécuteurs! » Rien de plus juste. Ces hommes, en effet, que la révolution croyait déshonorer en les appelant prêtres réfractaires, ont honoré leur cause et consolé l'Église par leur courage à s'exposer aux luttes, à braver les menaces et les opprobres parfois pires que la mort qui était ou allait être leur partage.

Comme au temps de la première persécution, en avril et juillet 1791, ceux qui ne voulaient ni de la prison, ni de l'exil, fuyaient leurs demeures pour échapper aux poursuites des gardes nationaux chargés de les appréhender au corps et qui faisaient leur devoir en conscience. Tous les lieux où l'on espérait les saisir étaient cernés par la troupe et visités minutieusement.

Dans le district de Brest, ces recherches étaient habituellement confiées au citoyen Bernard jeune, qui les dirigeait avec une particulière opiniâtreté dont il s'est fait gloire. *(Un mot de Bernard jeune aux amis de la liberté.* Brest, Gauchelet, germinal an II, 20 pp. in-8°.)

Elles irritaient le peuple des campagnes sans l'intimider pour longtemps. Les archives de nos anciennes administrations sont remplies de détails à ce sujet; elles prouvent que la plupart des actes de rébellion, commis à cette époque, ont toujours eu pour but de délivrer les ecclésiastiques arrêtés. Quand la garde nationale, lancée à leur poursuite, parvenait à en saisir quelques-uns, elle était obligée de suivre des chemins détournés et de voyager de nuit pour éviter d'être attaquée. Des communes se firent ruiner et occuper militairement pour les avoir trop bien défendus.

Ce n'est pas tout : on chasse de leur couvent, dans un délai de 24 heures, les religieuses qui ne se conforment pas à la loi du 16 octobre 1790, en nommant une économe

chargé de représenter leur maison près de l'administration. Les mois de janvier, février et mars furent consacrés à cette besogne. Toutes les portes des couvents doivent s'ouvrir devant les commissaires des districts. Tout est prisé, inventorié et détaillé sur les registres de la nation. Aujourd'hui c'est l'inventaire des vases d'or et d'argent, hier c'était dans les greniers le recensement des rentes, demain on estimera le mobilier.

Quelques supérieures autorisent les délégués des districts à pénétrer dans leur communauté; d'autres s'y refusent absolument et sont expulsées.

Cette prise de possession violente des couvents et monastères de femmes donna lieu à une multitude de scènes émouvantes qu'on regrette de ne pouvoir pas décrire. Je n'en citerai qu'un exemple, celui des calvairiennes de Carhaix, bien connu des lecteurs d'un aimable écrivain, M. Souvestre *(Souvenirs d'un Bas-Breton,* tome Ier, p. 206). Ce n'est point pourtant son récit que je suivrai. L'auteur d'une très-bonne notice sur Carhaix, publiée dans l'*Annuaire de Brest et du Finistère* pour 1850, M. Le Jean, a donné de la même affaire un compte-rendu où il se montre trop bien au courant du détail des choses pour n'avoir pas eu des pièces officielles sous les yeux. C'est donc son exposé que je dois préférer.

« A Carhaix, dit-il, les calvairiennes opposèrent une résistance passive à la municipalité, qui se présentait aux portes du couvent, escortée des grenadiers de Port-au-Prince. Ce déploiement de forces n'avait rien de risible. Carhaix, comme toutes les petites villes monacales de l'ouest, renfermait quelques centaines de fainéants en guenilles que les distributions de soupe des couvents faisaient vivre, vrais *Léperos* bas-bretons, bons à tout et capables de tout

pour défendre leur poule aux œufs d'or... Il est certain que, sans la ferme attitude prise par la force militaire, les municipaux de Carhaix risquaient, comme leurs malheureux confrères d'Avignon, d'être mis en pièces par la foule menaçante qui se pressait depuis le matin aux portes du Calvaire.

» Le procureur-syndic et les municipaux arrivèrent, suivis de trois charrettes destinées à emporter le mobilier de la maison. La sœur converse les pria d'attendre un instant, et elle alla chercher la supérieure. Celle-ci arriva enfin, s'excusa de son retard, prétexta des soins à donner à un malade, et leur demanda ce qui les amenait : — Madame, dit le municipal, vous avez reçu notification de l'arrêté du département du 26 novembre 1791 et vous n'en avez tenu aucun compte, non plus que de notre arrêté concernant votre maison ? — C'est vrai. — Quelles sont vos intentions actuelles ? — Les mêmes : de mourir ici, si Dieu m'en accorde la grâce. — Mais vous savez que notre arrêté ordonne la fermeture immédiate de ce couvent : épargnez-nous des mesures de violence ? — Messieurs, vous avez la force en main. Nous sommes liées au Seigneur par des serments dont lui seul peut nous relever : que sa volonté soit faite ! »

Evidemment, ajoute M. Le Jean, les religieuses ambitionnaient, suivant lui du moins, un martyre impossible. Les municipaux firent signe aux grenadiers, la grille vola en éclats ; les autres sœurs, accourues au bruit, entourèrent la supérieure, et toutes la face contre terre, entonnèrent les strophes lugubres du *Miserere*. Sur leur refus réitéré de s'occuper de l'inventaire et de l'aménagement de leur mobilier, les grenadiers montèrent aux cellules, enlevèrent tout, meubles et vêtements, et en remplirent les trois charrettes.

Puis, le soir, on les déposa dans la salle de la mairie, où l'inventaire en fut dressé ; le couvent fut occupé militairement et transformé en caserne. Quant aux malheureuses femmes dont la vie était consacrée à la prière et au soulagement des malades et que la nation expropriait si brutalement, elles furent chassées de la ville avec outrage et prirent à pied la route de l'exil.

Pendant que s'accomplissaient ces faits, des troubles éclataient dans quelques communes du département. Les agitations qui eurent lieu, le 26 février, à Crozon ; en mars et avril, à Plabennec, Lannilis, Plougonvelin, nécessitèrent un certain déploiement de force armée. Chaque jour le tocsin sonnait sur un point ou l'autre du pays, appelant les paysans, les provoquant à s'assembler, à braver ouvertement l'autorité. C'étaient là des essais de révolte, sans issue possible. Les malheureux paysans, égarés, se soulevaient avec une obstination aveugle contre la force qui devait les écraser, sans autre espoir que de retarder de quelques jours l'exécution des mesures prescrites pour le renvoi des anciens pasteurs.

Dans un seul des districts du département, celui de Lesneven, l'administration affichait à l'égard de son chef hiérarchique une indocilité qui, s'accentuant de plus en plus, devait finir par lui être fatale.

Cependant, mis en demeure de faire exécuter l'arrêté du 29, ce district s'y était décidé, comme le prouve la délibération suivante (1) :

---

(1) Je crois devoir indiquer ici, que les documents que j'analyse ou reproduis *in extenso*, sans indiquer qu'ils auraient déjà été publiés autre part, sont inédits.

Séance du 6 décembre où étaient présents : MM. Testard, président ; Brichet, Rolland, Le Clerc'h et Le Jeannic, administrateurs ; Cren, procureur-syndic, qui s'exprime ainsi :

« Le conseil général du département vient, par arrêté du 29 novembre dernier, d'enjoindre à tous les directoires de districts composant sa circonscription de faire saisir par la force publique les ecclésiastiques qui, par leurs manœuvres, leurs écrits ou leurs discours, se sont rendus suspects de troubler l'ordre. J'avais pensé que par l'amnistie du 13 septembre, les ecclésiastiques réfractaires étaient exempts de punition et je ne vois aucune loi postérieure qui ordonne leur arrestation. Néanmoins, messieurs, nous ne pouvons pas manquer d'obtempérer à cet arrêté suivant les dispositions de la loi du 15 mars 1791 qui nous le prescrit, et vous devez en conséquence donner les ordres nécessaires pour arrêter les sieurs Goulven Abhamon, prêtre de Plouguerneau ; Kerhebel, vicaire de Kernilis ; Favé, curé à Trégarantec ; Le Breton, curé de Sibiril ; de Puyféré, curé de Plouescat, et Laurent, curé de Cléder, dont vous connaissez l'incivisme, et les faire conduire à Brest où ils devront rester en état d'arrestation jusqu'à nouvel ordre. »

Conformément à ces conclusions, le directoire du district « considérant qu'il est notoire qu'un grand nombre d'ecclésiastiques manifestent une résistance caractérisée à la loi ; qu'ils décrient ouvertement les ministres assermentés ; tournent en ridicule leurs fonctions les plus saintes et regardent la constitution comme une chimère ; mais que, dans l'étendue du district de Lesneven, ils semblent, en général, se livrer avec plus de réserve à l'effervescence de leurs sentiments ; qu'ils sont plus modérés dans leurs

discours particuliers et s'abstiennent de prêcher contre la loi ; que, cependant, quelques-uns d'entre eux donnent des preuves non équivoques de leur incivisme ; qu'ils réussissent, par leurs manœuvres, à faire leurs paroissiens abhorer la constitution ; que le sieur Abhamon (Goulven), déjà détenu avant l'amnistie du 13 septembre dernier, est supposé être le moteur des troubles qui se perpétuent à Plouguerneau ; que le sieur Kerhebel, désigné à la même époque pour être également arrêté, est encore dénoncé pour tenir des discours séditieux ; que les sieurs Favé et de Puyféré se sont en différentes circonstances refusés à faire lire au prône de leur grand'messe les lois sanctionnées par le Roi ; que, dans différents discours, sous le spécieux prétexte de donner au peuple des instructions pastorales, ils se sont écartés de leur premier devoir de ministres de paix pour se livrer aux exclamations que leur suggérait leur aversion de la constitution ; que ces écarts les rendent passibles des peines édictées par la loi et les placent sous le coup de la prohibition portée par l'arrêté du département du 29 novembre dernier... Arrête que, dès le lendemain, les susnommés seront saisis et conduits à Brest en état d'arrestation, et pour cet effet, enjoint au commandant de la garde nationale de Lesneven de désigner autant de détachements de vingt hommes chacun qu'il y aura d'expéditions différentes à faire ; le prie de choisir pour remplir ces commissions des officiers dont la prudence lui sera connue et l'invite à prescrire aux détachements commandés l'ordre et la discipline la plus exacte, le directoire entendant les rendre responsables des malversations qu'ils pourraient commettre. »

Ce qui frappe dans cette délibération, c'est qu'elle donnait à l'arrêté du département une interprétation restrictive. En effet, ce n'est point parce qu'ils avaient été déjà

incarcérés préventivement, que les sieurs Kerhebel et Abhamon étaient de nouveau poursuivis, c'est d'abord, c'est surtout, parce qu'ils commettaient depuis l'amnistie des actes multipliés tombant sous l'application des lois pénales et qui, eu égard aux circonstances, avaient une gravité réelle.

Certes cette délibération était excellente d'intention, sagement motivée et, en demandant qu'on n'empiétât point sur le pouvoir judiciaire qui, seul, a le droit de décider des arrestations, elle était strictement légale. Mais qu'elle exécution reçut-elle ? Absolument aucune. Soit négligence, soit que les recherches de la garde nationale n'eussent pas été suffisamment actives, la délibération resta lettre morte.

Plusieurs mois se passèrent et non-seulement les ecclésiastiques si fortement inculpés ne furent pas arrêtés, mais, par une singularité remarquable, les impôts ne rentraient absolument pas dans ce district. Une délibération du 22 mars 1792 prouve qu'à cette époque, sur un total de 160,974 livres pour les contributions foncière et mobilière de 1791, il restait à recouvrer 153,974 livres. Ainsi il n'avait encore été perçu qu'une modique somme de 7,942 livres. Quant aux contributions de 1790, montant ensemble à 259,553 livres, la totalité des sommes recouvrées n'avait produit que 170 livres 2 sous 6 deniers.

Le directoire du département se plaignait avec raison de ces désastreux résultats qu'il imputait à la trop grande tolérance du district, et il l'engageait à prendre les mesures rigoureuses que réclamait la situation, l'avertissant qu'il encourait une grave responsabilité. Ses stimulations, ses plaintes, restaient sans effet.

Voici qui est plus significatif encore : le 17 avril 1792, le procureur-syndic, M. Cren, exposait au conseil du district, composé des mêmes membres, que quatorze citoyens actifs de la ville de Lesneven avaient déposé depuis deux jours une dénonciation méritant la plus sérieuse attention : « D'un côté, disait-il, on vous prévient, messieurs, qu'il se fait des rassemblements aristocratiques et séditieux dans des maisons particulières où des ecclésiastiques malintentionnés prêchent l'insurrection, d'où vient la résistance à la perception des contributions. D'un autre côté, vous avez été prévenus que les curés conformistes sont insultés par les manœuvres criminelles de leurs prédécesseurs. Enfin, vous êtes avertis que trois sujets, récemment ordonnés à la prêtrise par le ci-devant évêque de Léon, ont passé de Londres en ce pays ; on les désigne, on vous les nomme. La loi rendant les pétitionnaires responsables de leurs assertions et les corps administratifs devant veiller au maintien du bon ordre, je requiers, que les sieurs Cren, de Plounévez ; Cabon, de Trézévédé, et Le Roi, de Plounéventer, promoteurs désignés de ces coupables essais de rébellion, soient capturés et conduits à Brest par les moyens que vous jugerez convenables. »

Cela dit, l'assemblée délibérant, et après examen des pièces produites, ordonna simplement qu'à la diligence du procureur-syndic et à la charge des dénonciateurs, la plainte serait déposée au greffe du tribunal du district pour qu'il y fût donné suite selon la loi.

Comme on le voit, l'antagonisme existant à Lesneven entre le district et le département, s'était encore accentué. Le droit de celui-ci est nié. Que va-t-il faire ?

Depuis quelques jours déjà sa résolution était prise, mais il la tenait, paraît-il, secrète. Recevant de Lander-

neau et de Brest des plaintes fréquentes contre l'administration du district de Lesneven, il s'était décidé à se faire rendre un compte exact de l'état des choses et avait pris, à cet effet, la délibération suivante :

Séance du directoire du 12 avril 1792 tenue par MM. Kergariou, Pascal, Morvan, Guezno, Derrien et Guillier, administrateurs ; présent, M. Capitaine :

« Vu la pétition du 8 de ce mois, souscrite d'un très-grand nombre de citoyens de Brest, tendant, entre autres dispositions, à fixer l'attention de l'administration supérieure sur des transports et amas d'armes qui sont dénoncés se faire dans le ressort du district de Lesneven ; vu pareillement, une pétition du 12 de ce mois, souscrite par un grand nombre de citoyens domiciliés à Landerneau, dénonçant l'inexécution des lois et des arrêtés de l'administration supérieure dans le même district ; considérant que, dès le 10 décembre 1791, le conseil général du département reçut les plaintes les plus graves contre l'incivisme du directoire de Lesneven ; que, nonobstant la lettre d'improbation qui lui fut écrite le lendemain, ces plaintes se sont depuis renouvelées, et que celles portées en ce moment au directoire du département ne lui permettent pas de différer à fixer les regards les plus sévères sur toutes les parties de la gestion des administrateurs de ce district, a arrêté et arrête : De charger deux des cinq membres du conseil général résidant à Brest de se rendre, en qualité de commissaires du directoire, en la ville de Lesneven, pour y apurer à fond toutes les parties de la gestion du directoire du district, notamment celles relatives à l'aliénation des domaines nationaux et à l'exécution des actes de l'administration supérieure concernant le traitement du clergé séculier et régulier, le remplacement des ecclé-

siastiques fonctionnaires publics non assermentés, l'arrestation des prêtres perturbateurs désignés par l'arrêté du conseil du 29 novembre dernier et l'expulsion des religieux et religieuses réunis en communauté qui auraient refusé ou refuseraient encore de se constituer légalement, pour du tout être par lesdits commissaires dressé procès-verbal à telle fin que de droit. »

Ce n'était là qu'un prélude à d'autres rigueurs. Munis de cet arrêté, MM. Daniel du Coloë et Belval, désignés par leurs collègues du département, résidant à Brest (Boissier, Duplessis, Le Sévellec et Le Normand), se rendirent inopinément à Lesneven le 22 avril. Aussitôt arrivés, ils convoquèrent les membres composant le directoire du district pour leur communiquer l'objet de leur mission dont voici le résultat, relativement du moins aux deux objets principaux soumis à la vérification des commissaires :

« D. — Pourquoi le district de Lesneven ne met-il en vente que des articles isolés et de faible valeur ? Pourquoi a-t-il fait des adjudications définitives sans en avoir donné connaissance aux corps administratifs du département, etc. ?

» R. — Il n'a été adjugé qu'un seul article d'une valeur minime, quinze livres, quoique les districts soient autorisés par la loi à livrer à l'enchère les plus faibles valeurs nationales. Affirme le directoire qu'il s'est toujours scrupuleusement attaché à faire passer les affiches aux autres districts, et que les objets pour lesquels on a fourni des soumissions sont les seuls que le district ait mis en vente ; il compte se livrer activement à cette partie importante de ses attributions, aussitôt qu'il aura terminé son travail sur l'impôt. »

Les commissaires entrent ensuite dans d'assez longs détails pour faire ressortir combien le service des contributions était en effet difficile dans le district de Lesneven, «où un grand nombre de municipalités n'étaient malheureusement pas assez éclairées, ce qui obligeait le directoire à les suppléer dans l'accomplissement de la mission qui leur était spéciale. »

Poursuivant leur vérification, les commissaires demandèrent au directoire le motif du non-remplacement des prêtres insermentés, remplacement ordonné à plusieurs reprises et vivement sollicité par l'administration supérieure. Pourquoi n'avait-il pas mis en état d'arrestation les prêtres désignés comme perturbateurs? Ces prêtres existaient en grand nombre dans le district de Lesneven. Quelle cause assigner à cette affluence particulière de prêtres étrangers insermentés dans un ressort où, à raison de leurs opinions, ils ne pouvaient semer que le désordre?

« R. — Les électeurs s'assemblèrent au chef-lieu du district les 3, 4 et 5 avril 1791, et nommèrent : 1° le sieur Bizien pour remplacer le sieur Le Coat, curé de Saint-Michel à Lesneven. Le sieur Bizien accepta d'abord, renouvela son serment, mais il s'est rétracté au dernier moment.

» Le sieur Le Gall fut élu à Plouguerneau ; mais une révolte éclata dans cette commune le jour de son installation, et il a dû renoncer depuis à s'y maintenir. Le sieur Rosilien, curé de Kernilis, a prêté serment et conservé sa place.

» Les électeurs se séparèrent ne pouvant, faute de sujets procéder au remplacement des autres curés non-assermentés, qui tous sont restés en fonctions puisqu'on n'a pas eu la possibilité de les remplacer. Depuis cette époque le directoire n'a pas appris qu'aucun ecclésiastique fû

disposé à prêter le serment; une nouvelle convocation des électeurs du district aurait donc été sans objet.....

» Le directoire a donné suite à l'arrêté du département du 29 novembre dernier, puisque, dès le 6 décembre, la garde nationale de Lesneven eut des ordres pour se saisir des sieurs Abhamon, Kerebel, Favé et de Puyféré. Le succès ne répondit pas à son attente. Quant à la réunion des prêtres étrangers dont on signale l'existence, le directoire ne peut attribuer ce fait qu'à l'obligation où se sont trouvés les ecclésiastiques remplacés de s'éloigner à quatre lieues du territoire de leurs anciennes cures. »

Les commissaires, intimement convaincus de la nécessité de remplacer le plus promptement possible les prêtres non conformistes, indiquent au directoire du district, les moyens qui leur paraissent les plus propres à procurer ce résultat, et l'invitent à s'y conformer. En somme, disaient-ils en terminant, il y avait beaucoup à faire dans ce district; tous les services y étaient arriérés et le directoire n'était pas entièrement innocent de cet état de choses; il était surtout blâmable d'avoir observé à l'égard du clergé réfractaire, une attitude incertaine qui n'avait profité qu'aux ennemis de l'ordre; mais on ne pouvait raisonnablement l'accuser de malveillance ni d'incivisme.

Avant leur départ, MM. Belval et Daniel eurent l'occasion de se convaincre par eux-mêmes des difficultés d'exécution que rencontraient les ordres du département aux prises avec la réalité. Voulant joindre l'exemple au conseil, ils se rendirent le 24 avril, accompagnés des corps constitués de Lesneven, au couvent des dames Ursulines pour y notifier aux religieuses *la volonté de la loi.* « Le refus individuel et opiniâtre desdites religieuses de se

conformer aux prescriptions légales, le fanatisme aveugle qui dirigeait leurs réponses, tout a décelé, disent les commissaires, des insinuations étrangères et le danger qu'il y aurait à laisser plus longtemps subsister des établissements si contraires aux principes de la constitution. »

En conséquence, après avoir fait arrêter séance tenante l'abbé Corrigou, directeur de l'établissement, ils prescrivirent de faire abandonner dans un délai de 15 jours, à partir du 25 avril, la maison que les dames Ursulines occupaient à Lesneven, sous peine, pour les administrateurs du district comme pour les officiers municipaux, d'être personnellement responsables de l'inexécution de cet ordre, la maison devant être libérée pour le 10 mai suivant.

La mission des commissaires vérificateurs se prolongea jusqu'au 29 avril ; le 8 mai, les religieuses Ursulines ayant fait connaître qu'elles étaient disposées à se constituer légalement, le directoire du département, autorisa celui du district à ne pas donner suite à l'arrêté des commissaires. Ces dames élirent donc leur supérieure et leur économe, et jusque-là, tout alla bien ; mais qui choisirent-elles pour aumônier ? l'abbé Corrigou, leur ancien directeur, détenu à Brest depuis le 24 avril. Et le district, applaudissant à ce choix, l'appuyait très-énergiquement auprès de l'autorité supérieure, comme on peut en juger par l'extrait suivant de son arrêté du 11 mai :

« ..... Considérant, y est-il dit, que MM. les administrateurs du département ont, par leur lettre du 10 courant, accordé aux dames Ursulines le droit de se constituer et de choisir un aumônier ; qu'en fixant leur choix sur l'abbé Corrigou, elles n'ont fait qu'user de la faculté pleine et entière qu'on leur donne ; que depuis plusieurs

années, le sieur Corrigou est le directeur de la maison conventuelle des Ursulines de Lesneven ; que sa conduite et ses mœurs sont connues de tous les habitants de cette ville ;

Considérant que, malgré cela, le sieur Corrigou a été enlevé de la maison conventuelle des Ursulines et mis en état d'arrestation à Brest, qu'on en ignore la cause ; que les administrateurs du département, qui seuls ont pu transmettre les ordres à leurs commissaires, peuvent seuls aussi révoquer ces ordres, est d'avis, à l'unanimité, d'accueillir favorablement la demande des dames Ursulines, et, attendu que l'abbé Corrigou est en état d'arrestation à Brest, supplie avec instance messieurs les administrateurs du département de rétracter les ordres qu'ils peuvent avoir donné pour son arrestation. »

Le district n'omettait qu'une chose, c'était de s'informer des dispositions de l'abbé Corrigou au sujet du serment qu'il devait prêter avant d'entrer en fonctions.

A cette époque, il faut le dire, le directoire départemental oscillait entre deux impulsions contraires : le ministre de l'intérieur, Rolland, sollicitait les administrations de département de retirer les arrêtés que son prédécesseur (Cahier de Gerville), c'est lui-même qui le dit (*Moniteur* du 24 avril 1792, n° 115), se proposait de casser, et celle du Finistère, ébranlée par les invitations de son chef hiérarchique qui, après tout, aurait pu invalider de sa pleine autorité les mesures qu'il critiquait, se montrait disposé à se relâcher de ses rigueurs et même à révoquer ses arrêtés ; « mais dit M. Levot (t. 4, p. 29), elle rencontra une vive opposition dans le district de Brest », qui, délivré du souci de la garde des détenus, protesta avec énergie, le 8 avril, contre leur élargissement.

Le directoire départemental lui avait effectivement ordonné, le 4 avril, de rendre la liberté à trois prêtres, MM. Lehars, Guyomard et Kerhuel, ainsi qu'à un ancien capucin, le Père Mouillard, et, en vertu de nouveaux ordres, le district se disposait à obéir, lorsque, le 14 avril, se ravisant tout à coup, il écrivit au département que la nouvelle répandue dans les villes et dans les campagnes de la prochaine sortie des ecclésiastiques donnait des armes aux ennemis du bien public et occasionnait déjà des insurrections qui se propageraient insensiblement. « Nous estimons, ajoutait-il, que dans l'état actuel, il serait très-dangereux de relâcher aucun des prêtres non assermentés qui sont en état d'arrestation.... Tous les ecclésiastiques étant détenus pour même cause et en vue de la tranquillité publique, il ne paraît pas y avoir d'exception pour aucun d'eux. »

Ces observations étaient motivées par la situation inquiétante des paroisses de Plouzané et de Loc-Maria-Plouzané. « Depuis le mois de janvier, raconte M. Levot (t. 4, p. 34), — et nous ne saurions suivre dans notre récit un guide mieux informé et plus sûr, — des avis réitérés avaient été adressés au district. Tous s'accordaient à dire que les paysans se rassemblaient en armes dans ces deux communes, que des vedettes étaient placées dans les clochers, afin de sonner à la première alerte le tocsin auquel on savait que les communes voisines étaient prêtes à répondre; que les voyageurs, ceux surtout venant de Brest, étaient arrêtés et retenus sous les prétextes les plus frivoles; que les patriotes, en minorité, n'étaient pas plus en sûreté que le curé constitutionnel de Plouzané contre lequel on excitait les femmes et les enfants, qui, non contents de l'insulter quand il exerçait son ministère, le poursuivaient à coups de pierres à sa sortie de l'église et jusque chez lui. »

Différer plus longtemps d'arrêter le désordre, n'était-ce pas s'exposer à le voir se propager dans les communes voisines? Le district le pensa, et, à cet effet, le 13 avril, il résolut d'envoyer à Plouzané un détachement de six cents hommes, avec deux pièces de canon, pour y tenir garnison aux frais des membres du conseil général de cette commune et de celle de Loc-Maria-Plouzané. « Ce détachement ne devait désemparer qu'aux conditions expresses et préalablement exécutées : 1° du paiement des deux tiers effectifs du montant des contributions foncière et mobilière de ces communes pour 1791; 2° de celui de tous les frais de l'expédition militaire; 3° du dépôt des munitions et des armes à feu dont étaient pourvus les citoyens de la paroisse; 4° de la remise des principaux auteurs des troubles, notamment de MM. Goachet, Nédellec, Labbé et Le Hir, prêtres non assermentés, et du nommé Jean Petton, du bourg de Loc-Maria, ainsi que des maires et des procureurs-syndics des communes de Plouzané et de Loc-Maria qui étaient provisoirement suspendus de leurs fonctions. » Sept commissaires, investis de toute l'autorité du directoire du district, devaient accompagner et diriger le détachement. On leur adjoignit MM. Daniel du Coloë, lieutenant de gendarmerie, et Jestin, juge de paix de Plouzané, pour qu'en vertu de leurs fonctions respectives, ils pussent faire des rapports, informer, interroger et délivrer des mandats d'amener ou d'arrestation. En présence de la gravité de ces faits, l'administration départementale, non-seulement ne prononça plus de mises en liberté, mais, dès le lendemain, elle sanctionna en ces termes l'arrêté du district :

« Quimper, le 14 avril 1792.

» Toute la sagesse et l'énergie du patriotisme ont pré-

sidé, messieurs, aux mesures que vous avez arrêtées ; nous ne pouvions qu'y donner notre approbation unanime. Nous apprendrons avec le plus vif intérêt le résultat de cette détermination extraordinaire, et nous n'avons sans doute pas besoin de vous recommander de n'apporter aucun délai à nous instruire de toutes les suites d'une expédition que l'expérience du passé annonce d'avance devoir être couronnée d'un succès complet.

» Signé : KERGARIOU. »

Il ne faut pas l'oublier, les auteurs de ces troubles n'étaient presque jamais déférés aux tribunaux dont l'inaction contrastait singulièrement avec l'activité des corps administratifs. Cela s'explique d'ailleurs aisément, puisque, sous prétexte de salut public, l'administration s'était emparée de tous les pouvoirs.

Les registres des greffes ne contiennent effectivement aucune décision judiciaire concernant les prêtres non assermentés. Un passage du rapport de M Français, de Nantes, sur la loi de déportation présentée à l'Assemblée nationale le 5 mai 1792, ne laisse aucun doute sur ce point. « Il est connu de tout le monde, disait ce député *(Moniteur* du 6 mai 1792, nº 127), qu'un grand nombre de dissidents, depuis huit mois, ont écrit, publié et affiché la contre-révolution, fanatisé et divisé les villages, et que, pas un seul n'ayant été puni, le mal a été et ira toujours croissant. » Inutile d'ajouter que ces dernières observations n'étaient point applicables au département du Finistère, où les prêtres insermentés, arbitrairement détenus, demandaient avec instance des juges sans pouvoir en obtenir. Cette impuissance des lois forme un des traits les plus douloureux et les plus instructifs du temps dont nous nous occupons.

Du 16 au 27 mai 1792, l'Assemblée législative discuta le projet de décret présenté par M. Français, concluant à la déportation. A ce même moment, le bruit se répandit dans le département du Finistère, qu'un homme très-estimé jusque-là, un cultivateur riche du bourg de Guipavas, à quelques lieues de Brest, bon père, bon époux, serviable envers tous, égaré tout à coup par les prédications du clergé, venait d'égorger avec une sauvage férocité, sa femme, ses trois enfants et son beau-père « parce qu'ils suivaient les offices des prêtres constitutionnels. » D'après la rumeur populaire, le misérable meurtrier avait ainsi vengé par un quintuple meurtre l'apostasie de sa famille. « Voilà, ajoutait-on, le sort réservé à la patrie, si les irréconciliables ennemis de nos libertés parviennent à reconquérir le pouvoir. » De Brest, où elle avait pris naissance, l'émotion gagna le pays tout entier. Dans la séance du 25 mai, Boëstard de la Touche, député du Finistère, se faisant l'interprète de cette émotion, signala le fait à l'Assemblée législative qui se sentit pénétrée d'horreur. Or, ce meurtrier, tout le monde le sut bientôt, était innocent. L'information judiciaire prouva que l'auteur de cet acte horrible, l'avait accompli en état d'aliénation mentale, dans un accès de fièvre chaude. Mais n'importe ! l'effet était produit, et le décret du 27 mai, voté sous cette impression, était acquis.

Ce décret se résumait dans le droit accordé aux directoires, d'expédier au-delà des mers les prêtres perturbateurs ou notés d'incivisme, d'après la dénonciation de vingt citoyens actifs, et sur l'avis conforme du directoire d'arrondissement de la résidence du prévenu. C'était là, ou peu s'en faut, ce qu'avait demandé le conseil général du Finistère dans l'adresse du 18 novembre, où cette résolution s'était produite.

Le même jour, 27 mai, l'Assemblée nationale avait décidé la formation d'un camp de vingt mille volontaires près de Paris, dans le but à la fois de préparer une réserve contre l'invasion étrangère qu'on pouvait déjà redouter et d'intimider la cour, odieusement soupçonnée de vouloir cette invasion comme moyen d'arriver à une contre-révolution.

Le roi, à qui la Constitution n'avait laissé qu'un *veto suspensif*, c'est-à-dire une ombre de pouvoir, refusa énergiquement de sanctionner ces deux décrets, et accepta, le 13 juin, la démission de ses ministres — Rolland, Servan, Clavière, Lacoste, Duranton et Dumouriez — amis des Girondins, qu'il remplaça par des hommes sans notoriété politique. Songea-t-il un instant à résister? On n'ose l'affirmer. En tout cas, il était trop tard : le torrent débordait, entraînant tout dans ses flots fangeux et sanglants.

La journée du 20 juin, où, dans les Tuileries envahies, Louis XVI est coiffé du bonnet rouge, fut la conséquence du *veto* royal. C'était le coup d'essai du 10 août.

ÉVÊCHÉ DE QUIMPER ET DE LÉON
ARCHIVES

CHAPITRE X

Les volontaires demandent à être envoyés à Paris. — Décision du conseil général rassemblé extraordinairement. — Départ des volontaires. — Nouvel arrêté contre le clergé insermenté. — Troubles à Fouesnant. — Déportation des prêtres détenus. — Révolution du 10 août. — Actes du conseil général. — Arrestation du district de Lesneven.

Depuis quelques mois, les dangers résultant pour le Finistère de la fermentation religieuse et politique, devenaient plus manifestes. Rosporden, Elliant, Fouesnant, et plusieurs autres paroisses de la Cornouaille, refusaient toute contribution. Des rassemblements d'hommes armés les parcouraient, repoussant les commissaires spéciaux envoyés par le directoire pour la formation des rôles et le recouvrement de l'impôt. Un homme, dont le nom reparaîtra dans ce récit, Alain Nédellec, était l'âme ou plutôt le promoteur de ces mouvements insurrectionnels.

Dans l'ancien évêché de Léon, où M. de la Marche, du lieu de son exil, était plus vénéré et plus obéi que jamais, on parlait ouvertement d'une descente de six mille Anglais, que devaient sans doute soutenir les bandes, qu'en ce moment la *Rouërie* organisait dans un profond mystère. Un grand nombre de caisses d'armes étaient introduites dans les communes du littoral. On représentait Louis XVI, dont l'âme généreuse gémissait des maux que son impuis-

sance le forçait de tolérer, comme disposé à tenter un grand effort pour assurer son affranchissement. On assurait qu'il avait même ordonné l'élargissement des prêtres détenus à Brest, et que l'administration du département éludait cet ordre royal. On ajoutait, — ce qui était l'espérance des uns et la crainte des autres, — que le gouvernement avait l'intention de dissoudre l'Assemblée nationale, d'abolir les réformes obtenues, et l'on en donnait pour preuve le renvoi du ministère girondin et le refus de sanctionner les décrets du 27 mai.

Ces bruits, évidemment exagérés, mais qui n'étaient peut-être pas sans fondement, tenaient les esprits dans un état d'excitation facile à concevoir et qu'aggravaient encore les exagérations insensées qui abondent dans les jours de crise.

Le 25 juin, alors que l'opinion publique, surexcitée par le sentiment du danger dont était menacée la représentation nationale, s'agitait ainsi dans le département, le directoire du chef-lieu reçut à l'improviste une députation du district de Brest, chargée de lui exprimer « le désir fortement prononcé des citoyens de leur arrondissement d'exécuter, en ce qui les concernait, le décret du 27 mai sur le rassemblement de 20,000 volontaires près de Paris. »

M. Poullain, délégué par Lesneven, se présenta à son tour escorté d'un grand nombre de citoyens actifs de Landerneau, de Morlaix, Saint-Pol-de-Léon, le Faou et Châteaulin, et fit en leur nom et au sien la même déclaration.

Le roi ayant refusé de sanctionner le décret qu'ils invoquaient, leur proposition était par cela seul illégale ; mais est-ce que, depuis un an, on ne vivait pas en dehors de toute légalité ? Devait-on s'embarrasser pour si peu ?

On ne s'embarrassa guère non plus. Cependant, après avoir témoigné sa reconnaissance à la députation, le directoire ne voulut prendre aucun parti ; il se borna à convoquer, à bref délai, le conseil général, s'en référant sur ce point à la décision qu'il prendrait.

L'arrêté du directoire, motivant cette convocation, est ainsi conçu : « Considérant, porte-t-il, que les dernières nouvelles de Paris annoncent que cette capitale est dans l'état de fermentation le plus dangereux; que plusieurs factions puissantes semblent menacer à la fois les représentants du peuple ; que la dissolution de l'Assemblée nationale et le renversement de la Constitution paraissent être le but principal auquel tendent les efforts combinés des factieux; que le renvoi des ministres qui avaient la confiance de la nation et le refus de sanction des décrets qui étaient l'expression de son vœu le plus incontestable, sont le signal d'une explosion dont les effets peuvent s'étendre à tous les départements de l'empire ; que l'agitation extraordinaire qui se manifeste dans celui du Finistère impose au directoire le devoir de s'investir des lumières et de toute l'autorité du conseil général pour maintenir la sûreté et la tranquillité intérieures du département, et pour délibérer sur les dangers de la patrie en avisant aux moyens de venir à son secours, arrête : 1° De convoquer le conseil général du département pour le 28 de ce mois, à midi ; 2° de suspendre le départ des compagnies de volontaires, déjà organisées, jusqu'à la réunion du conseil général auquel le directoire se réfère pour cette importante décision (25 juin 1792). »

Voilà ce qui fut convenu. Vainement des citoyens de Quimper, réunis aux délégués des localités ci-dessus désignées, vinrent-ils ensuite protester contre un ajourne-

ment dont le terme, si rapproché qu'il fût, ne répondait pas encore à leur impatience; leur requête fut rejetée. Ils ne se découragèrent point cependant, réclamèrent de nouveau, et en fin de compte, le directoire, cédant à la pression exercée sur lui, autorisa les volontaires de Brest, Morlaix, Landerneau, et en général de toutes les communes qui avaient offert un contingent, à se réunir en armes à Morlaix pour y attendre la résolution du conseil général.

Cette condescendance de l'administration est d'autant plus inexplicable, que le délai fixé par elle était plus rapproché. En effet, conformément à sa convocation, vingt-cinq membres du conseil départemental se réunirent à Quimper, le 28 juin, sous la présidence de Kergariou. C'étaient, outre le président et les huit autres membres du directoire (alors composé de MM. Pascal, Morvan, Grivart, Veller, Derrien, Guezno, Doucin aîné et Guillier-Dumarnay), MM. Boissier, le Prédour, Arnoult, Richard-Duplessis, Daniel du Coloë, Daniélou, Expilly, Créachquérault Belval, Cadiou, Gomaire, Thomas, Postic, Tillien, Le Sevellec, Louis Derrien et Marec, secrétaire général. Onze membres de l'administration étaient absents.

A la demande du procureur général, M. Capitaine, le conseil se décida à siéger dans l'église du collége pour plus de publicité.

L'assemblée, après avoir admis à sa barre plusieurs députations de citoyens, et entendu, notamment, MM. Raby et Le Baron, de Brest, résolut par assis et levé, à l'affirmative, la question du départ des volontaires.

Le lendemain, 29 juin, elle approuva la rédaction de deux adresses, l'une à l'Assemblée nationale, l'autre au roi, pour leur faire part de sa réunion extraordinaire, de

l'objet qui l'avait motivée et de la mesure qu'elle avait prise.

Dans son adresse à l'Assemblée nationale, rédigée par Boissier, le conseil se déclarait en situation de se porter sans délai au secours de la Constitution et d'assurer la tranquillité du lieu des séances de la représentation souveraine.

Dans l'adresse au roi, il disait : « Les citoyens du Finistère ont juré de vivre libres ou de mourir, et veulent partager les dangers de leurs frères les gardes nationaux de Paris. Le conseil général vous annonce, sire, que pour répondre à ce vœu, il vient d'autoriser le départ d'un corps de volontaires équipés et soldés aux frais des citoyens, et qu'il va employer tous les moyens en son pouvoir pour assurer l'ordre et concourir au salut de l'Etat. »

Enfin, un projet de proclamation aux quatre-vingt-deux départements contenait ce qui suit : « Il faut que les Français se lèvent et volent au secours de l'Assemblée nationale. Nos ennemis du dedans et du dehors ont calculé tous leurs mouvements pour faire éclater en même temps leurs perfides complots. Réunissons nos efforts...., le conseil général du Finistère a arrêté de faire partir sur-le-champ tous les citoyens prêts.... Des offrandes civiques feront face à leurs besoins... »

Dans la même séance fut discuté et arrêté le règlement du corps armé, avec son itinéraire de Morlaix à Dreux, où des ordres seraient attendus. Sous la dénomination de *division du Finistère*, ce corps devait comprendre un effectif de cinq compagnies, composées chacune de cent à cent vingt hommes outre les officiers.

Le maréchal-de-camp Pascal, vice-président du conseil, fut, au scrutin, adjoint à la division comme commissaire.

La continuité des troubles religieux avait aussi motivé la convocation du conseil ; il s'en occupa dans la séance du 29 et se décida, après une longue discussion, à exiger le serment de tous les ecclésiastiques opposants, sous huitaine pour tout délai, sauf à ceux qui le refuseraient de nouveau à choisir entre la prison ou l'exil.

Le lendemain, 30 juin, le clergé constitutionnel de Quimper, introduit par son chef M. l'évêque Expilly, demanda instamment qu'on modifiât l'arrêté de la veille, en exceptant de ses dispositions, prises sans droit, les ecclésiastiques non conformistes, ne remplissant aucune fonction publique, qui communiquaient avec les curés et les vicaires assermentés ; mais le conseil, persistant dans sa résolution primitive, passa à l'ordre du jour sur toutes les modifications proposées, à l'exception de celles relatives aux prêtres infirmes et âgés, sur le sort desquels il se réserva de statuer ultérieurement.

A la séance suivante, 1er juillet, sur nouvelles observations de M. Expilly, appuyées cette fois par M. Capitaine, le conseil consentit à ce que les religieux, vivant en communauté et qui s'étaient constitués conformément aux prescriptions de la loi, fussent exceptés des mesures ordonnées pour le serment, et, par suite de cette modification, le texte de l'arrêté fut adopté dans la forme suivante :

Art. 1 et 2. — Tout ecclésiastique non assermenté, séculier ou régulier, sera tenu, sous huitaine, de prêter devant la municipalité du chef-lieu de sa résidence le serment civique décrété par l'acte constitutionnel... sous peine d'être considéré comme ennemi des lois de son pays et saisi par la force publique pour être conduit au Château de Brest.

Art. 3. — Tous les ecclésiastiques écroués au Château de Brest, pourront opter pour leur permanence dans cette maison ou pour leur sortie du royaume.

Art. 4. — Ceux qui préféreront s'expatrier en donneront avis au directoire du district de Brest, qui prendra les ordres du directoire du département pour les faire embarquer sur le premier bâtiment, faisant voile pour l'Espagne, le Portugal ou l'Italie.

Art. 5. — Sont exceptés des dispositions précédentes les religieux, vivant actuellement en maison commune, qui se sont constitués aux termes de la loi, les ecclésiastiques septuagénaires ou ceux dont les infirmités sont notoires et constatées, à moins qu'ils ne troublent l'ordre public par leur conduite ou leurs discours, auquel cas ils seront aussi arrêtés.

Art. 6. — Les citoyens sont invités à dénoncer à l'administration supérieure les omissions, négligences ou abus qui pourraient avoir lieu de la part des administrations secondaires dans l'exécution du présent arrêté.

Voilà qui est parler net et sans ambages. C'est complet, et pourtant, un mois plus tard, le conseil y ajouta encore en allouant une prime de 60 fr. aux capteurs de prêtres. Telle est l'extrémité à laquelle on se trouvait réduit moins de deux ans après la promulgation de la constitution du clergé. Que d'espérances, alors ! Que de déceptions cruelles, depuis !

Dans le cours de la séance, M. Capitaine communiqua une lettre collective des députés du Finistère, de laquelle il résultait que les troubles dont Paris venait d'être le théâtre étaient apaisés.

Cette lettre, datée du 25 juin, surprit profondément. La

discussion s'engagea de nouveau sur l'opportunité du départ des volontaires, et quelques membres pensèrent, qu'en présence d'une déclaration aussi formelle, il conviendrait peut-être de le contremander, ou tout au moins de le suspendre. Mais le conseil, « considérant qu'il y avait lieu de craindre que l'état de la capitale ne fût moins rassurant que paraissaient le supposer les députés du département », maintint sa résolution laquelle fut votée à une grande majorité.

L'événement fit plus que justifier ses craintes, il les dépassa.

Après ce vote, aucune affaire n'étant plus en discussion, la session extraordinaire fut déclarée close et les administrateurs se dispersèrent.

Le lendemain, 3 juillet, un courrier parti de Paris le 30 juin, apporta au directoire une circulaire du ministre de l'intérieur, M. Terrier-Monciel, prescrivant de dissoudre les corps armés des volontaires que *des factieux* voulaient conduire à Paris, sous prétexte de fédération. Le ministre annonçait qu'un projet de loi, — celui du 27 mai, — avait bien été présenté au roi pour renouveler à Paris la fédération du 14 juillet et former un camp de 20,000 hommes sous les murs de la capitale, mais qu'au sujet de la fédération, des considérations majeures n'avaient pas permis d'accéder à la mesure décrétée, et qu'en ce qui concernait le camp projeté, Sa Majesté avait présenté au Corps législatif les moyens d'assurer la capitale contre les ennemis du dehors, en lui proposant de former un camp de 33,000 hommes à Soissons. « Ils sont donc bien coupables, ajoutait le ministre, ceux qui voudraient persuader au peuple que le décret du 27 mai dernier a force de loi lorsqu'il n'est pas revêtu de la sanction royale... Il est à

craindre qu'une multitude de brigands, usurpant la qualité de garde national, et sous prétexte d'une fédération, n'inonde la capitale, et ne trouble la fête civique par laquelle tous les Français, sans quitter leurs foyers, peuvent s'unir d'intention, le même jour, au même instant, et se rappeler leur fraternité... En conséquence, messieurs, le roi me charge de vous ordonner d'employer tous les moyens que la loi vous a confiés pour dissiper au besoin par la force tout rassemblement illégal. »

Par suite de cette circulaire qu'il qualifia d'insolente, le directoire contremanda à regret, le 4 juillet, la marche de la division du Finistère déjà parvenue à Lamballe, et, ce devoir accompli, il adressa au ministre une lettre explicative finissant ainsi : « Vous verrez, monsieur, et par notre arrêté du 4 et par les autres pièces que nous adressons au roi, que le conseil du département ni nous-mêmes, n'avons été dirigés par des factieux et des agitateurs, comme il vous plaît de le supposer dans la lettre fort étrange que vous avez écrite à tous les départements du royaume. De plus nobles inspirations ont déterminé de notre part les mesures que nous avons prises, et de la part de nos concitoyens les nouveaux sacrifices qu'ils viennent de faire pour la défense de la Constitution. Forcés d'enchaîner le courage de nos volontaires, nous lui donnerons essor au premier danger. »

Il écrivit à l'Assemblée nationale : « Nous avons arrêté nos volontaires ; mais nous nous souvenons de notre origine. Les citoyens du Finistère étaient familiarisés avec les idées de constitution et de liberté, lorsqu'une grande partie de l'empire était encore ensevelie dans le sommeil du despotisme. Nous périrons plutôt que de fléchir sous le joug de la tyrannie. »

Mais depuis quelques jours, la situation n'était déjà plus la même à Paris; un décret du 2 juillet, arrivé le 6 à Quimper, mettant d'accord, sur ce point, le gouvernement et l'Assemblée nationale, venait de décider que le camp fixé sous les murs de Paris, serait reporté à Soissons, et dans ces conditions, la mise en marche des volontaires, que le ministre Terrier avait voulu empêcher, — ce qui l'amena à donner sa démission le 10 juillet suivant, — fut non-seulement autorisée, mais encore formellement sollicitée par l'autorité militaire.

Des exprès furent aussitôt dépêchés aux neuf districts du département pour leur transmettre cette loi, tandis qu'un courrier portait à l'officier commandant la division du Finistère l'ordre de continuer sa marche. Ce courrier mit tant de diligence qu'il devança le porteur de l'arrêté du 4.

La division du Finistère poursuivit donc sa route et arriva à Paris, le 20 juillet, en même temps que les fédérés marseillais avec lesquels les Bretons fraternisèrent immédiatement.

Le département perdit à cette époque son procureur général syndic, M. Capitaine du Boisdaniel, brusquement enlevé par la mort aux fonctions qu'il remplissait depuis deux ans. Une lettre du district de Brest, du 28 juillet, atteste que la perte de cet honorable magistrat, fut vivement ressentie par ses collègues :

« Nous sentons, aussi vivement que vous, messieurs, la grande perte que vient d'éprouver le département du Finistère par la mort de M. Capitaine. Nous regrettons en lui un magistrat distingué par sa vertu, ses lumières, son expérience et son pur attachement aux lois. Nos regrets

ne peuvent être adoucis que par l'espoir de trouver en M. La Porte-Belval, son successeur, le même homme et les mêmes qualités. »

S'il n'y a qu'une opinion sur le caractère et les intentions de l'homme excellent qu'avec raison ses concitoyens regrettaient, il peut y en avoir deux sur la légitimité des résolutions auxquelles il concourut; mais, tout en blâmant les actes, on est heureux de pouvoir respecter les personnes.

Au milieu de ces conflits plus ou moins avoués entre le gouvernement royal et le pays, on apprit à la fois la capitulation de Longwy et celle de Verdun dont les troupes combinées de Brunswick et de Clairfayt s'étaient emparées. Encore trois jours de marche et les armées étrangères pouvaient être devant Paris. La Patrie fut proclamée en danger.

A cette foudroyante nouvelle, les membres des diverses administrations du Finistère, renouvellent spontanément le serment de vivre libres ou de mourir, et se mettent en permanence. Une série de mesures énergiques témoigne ensuite de leur ferme résolution de servir la chose publique.

Au nombre des résolutions que prit à cette occasion le directoire du Finistère, il convient de citer son arrêté du 12 juillet, ainsi conçu : « Considérant que le danger de la patrie est déclaré imminent; que dans une situation aussi critique le devoir de tous ceux qui n'ont pas en vain juré de lui être fidèles, est de se lever et de marcher à l'ennemi... Que le moment est venu de montrer à tous les despotes ce que peuvent l'esprit public et le courage national chez un grand peuple pénétré du saint amour

de la liberté; qu'une nation de vingt-cinq millions d'âmes est invincible; que tous les tyrans de la terre se réuniraient en vain pour anéantir ce que sa volonté souveraine a établi. Convaincu que ces sentiments sont ceux des citoyens du Finistère », le directoire arrête : 1° Que tous les volontaires se feront inscrire à la municipalité du chef-lieu de leur district respectif; 2° que le directoire du district concourra avec la municipalité du chef-lieu à faire le choix des hommes inscrits; 3° que tous les volontaires ainsi désignés se réuniront ensuite au chef-lieu du département, où le directoire procédera à leur organisation, conformément à l'arrêté du conseil général du 29 juin dernier, relatif *à la division du Finistère*; 4° que pendant leur résidence au chef-lieu du département, il sera accordé vingt sous par jour à chaque homme pour sa subsistance; 5° que les volontaires organisés partiront le 25 de ce mois au plus tard pour se rendre à leur destination. -- Se réserve le directoire de prendre au premier avis, d'autres mesures extraordinaires s'il y a lieu.

Une proclamation fut en outre imprimée, et adressée au roi, à l'Assemblée législative, ainsi qu'aux directoires de départements, pour porter cette détermination à leur connaissance.

Quelques jours après, sur la demande de l'amiral Trévenard, commandant de la marine à Brest, l'administration prescrivit la levée de 3,372 hommes de la garde nationale du département pour l'armement des batteries de la rade. Le service était obligatoire et devait durer trois mois.

Bientôt après, M. Trévenard et le général Duvigneau, commandant des troupes de terre, demandèrent encore 6.000 hommes pour former un camp près de Brest; mais le conseil général (en permanence depuis le 1er août), n'accueillit pas cette demande ou, plus exactement, il l'ajourna, ne voulant pas en ce moment enlever trop de bras à l'agriculture. Au surplus, disait-il, la conservation du port de Brest intéressant la France entière, il était juste que les demandes d'hommes nécessaires à sa défense s'étendissent à tous les départements. L'Assemblée législative confirma, le 13 août, cette décision si légitime, et sanctionna de point en point toutes les mesures détaillées dans les arrêtés précédents.

En même temps que les bons citoyens s'armaient pour la défense de l'Etat en péril, des troubles dont le caractère était principalement politique, éclataient à la fois sur vingt points du département, même près de Quimper, en Fouesnant, où, le 10 juillet, l'ancien régisseur des propriétés du marquis de Chèffontaines, Alain Nédellec, alors juge de paix, conduisit au feu un attroupement de paysans armés de fusils, de faulx et de bâtons.

Depuis plusieurs mois, ce canton était activement travaillé par des émissaires de Nédellec, qui entraînaient les habitants, menaçant d'incendier les propriétés de ceux qui ne se déclaraient pas *pour le parti du roi*. Lui-même, il les provoquait par ses conseils et ses sollicitations, et, comme prix de leur concours, *il leur promettait le pillage des maisons des patriotes*. Déjà même les habitations des notaires Parquer et Longchamps, maire et adjoint de Fouesnant, avaient été saccagées, et beaucoup des minutes de leurs études, détruites par ceux qu'elles intéressaient. On parlait avec assurance de se porter sur Quimper, en ce moment dégarni de troupes et à la merci d'un coup de main, d'y déraciner l'arbre de la liberté et d'amener à Fouesnant, les autorités du département, garrottées et humiliées, pour les y retenir jusqu'à ce qu'on eût rendu la liberté

aux ecclésiastiques détenus contre la volonté du roi et contre tout droit : « Le roi le veut, disait Nédellec, il a lui-même écrit qu'il ordonnait la mise en liberté des prêtres, et, malgré ses ordres, une administration oppressive les retient en prison; ne souffrons pas plus longtemps qu'on attente à leur liberté. »

Cette opinion devint bientôt générale, et, dans une certaine mesure, elle paraissait fondée.

Après avoir pénétré de ses vues plusieurs membres des municipalités voisines, Nédellec proclama définitivement la révolte le dimanche, 8 juillet, à l'issue de la messe paroissiale, et sur la croix du cimetière L'appel fut entendu ; le jour même, plusieurs centaines de paysans se réunirent près de la chapelle de Kerbader, en Clohars-Fouesnant, et y déployèrent le drapeau insurrectionnel. Le lendemain, ces paysans s'étant portés en grand nombre au chef-lieu de canton, Nédellec les réunit dans l'église, leur dit : « qu'un juge de paix pouvait gouverner seul dans son canton, et qu'ils n'avaient pas besoin d'autres juges » ; puis après leur avoir fait jurer de l'aider et de lui être fidèles, il leur remit des armes et des munitions.

Ce fut d'abord par des paysans patriotes que la frayeur avait chassés jusqu'à Quimper, qu'on y apprit les projets de Nédellec et sa levée de partisans. La ville, dépourvue de troupes régulières, ne pouvait opposer à une attaque soudaine, considérée comme possible, d'autre force que celle de sa garde nationale sédentaire. Il n'en fallait pas tant pour exalter au plus haut point les terreurs des habitants ; on devait croire, en effet, et l'on crut le danger très-pressant; l'émotion des fuyards, leurs visages consternés, étaient déjà le plus frappant des témoignages.

Dans un rapport détaillé du 11 juillet, inséré au *Moniteur* du 21, le procureur général syndic du département, M. Capitaine, dont c'était le dernier acte public, rendait compte de l'événement en ces termes : « Le lundi 9, vers dix heures du matin, on vint avertir le directoire qu'un rassemblement de 4 à 500 hommes armés s'était effectué près de la chapelle Kerbader, que l'attroupement grossissait encore, et que, dans la nuit du 8 au 9, Nédellec avait envoyé des détachements dans les demeures des maires des différentes municipalités du canton, pour les forcer à se rendre près de lui en armes ; que quelques-uns s'étaient échappés ; que d'autres avaient été forcément conduits près du juge de paix. Presque au même instant, deux maires qui s'étaient échappés, vinrent nous confirmer l'exactitude de ces récits et nous annoncer que le tocsin avait été sonné à Pleuven, Perguet, Fouesnant, La Forêt, ainsi qu'à Rosporden et dans plusieurs autres communes ; que, de toutes parts, on se rendait près du juge de paix. Ces maires finirent par nous prier de ne point tarder à les secourir ou que tout le pays serait ravagé... » Une nuée de femmes accourait de tous côtés avec des sacs et des paniers pour prendre part au pillage.

Sur-le-champ, le directoire arrêta d'envoyer sur les lieux 150 gardes nationaux commandés par Vacherot, 16 gendarmes avec leur lieutenant, Daniel du Coloë, et un canon. Puis il requit du général Canclaux, commandant les troupes du département, 200 hommes du régiment d'Orléans, en garnison à Quimperlé, pour les réunir à la garde nationale envoyée contre les rebelles, et 150 hommes pour tenir garnison à Quimper jusqu'au rétablissement de l'ordre dans l'arrondissement.

Le lendemain, 10 juillet, à 4 heures du matin, le déta-

chement de garde nationale et de gendarmerie, requis par le directoire, partit de Quimper pour se rendre au bourg de Fouesnant, distant de trois lieues. MM. Doucin, membre du directoire, et Abgrall, procureur-syndic du district, étaient en tête avec le drapeau rouge. Tout à coup, à un quart de lieue du bourg, près d'un endroit que l'on appelait et que l'on appelle encore Rosnabat, la troupe aperçut des paysans armés, embusqués derrière des fossés. Personne ne s'était douté que l'ennemi se trouvait ainsi à quelques pas, prêt à s'élancer ; la rencontre fut inopinée.

Les commissaires civils, MM. Doucin et Abgrall, se disposaient à faire les sommations légales, lorsque les rebelles, profitant de l'embarras de la troupe, qui défilait dans un chemin creux, engagèrent précipitamment l'attaque. Nédellec ouvrit le feu ; ses hommes l'imitèrent et firent une décharge générale qui atteignit mortellement le garde national Lozach, et en blessa grièvement quatre autres ; un des blessés, le sieur Bodolec, mourut le lendemain.

En un instant les gardes nationaux s'élancèrent à la poursuite des agresseurs, pendant que les commissaires du directoire, élevant en l'air un drapeau rouge, symbole de la loi martiale, accomplissaient les sommations requises. — « Hardi, mes gars ! hardi ! (expression bretonne ayant la signification *hardiment*), criait Nédellec à ses hommes, en cherchant à les rallier. La troupe ayant alors riposté, six des révoltés tombèrent morts; les autres se replièrent sur le bourg, qui fut pris, ou se dispersèrent dans la campagne. Puis les troupes se cantonnèrent dans l'église, où elles passèrent la nuit avec leurs morts et leurs blessés ; le lendemain elles rentrèrent à Quimper.

Quarante-trois des insurgés furent pris ; mais on n'y

voyait ni Alain Nédellec, ni son frère Pierre, qui l'avait aidé à ranger en bataille les gens armés attroupés, le 10 juillet, au bourg de Fouesnant ; ni son cousin, Paul Creven qui, dans la nuit du 9 au 10, avait envahi la maison du citoyen Parquer, l'avait sommé de l'accompagner au Cosquer, où demeurait Alain Nédellec, et finalement l'avait consigné dans la sacristie de l'église de Fouesnant ; ni enfin, son beau-père, Tanguy Caradec, qui avait apporté et fait apporter des vivres au bourg de Fouesnant pour y nourrir les séditieux qu'il commandait avec son gendre.

C'est seulement cinq mois plus tard, le 19 décembre 1792, qu'Alain Nédellec fut découvert sous une trappe, dans une ancienne carrière abandonnée, et livré à l'autorité judiciaire. La prison commune n'ayant point paru assez sûre pour un prisonnier si dangereux, on l'enferma dans celle des condamnés aux maisons de force. Il put s'évader pourtant et ne fut repris qu'un mois après.

M. Michelet (t. III, p. 220, 3me édition), raconte ainsi l'affaire de Fouesnant : « L'ouest commence à prendre feu. Un paysan, *Allan Redeller* (sic), publie à l'issue de la messe, que les amis du roi auront à se rendre en armes près de la chapelle voisine. Le tocsin sonne de village en village ; l'incendie gagnait la Bretagne, si Quimper, sans perdre un moment, n'eût arboré le drapeau rouge, marché avec du canon, écrasé ce premier essai de guerre civile. Le paysan rentra, mais sombre, implacable, altéré de combats, d'embuscades nocturnes, de coups fourrés. La chouannerie fut dès lors dans les cœurs. » — Et c'est ainsi qu'on poétise l'histoire.

Quelques mots achèveront de faire connaître cet ennemi si déterminé du nouvel ordre politique. Nommé en

1791 juge de paix du canton de Fouesnant, Nédellec, pour des motifs qu'on ignore, n'avait voulu en remplir aucune des fonctions et s'était opposé à ce qu'aucun autre les exerçât. Mis officiellement en demeure de se démettre de sa charge ou d'en remplir les devoirs, loin de s'exécuter, il avait résisté à ces sommations, et répondu aux admonitions qui lui furent adressées par des bravades impertinentes. Il prétendait d'ailleurs n'avoir point de pouvoirs légaux suffisants, et qu'au surplus il attendrait. Poussé à bout, le directoire du département fit annuler son élection par le tribunal du district, et convoqua pour le 30 avril 1792, à Fouesnant, une nouvelle assemblée électorale que le procureur-syndic, M. Abgrall, fut chargé de présider. Mais Nédellec avait dressé ses plans de manière à ce qu'aucun résultat ne pût être obtenu. Le 30 avril, en effet, et avant même qu'on fût entré dans l'église paroissiale où devait se faire l'élection, des groupes, formés d'hommes et de femmes, s'entretenaient vivement, s'appelaient de loin, annonçant qu'il y aurait beau jeu A peine entrés dans l'église, les électeurs avaient effectivement montré les dispositions les plus hostiles. Néanmoins ils avaient semblé tout d'abord vouloir permettre au délégué du district d'indiquer l'objet de sa mission ; mais, avant qu'il eût achevé son exposé, un grand tumulte s'était élevé et avait couvert sa voix. Puis, presque aussitôt, une troupe d'hommes vigoureux avait fait irruption dans l'assemblée, et s'était ruée sur le président, en lui assénant des coups de bâtons et en déclarant, la réunion dissoute. « Ces hommes criaient avec fureur, et en brandissant leurs bâtons, qu'Alain Nédellec leur convenait seul pour juge de paix ; qu'ils le soutiendraient jusqu'au pied du trône, et que cela dût-il coûter cher, ils avaient de quoi payer. » Les électeurs sortirent alors

tumultueusement de l'église, laissant les membres composant le bureau électoral dresser leur procès-verbal et le parapher légalement.

A la suite de ces faits, Nédellec, qui s'était soustrait au mandat décerné contre lui, avait été condamné par contumace, le 15 mai, à quinze années de *gêne*. (Cette peine isolait absolument le condamné, et ne laissait à sa disposition aucun moyen de travail.) Les recherches, longtemps continuées, restèrent sans résultat. Toujours renseigné à propos, Nédellec semblait défier la force publique, et celle-ci, perdant toute espérance de découvrir le lieu où il se tenait caché, il fut oublié.

Traduit le 17 mars 1793 au tribunal criminel du département, pour la prise d'armes du 10 juillet, il n'y démentit point sa rustique énergie et refusa, même avec la perspective d'avoir au moins la vie sauve, de faire connaître les instigateurs principaux de la révolte. Il fut condamné à mort. Quant à ses coaccusés, au nombre de dix, « convaincus d'avoir commis des vols d'armes et de munition, d'avoir provoqué les attroupements armés qui se formèrent au bourg de Fouesnant et dans les environs, les 9 et 10 juillet 1792, par des bannies et au son du tocsin, d'avoir été les auteurs des meurtres qui en avaient été la suite, en tout cas, d'avoir été complices de ces différents délits », ils furent tous réputés n'avoir point agi *librement et dans le dessein du crime*, et, conséquemment, acquittés. Tout fut imputé aux morts et aux absents.

La décision du jury est en outre basée sur ce fait « qu'il n'était pas constant que les commissaires civils du directoire, placés à la tête de la force armée, eussent fait déployer le drapeau rouge et rempli les formalités

prescrites par la loi avant la première décharge. » Cette dernière considération est, suivant nous, la véritable explication de ce bizarre résultat.

Nédellec seul fut donc condamné. Il fit appel au tribunal de cassation, mais son pourvoi ayant été rejeté, l'inévitable dénouement eut lieu. Nédellec est, assure-t-on, la première victime à laquelle on appliqua en Bretagne l'instrument de supplice connu plus tard sous le nom de *guillotine*.

La funeste rencontre dont on vient de lire le récit, ne précédait que de trois jours la fête nationale commémorative de la prise de la Bastille. En de telles circonstances, les esprits devaient être forcément plus enclins à la tristesse qu'à la joie. Cependant la solennité du 14 juillet fut célébrée à Quimper avec l'éclat accoutumé des fêtes officielles.

Dès le matin, les tambours battirent, les trompettes sonnèrent et la foule s'amassa sur les places dans l'attente et dans l'émotion des magnificences promises.

Vers dix heures, les administrateurs de l'arrondissement, précédés du guidon du district, et conduits par M. Daniel-Kersaux, leur président; les officiers municipaux du chef-lieu et ceux des municipalités du ressort, décorés d'écharpes et portant la branche de chêne « symbole de l'éternelle durée de la Constitution», se rendirent à l'hôtel du directoire du département, escortés des gardes nationales de toutes les communes environnantes.

Tous les corps civils et militaires étant réunis, le cortége se mit en marche à onze heures, « sans songer aux distinctions de préséance », pour se rendre *au champ de la fédération*. L'image de la Bastille, « portée par des

citoyens militaires, parmi lesquels on distinguait le peintre Valentin, qui l'un des premiers monta à l'assaut de ce boulevard du despotisme, » ouvrait la marche; la bannière fédérale suivait, et derrière les autorités se déroulait la longue file des gardes nationaux de la cité, des curieux et du peuple.

Au centre du *champ de la fédération*, l'évêque et ses vicaires, « chantant des psaumes de circonstance », accueillirent le cortége officiel.

La garde nationale, les vétérans, les gendarmes et les *élèves de la Patrie* (ceux du collége), formèrent un carré au centre duquel « était un autel à quatre faces, surmonté d'une pyramide, dont la majestueuse simplicité rappelait les monuments des fêtes publiques d'Athènes et de Rome. »

(*Procès-verbal de Denos, secrétaire.*)

Chacun ayant pris la place qui lui était assignée, l'évêque célébra l'office; M. Gomaire, 1er grand-vicaire du diocèse, prononça ensuite quelques paroles, et annonça pour le lendemain, un service solennel en l'honneur des gardes nationaux tués dans l'expédition de Fouesnant.

Son allocution terminée, l'*hymne de la liberté* s'entonne; Vacherot, commandant de la garde nationale, jure, au nom de ses frères d'armes, de vivre libre ou de mourir; Charuel, au nom des juges de paix, Le Déan, au nom des maires de l'arrondissement; Lamarre (mort en 1868, conseiller honoraire à la cour de Rennes), au nom des rhétoriciens et des élèves de la patrie, prêtent aussi le serment sur l'autel, et la cérémonie s'achève par le *Domine salvum fac gentem, legem, et salvum fac regem*, chanté à quatre voix.

Le reste de la journée fut consacré aux explosions de

l'allégresse générale, à des farandoles, à des danses, « comme jadis le peuple de Dieu témoignait sa reconnaissance au créateur autour de l'Arche sainte. »

Le soir des illuminations eurent lieu « pendant lesquelles la nuit sembla le disputer au jour en clarté. » Les rues étaient pleines de citoyens faisant retentir l'air des chants : *Ah! ça ira,* et *Où peut-on être mieux,* etc. » Chacun enfin emporta de cette journée les émotions les plus douces et les plus consolantes.

N'omettons pas de dire qu'à onze heures du soir, un piquet de grenadiers, le sabre en main, conduisit à une certaine distance de la ville ses frères d'armes de Plomelin, « distinction due à un canton dont les habitants, guidés par les leçons d'un curé patriote, le sieur Lagadec, avaient récemment montré leur zèle pour l'ordre, en éloignant de leurs parages par une surveillance continuelle, des brigands soudoyés par un malheureux cultivateur, instrument et victime de la ligue impie du fanatisme et de l'aristocratie. » Sans aucun doute il s'agit là de Nédellec.

Les anxiétés causées par lui se dissipaient, lorsqu'un nouveau sujet d'inquiétude survint au directoire.

On lui annonça, le 3 août, que les volontaires du département, arrivés le 20 juillet à Paris, refusaient de se rendre à Soissons, malgré le décret de l'Assemblée qui le leur prescrivait, et qu'ils s'étaient liés par serment sur la proposition de l'un d'eux, le lieutenant Leissègues, à rester dans la capitale tant que durerait le danger de la patrie.

Le temps pressait, et comme l'on pouvait tout craindre de la fougue de nos jeunes volontaires, les administrateurs du département, honteux, disaient-ils, d'avoir à les rappeler à l'exécution des décrets de l'Assemblée, leur adressèrent le même jour (3 août), une longue dépêche se terminant ainsi : « .... L'arrêté autorisant votre départ en armes pour Paris porte que les volontaires se rendront aux ordres de l'Assemblée nationale. Ces ordres, l'Assemblée vous les a donnés bien clairement, lorsque délibérant sur la demande que vous lui avez faite dès votre arrivée à Dreux, d'entrer dans les limites constitutionnelles, elle a passé à l'ordre du jour motivé sur ce que son décret étant sanctionné, les volontaires ne pouvaient avoir d'autre but en venant à Paris que de se rendre au camp de Soissons ou sur les frontières. C'est là, qu'est en effet, le danger de la patrie. C'est à la réserve de Soissons, ou dans l'un des camps de la frontière, que vous devez vous rendre si vous avez toujours à cœur de vous montrer fidèles aux lois de l'honneur ..... Rassemblez-vous donc de nouveau dans votre quartier, et que le commandant de la division (M. Desbouillons), vous invite, pour la dernière fois, à remplir l'engagement volontaire que vous avez contracté et qui a servi d'exemple à toutes les communes du royaume. Ceux d'entre vous qui ne voudront pas se rendre à Soissons sont maîtres de rester à leurs frais à Paris, mais la honte et le mépris seront leur partage. »

Ces représentations paraissent avoir laissé les volontaires fort tranquilles sur leurs conséquences; il faut dire à leur décharge, qu'en restant à Paris ils croyaient accomplir un devoir civique et qu'ils suivaient le courant général. Certains personnages d'ailleurs se préparaient à frapper un grand coup et avaient besoin de leur concours. Dans le même moment, en effet, et sous les excitations de la presse révoltée, — acteurs, comparses, mise en scène étant prêts — une révolution à laquelle participaient ces volontaires, qui s'étaient joints aux fédérés marseillais, éclatait dans Paris. Les Tuileries étaient assiégées, les

soldats fidèles battus et massacrés, le roi et la famille royale livrés à la révolution. Les bandes du 10 août étaient conduites par Westermann, sujet prussien, et Lakouski, polonais.

Deux de nos jeunes bretons, MM. Berthomme et Kerézéon, de Brest, ayant été tués et cinq autres blessés dans l'attaque des Tuileries, leurs compatriotes devinrent tout à coup extrêmement populaires à Paris; pendant une semaine au moins ils éclipsèrent leurs rivaux. C'est ainsi qu'à quelques jours de là, la division du Finistère, défilant à la barre de l'Assemblée nationale, reçut du président l'invitation gracieuse d'avoir à fournir pour les jours suivants, deux piquets de cinq hommes, l'un pour le *Temple*, où le roi était détenu, et l'autre pour l'Assemblée elle-même. De son côté, la section du faubourg Saint-Marceau, touchée de la brillante conduite des Bretons, changea son nom en celui de *Section du Finistère.*

La province, suivant son usage, ratifia avec enthousiasme le coup d'Etat révolutionnaire du 10 août ; vaincues, les insurrections n'ont pas d'excuse ; triomphantes, elles ne manquent jamais d'être glorieuses ; on adopte ce qui réussit. Le 10 août fut donc reconnu, sanctionné, acclamé par les départements, sans aucune difficulté ni exception. Celui du Finistère ne fut pas des moins prompts à se prononcer ; l'adresse à l'Assemblée nationale du 14 août disait : « Législateurs, il est donc commis cet attentat inouï projeté depuis longtemps contre la révolution ? Au premier signal de cet exécrable forfait, le peuple s'est levé. Dans son indignation il a exterminé les ennemis de ses lois... Au milieu des horreurs d'un jour à jamais mémorable, vous n'avez pas trompé nos espérances, vous avez montré le plus sublime courage... Nous partageons

vos sentiments. Notre soumission à vos décrets sera sans bornes. Notre amour pour la constitution sera invincible... »

Répondant le même jour à M. Desbouillons, commandant de la division des volontaires, M. de Kergariou lui écrit sans sourciller : « Le conseil général du département instruit, monsieur, par les comptes que vous lui avez rendus et par les nouvelles publiques et particulières, de l'énergie, du courage et du patriotisme que la brave division du Finistère a développés dans les événements du 10 de ce mois, m'a expressément recommandé de vous féliciter ainsi que votre valeureuse troupe sur ce qu'elle a *bien rempli ses intentions et ses espérances.* Je vous fais part, en même temps, que le conseil a ordonné de faire mention honorable sur les registres du témoignage bien flatteur de sa satisfaction... »

On n'est pas plus accommodant. La lettre du 3 août ne prouve pas, en effet, que l'administration eût la conscience du rôle que ses volontaires étaient appelés à jouer et de la nature de l'œuvre qu'ils devaient accomplir ; mais comment tenir rigueur à des compatriotes devenus des héros ?

Chaque commune, au reste, s'empressa de reconnaître les événements du 10 août, et chacune le fit à sa manière. A Brest, dit M. Duchâtellier, l'armée navale inaugura le bonnet phrygien, qui fut hissé à bout de mât, et salué de salves nombreuses.

Tel est le résultat de notre première Charte écrite. Nommée pour faire exécuter la Constitution monarchique décrétée la veille, l'Assemblée législative de 1791 fut la première à la violer et à perdre la monarchie.

Tandis que ces événements se déroulaient, les ecclé-

siastiques incarcérés à Brest partaient pour l'exil qu'on les forçait à subir. Sans fortune pour la plupart, ils avaient tout sacrifié, position, parents, amis, pour rester dans l'honneur et dans le devoir.

En présence de la terrible alternative où les avaient réduits l'arrêté du 1er juillet, de rester emprisonnés au château de Brest où d'être transportés en Espagne, c'est cette dernière résolution qui avait compté le plus d'adhérents. Sur quatre-vingts ecclésiastiques interrogés, quarante-trois optèrent pour la transportation. Les autres, privés de ressources pour vivre loin de leur pays, ou atteints d'infirmités, préféraient demeurer en prison ; mais, à la demande du district et de la municipalité de Brest, cette triste satisfaction ne leur fut même pas accordée. De gré ou de force, tous les détenus furent embarqués sur un navire marchand, nolisé à cet effet par l'administration du département, et ils partirent pour l'Espagne le 12 août.

Quelques lettres écrites au château de Brest, en 1792, par deux ecclésiastiques dont l'un me touche de près, et dont l'autre, l'abbé Dominique Boissière, avait été secrétaire de M. l'évêque de Saint-Luc, peuvent servir à se fixer exactement sur les circonstances de leur départ qu'aucun historien n'a encore indiquées. Cette correspondance a son prix, quand on sait qu'il n'était permis aux détenus ni d'écrire, ni de recevoir aucune lettre, et qu'on leur avait coupé toute communication avec le dehors ; mais des amis zélés ne cessaient de veiller.

L'un de ces mystérieux billets, écrits comme la plupart des autres au président de Saint-Luc, résidant au château du Bot, près le Faou, et qu'on ne s'étonnera pas de me voir reproduire ici, disait : « 19 juillet .. Il y a dans le paquet une lettre pressée pour M. Penanros, adressée à

M. Longraye (son gendre). C'était une procuration signée de nous tous pour agir auprès du département, et appeler de l'arrêté (du 1er juillet) devant l'Assemblée nationale et devant le Roi... »

Un autre billet de M. Boissière, dont l'écriture est changée, mandait qu'on avait notifié le 11 aux détenus l'arrêté du département : « Depuis ce temps, ils sont au secret. Défense sous des peines sévères de passer au dehors furtivement aucune lettre. Ordre de rendre compte à la municipalité de tous les mouvements que le sergent de planton observera parmi les prisonniers, etc... D'après cela ne vous attendez point à recevoir de nouvelles directes des deux captifs qui vous intéressent... (17 juillet).»

Puis, le 28 juillet : « Vous savez que les prisonniers envoyèrent le 10, à un avocat de Quimper, leur procuration avec prière d'agir en leur nom. Bien leur avait pris d'user de cette précaution, puisqu'on les a mis depuis au secret... Je vous envoie de nouvelles pièces (que les prisonniers n'avaient pu signer). Je pense que vous servirez bien les détenus en faisant passer le tout à M. Penanros, à Quimper. Il pourra peut-être en tirer profit, peut-être même signer et envoyer les deux lettres comme porteur de procuration ; il n'y a pas de temps à perdre pour agir efficacement. »

Enfin, une missive du 5 août contient les lignes suivantes : « ...Demandez à notre porteur de procuration à Quimper, un mémoire qu'il a dernièrement fait pour nous. Vous en serez content. Peut-être ferions-nous bien de l'imprimer avec les autres pièces... Ci-jointe une lettre pour le remercier. » (Archives de l'évêché, à Quimper.)

Toutes les démarches furent vaines. Quatre jours après, au moment on l'on s'y attendait le moins, les détenus reçurent l'ordre de se tenir prêts à quitter la France. La lettre qui l'annonçait à M. de Saint-Luc, présentant au point de vue historique un véritable intérêt, je m'abstiendrai de l'abréger pour lui conserver son caractère familier et intime.

A. M. le président de Saint-Luc, au château du Bot, près du Faou.

« 10 Août 1792.

» Eh bien ! monsieur le président, ce n'est plus une plaisanterie. Nous partons demain ou dimanche et nos ballots sont faits. Hier, messieurs les commissaires du département vinrent avec des membres du district et de la municipalité pour nous notifier un arrêté tout neuf du département, dans lequel, après avoir beaucoup tonné contre notre entêtement, et notamment contre notre opiniâtreté à ne pas profiter de la troisième tentative faite pour nous ramener, on nous déclare que le marché est fait pour notre transportation en Espagne ; qu'on nous donne à chacun 300 livres en assignats, pour indemnité, que la nation se charge de notre déportation et de notre nourriture pendant la route.

» Nous avons vu ici plusieurs fois le capitaine marchand qui nous conduira. C'est un brave garçon, son bâtiment est de 160 tonneaux et l'équipage de neuf ou dix hommes. Je crois qu'il nous traitera bien ; nous sommes obligés de fournir nos hamacs et nos couvertures. C'est dix livres pour chacun ; mais aussi ces objets commenceront notre ménage en Espagne. Si quelques-uns des désignés ne sont pas exemptés du voyage, nous serons soixante-quatorze.

Notez que ceux qui avaient opté pour la permanence sont, comme tous les autres, forcés de partir en vertu du nouvel arrêté.

» Or donc, nous allons faire des châteaux en Espagne ! Puisse le vôtre être préservé de tout mauvais cas comme il l'a été jusqu'ici. Dieu sait si et quand nous aurons le bonheur d'y revenir, mon compagnon et moi.

» Messieurs les commissaires du département furent hier fort honnêtes ; ils nous dirent que nos malles ne seraient pas fouillées et que nous pouvions emporter tout ce que nous avions. Un municipal avait exclu le numéraire le matin ; en conséquence, j'avais dit à Mme du Breil que je n'en voulais pas ; je m'en repentis le soir, d'autant plus que Mme du Breil était partie pour Landerneau. J'ai trouvé moyen de lui envoyer un exprès.

» J'avais interrompu ma lettre. A l'instant, par un monsieur de Brest, je reçois 50 pièces en or, plus 180 livres en argent, soit 1,380 liv. ; nous voilà bien garnis. Je vous ferai remettre les 600 liv. en assignats reçus de la nation. M. de Silguy s'en charge. Vous en tirerez ce que vous pourrez. Au moyen de ce, nous n'emportons fictivement que 780 liv., des fonds envoyés à Mme de Silguy. — Je finis, nous avons ici un tumulte affreux, la municipalité est occupée à faire délivrer les paquets aux uns et aux autres. Chacun pense à son départ, va, court et revient dans les salles... Voilà l'abbé de Silguy qui arrive. Il vous présente son respect. Nous ferons le voyage ensemble. Que vos saints anges vous gardent et que les nôtres nous conservent et nous ramènent à vous tous en joie et en santé. *Amen.* » — « Que Dieu l'entende et que le ciel l'exauce ! » ajoutait après lui, son compagnon.

Vaines espérances ! Hélas ! bien peu revinrent de ce dur

exil, qui dura huit ans, et des amis que l'on quittait beaucoup ne devaient pas survivre à la tempête. La destinée de la respectable famille de Saint-Luc fut particulièrement tragique. Arrêté au château du Bot, le 16 octobre 1793, avec sa femme, Mme Amélie Laurence du Bot, et leur fille Marie-Victoire-Emilie, religieuse de la Retraite, M. Gilles-René Conen de St-Luc, ancien président à mortier du parlement de Bretagne, resta incarcéré à Carhaix pendant quelques mois; de là, avec sa femme et sa fille, il fut transféré à Paris, où ils comparurent tous trois, le 1er thermidor an II, devant le tribunal révolutionnaire, qui les condamna à mort. A côté d'eux vinrent s'asseoir sur les mêmes bancs, trois autres membres de leur famille, Aimé-Marie de Saint-Alouarn, âgé de 28 ans; Françoise et Floride de La Roque-Trémaria, nés à Quimper, qui périrent sur le même échafaud, laissant tous une mémoire des plus honorée.

Quant aux prêtres qu'un double arrêté du département — le second aussi illégal que le premier — avait expatriés sans jugement, débarqués sur les côtes du royaume de Galice, en Espagne, ils trouvèrent près du clergé de Mondonedo, un asile hospitalier et l'appui le plus secourable. Ils y vécurent dans la solitude, les yeux tournés vers la patrie, endurant mille privations, mille souffrances, et supportant noblement une infortune si peu méritée. Ils avaient au plus haut degré cette vertu de la race bretonne, l'amour de la terre natale. Beaucoup d'entre eux cependant, nous l'avons déjà dit, ne devaient plus la retrouver; l'inséparable ami de M. Boissière, fut de ce nombre. Sa mort fut un deuil pour tous ses compagnons d'exil et le clergé espagnol lui-même s'associa avec un pieux respect aux regrets que ce deuil faisait naître. Nous sommes heureux de pouvoir mettre sous les yeux de nos lecteurs son

acte mortuaire qui fut immédiatement transmis à la famille du défunt, à Quimper. Il nous fournit l'occasion d'attester l'inépuisable sollicitude du clergé espagnol pour ses confrères étrangers.

Cette pièce est ainsi conçue : « Je soussigné, don Benoit-Antoine Vasquez Delvalle, curé-recteur de l'unique paroisse de la ville de Mondonedo, royaume de Galice, en Espagne, etc., certifie à ceux qui la présente verront, que, dans le registre courant où se relatent les morts de la ville, se trouve le rapport dont la teneur suit :

« Le 14 août de l'an mil sept cent quatre-vingt-seize, mourut, après avoir reçu le sacrement de la pénitence, sans condition, et celui de l'extrême-onction, sans recevoir le saint-viatique, à cause d'un accident qui le priva d'en pouvoir faire usage, don Hervé-Rolland Le Guillou de Penanros, prêtre français, exilé depuis quatre ans pour n'avoir pas voulu prêter le serment civique. Il était originaire de la paroisse d'Elliant, diocèse de Quimper, en Bretagne, âgé de 59 ans 7 mois, et prieur de Saint-Herbot; et il n'avait point fait de testament. De tout quoi, ses compagnons, prêtres également exilés et résidants dans cette ville de Mondonedo, ont fait la déclaration. Le dit don Hervé-Rolland a été enterré dans l'église cathédrale, revêtu des sacrés habits sacerdotaux; il y a eu messe et vigiles chantées avec diacre et sous-diacre, aidés et assistés par les chantres et musiciens de la cathédrale, avec son des grandes et petites cloches, le chapitre de ladite église ayant fait les frais de cette fonction. Et afin qu'il en conste, je le signe comme curé-recteur de ladite paroisse de monsieur Saint-Jacques de ladite ville. — Benoit-Antoine Vasquez Delvalle. (21 octobre 1796.) »

Les obsèques, on le voit, avaient été célébrées avec toute

la pompe qu'il était possible de déployer, et ce qui ajoutait à l'émotion, c'était de voir, rangés autour du cercueil, tous les prêtres français exilés venus des résidences les plus éloignées. Ainsi, jusque dans le sein des funérailles, l'église espagnole montrait sa vénération pour nos proscrits, victimes de leur foi religieuse.

Comment, après cela, pourrait-on ne pas sourire de la bizarre inquiétude qu'inspiraient au district de Brest les complications diplomatiques, la guerre même qui devait en résulter, suivant lui, de la déportation en Espagne des prêtres insermentés. C'est M. Brichet-Kerillis, procureur-syndic du district, qui expose la question sous ce jour particulier. Voici en effet ce qu'on lit sous sa signature, dans une lettre du 31 juillet, adressée au procureur général provisoire du département, M. Laporte-Belval.

« J'ai l'honneur de vous adresser ci joint, copie du procès-verbal de la municipalité de cette ville, contenant la déclaration des prêtres détenus tant au château qu'à l'hôpital de la marine, relativement au serment qui leur était prescrit par l'arrêté du 1er de ce mois. Je joins à cette pièce une liste certifiée de ces prêtres, avec l'indication de ceux qui ont opté le 28 pour leur sortie du royaume.

» ...Doit-elle leur être accordée ? Ne convient-il pas plutôt de les reléguer, soit dans les îles, soit dans les colonies françaises ? Où est notre droit de les envoyer sur un territoire étranger sans l'agrément de la puissance qui régit ce territoire ? Et si la puissance les rejette, que deviendront-ils et qu'en ferons-nous? L'Espagne est notre alliée ; ne pourrait-elle pas regarder cet acte comme une véritable hostilité de notre part, et n'avons-nous pas assez de puissances ouvertement déclarées contre nous ? A l'égard des prêtres actuellement détenus et qui ont

préféré cet état à l'expatriation, le département prendra le parti que lui suggérera sa sagesse; mais il importe à tout prix, monsieur, qu'ils soient enfin éloignés de Brest. C'est le vœu fortement prononcé des corps administratif et municipal, et une vérité qu'il ne m'est plus permis de dissimuler, c'est que prolonger leur séjour en cette ville, c'est non-seulement compromettre leur propre sûreté, mais encore la sûreté publique. Telles sont les observations qu'il est de mon devoir de vous transmettre. Je vous prie, monsieur, de vouloir bien les faire valoir auprès du conseil général du département. »

Comme on le voit, la crainte qu'éprouvaient les prisonniers et qu'ils exprimaient dans leurs lettres particulières, d'être subitement transportés sous le ciel dévorant de la Guyane (à Sinnamary ou à Cayenne), n'était pas tout-à-fait chimérique. Telle aurait été effectivement l'intention des autorités civiles avec lesquelles ils étaient directement en rapport.

Bien plus, il ne fallut rien moins qu'un ordre formel du département pour décider la municipalité et le district à constater régulièrement leur option.

Répondant à une dépêche du département du 16 juillet relative à cet objet, le procureur-syndic du district disait que la municipalité de Brest, outre la notification qu'elle avait faite aux prêtres détenus de l'arrêté du 1er juillet, s'était transportée le 24 au château pour leur demander le serment prescrit, qu'ils s'y étaient refusés, et qu'aucun d'eux n'ayant fait connaître en ce moment son vœu pour la sortie du royaume, ils étaient censés, dès lors, avoir opté pour leur permanence au château. « Cependant, ajoutait-il, pour se conformer à vos instructions, le directoire et la municipalité sont retournés aujourd'hui

(28 juillet) au château. Quarante-deux ont voté pour leur déportation en Espagne, un pour le Portugal. Les autres ont opté pour la réclusion ; j'aurai l'honneur de vous adresser par le prochain courrier le procès-verbal de cette opération avec les observations qu'elle nous suggère. »

N'insistons pas davantage : les passions politiques et religieuses étaient en ce moment très-accentuées à Brest, la lettre citée plus haut l'indique elle-même, et l'on sait que la plupart des hommes subissent trop aisément l'influence du milieu où ils vivent.

CHAPITRE XI

Progrès de la révolution — Arrestation de Royou-Guermeur, délégué de la commune de Paris. — Renouvellement des administrations. — Mesures prises contre les suspects. — Soulèvement dans le pays de Léon ; ses suites. — Evénements du 31 août et du 2 juin. — Résolution de l'administration départementale. — Envoi de troupes contre la Convention. — Passage des Girondins dans le Finistère.

Nous venons de le voir, les principales circonstances de la révolution du 10 août — qu'avait précipitée le manifeste du duc de Brunswick — furent connues dans le département deux jours après le départ pour l'Espagne des prêtres détenus au château de Brest. On y apprit en même temps que le roi était suspendu de ses fonctions ; qu'une nouvelle Assemblée nationale était convoquée pour prononcer sur son sort, et que la famille royale, ainsi que les enfants et les femmes des émigrés, seraient les ôtages de la nation contre l'invasion.

Au reçu de ces nouvelles « aussi frappantes qu'inattendues », le conseil général du Finistère — en permanence au chef-lieu depuis le 1er août — avait, on se le rappelle, transmis à l'Assemblée législative ses protestations de dévouement et ses éloges. Dominé cependant par de sombres préoccupations, il prit le même jour un

arrêté invitant les administrations de district et les 305 municipalités du ressort à déléguer chacune au chef-lieu un ou plusieurs de leurs membres pour y former une commission consultative à l'effet d'assister le conseil de ses avis.

Il est curieux de voir comment « les corps administratifs de Brest réunis au district » apprécièrent cet acte important :

« Brest, le 16 août 1792.

» Messieurs,

» Nous avons vu avec effroi votre arrêté du 14 de ce mois.... Quel motif a pu vous inspirer cette mesure ? Vous jouissez de la confiance générale, vous l'avez constamment justifiée par vos actes ... Périsse celui d'entre nous qui tenterait d'accuser vos intentions ! Croyez que vos cœurs sont absous à nos yeux, lors même que nous discutons le mérite de vos actes. Celui-ci a été l'effet de l'enthousiasme du moment.... Mais vous n'en aurez pas calculé toutes les conséquences. Combien elles peuvent être terribles cependant ! Votre arrondissement est composé de neuf districts et 305 municipalités. Les districts sont trop peu nombreux pour influer désavantageusement sur vos délibérations ; mais les 305 municipalités, dont peut-être une trentaine sont bien intentionnées et dans les bons principes, vous enverront sûrement leurs députés auxquels vous n'aurez que 36 voix à opposer. Que devient alors votre autorité ?....

» Vous le savez, les campagnes sont en général perdues d'aristocratie et de fanatisme ; elles appellent presque à haute voix la contre-révolution. Tous leurs délégués, n'en doutez pas, se présenteront à vous avec le dessein formel,

quoique secret, de rappeler leurs prêtres, de favoriser les émigrés, de réviser tous vos actes, d'annuler tout le bien que vous avez fait. Vous ne vouliez que des conseils : vous trouverez des maîtres et des tyrans.

» Nous n'envisageons qu'avec horreur les suites d'une aussi monstrueuse réunion..... Empressez-vous donc de rapporter votre fatal arrêté ; il ne peut subsister avec les principes que vous avez jusqu'ici manifestés et les sentiments qui ont honoré les actes de votre administration. »

Effrayé des conséquences imprévues de sa décision, le conseil général s'empressa de la mettre à néant.

Le même jour, 18 août, après la lecture d'une lettre de Lafayette, lui demandant de fixer le lieu où les gardes nationaux du Finistère s'organiseraient en troupes mobiles, le conseil désigna à cet effet Quimper et Brest, et prescrivit à chaque chef de légion de tenir le huitième de ses troupes en état de se rendre au premier appel aux frontières de l'Est.

Il arrêta en outre qu'aucun membre des conseils de département, de district ou de commune, ne pourrait s'éloigner de ses collègues qu'après la délivrance d'un congé motivé pour des raisons graves, « les membres composant chacune de ces administrations devant être déclarés personnellement responsables de leur négligence à faire exécuter les lois. »

Il organisa une surveillance active contre les individus connus pour leur incivisme ; ordonna qu'une enquête sévère ferait connaître les noms des femmes et des enfants d'émigrés résidant dans le Finistère ; recommanda notamment d'avoir l'œil sur les passe-ports des personnes d'apparence étrangère. Enfin, il prescrivit aux districts de faire

exécuter les décrets des 16 et 17 août, supprimant les maisons religieuses et ordonnant qu'elle fussent abandonnées le 1er octobre suivant au plus tard.

Les journaux l'*Ami du Roi*, de Royou ; l'*Ami du Peuple* de Marat ; le *Rocambole des Journaux*, etc., ainsi que les paquets et lettres venant de l'étranger, furent arrêtés à la poste. Les destinataires, quels qu'ils fussent, étaient appelés au bureau, et l'ouverture des lettres se faisait en leur présence.

Pour assurer l'effet de cette interception, le conseil nomma dans chacune des villes du département, une commission composée de trois membres qui, à l'arrivée de chaque courrier, devaient se transporter au bureau de leur résidence et concourir avec le directeur au triage des paquets.

Les membres de ces commissions furent : à Brest, MM. Berthomme, maire, Brichet, procureur-syndic du district, Le Breton, administrateur ; à Quimper, trois membres du conseil du département ; à Concarneau, La Porte, maire, David, commissaire aux classes, Jégou, vicaire, etc...

En violant ainsi le secret des correspondances, le conseil avait au moins le mérite de procéder ouvertement ; mais il n'allait pas s'arrêter dans cette voie malheureuse.

Aux inquiétudes politiques se joignaient, non sans raison, celles qu'inspiraient les municipalités rurales qui, d'après la lettre du 16 août citée plus haut, appelaient à haute voix la contre-révolution.

L'heure de la patience était passée. En conséquence, des résolutions immédiates furent prises, tant contre les municipalités opposantes, que contre le district de Lesneven dont l'inertie laissait suspecter les intentions et favorisait les correspodances des malintentionnés avec l'étranger.

En ce qui concerne ce district, la répression fut soudaine. Malgré les avertissements d'abord, et, ensuite, les intimations les plus formelles pour l'obliger à sortir de son immobilité, il avait persévéré dans sa ligne de conduite. Répudiant même tout à coup les arrêtés antérieurs qu'il avait pris contre des prêtres notoirement séditieux (c'étaient ses propres expressions), le directoire de ce district ne craignit pas de publier, le 20 juin 1792, au sujet de l'un de ces prêtres, une délibération qui consommait sa rupture avec son chef hiérarchique. Les considérants de cet arrêté posent nettement la question :

« 20 juin 1792. — Séance du directoire du district de Lesneven, où étaient présents : MM. Brichet, vice-président (nommé le 16 mai, juge de paix de Lesneven, M. Testard ne faisait plus partie de l'administration depuis cette époque) ; Rolland, Le Clerc'h, Le Jeannic, administrateurs, et M. Cren, procureur-syndic ;

» Vu la pétition de Goulven Abhamon, prêtre à Plouguerneau, du 13 de ce mois ;

» Considérant que les droits de l'homme et du citoyen sont la liberté, la propriété et la résistance à l'oppression ; que nul ne peut être arrêté ni détenu hors les cas déterminés par les lois et selon les formes qu'elles ont prescrites ;

» Attendu qu'une simple dénonciation ne peut, sous aucun rapport, servir de prétexte aux corps constitués pour priver un citoyen de sa liberté ni lui infliger une peine quelconque, à moins que, sur cette dénonciation, il n'ait été d'abord statué par un tribunal compétent. Que le sieur Abhamon n'étant pas fonctionnaire public et n'ayant pas été dans le cas d'être remplacé pour refus de serment, avait conséquemment toute liberté de rester

chez ses parents à Plouguerneau, sans pouvoir être inquiété, à moins qu'il n'eût cherché à troubler l'ordre public, et que, dans ce dernier cas, il doit être poursuivi devant le tribunal compétent, aux termes des lois. Par ces motifs, ouï le procureur-syndic en ses conclusions laissées par écrit, est d'avis de déposer au greffe du tribunal de Lesneven la dénonciation faite le 7 *Juillet* 1791, signée Du Couëdic, Auvray et Lamour, pour être ledit Abhamon poursuivi s'il y a lieu, et qu'il soit fait défense à toute personne d'attenter à sa liberté jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le tribunal compétent. »

Assurément c'était là un acte d'honnêteté et de courage, car *cet avis*, conforme aux principes de 89, ne pouvait être du goût de l'administration supérieure dont il méconnaissait les arrêtés; la rupture était, cette fois, bien définitive.

Le dénouement d'un pareil antagonisme ne pouvait être douteux, il éclata deux mois plus tard.

Le 21 août, le conseil général, présidé par Kergariou, après avoir entendu M. Belval, procureur général syndic, suspendit le directoire du district de Lesneven, ordonna d'incarcérer les membres qui le composaient et nomma une commission pour les remplacer.

Le texte de l'arrêté donnera une idée des faits qui l'avaient motivé :

« Considérant, y est-il dit, que l'esprit public n'a fait aucun progrès dans la très-grande partie des communes du district de Lesneven; que les idées les plus fausses y sont répandues sur les principes de la Constitution; que le fanatisme et l'aristocratie y exercent l'empire le plus absolu; que les prêtres réfractaires y trouvent un asile

assuré et les personnes et les opinions des contre-révolutionnaires une protection ouverte;

» Attendu que la plupart des municipalités actuelles n'ont été, ainsi que celles qui les ont précédées, ni élues ni installées dans les formes prescrites; qu'elles n'ont prêté, ni lors de leur élection ni au moment de leur installation, le serment prescrit par la loi; qu'elles n'ont ouvert nulle part des registres d'inscription civique pour l'emprunt volontaire, ni organisé leur garde nationale; que l'aliénation des biens nationaux y est lente et mal dirigée; que la nouvelle délimitation des paroisses n'a entraîné, en général, dans les campagnes, ni la fermeture des églises supprimées ni la descente des cloches; que les successeurs des prêtres insermentés n'ont pu être installés que sous la protection de la force armée; que leurs devanciers n'ont point quitté le territoire de leurs anciennes cures, malgré les arrêtés formels de l'administration et qu'ils y soufflent l'esprit de vengeance et de rébellion;

» Que les commissaires du directoire départemental, envoyés sur les lieux (Guillier et Poullain), y ont été, malgré le caractère public dont ils sont revêtus, maltraités gravement et en danger de mort; enfin, que les patriotes y sont journellement insultés, menacés par les cultivateurs, et que les écrits les plus incendiaires et le manifeste outrageant du duc de Brunswick, y sont colportés et lus prônalement par les prêtres réfractaires;

» Arrête de suspendre et suspend les membres du directoire et le procureur-syndic du district de Lesneven, qui seront immédiatement transférés au château du Taureau, près de Morlaix. Arrête de plus, qu'une force armée de 300 hommes, avec deux pièces de canon, sera

mise à la disposition des sieurs Guillier et Poullain, membres du département chargés de composer l'administration provisoire du district et de statuer sur toutes les difficultés pouvant naître de l'exécution des mesures qui leur sont confiées. »

Avant d'en venir à cet acte d'autorité si grave, le département avait, à son point de vue, épuisé tous les moyens de conciliation; mais, sa résolution prise, il ne perdit pas un instant pour en assurer la ferme observation. Cela résulte de la lettre suivante écrite le jour même, 21 août, aux administrateurs du district de Brest chargés de tenir, dès le lendemain, les troupes prêtes à se rendre sur les lieux : « Nous nous empressons, messieurs, de vous annoncer que nous venons de décider la suspension des quatre administrateurs et du procureur-syndic du district de Lesneven et leur mise en état d'arrestation. Nous avons aussi ordonné l'arrestation des dames Coatanscours et de Tronjoly-Parcevaux. Nos ordres s'expédient à l'instant pour Lesneven et nous comptons sur leur stricte et ponctuelle exécution. »

Les opérations militaires prescrites par l'arrêté furent confiées au général Canclaux qui se rendit lui-même à Lesneven. Des colonnes mobiles, composées de troupes de ligne et de gardes nationaux, parcoururent le pays durant quelques jours; mais il n'y eut nulle part de luttes sérieuses engagées. « La présence des troupes sur ce point et les dispositions manifestées par les habitants, écrivait le 26 août le chef de l'expédition, permettent d'espérer que les tentatives des rebelles ne présentent, quant à présent, aucun danger. »

Le seul fait un peu saillant qui se produisit, en dehors de l'incarcération des administrateurs du district, fut l'arrestation des dames de Coatanscours à Kerjean. La tradition du pays rapporte qu'elles y soutinrent un véritable siége. L'affaire, telle qu'on la sait, est plus modeste.

« Le château de Kerjean, autrefois la merveille de Léon, dit M. de Courcy *(Itinéraire de Rennes à Brest)*, est une ancienne place forte, élevée vers 1560 par Louis Barbier de Lescoat, époux de Jeanne de Gouzillon, dame de Kerno... Tout autour de Kerjean règne un rempart élevé, de quinze pas de largeur, et sous son revêtement en pierres de taille sont pratiquées plusieurs casemates. A chaque angle du parallélogramme formé par le rempart, est une tour carrée, garnie de meurtrières et de machicoulis... Le tout est environné d'un fossé qu'on franchissait par un pont-levis, aux côtés nord et sud de la place. » Tel est ou tel était naguère encore ce château, qui servit de caserne pendant la révolution et fut démantelé en 1793. Des avenues splendides, des bois séculaires conduisaient à Kerjean et l'ornaient. Les jardins, dessinés par Le Nôtre, avaient seuls près de trois hectares de superficie.

A l'époque de la révolution, cette demeure vraiment royale, appartenait à dame Suzanne-Augustine Barbier de Lescoat, âgée de 69 ans, veuve depuis 1769, du marquis Alexandre de Coatanscours. Elle l'habitait avec sa belle-sœur, dame Anne-Marie-Françoise de Coatanscours, comtesse de Launay de L'Étang, également veuve et âgée de plus de 60 ans; ni l'une ni l'autre de ces dames n'avait d'enfants.

« Madame Suzanne de Coatanscours, dit Souvestre (*Mémoires d'un sans-culotes bas-breton*), avait longtemps été célèbre en Bretagne autant par sa beauté que par son faste et son orgueil. » On répétait à ce dernier sujet mille anecdotes, une entre autres : M. de la Marche, évêque de

Léon, l'étant venue visiter avec six ou huit curés des environs, l'heure du repas arrivée, le prélat s'aperçut que son couvert seul avait été mis; il demanda au sommelier où devaient dîner les prêtres qui l'avaient accompagné : — A l'office, monseigneur, répondit l'officier de la bouche.

M. de la Marche prit vivement son couvert et s'avança vers la porte : — Où allez-vous? lui demanda Mme de Coatanscours étonnée. — « Dîner avec mon clergé, » répondit l'évêque.

La marquise, confuse, s'excusa, et envoya prier les curés de dîner avec elle.

Kerjean, d'après le même écrivain, était le rendez-vous de toute la noblesse. La marquise donnait des fêtes auxquelles on venait de Quimperlé et de Dinan.

Depuis deux ans les fêtes avaient cessé, mais des réunions fréquentes se tenaient encore au château, ce qui inquiétait les *patriotes*. Des rumeurs, à ce sujet, circulaient et troublaient singulièrement les esprits. On faisait, notamment, courir le bruit que Kerjean regorgeait d'armes et de poudre. L'accusation de cacher de la poudre et des armes était, comme à l'ordinaire, un exorde au pillage.

On se préoccupait donc beaucoup, et non sans quelque raison peut-être, de l'accueil réservé par madame de Coatanscours, aux personnes chargées de l'arrêter.

Cette mission fut confiée à M. Cahel, procureur-syndic provisoire du district, qui se rendit, le 7 septembre à Kerjean, accompagné d'une force armée composée de troupes de ligne et d'un détachement des dragons nationaux de Brest. Toutes les mesures étaient prises dans l'éventualité d'une résistance sérieuse.

Arrivé en face du château, le détachement fit halte;

autour de lui tout était silencieux et calme. Le procureur-syndic s'avança avec prudence jusqu'à la porte principale qu'il trouva fermée; mais sur sa sommation, l'ouverture s'en fit à l'instant même et sans brûler une amorce.

Le magistrat du district, porteur du mandat d'arrêt, fut aussitôt introduit près de madame de Coatanscours qui se borna à lui dire : « Je vous attendais, monsieur. J'aurais pu me dérober, je ne l'ai pas voulu. Je vous cède la place. »

Deux canons de rempart, qu'on peut voir encore à Lesneven, et quelques armes de chasse, sans poudre ni munitions de guerre d'aucune sorte, furent les seuls trophées militaires de l'expédition.

Ainsi, contrairement à ce qu'on a dit, non-seulement l'arrestation de madame de Coatanscours et celle de sa belle-sœur, la comtesse de Launay de L'Etang, ne furent accompagnées d'aucune scène sanglante, mais ces dames n'opposèrent aucune résistance et tombèrent avec dignité.

Pour être pleinement convaincu qu'elles n'étaient coupables d'aucun fait passible des juges de droit commun, il suffit de lire le jugement du tribunal révolutionnaire de Brest, du 9 messidor an II, 27 juin 1794, rendu contre elles, car on n'eût point manqué d'articuler expressément de tels griefs. Ce jugement est ainsi conçu :

« L'accusateur public contre : 1° Anne-Marie-Françoise Coatanscours, veuve Launay de L'Etang, ci-devant comtesse, âgée de 65 ans, native de Kerjean, demeurant à Saint-Pol; 2° Suzanne Barbier de Lescoat, veuve Coatanscours, ci-devant marquise, âgée de 70 ans, native de Kerjean, commune de Saint-Vougay et y demeurant. — Sur la déclaration du jury portant qu'il est constant que, depuis le mois d'août 1792, il a été entretenu des corres-

pondances criminelles avec les ennemis intérieurs et extérieurs du peuple français, qu'Anne-Marie et Suzanne-Augustine Coatanscours sont auteurs et complices de ce délit contre-révolutionnaire;

» Au nom du peuple français, les condamne à la peine de mort... Ordonne qu'à la diligence de l'accusateur public, le présent jugement sera exécuté sur la place du Triomphe du Peuple de cette ville, dans les 24 heures. Déclare leurs biens confisqués au profit de la République.»

Ce texte a son éloquence, il prouve qu'on ne pouvait rien reprocher à ces dames, rien autre chose qu'*une naissance odieuse*, suivant l'expression alors en usage, et la possession de grands biens. — Comme au temps de Sylla, on était perdu pour la possession d'une riche maison, et tel paraît, au moins, avoir été le cas des dames de Coatanscours.

De quelles correspondances s'agissait-il en effet? Qu'étaient ces pièces criminelles? Le dossier, conservé aux archives nationales, ne contient que des lettres insignifiantes, adressées aux deux accusées et non émanées d'elles. Ajoutons, pour ne rien omettre, que l'acte d'accusation leur imputait, en outre « de n'avoir fréquenté que la caste nobiliaire et d'avoir manifesté des principes contraires à la révolution. »

Aussi fière devant ses juges, qu'au château de Kerjean, rapporte l'annotateur d'Ogée (V. *Saint-Pougay)*, madame de Coatanscours ne daigna même pas se défendre, et, au sortir du tribunal, elle se rendit d'un pas ferme à l'échafaud.

La justice révolutionnaire, on peut lui rendre ce témoignage, ne faisait pas languir ses patients : dans

l'espace de quelques heures, les débats, le jugement, l'exécution, tout était fini.

Revenons aux cinq administrateurs du district frappés par l'arrêté du 21 août.

Transférés deux jours après au château du Taureau, ils s'y trouvaient encore le 17 septembre, comme l'atteste la délibération suivante que ratifièrent les deux délégués du département, MM. Poullain et Guillier :

« (17 septembre 1792.) — Séance de la commission administrative du district de Lesneven, tenue par MM. Feillet, Tétel, Julien et Sylvestre Le Coniat, administrateurs provisoires; Cahel, commissaire-syndic. — Présents à la séance : MM. Poullain et Guillier, commissaires extraordinaires du département.

» Vu les adresses des épouses des administrateurs détenus au château du Taureau; considérant que la présence à Lesneven des anciens administrateurs et du procureur-syndic du district serait très-préjudiciable et mettrait obstacle à la marche de l'administration actuelle; qu'on doit néanmoins donner aux accusés les moyens de se justifier sans compromettre la tranquillité publique;

» Après avoir ouï le commissaire-syndic, est d'avis que les portes du château du Taureau soient ouvertes aux sieurs Cren, Le Jannic, Brichet, Rolland et Le Cléac'h, par ce qu'ils fourniront une caution solidaire de cinquante mille livres, et qu'ils se retireront à Quimper, où ils pourront prendre connaissance des pièces à leur charge dans les bureaux du département, et par ce que chaque jour ils seront tenus de justifier de leur présence à Quimper d'où ils ne pourront s'absenter sans l'ordre de

l'administration supérieure qui seule peut connaître de leur affaire. »

Nous connaissons les plaintes; il s'agissait de les apprécier, d'en prouver le bien-fondé, d'établir l'intention coupable qu'on présumait exister. Il ne nous est rien parvenu ni des moyens invoqués par la défense, ni des charges nouvelles que l'information fit, sans doute, peser sur les accusés. Les préliminaires du procès durèrent plusieurs mois; mis en état d'être jugé, et porté, le 28 février 1793, devant le tribunal criminel, présidé par M. Kerincuff, il se termina par l'acquittement de tous les accusés. Ils eurent le bonheur de rencontrer devant eux non pas des hommes politiques, avec leurs passions, leurs irritations, leurs ressentiments, mais des juges véritables, pleins de calme, de modération, d'équité.

Toutefois, il était temps pour eux que l'affaire eût son dénoûment. Quelques semaines plus tard, un autre tribunal, ou pour mieux dire, une autre justice, instituée à Paris, le 10 mars 1793, pour juger les procès politiques, les aurait probablement réclamés, et l'on peut facilement pressentir le sort qu'ils auraient éprouvé par celui que subit Mlle Barbe-Jacob Kerjagu, dont l'acte d'accusation, signé : Donzé-Verteuil, apporte un témoignagne imprévu à l'appui de ce qui précède.

Un des griefs articulés contre cette accusée, traduite le 13 thermidor an II (31 juillet 1794), devant le tribunal révolutionnaire de Brest, c'était, d'après Verteuil, que, dans une lettre du mois de *septembre* 1792 « elle avait osé parler de religion, s'écrier et se lamenter contre la persécution qu'on exerçait contre les prêtres réfractaires dans le canton de Lesneven *qui jusqu'alors,* disait-elle, *avait été comme l'Arche sainte au milieu des eaux du déluge.* »

Cela est parfaitement exact, et l'on ne saurait mieux caractériser la situation exceptionnellement favorable, où s'étaient trouvés, dans ce district, les prêtres insermentés, jusqu'à la chûte de l'ancienne administration. Mlle Jacob Kerjagu (âgée de 61 ans, née à Lannion et demeurant à Morlaix), qui avait eu le tort de s'accommoder d'un tel régime, et celui plus grave de le regretter, paya de sa tête l'imprudence de l'avoir dit dans une lettre innocente.

En résumé, à partir du 10 août, la révolution est lancée et ne s'arrêtera plus. Bientôt les prêtres réfractaires — ces pelés, ces galeux, d'où venait tout le mal, — seront assimilés aux émigrés et jugés sommairement comme eux. Les assermentés eux-mêmes, après avoir tout sacrifié au nouvel ordre de choses, seront presqu'aussi mal vus de la révolution que les prêtres non-assermentés. En voici la preuve qu'on oublie trop : « Loi du 30e jour du 1er mois de la 2e année de la République (autrement dit, 21 octobre 1793.) Art. 12. — Les ecclésiastiques qui ont prêté le serment prescrit par les lois des 24 juillet et 27 novembre 1790, ainsi que celui de la liberté et de l'égalité, dans le temps déterminé, *dénoncés pour cause d'incivisme,* seront embarqués sans délai et transportés à la côte de l'ouest de l'Afrique, depuis le 23e degré Sud jusqu'au 28e (Sénégal.) » Les biens de ces prêtres furent confisqués par un décret du 22 ventôse an II. Puis, la révolution marchant toujours, le 5 octobre 1793, le culte catholique sera définitivement proscrit et remplacé par le culte de la Raison.

Le 7 novembre 1793, Chaumette, membre de la Commune, se rend, accompagné de toutes les autorités constituées de Paris, à la Convention, pour y proclamer le nouveau culte. Aussitôt, des hommes vêtus de

surplis, de chasubles, d'ornements de toute sorte, ayant servi au culte catholique, viennent en chantant des *Alleluia* et en dansant la Carmagnole, à la barre de l'Assemblée, y déposer crucifix, ostensoirs, statues d'or et d'argent, et la Convention les reçoit debout, les écoute, et elle applaudit à ces ignobles saturnales. L'on croyait rendre ainsi hommage à la Raison.

Quelques jours plus tard, ce sont les sections armées qui introduisent dans la salle de la Convention la déesse de la Raison. Alors se passe une scène véritablement digne des tréteaux de la foire, scène qui se termine par des discours grotesques et par l'accolade du président à la déesse. La Convention, transportée d'enthousiasme, quitte même le lieu de ses séances, et, suivant le cortége, va chanter un hymne au temple de la Raison, devant les bustes de Marat, Le Pelletier et Mutius-Scœvola, qui ont remplacé les images du Christ.

Pour nous en tenir au sujet qui nous occupe, à Quimper, Hérault et Dagorne, délégués des représentants en mission, fermèrent la *ci-devant cathédrale* le 11 décembre 1793, après y avoir accompli des actes révoltants d'impiété et de cynisme. Les mêmes mains qui saccageaient les églises, dressaient l'échafaud. Jamais en effet la religion n'a momentanément disparu sans faire apparaître du même coup la plus sauvage barbarie.

Voilà ce qu'avait engendré la constitution civile du clergé ; voilà son œuvre.

Elle fut déchirée plus tard, sans la moindre opposition, par un général victorieux.

A mesure que la révolution s'avançait dans les voies de la violence, elle était fatalement conduite à s'appuyer sur les individualités les moins estimables : hommes d'affaires sans emploi, cadets de famille sans sou ni maille, nobles ruinés et toute une légion de défroqués jetés sur le pavé par la fermeture des maisons religieuses.

Dans le Finistère, où l'administration supérieure était aux mains d'hommes personnellement honorables, habitués à risquer leur vie pour la défense des lois, pour la tranquillité publique, pour l'ordre, le même danger n'était pas encore à craindre (1).

Au point de vue des opinions politiques, le résultat des élections à l'Assemblée conventionnelle fut même relativement modéré.

Les choix des électeurs du second degré, — dont le nombre s'était considérablement augmenté par suite du décret du 11 août 1792 — réunis à Quimper le 2 septembre, se portèrent sur des hommes dont un au moins, ancien constituant (Kervélégan), jouissait dans le pays d'une popularité très-grande acquise par son opposition d'ancienne date à ce qu'on appelait alors le *parti de la cour* ; les autres étaient aussi parfaitement connus comme faisant partie, presque tous, soit du conseil général du département, soit de son directoire. C'étaient MM. Blad, Quéinec, Guermeur (Jacques-Tanguy), procureur du roi à Quimperlé avant 1789 ;

---

(1) Cette partie de mon travail a été publiée en 1861 dans le *Bulletin de la Société académique de Brest*. En la reprenant aujourd'hui, j'en élargis le cadre sur plusieurs points et la rectifie sur quelques autres. C'est, à bien des égards, un ouvrage nouveau.

Gomaire, Bohan, Guezno, et Marec, secrétaire du conseil général.

Les huit représentants élus se rendirent de suite à Paris où ils étaient convoqués pour le 21.

A la première séance, après quelques débats de règlement, Collot d'Herbois se leva et proposa l'abolition de la royauté, qui fut décrétée.

Le procès-verbal de la séance porte qu'il y avait 371 membres présents sur les 750 dont se composait l'Assemblée. Le jour même, 21 septembre, le ministre de l'intérieur, Rolland, annonça aux directoires de département cette décision. Celui du Finistère, sans ordonner, comme il le faisait souvent pour les pièces de cette sorte, la consignation sur ses propres registres de la proclamation ministérielle, se borna par une formule signée Kergariou, président, et Aimez, suppléant-secrétaire, à en voter l'impression et l'envoi aux districts et aux municipalités, le 26 septembre 1792, *l'an 4 de la liberté et le 1er de l'égalité.*

Cette simple mention est l'indice d'un enthousiasme fort tiède. C'est qu'en effet la résistance qu'opposaient les populations aux réformes religieuses, n'était plus le seul ni le plus essentiel souci de l'administration. Les affaires politiques prenaient chaque jour un aspect de plus en plus sombre ; il n'y avait plus d'illusion pour personne.

C'est l'époque où la nouvelle Commune de Paris, organisée depuis le 10 août, lançait, sous le couvert du ministre de la justice, ses proclamations menaçantes, où les massacres de l'Abbaye, des Carmes, etc., étaient audacieusement avoués, justifiés par leurs auteurs, assurés de l'impunité. — « La Commune de Paris, lit-on dans une de ces pièces, se hâte d'informer ses frères de

tous les départements qu'une partie des conspirateurs féroces détenus dans les prisons a été mise à mort par le peuple... Et sans doute la nation, après la longue suite de trahisons qui l'a conduite sur les bords de l'abîme, s'empressera d'adopter ce moyen si utile et si nécessaire. »

Ces monstrueuses exhortations trouvèrent de l'écho dans quelques grandes villes. A Versailles, les prisonniers furent massacrés le 9 septembre ; à Reims, à Meaux, à Lyon, rapporte M. Michelet (t. III, p. 427), on fit consciencieusement ce qu'on pouvait pour ne pas être trop au-dessous de Paris. On tua nombre de prisonniers, des prêtres, des nobles, et aussi quelques voleurs.

Les départements bretons éprouvèrent le contre-coup de ces scènes sanglantes. De Paris, où dominait la Commune insurrectionnelle, leur arrivaient des agents de propagande révolutionnaire, chargés de surveiller les actions des conseils électifs qui essayaient de faire marcher de pair l'ordre et les idées nouvelles.

Un fait significatif attesta, en ce moment, la volonté énergique du directoire du Finistère de ne subir à aucun degré le contrôle de ces agents. Il s'agit de l'arrestation qu'il fit opérer à Quimper, le 22 septembre, d'un ardent émissaire de la Commune de Paris, Royou-Guermeur, qui avait joué un rôle coupable dans les affaires politiques de la capitale, depuis le 10 août, et qui s'en vantait effrontément. Le directoire, d'un coup rapide, fit tomber son insolence.

Il convient d'ajouter que le passé de Guermeur était loin de le recommander près de ses compatriotes du Finistère, où il avait ses relations d'enfance et de famille, étant né, le 2 octobre 1758, à Pont-l'Abbé.

Quoique cet incident soit très-connu, on ne s'étonnera pas que je m'y arrête. C'est, dans le cadre de cette étude, un épisode qu'il m'est impossible de négliger.

Avant la révolution, il y avait à Quimper une famille de lettrés royalistes dont le chef, l'abbé Thomas-Marie Royou (1), beau-frère de Fréron, l'ami de Geoffroy, fut un des rédacteurs de l'*Année littéraire*. Ecrivain instruit, disert, honnête, mais ardent, il créa des journaux dont l'un était l'*Ami du Roi*, pour combattre, disait-il, dans le prospectus de ce recueil, cette fausse et astucieuse philosophie qui, depuis plus d'un demi-siècle, soulevait les peuples contre ce qu'il importait le plus de respecter. Il mourut le 21 juin 1792, chez un ami où il s'était caché pour se soustraire au mandat d'arrêt lancé contre lui le 4 mai précédent, par l'Assemblée législative, dont il attaquait les diverses mesures avec une verve redoutable. Danton disait plaisamment de Marat qu'il était « le Royou de la République. »

Thomas-Marie avait deux frères, l'un Corentin Royou, qui avait épousé la fille de Fréron, sa nièce, et jouissait comme avocat à Quimper d'une certaine célébrité. Esprit sarcastique, remuant, il voulut par des écrits

(1) Des détails sur Royou-Guermeur ont paru en 1867 dans une feuille locale, l'*Echo de Morlaix*, sous la signature *Le Coat*. Un homme de beaucoup d'esprit, qui préférait l'estime à la popularité, M. Gouin, ancien président du tribunal civil de Brest, a publié, sous ce pseudonyme, de nombreux écrits. Il avait bien voulu revoir les pages qu'on va lire, et y imprimer le cachet de son style concis et original, souvent marqué au bon coin. Nous les reproduisons ici à peu près telles qu'elles avaient été d'abord écrites.

entraver la révolution, et bientôt s'exila. Rentré en France, après la Terreur, il fut déporté à l'île de Ré, au mois de fructidor an v, et se fit à Paris, plus tard, historien et poëte tragique. Il mourut en 1828. (Voir *Biographie bretonne*, V. Royou.)

Le troisième et le plus jeune des trois frères se nommait *Claude-Michel*. Sa jeunesse avait été folle, désœuvrée, et quelque peu tapageuse, car, pour se soustraire à une lettre de cachet obtenue contre lui, il fut contraint de quitter Quimper et de se réfugier à Londres, où il resta jusqu'en 1789. Comment vécut-il à Paris à son retour ? Il nous est impossible de le dire. On sait seulement qu'il abandonna son nom patronymique et se fit appeler *Guermeur*, du nom d'une petite propriété de famille en Plobalannec, « pour ne pas partager l'odieux qui s'attachait, disait-il, à un de ses frères (l'abbé Royou) avec lequel il avait rompu toute relation. »

Ce qui est sûr, c'est qu'avant le 10 août 1792, il avait dû s'y faire connaître, puisqu'il était alors administrateur-adjoint de la police de Paris et chef des bureaux de sûreté. Après le 10 août, il fut nommé membre du comité de surveillance de la Commune, composé de dix membres, au nombre desquels était Marat. Le 3 septembre, le comité l'envoya, avec un autre de ses membres, chercher dans les papiers de Brissot les preuves de la grande trahison dénoncée par Robespierre. Il procéda à cet examen le soir même, à sept heures, et le *Moniteur* constate qu'il eut l'honnêteté de reconnaître l'innocence de Brissot. « On savait qu'on ne trouverait rien, et l'on ne trouva rien en effet, dit Michelet (t. III, p 397.) On ne voulait que faire peur, terrifier l'Assemblée, tuer la presse et la faire taire. Ces deux effets furent produits. »

Guermeur s'il était fanatique de tête, horrible souvent dans son langage, était cependant serviable, généreux par le cœur. C'était un de ces enfants perdus, s'occupant de tout et ne se souciant de rien.

Sur les désignations de Marat, il fut chargé vers ce temps, avec le fédéré *Jézégabel*, dont il n'est pas autrement question, d'aller inspecter les ports de Brest et de Lorient et opérer dans les maisons des émigrés des perquisitions d'armes, de vivres, munitions, fourrages, etc., qu'il ferait diriger sur Paris.

C'était là sa mission ostensible, avouée, mais il en avait une autre secrète, comme tous les mandataires de la démagogie parisienne.

Nous allons voir comment lui fut fatal ce mandat, si peu compatible avec les tendances alors girondines de nos administrations.

Guermeur, malgré son obscure médiocrité, affectait dans ses allures les airs d'un proconsul, lorsqu'il entra le 22 septembre à Quimper, porteur de ballots de *l'Ami du Peuple*, qu'un arrêté du département proscrivait, et de libelles où étaient exaltés Robespierre, Marat et la Commune de Paris. Comme un prince qui jette l'or au peuple, il distribuait son œuvre malsaine.

L'émotion, on le conçoit, fut vive sur la place Saint-Corentin, quand cet étrange apôtre, enivré de fureur oratoire, y exposa tôt après, devant la foule ameutée, ce qu'il nommait son sacerdoce civique.

Il avait compté sans les autorités locales. Il fut appelé d'abord devant le directoire départemental, présidé par Kergariou. Celui-ci le renvoya, après interrogatoire, de-

vant le conseil général de la commune de Quimper, comme inculpé d'excitation à la haine des citoyens les uns contre les autres. En effet, n'avait-il pas dit, avant l'heure, l'écervelé, que Rolland, Vergniaud, Brissot et Guadet étaient *des gens détestables*, et que Robespierre et Marat étaient les vrais patriotes !

Sur l'observation de Kergariou que la Commune de Paris n'avait pas le droit de donner des ordres aux départements et moins encore d'y répandre des menaces de vengeance, n'avait-il pas répondu : « Cela n'est pas trop sûr, et on le verra bientôt. »

A l'auberge du *Lion d'or*, où il s'était présenté comme un *enragé patriote*, n'avait-il pas annoncé qu'il venait, au nom de la Commune de Paris, réclamer le mobilier et les chevaux des émigrés, et faire marcher les administrateurs dans une meilleure voie ? N'avait-il pas eu l'imprudence de déposer sur le bureau du directoire, différents imprimés de Marat et, notamment, une affiche en forme de placard, du comité de surveillance de la Commune de Paris, intitulée : « *frères et amis* », et contenant l'invitation « d'imiter ce qui s'était passé à Paris les 2, 3, 4 et 5 septembre 1792, à l'égard des prisonniers détenus. » (*Moniteur* du 15 février 1793.)

Le jour même, le maire *Le Déan* ouvrit une enquête, et tous ces faits et d'autres furent prouvés. On alla même jusqu'à dire (le témoin Duchâtellier, père de notre historien), que Guermeur s'était vanté d'avoir porté les premiers coups à *la femme Lamballe*, la compagne chérie de la reine, accusation injuste, mal fondée en tout cas, mais que la folle et furieuse audace du délégué de Marat ne rendait pas invraisemblable.

En conséquence, les n ables du municipe, persuadés

que l'influence de Guermeur pouvait être pernicieuse et qu'il était de leur devoir de préserver le département de la contagion des doctrines « aussi redoutables pour l'ordre public que pour la vie des citoyens », qu'il avait mission de propager, prirent à l'unanimité, la résolution suivante :

« Considérant que dans la commission du conseil exécutif provisoire délivrée au sieur Royou dit Guermeur, la signature de M. Rolland, ministre de l'intérieur, a été biffée sans qu'aucun motif soit allégué, et que celle de M. Danton, ministre de la justice, y est seule maintenue ; que dans une des deux commissions du comité de surveillance de la Commune de Paris (l'autorisant à s'emparer des personnes suspectes et des effets précieux des émigrés), on voit des signatures intercalées, et que les deux commissions de ce comité provoquent la vengeance contre ceux qui accueilleraient mal ses commissaires ;

» Considérant que les propos tenus par ledit sieur Royou tendent à jeter de la défiance sur les mesures du Corps législatif sans lesquelles l'empire français serait livré à toutes les horreurs de l'anarchie ; que ses déclamations contre les membres de la législative, connus par leur civisme, et particulièrement contre M. Rolland, ministre de l'intérieur, tendent à anéantir toute confiance dans les autorités constituées ; que les écrits imprimés dont il est porteur, notamment l'effroyable circulaire, en forme de placard, des administrateurs d'un prétendu comité de salut public de Paris développant l'apologie des massacres et terminée par ces mots, « imitez-nous ! nous vous devrons la gloire de l'avoir retirée de l'abîme », ne peuvent que conduire à l'anarchie la plus affreuse et déshonorer la nation par les massacres qu'ils provoquent ;

» Ouï le procureur de la commune (Le Goazre, frère de

Kervélégan), ordonne l'arrestation du sieur Royou se disant Guermeur, jusqu'à l'arrivée des réponses aux dépêches adressées ce jour à la Convention et au conseil exécutif, et l'envoi du présent au directoire du district de Quimper avec prière d'en donner connaissance au conseil général du département. — Signé au registre : Le Déan, cadet, maire ; Vinoc. Delahubaudière, Le Gendre, Dérédec, Le Déan, aîné, Daniel, Duval, Guillard, officiers municipaux, et Raoulin, greffier. »

Guermeur était loin de s'attendre à tant de vigueur ; le coup était rude. C'était là un douloureux échec et pour lui et pour ses patrons ; il se résigna toutefois, se bornant à demander sa mise en liberté provisoire sous caution, ou à être transféré dans un autre lieu que celui où il était déjà détenu.

Ce fut en vain. Le conseil de la commune repoussa ce compromis insuffisant, et décida que, faute à Guermeur de consentir par écrit à être enfermé dans la prison des prévenus de crimes ou de délits graves (qui était sans doute mieux disposée ou plus saine), il continuerait à tenir arrêt dans celle de justice conformément à l'arrêté pris la veille (24 septembre).

Le lendemain, 25 septembre, le directoire du district, composé de MM. Allain Kernaflen-Kergos, Ambroise Duhafond, Le Guillou-Penanros et Abgrall, procureur-syndic, adressa au conseil général du département le dossier relatif à Guermeur, en approuvant les mesures prises par la municipalité.

Enfin, dans la soirée du même jour, le directoire reçut un décret, rendu d'urgence le 17 septembre, défendant à toutes les autorités, tant civiles que militaires, d'obéir aux commissaires d'une municipalité hors de son terri-

toire. Cette défense, comme on le voit, avait été devancée.

Décidément, Guermeur s'était fourvoyé ; il le comprit, et, cédant avec bonne grâce à la force, il écrivit aux administrateurs du département, une lettre des plus convenables :

« Je sermente, disait-il, n'avoir distribué, depuis mon arrivée à Quimper, que huit ou dix feuilles tout au plus de la lettre officielle qui a motivé mon arrestation, et je prends l'engagement de ne pas quitter sans vos ordres, Quimper ou Pont-l'Abbé. J'attends cette justice d'administrateurs patriotes auxquels je ne puis paraître suspect. Ils voudront bien avoir quelques égards au caractère qu'ils ne peuvent méconnaître en moi, de commissaire de l'administration de la capitale.

» Absent de ce pays depuis cinq ans, je désirerais profiter du peu de jours où je pourrais y être pour arranger mes affaires particulières. J'attendrai avec résignation votre décision ; les patriotes souffrent tout avec patience. — J'ai l'honneur d'être bien sincèrement, messieurs, votre dévoué concitoyen. »

Des semaines s'écoulèrent et l'ordre de libération ne vint pas. Un espoir lui restait : On touchait au moment des élections générales prescrites pour le renouvellement des administrations civiles et judiciaires (décret du 19 octobre 1792), et leur résultat pouvait être favorable à la cause qu'il avait embrassée ; il se trompait encore.

D'après la loi précitée, les huit administrateurs du directoire n'étaient plus élus par leurs collègues de tout le conseil, ainsi que cela s'était pratiqué en août 1790 et en novembre 1791. Les électeurs nommaient eux-mêmes le président du département ; ensuite les huit premiers

élus dans le scrutin de liste des 36, formaient le directoire. Le conseil se composait des 28 autres élus.

Kergariou fut maintenu à la présidence du conseil général. Après lui, vinrent par ordre de nomination : Augustin Poullain, Ollivier Morvan, Thomas-Bernard Doucin, Charles Le Baron Bois-Jaffray, Jean Le Noan, Louis Guillier Dumarnay, François Le Goazre, frère du député, et Pierre Bergevin.

L'élection des administrateurs continuant, les noms ci-après sortirent successivement de l'urne électorale :

Banéat, Dubois, Bienvenu, Expilly, Boissier, Le Cornec, Le Gac, Le Denmat-Kervern, Piclet, Le Prédour, Cuny, Le Thoux, Cahel, Deniel, Julien Pruné, Herpeu, Mérienne, Guillaume Le Roux, Daudin, Daniel-Kersaux, Moullin, Le Pennec, Decourbes, Postic, Derrien, Malmanche, et Jacques-Remy Aimez, secrétaire général.

Mathieu-Michel-Marie Brichet remplaça Belval, non-réélu, dans les fonctions de procureur général syndic.

A quelques jours de là, tout le pays était de nouveau en mouvement pour l'élection des administrateurs de district, des membres des tribunaux et des municipalités, nécessitée par le changement de gouvernement. Voici ce que M. Duchâtellier dit à ce sujet : « A en juger par les procès-verbaux que nous avons sous les yeux, les colléges d'électeurs furent loin d'être aussi nombreux et aussi unanimes qu'ils l'avaient été en 1790 et 1791. »

Trop de déceptions avaient succédé à ces heures de flamme ; la foi s'éteignait, l'espérance était morte. Un fait assez notable, c'est qu'en général les réunions électorales furent, toute proportion gardée, « beaucoup plus suivies dans les campagnes que dans les villes, ce qu'on ne peut

attribuer qu'à l'indemnité de déplacement et de séjour accordée aux votants..., mais combien faibles cependant ne furent pas quelques-unes de ces assemblées! » A Briec, par exemple, on ne compte que 49 votants sur 550 inscrits. « Aussi les refus d'acceptation se répètent-ils sur presque tous les points. »

Quant aux élections de district, elles eurent, comme les autres, un caractère tout particulier. « D'abord, au lieu de ce serment simple et naïf des premiers jours de la révolution, on jura : *de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant.* D'une autre part, à voir les nombreuses adresses qu'échangent les électeurs, les résolutions qu'ils prennent en commun sur les affaires du pays, les allocutions et les motions qu'y font les délégués des clubs, il est manifeste que les pouvoirs constitués ont perdu de leur influence... Faut-il s'étonner d'après cela, que quatre communes, dans le seul district de Quimper : Fouesnant, Briec, Pont-l'Abbé et Concarneau, aient été troublées lors des élections; que les partis s'y soient attaqués à main-armée, et que dans les choix faits, la fraude, l'astuce et la force soient substituées au bon droit et au véritable civisme? Il suffit de lire les plaintes et les procès-verbaux de cette époque pour se convaincre de ce que nous avançons. » (Duch. t. II, p. 228.)

La nouvelle administration du département s'installa le 15 décembre. L'esprit politique n'en était pas sensiblement modifié. C'est elle, ce sont les membres qui la composaient, qui payèrent de leur vie, après huit mois d'exercice de leurs fonctions, la modération relative de leurs opinions et de leurs actes.

Guermeur crut néanmoins le moment favorable pour faire un nouvel appel à la justice du directoire, et il lui écrivit le 9 décembre :

« Citoyens magistrats, sur le point de vous séparer, les uns pour remplir les places auxquelles vous appelle la confiance publique, les autres pour rentrer dans la foule des citoyens, ne serait-ce pas de votre justice de statuer enfin sur mon sort?

» Le silence obstiné du ministre de l'intérieur ou du comité ne vous commandent-ils pas de prendre une détermination? S'il y avait eu le moindre reproche à me faire, on n'eût point tardé si longtemps à vous le dénoncer.

» Sans doute, dans ces premiers moments de trouble, vous avez cru satisfaire à votre devoir en me faisant arrêter; mais, depuis, avez-vous acquis la moindre preuve contre moi? Que tardez-vous donc? Le silence d'une autorité quelconque ne peut vous empêcher de prononcer, surtout après lui avoir donné un temps si long pour faire connaître son avis.....

» A la maison d'arrestation de Quimper. »

Le conseil général demeura sourd aux doléances de Guermeur, et il est vraisemblable qu'une circonstance imprévue accrut et sa défiance et sa sévérité. Le prisonnier, en effet, qui avait sollicité l'intervention des oligarches montagnards, reçut de Marat l'épître à l'eau de rose dont voici la teneur :

« J'ai été scandalisé du peu de zèle qu'ont témoigné vos anciens amis pour vous tirer de votre captivité; il y a plus de deux mois, je fis des démarches auprès du comité de surveillance et de sûreté générale; je ne sais par quelle fatalité ma réclamation est restée à l'écart. Je l'ai renouvelée avec fureur il y a dix jours; j'ai l'assurance que des ordres sont donnés pour votre élargissement.

» Vous pourrez prendre à partie vos oppresseurs. J'ai

traîné dans les boues vos coquins de députés de Quimper. Les scélérats tremblent sous le fouet de ma censure. Comptez que je vous vengerai de vos scélérats d'oppresseurs. (MARAT, l'ami du peuple et le vôtre. 25 décembre 1792.) »

L'ignoble figure de Marat, comme ces guenilles des champs qui servent d'épouvantail, était peut-être plus effrayante, vue du lointain de nos provinces, que dans les bouges où ses beuglements dominaient. Néanmoins les hommes mûrs et sensés qui dirigeaient le département ne furent pas terrifiés par ce langage menaçant. Le 29 décembre, sur l'avis conforme du procureur-général Brichet, la nouvelle administration, présidée encore par Kergariou, prit en conséquence la résolution suivante :

« .... Sur la motion d'un membre du conseil de faire transférer au château du Taureau le citoyen Royou, dit Guermeur, comme entretenant une correspondance active et dangereuse avec Marat et sa faction : arrête, qu'à l'instant, ledit Royou sera gardé à vue, et, dès demain, transféré par la gendarmerie, de brigade en brigade, au château du Taureau, pour y être au secret jusqu'à nouvel ordre. »

Comme on le voit, l'élément conservateur continuait de dominer dans l'administration; rien, à cet égard, n'était changé.

Le 2 janvier 1793, Guermeur arrivait à Landerneau, et le 3, au bastion de la rade morlaisienne, qui avait recueilli, à une autre époque, le parlementaire Lachalotais.

Son déplacement pouvait avoir des dangers; mais il ne souleva aucune agitation, tant il est vrai qu'à Morlaix comme à Quimper, l'opinion dominante repoussait, malgré les clubs, toutes les exagérations de la Montagne.

Bâti sur un rochér isolé, au milieu des flots toujours en mouvement de l'Océan, le fort du Taureau, entouré de hautes et épaisses murailles flanquées de tours, semblait ne plus laisser d'espérance aux prisonniers qu'on lui confiait.

Détenu si rigousement, malgré la puissance de ses patrons, l'ami de Marat se crut perdu. Puisque nul ne lui venait en aide, n'était-il pas clair que ceux qui l'avaient envoyé en Bretagne l'abandonnaient aux hommes de la réaction? L'oubli l'avait atteint !

Cependant, dans le Finistère, un de ses cousins ne craignit pas d'écrire au directoire du département, et de signer en sa faveur des récriminations en style aussi olympien que montagnard. Il fut le seul; et, par une bizarrerie de la fortune, ce parent de Guermeur siégeait comme juré au tribunal qui condamna à mort nos administrateurs. Voici en quels termes l'une de ses lettres est conçue :

« Au Faou, près de Landerneau, le 3 janvier.

» *Aux Citoyens administrateurs du district de Morlaix.*

» Un républicain chaleureux par tempérament, libre dans les fers, mon ami, mon parent, vient d'être plongé dans une des casemates du château du Taureau en vertu d'ordres de l'administration supérieure. Fidèle au serment que j'ai prêté de maintenir les droits de l'homme et du citoyen, défenseur officieux d'un accusé qui m'a honoré de sa confiance illimitée, je dois en honnête homme saisir tous les moyens propres à venger l'outrage fait en sa personne à la déclaration des droits. Mais en homme libre, mes démarches doivent être franches, je ne crains

donc point de m'écarter des voies ténébreuses des défenseurs ordinaires. Je vous adresse, sous cachet volant, une lettre que je vous prie de lire et de faire passer au patriote Guermeur-Royou. Ce citoyen est privé en 1793, quand le dernier des tyrans marche à l'échafaud, du droit de se défendre par lui-même. La postérité ne pourra pas le croire.

» Félix Nouvel. »

Nous croyons, en effet, que cet enfant perdu de la démagogie, ne méritait réellement ni cet excès d'honneur, ni cette indignité.

La pièce que l'administration du distrcit de Morlaix était chargée de remettre à Guermeur, après l'avoir lue, n'est pas moins intéressante ; la voici :

« J'ai écrit à mes amis, et ton affaire sera mise, incessamment, sous les yeux de la Convention. Je les ai piqués au vif. J'ai écrit à nos deux amis de presser l'expédition de mes dépêches. Dès que j'en aurai quelque réponse je t'en instruirai. Sois tranquille, dans quelques jours nous pourrons nous embrasser. Les dégoûts que tu éprouves peuvent bien comprimer ton patriotisme, mais l'irruption n'en sera que plus terrible. Puisses-tu les faire rentrer à mille lieues sous les rochers du château du Taureau, ces conspirateurs célestes, ces monstres en tout temps, qui empoisonnent l'atmosphère de l'homme libre ! Mort à tous ces ex-nobles, contre-révolutionnaires forcenés ! Apprends-leur qu'il est temps qu'ils prennent leurs habits funéraires, et que l'aristocratie, ce monstre né du concubinage du clergé et de la noblesse, a expiré.

» Félix Nouvel. »

Guermeur était plus habile. Sa correspondance nous le

montre, sinon résigné, au moins toujours calme, prudent, réservé. Son langage est celui d'un homme incompris, victime d'une fatale erreur. C'est à tort qu'on le représente comme un sujet dangereux. Ses collègues de la Commune, eux-mêmes, sont autant de petits saints indignement calomniés.

Un jour qu'il était malade, le directoire du district lui envoya un médecin. Aussitôt, avec une bonne grâce parfaite, Guermeur lui écrivit (le 16 janvier), une lettre de remerciements, simple, naturelle, pleine de bonne humeur et de gratitude :

« Je suis on ne peut plus sensible, disait-il, à l'attention que vous avez eue de m'envoyer un médecin. J'ai été fort malade pendant huit jours ; mais une diète rigoureuse à rétabli ma santé délabrée. Aussitôt qu'il vous sera arrivé quelque nouvelle, je vous aurai une obligation infinie de me la faire parvenir.

» J'éprouve un sort bien rigoureux, mais je sais souffrir, surtout pour une pareille cause. Un jour, peut-être, on me rendra plus de justice. Au reste, comme toujours, malheur est bon à quelque chose ; il me sert à vous assurer du parfait dévouement avec lequel j'ai l'honneur d'être votre affectionné compatriote. »

Il est visible, et déjà nous l'avons dit, que Guermeur tenait par son éducation, ses antécédents et sa famille, aux régions les meilleures de la société et de l'intelligence.

A la fin de janvier 1793, le captif du château du Taureau quitta son roc glacé et fut transporté à Morlaix ; mais là, des gendarmes l'attendaient afin de le conduire à Pont-l'Abbé, sa ville natale, qu'on lui assignait pour résidence. Une somme de 300 livres lui fut remise en même temps

comme indemnité de ses frais de nourriture pendant sa détention.

A la fin de février seulement, le nom de Royou-Guermeur retentit à la tribune de la Convention, et la mise en liberté de ce citoyen, réclamée en termes menaçants, fut enfin ordonnée.

Cela était dur pour l'administration du Finistère qui, deux fois, avait été félicitée de ses services passés ; mais cela était surtout instructif pour le pays qui voyait avec stupeur qu'on pouvait avoir siégé, à côté de Marat, dans la Commune insurrectionnelle du 10 août, et trouver en haut lieu, une excessive indulgence.

Toutefois, les difficultés concernant la libération de Guermeur n'étaient point encore aplanies. Son caractère éveillait d'insurmontables défiances ; on le savait en correspondance active avec Panis, Sergent, Billaud-Varennes « et autres scélérats » ; on connaissait ses attaches intimes avec Marat « et la faction impie qui, depuis plusieurs mois, déchirait le sein de la Patrie » ; il faut le constater d'ailleurs, le décret du 21 février n'avait stipulé que l'élargissement du *prisonnier*, qu'on croyait toujours *emprisonné* à Morlaix, et rien au-delà.

Par tous ces motifs, le conseil général du département qui, en d'autres circonstances,— nul ne l'a oublié — avait usé largement des pouvoirs discrétionnaires dont il était investi pour le maintien de la sécurité publique, ne voulut point se départir de sa surveillance envers l'homme que son mauvais destin avait conduit à Quimper.

Au reste, et pour le dire en passant, cette mesure n'était pas spéciale à Guermeur. Le département du Finistère avait déjà ses suspects, mais des suspects

d'une autre opinion. Un arrêté du 11 février 1793, obligeait les personnes « que les administrations de district jugeraient suspectes », à résider au chef-lieu de leur arrondissement et à se présenter, deux fois par jour, devant l'autorité locale. Ces citoyens, plus légitimement peut-être que Guermeur, — car ils ne s'étaient pas posés en rivaux des pouvoirs réguliers, — étaient sans doute en droit de se plaindre.

Ainsi, en même temps qu'il maintenait à Pont-l'Abbé la résidence du délégué de Marat, le directoire du département faisait surveiller et surveillait lui-même de plus près encore, des hommes d'ordre et de paix, des hommes de travail, dont certainement un grand nombre ne s'étaient jamais occupés de politique ; et ils se conduisait ainsi à leur égard, en haine de l'opinion religieuse à laquelle ils étaient restés fidèles. Pour ceux-ci, plus de ménagements, plus de droits, plus de lois protectrices, plus de pitié !

Je n'ai pas le droit d'oublier que le chef de ma famille, à cette époque, âgé de 59 ans (il était né à Ergué-Gabéric, le 19 août 1734), ancien adjoint-maire de Quimper sous l'administration de M. Kerincuff, son proche parent, fut l'une de ces victimes de l'arbitraire administratif des autorités du moment. Le 18 mars 1793, — c'est-à-dire à une époque où les esprits n'étaient pas encore montés au degré d'exaltation qu'ils atteignirent plus tard, — il fut même emprisonné, sans cause apparente, par ordre du directoire. Dans une lettre dont on me pardonnera de citer ici le texte (l'original est aux archives du département à Quimper), il se plaignait d'être détenu depuis un mois sans qu'on lui eût fait connaître encore l'inculpation dont il était l'objet. Il s'exprimait en ces termes :

« 20 avril 1793.

» *Aux citoyens composant le conseil général du département du Finistère.*

» Observe et remontre Joseph-Hervé Le Guillou Penanros, homme de loi :

» Plus je sens le prix et le mérite de ma liberté, plus mes instances doivent être vives pour la recouvrer. Les lois nouvelles me l'ont promise et garantie; j'en ai fait usage pour plusieurs accusés, il doit m'être permis de les employer pour moi-même.

» ....J'ignore en quoi je puis avoir failli : l'ordre en vertu duquel on m'a arrêté le 18 mars dernier ne contient aucun motif; les papiers de ma correspondance, qui furent saisis ce jour, scellés et déposés au secrétariat de l'officier de police, ont été vérifiés depuis par des commissaires du directoire et m'ont tous été rendus. Le procès-verbal de vérification dont je me suis fait délivrer copie, a dissipé sans réserve jusqu'à l'ombre des soupçons qu'on avait élevés sur ma correspondance. Cependant, après une telle épreuve, je reste détenu; ma santé s'altère, mes affaires dépérissent (les biens des détenus étaient séquestrés), mes parents, mes amis gémissent sur un sort si inattendu et qui, sans accusation juridique et précise, est plus dur à supporter, qu'il le serait si l'on m'imputait des délits réels.

» Dans cette situation, que puis-je faire? Je renouvelle l'offre que je fis au moment de mon arrestation de répondre, sur-le-champ, devant les autorités constituées, à toute inculpation de quelque nature qu'elle puisse être. Je ne crains rien parce que je n'ai rien à me reprocher. Des

hommes justes doivent désirer eux-mêmes de me trouver innocent; je suis bien assuré de l'être.

» Je vous prie donc, citoyens, d'avoir égard à ma présente pétition et à celle que j'ai déjà fait remettre au directoire. Elles ont une même fin, jouir de ma liberté Je n'en abuserai pas plus dans la suite que je ne l'ai fait jusqu'ici; mes sentiments sont au fond de mon cœur tels qu'ils sont sur mes lèvres. Je chéris ma patrie, je respecte ses lois, je n'aspire qu'au bonheur de vivre en paix dans son sein.

» Vous avez, citoyens, procuré leur liberté à quatre de ceux qui étaient détenus avec moi. J'ai la confiance que vous allez nous accorder à tous le même bienfait. Nous ne serons pas de trop au milieu de nos concitoyens; ils nous reverront même avec plaisir, persuadés qu'ils sont de l'affection que nous leur portons et de notre éloignement à causer aucune espèce de trouble à l'ordre public.

» A la maison d'arrestation de Quimper, le 20 avril 1793.

» Signé : Le Guillou-Penanros (1). »

Cette modeste fierté lui était permise. Nous ignorons la suite qui fut donnée à sa juste réclamation, et si, après

---

(1) Cherchant à être utile et tâchant de bien faire, l'auteur de cette lettre n'émigra point. Sa fidélité aux principes religieux se confondit toujours avec sa fidélité au pays. C'est de lui, ainsi que de son frère, Pierre-Joseph, membre du district de Quimper jusqu'en 1792 (leur autre frère avait été déporté en Espagne le 12 août), qu'il est question dans des lettres écrites au château de Brest en 1792, citées plus haut, et qui se trouvent actuellement aux archives de l'évêché à Quimper. C'est à eux que les prêtres détenus avaient confié le périlleux honneur d'appuyer leurs réclamations et de défendre leurs intérêts; ils acceptèrent ce mandat avec empressement et ils l'accomplirent pleinement.

cinq semaines d'une détention non motivée, on rendit au prisonnier sa liberté.

Revenons à notre sujet. Plusieurs mois s'écoulèrent sans qu'aucun changement se produisit dans la situation de Guermeur. Le directoire demeurait pour lui inflexible ; il protestait faiblement d'ailleurs, guettant son heure, et y gagnant de se dégager de la fâcheuse équipée où il s'était laissé entraîner. Cependant, le 18 juin, de graves désordres ayant éclaté à Pont-l'Abbé, on l'accusa d'en être l'instigateur, et il fut de nouveau menacé d'être arrêté.

Une démarche collective des autorités locales le sauva. En effet, les officiers municipaux de Pont-l'Abbé (Connan, Moallic, Le Scotel, Marzin, Férec, Queneudec) ; Siden, juge de paix, et Le Guiader, greffier ; Le Breton, curé constitutionnel, et Perdoux, vicaire ; enfin, les officiers de la garde nationale attestèrent que « la dénonciation portée contre lui était l'œuvre de quelques aristocrates gangrenés, importunés de la présence de ce bon citoyen ; que Guermeur s'était toujours comporté en digne républicain, et que, si les aristocrates désiraient qu'il s'éloignât de Pont-l'Abbé, les patriotes habitants de cette ville le verraient avec peine s'en éloigner. »

Ce bon billet, paraît-il, ne convainquit personne à Quimper.

Le lendemain, à la récept ion de ces pièces que lui avait transmises le directoire du département, M. Vinoc, substitut du procureur-syndic du district, se fondant sur les principes manifestés par Guermeur à son arrivée à Quimper en septembre 1792, demanda qu'il fût tenu de résider de nouveau dans cette ville, où il avait été déjà ramené, comme le prouve la pétition du 20 juin, par laquelle il sollicitait une indemnité de 40 sols par jour pour sa subsistance.

« Depuis le 21 février, disait-il, le décret de la Convention nationale qui me mettait en liberté, vous a été envoyé officiellement et vous l'avez communiqué au citoyen juge de paix. Votre sagesse a décidé que je ne retournerais pas à Paris où vous savez que j'occupais une place de chef de bureau dans l'administration. Je me suis empressé d'accéder à vos sollicitudes. Mais, citoyen, je crois de votre équité de m'accorder un traitement modique en forme d'indemnité. Vous savez que je n'ai dans ce pays aucun moyen d'existence ; que je suis actuellement dans l'impossibilité physique de m'en procurer. Vous avez déjà arrêté ce principe d'indemnité, en m'accordant 300 livres pour ma pension et celle de Jézégabel, pendant notre détention. Je demande qu'à dater du 1er mars dernier, vous m'accordiez 40 sols par jour pour ma subsistance. — Guermeur-Royou. »

Le district, composé alors des citoyens Lagadec, curé constitutionnel de Plomelin, président, Kernaflen, Veller (ancien membre du directoire du département), Kerdisien, Darcillon, Durand, Kerbringal, Derredec et le Breton, Duhaffond, secrétaire, n'accueillit pas les conclusions de son procureur-syndic. Se fondant sur le certificat des autorités de Pont-l'Abbé « auxquelles le citoyen Royou avait, d'après leur aveu, rendu des services », et considérant que sa présence serait moins dangereuse dans cette ville qu'à Quimper, « au milieu d'une population nombreuse dont l'esprit en général était excellent, mais où cependant, dans le nombre, il trouverait peut-être des individus faciles à égarer », le district conseilla au département de permettre au citoyen Royou de retourner à Pont-l'Abbé, en lui accordant le secours qu'il sollicitait de l'administration.

Le procureur-syndic Brichet, partagea l'opinion de son substitut, M. Vinoc; comme lui, il pensa que les principes manifestés par Guermeur, le rapport de ses principes avec ceux d'une faction exécrée, non-seulement ne permettaient pas au conseil de se relâcher de sa surveillance sur ce citoyen, mais lui commandaient au contraire « aujourd'hui que des événements malheureux mettaient la République à deux doigts de sa perte, » de fixer particulièrement des regards sur lui. En conséquence, il opinait pour que Royou-Guermeur fût tenu de résider à Quimper, dont la population n'avait rien à redouter d'un tel brouillon.

Le conseil général, se conformant à l'avis du district, repoussa les conclusions de M. Brichet, et décida, après une longue discussion, que Royou-Guermeur serait, à l'instant, ramené à Pont-l'Abbé, et qu'il y resterait en liberté sous la surveillance des autorités constituées, ce qui eut lieu. Tout cela se passait au moment où l'on avait pleine confiance dans la manifestation faite contre la proscription des députés girondins. Les défiances du conseil s'étaient même accrues de la coïncidence des troubles dont Pont-l'Abbé venait d'être le théâtre, avec le départ de la force départementale pour Paris, tant croissait, contre la Convention, — ainsi qu'on le verra plus loin, — cette hostilité de bon sens qui devait pourtant aboutir à une faute, en un mot à l'insurrection.

Guermeur retourna donc à Pont-l'Abbé. Il y vivait modestement chez la citoyenne Hétet, sa cousine, qu'il devait épouser le 31 juillet 1794 (six mois après le divorce de cette dame), et voyait bien que la persécution ne grandit pas toujours les victimes qu'elle atteint. Il aurait voulu, en ce moment surtout, s'éloigner de Pont-l'Abbé, mais il était

sans argent et surveillé. A quoi bon cependant le persécuter lorsque l'explosion de ses principes avait ébranlé la France ? Est-ce que la Bretagne n'avait pas mille énergumènes de cette sorte qui, alors, lui déchiraient le sein ?

Les circonstances ne tardèrent pas à lui venir en aide. Un mois après son retour à Pont-l'Abbé, la catastrophe survenait, les rôles étaient renversés.

Par la force des choses, Guermeur se trouva libre le jour où fut édicté contre les administrateurs du département, enveloppés dans un même destin, le décret du 19 juillet 1793, dont nous devons maintenant expliquer la cause. Mais il faut reprendre les choses de plus haut.

Depuis plusieurs mois, quelques administrations départementales, justement alarmées de l'ascendant que la Commune de Paris s'arrogeait sur la représentation nationale, ne comprenant rien aux ménagements qu'elle gardait envers certains de ses membres dont la connivence avec les septembriseurs était manifeste, sortaient de leur sphère naturelle pour intervenir dans les luttes politiques. Celle du Finistère fut de ce nombre. Le 19 octobre, sur la proposition de Belval, elle écrivit aux quarante-huit sections de Paris la lettre suivante, souvent mentionnée, mais qui vaut la peine d'être encore reproduite :

« Des hommes de sang, y est-il dit, ont osé en votre nom provoquer la violation de toutes les lois, et jusqu'à l'assassinat; ils ont, au nom de votre Commune, dont ils faisaient partie, poussé l'audace jusqu'à menacer les départements, comme si la 83e partie de la république pouvait inspirer un sentiment de crainte à une nation entière qui veut la liberté, mais abhorre l'anarchie. Nous sommes lassés, nous vous le déclarons, de voir que des hommes

généreux, ayant tant fait de sacrifices pour la liberté, deviennent le jouet d'une poignée d'ambitieux qui n'ont que le masque du patriotisme. Nous voulons que nos députés jouissent d'une pleine indépendance, et nous sommes prêts à marcher pour la leur assurer.... Songez à qui appartient la gloire de la journée du 10 août! Que la Convention puisse travailler avec calme à la Constitution. Si elle ne le trouve pas au milieu de vous, il est d'autres villes qui sauront le lui procurer. »

En face du monstrueux despotisme de la Commune de Paris, que pouvait la résistance hardie d'un département lointain, lorsque le pays entier courbait la tête sous le joug ? Cette résistance, si elle mettait en relief des caractères résolus, si elle était glorieuse pour la terre bretonne, ne changea rien au cours impérieux des choses.

C'était le moment où la plus grande partie des 48 sections parisiennes réclamait impérieusement le jugement du roi. L'Assemblée reculait devant cette extrémité, oscillant entre la pitié et les pressions extérieures. La captivité de Louis XVI n'était point pour elle, on peut le croire, un médiocre embarras ; car d'après l'opinion générale, la déchéance du monarque le devait garantir désormais contre toute accusation. La Convention pouvait-elle, d'ailleurs, se faire juge et partie dans une pareille cause ? Elle hésitait donc, mais sa résistance céda insensiblement devant les imprécations, les fureurs de quelques-uns de ses membres, et surtout, — raison non moins humiliante, — devant les menaces de plus en plus pressantes que ne lui ménageaient pas les partis extrêmes. Sa résolution fut prise le 3 décembre. Quelques jours avant le vote, un journal du club des Jacobins criait : « Nous aurons l'appel nominal. Les hommes du 2 septembre sont là. » L'appel nominal fut voté.

A cette nouvelle, les administrateurs du Finistère, réalisant le projet par eux manifesté le 19 octobre précédent, prirent le 15 décembre un arrêté dont les termes nous semblent manifestement sympathiques à la grande infortune royale.

Voici cet arrêté :

« Considérant que les efforts combinés des divers départements de la république pour purger la ville de Paris des factions qui la déchirent, ont été infructueux jusqu'à ce jour ; que les représentants du peuple français sont à chaque instant exposés à des nouvelles insultes ; qu'ils ne peuvent jouir de la liberté dans leurs opinions..... Considérant qu'il ne reste plus d'autre parti à prendre que d'environner la Convention d'une force armée suffisante pour maintenir l'ordre dans ses séances et déconcerter les projets perfides des monstres sanguinaires qui la déshonorent ; arrête d'envoyer à Paris, sous le bon plaisir de la Convention et à sa disposition, une force armée de 800 hommes, prise parmi les citoyens du département dont le civisme et les mœurs seront à toute épreuve. »

Ne s'en tenant point à cette démarche, le conseil supplia ses collègues des autres départements de se rallier à son dessein. « Notre adresse à la Convention, leur disait-il, lui arrivera par le premier courrier ; nous désirons que la vôtre la suive de près. »

L'adresse dont il vient d'être question, lue à la séance de la Convention du 6 janvier (*Moniteur* du 8), exprimait avec une singulière énergie le mépris et l'horreur de nos administrateurs pour *les Marat, les Robespierre, les Danton et leurs complices*, et ils ajoutaient : «.... Ces hommes ont le titre de vos collègues, mais ils sont indignes de l'être.... Repoussez-les ! Vous n'avez rien de commun avec ces

scélérats... Si vous manquez de pouvoirs, consultez le peuple : il parlera hautement, et bientôt la dignité nationale sera vengée. »

Paroles excessives, puisqu'elles conseillaient la violation d'un mandat reconnu inviolable, et qui leur furent à bon droit reprochées plus tard.

La résolution des départements ne fut pas unanime (Duch., t. II, p. 365), et si Nantes leva, dans le courant de janvier, une colonne de cent et quelques hommes à la sollicitation du Finistère, l'Ille-et-Vilaine et les autres départements de l'Ouest ne prirent qu'une part fort indirecte à ce mouvement qui, plus tard, partagea la France en deux camps.

Le départ de la division du Finistère, composée de trente dragons, cinquante canonniers avec deux caronades, et deux cents fantassins, s'effectua le 10 janvier, sous la conduite de Mérienne et de Moulin, administrateurs du département ; mais elle n'arriva à Paris qu'après le supplice du roi.

Le *Moniteur* du 15 février contient au sujet de cette troupe la mention suivante : « Le ministre de la guerre informe la Convention qu'il a donné ordre à un corps de volontaires envoyé par le département du Finistère pour faire la garde auprès de la Convention, de se rendre au Havre. »

Cet ordre ne fut pas exécuté, et, dans la nuit du 10 mars, le bataillon des *Fédérés brestois*, comme on l'appelait, ayant à sa tête le ministre de la guerre Beurnonville, concourut, avec la compagnie des volontaires Nantais, à sauver la Convention envahie et déjà dispersée par les sans-culottes des faubourgs.

Peu après, le bataillon quitta Paris et se rendit en Vendée.

L'insurrection des campagnes de l'Ouest venait en effet d'éclater à l'occasion de la levée des 300,000 hommes de dix-huit à quarante ans, ordonnée le 24 février 1793, par la Convention.

Le supplice de Louis XVI nous avait valu la déclaration de guerre de l'Angleterre et de la Hollande. Il fallait des hommes en toute hâte.

Les engagements volontaires n'ayant donné dans la Vendée et la Bretagne que des résultats insignifiants, les directoires de département décidèrent de désigner par un scrutin ou par le sort, les hommes qui devaient partir pour l'armée. L'exécution de cette mesure laissée à l'arbitraire des communes, détermina le soulèvement des districts de l'Ouest. Du reste, dans l'état où se trouvait le pays, il n'était pas besoin de bien puissantes excitations pour amener une conflagration.

En Bretagne, le mouvement partit du Morbihan, et il s'étendit au Finistère ; il éclata même avec une certaine intensité dans la partie du département ayant formé l'ancien évêché de Léon.

Dans une lettre du 20 mars adressée au ministre de la marine, l'amiral Thévenard, commandant de la marine à Brest, retraçait en ces termes la situation de la ville :

« Les mauvaises nouvelles se succèdent avec une rapidité effrayante. On a battu la générale ce matin, à trois heures ; le général Canclaux est parti à la tête de douze cents hommes pour Plabennec et de là pour Lannilis, où l'insurrection est au comble. Deux autres détachements de deux cents hommes et de trois cents hommes se sont

mis en marche, à dix heures, le premier pour Gouesnou et le second pour Saint-Pol-de-Léon où nos troupes ont été surprises et le lieutenant-colonel massacré. Tout le monde est commandé, et la ville est presque déserte. C'est la guerre civile. Nous avons eu plusieurs gardes-nationaux tués et beaucoup de blessés.... »

Un premier détachement, dit M. Levot — (t. IV, p. 70), dont je ne puis m'empêcher de reproduire l'intéressant récit, — envoyé le 18 mars à Plabennec, pour appuyer les commissaires chargés du tirage, avait été impuissant à protéger le curé Caill, sur lequel des violences avaient été exercées, et qui n'avait pu conserver la vie qu'en se sauvant à Lesneven. Ce détachement avait déjà perdu plusieurs hommes et son commandant, Pierre Corbet, de Lambézellec, quand arriva un renfort de deux cents hommes envoyé par le général Canclaux. Après avoir comprimé la rébellion sur ce point, Canclaux se transporta à Lannilis, où, avec l'aide d'un détachement expédié par les administrateurs de Lesneven, il acheva de dissiper les attroupements considérables que formaient, au bourg, les paysans armés de faulx et de fusils. En même temps, Bernard jeune, à la tête de cent vingt hommes, dissipait aussi de très-nombreux attroupements au bourg de Ploudalmézeau, s'emparait du maire Barbier, qui excitait les rebelles, et le faisait conduire à Brest où il était écroué au Château. « Nous arrêtâmes leur chef, Barbier, maire, conspirateur habile et dangereux, qui sur nos rapports, dit Bernard jeune, et ceux des citoyens Moyot, Camaret et Mével, a été livré au fer vengeur des lois ; c'est même par mon activité particulière que les pièces à sa charge furent découvertes. » *(Un mot de Bernard jeune*, publié pendant sa détention à Brest, en floréal an II. Brochure de 12 pages). L'insurrection était générale ; le district de Lesneven était celui

où elle se montrait sous le jour le plus sinistre. Il fallut occuper militairement les communes de Plouguerneau, Plounéventer, Ploudaniel, Guissény, Kerlouan et Plouzévédé. M. Prigent, maire de cette dernière commune, s'était mis à la tête du mouvement, avait fait signer à plusieurs autres maires l'engagement de se joindre à lui. Fait prisonnier lorsqu'il se dirigeait vers Plounévez-Lochrist et Plouescat, avec l'intention de contraindre les maires de ces deux communes à augmenter la colonne qu'il commandait, et qui était déjà forte de quinze cents hommes, il partagea le sort de Barbier.

La répression ne fut ni aussi prompte, ni aussi facile à Saint-Pol-de-Léon. Deux sanglants combats livrés, l'un le 19 mars, au centre de la ville, l'autre le 23, au pont de Kerguiduff, à deux lieues de Saint-Pol, sur la route de Lesneven, attestent la gravité de cette insurrection.

Il serait inutile d'en retracer ici les particularités si connues. Notre but est d'esquisser l'esprit et la physionomie des partis plutôt que d'exposer les faits avec toutes les circonstances.

Nous dirons pourtant quelques mots de l'affaire qu'avait témérairement engagée le 23 mars la garnison de St-Pol, sortie de cette ville pour aller protéger la réparation du pont de Kerguiduff, coupé par les rebelles. Subitement assaillie par des gens dispersés et à l'abri des hauts fossés de la route, n'ayant presque plus de cartouches, elle aurait infailliblement été détruite, sans l'arrivée sur le terrain du combat, du général Canclaux avec trois cents hommes tirés de Lesneven et une pièce de canon de quatre.

« Le pont est fini, je l'ai passé, écrivait Canclaux au ministre de la guerre, et courant au bataillon du Calva-

dos, je l'ai mené la baïonnette au bout du fusil contre quelques-uns de ces rebelles qui paraissaient vouloir tenir, ce qu'ils n'ont pas fait ; les moins lestes ont été attrapés et tués. Alors un peu débarrassé et calculant l'heure qu'il était (quatre heures), la longueur de ma retraite sur Lesneven..., je me suis décidé à faire la jonction et à venir sur Saint-Pol. L'événement a justifié la nécessité de cette mesure ; il m'a fallu encore tirer des coups de fusil et de canon toute la route, et ce n'est qu'assez près de cette ville que j'ai été quitte de cette malheureuse engeance qu'on ne sait par où prendre, et qui a été tellement acharnée hier, et se présentant si à propos sur les points d'attaque, qu'on ne peut douter qu'ils ne soient conduits par des personnes instruites et qui connaissent le pays. »

MM. Guillier, commissaire du département, et Prat, administrateur du district, présents sur les lieux, s'y comportèrent bravement, quoique peu accoutumés, disaient-ils, « à cette sorte de farandole. » De chaque côté, les pertes furent cruelles.

La soumission de tous les cantons environnants fut la conséquence de cette défaite. Les paroisses insurgées furent désarmées, leurs cloches descendues ; elles livrèrent des ôtages, quatre par chaque commune, et furent imposées à une amende de cent mille francs, outre l'acquittement des frais généraux de l'expédition. Plus de quatre cents rebelles, dit M. Levot, avaient été tués et trois cents blessés. La Convention rendit justice à l'administration départementale et au général Canclaux, en décrétant le 11 avril 1793, qu'ils avaient bien mérité de la patrie.

Des commissions militaires furent formées, en conformité de la loi du 19 mars 1793, stipulant :

1° Que ceux qui prendraient part aux émeutes tendant à

empêcher le recrutement ou arboreraient la cocarde blanche, *seraient mis hors la loi*, et ne pourraient profiter des dispositions des lois concernant les procédures criminelles et l'institution des jurés ;

2° S'ils étaient pris les armes à la main, ils seraient passés par les armes dans les vingt-quatre heures, après qu'une commission militaire, *prise parmi les officiers qui les combattent*, aurait constaté le fait de la rébellion ;

3° Si les rebelles avaient déposé les armes au moment de leur arrestation, ils seraient également livrés, dans les vingt-quatre heures, à l'exécuteur des jugements criminels, lorsque les juges du tribunal criminel auraient déclaré que le prévenu était convaincu d'avoir porté les armes parmi les révoltés.

Les biens des révoltés devaient être confisqués, et par une disposition spéciale à la loi du 19 mars, édictée, on le sait, sur le rapport de Cambacérès, les *cadavres* mêmes des personnes incriminées furent condamnés à la confiscation des biens qu'ils possédaient de leur vivant !

La commission militaire instituée aux termes de cette loi fonctionnait encore, lorsque le tribunal criminel du département auquel ressortissait le procès des rebelles visé par le troisième paragraphe cité plus haut, vivement sollicité « par les autorités constituées de Brest », de venir siéger dans leur ville, s'y transporta le 7 avril. La lettre du district de Brest qui motiva ce déplacement mérite d'être citée textuellement.

« 30 mars 1793.

» *Aux président et juges du tribunal criminel du département du Finistère* :

» Citoyens, le courage et l'infatigabilité de nos conci-

toyens viennent encore de déjouer un complot criminel contre la tranquillité générale ; ils ont anéanti les noyaux de la révolte qui se formaient dans leurs campagnes ; mais, si souvent ils ont marché contre les ennemis de l'ordre sans que les coupables aient payé la peine de leurs crimes, que leur patience se lasse enfin si les forfaits restent impunis !

» Il existe dans la maison d'arrêt de cette ville plusieurs de ces grands prévenus.... Leurs complots sont à découvert. Le déplacement de ceux désignés comme les chefs de la trahison compromettrait la sûreté des innocents..... Nous vous adjurons donc de ne pas exiger ce déplacement.... »

Ces considérations ne pouvaient qu'être comprises par des magistrats amis de leur devoir. Deux affaires, auxquelles présida M. de Kerincuff, eurent un dénouement funeste pour les accusés qu'elles concernaient, Barbier et Prigent.

Le soulèvement des paroisses des districts de Lesneven et de Brest était en partie leur œuvre, et ils n'essayaient même pas de le nier. Leur culpabilité s'imposait donc à la conscience de tous.

En conséquence, le tribunal condamna, à quelques jours d'intervalle, François Barbier, âgé de 60 ans, notaire, maire de Ploudalmézeau, et Jean Prigent, cultivateur, âgé de 29 ans, maire de Plouzévédé, à la peine de mort.

Prigent fut exécuté à Lesneven le 23 avril, à cinq heures du soir.

Quant à Barbier, condamné le 9 avril, à six du soir, il avait (d'après le bulletin du département du Finistère du

17 avril 1793, cité par M. Levot, p. 81), tenté de se suicider dans la nuit du 9 au 10, en s'ouvrant les veines du bras avec un mauvais couteau ; on s'en aperçut, et, comme il n'avait perdu qu'une pinte de sang, il marcha d'un pas ferme à l'échafaud Ses trois fils furent acquittés le lendemain et remis en liberté. « Le peuple, juste jusque dans ses vengeances, observe le même bulletin, applaudit à leur sortie. »

On l'a dit justement, si la Vendée, telle qu'elle s'est révélée, parvint à mettre la république au bord de l'abîme, que fût-il advenu si les paysans bretons avaient, avec une égale facilité, vaincu à Vannes, à Pontivy, à Bain, à Ancenis, à Saint-Pol, etc, dans l'Ille-et-Vilaine et les Côtes-du-Nord ?

Les troubles indiqués plus haut étaient à peine réprimés, qu'un nouvel événement vint accroître l'émotion publique. Il s'agit du brusque renversement du parti girondin alors au pouvoir, parti politique relativement modéré, mais peu judicieux, sans discipline, sans confiance en lui-même, et dont on peut dire en toute justice qu'il est associé à trop d'actes condamnables pour qu'on puisse s'apitoyer beaucoup sur sa mauvaise fortune.

Nous n'aurions point à parler de cet événement, si la suite de ce récit auquel il est intimement lié, ne faisait une obligation d'en rappeler au moins l'origine.

Depuis l'immolation du 21 janvier, la mutuelle animosité des deux grands partis qui se disputaient l'autorité législative, s'était singulièrement accrue et s'accroissait chaque jour davantage ; mais la majorité, toujours flottante, des membres de la Convention, s'appliquait à en retarder le dénouement par une succession de votes décelant moins son irrésolution que sa faiblesse ou sa

crainte. Doit-on s'en étonner? Hélas ! quelques députés, qui discernaient les signes du temps, voyant que le jour des représailles n'était pas loin, désertaient avec opportunité la cause chancelante, et beaucoup d'autres, peu expérimentés encore ou timides outre mesure, n'avouaient formellement aucun but commun. On n'ignore pas au surplus, qu'aux époques violemment agitées, et dans les temps de révolution surtout, les hommes aventurés dans les hautes régions de la politique, y deviennent, presque toujours, la proie des partis extrêmes. Et toutefois, cette faiblesse semblerait incompréhensible, si nos contrées n'avaient pas, au même moment, par l'insurrection vendéenne, éclatant à l'improviste, créé, ainsi qu'on l'a vu, de nouveaux et bien graves soucis à la Convention, déjà surprise de la tournure, si différente de ses espérances, qu'avaient prise les commencements de la guerre extérieure. — La désertion de Dumouriez, les progrès des armées vendéennes, déjà maîtresse des rives de la Loire, précipitèrent la crise du 31 mai.

Le 21, les sections de la Commune de Paris excitées par Marat, demandèrent, avec fureur, que les Girondins, — on en désignait vingt-deux, — fussent expulsés de la Convention nationale déjà subjuguée par des masses populaires menaçant, dans leur exaspération, d'égorger quiconque hésiterait à déférer à leurs pétitions. Comme suprême moyen, les Girondins proposèrent la convocation d'une nouvelle Assemblée nationale, et la réunion des députés suppléants à Tours ou à Bourges.

Cette motion fatale, et la formation d'une commission de leur choix, chargée de rechercher les complots dont les adversaires se renvoyaient l'accusation, achevèrent leur déconsidération et leur défaite.

Enfin, pressée par l'évidence du péril, la Convention, « mettant sous la sauve-garde des bons citoyens la fortune publique, la représentation nationale et la ville de Paris », en appela solennellement, le 24 mai, au jugement de la nation.

Dès le 31, le directoire du Finistère lui fit cette réponse pleine d'une dignité contenue :

« Représentants du peuple, l'appel que vous avez fait, le 24 de ce mois, aux bons citoyens de la République, a été entendu par les citoyens du Finistère ; ils partent. »

Et aux 48 sections de la ville de Paris :

« Citoyens, nos frères, la représentation nationale est menacée. Tous les bons citoyens sont appelés pour la défendre... comptez sur nous... sauvons la République ou périssons avec elle ! »

En effet, l'élite de la jeunesse du pays s'élançait, d'elle-même, au secours de la représentation nationale outragée par la sédition et menacée d'égorgement, lorsqu'on apprit, quelques jours plus tard, que la ruine du parti girondin était consommée. Un contemporain rapporte, — et nous le croyons sans peine — que, la veille du 30 mai, Pétion, en conférence avec ses amis, se concertait avec eux sur la probabilité d'un soulèvement en faveur des Girondins, tout à coup il se leva, alla à la fenêtre, l'ouvrit, et, étendant la main en dehors : « Il pleut, dit-il, il n'y aura rien cette nuit. » Et là-dessus, ses amis et lui, s'endormirent dans une sécurité qui donne bien la mesure de leur imprévoyance. Le lendemain, nous le répétons, ils étaient perdus.

La nouvelle s'en répandit dans toute la France avec la rapidité des bruits sinistres ; le déchaînement fut uni-

versel. Plus de soixante départements, frappés dans leurs députés mis en arrestation ou fugitifs, se concertèrent pour les venger. Ce fut pourtant dans l'Ouest que cette importante manifestation trouva le plus d'adhérents ; mais bien qu'elle se produisît hautement comme l'expression des vœux de la nation ; qu'à Rennes, — pour ne citer que des faits concernant la Bretagne, — les autorités de la ville eussent décidé, le 5 juin, qu'on répondrait à l'appel des autres départements de la province ; bien que Saint-Malo et Saint-Servan, se fussent déjà armés ; que, dans le Morbihan, dans la Loire-Inférieure, les intentions fussent les mêmes, — convenons-en, — on eut à signaler plus de proclamations que de résolutions effectives : beaucoup de paroles, peu d'actes, tel fut le bilan de la résistance projetée.

La conduite de l'administration du Finistère fut telle que la faisaient pressentir ses actes antérieurs.

Citons d'abord deux adresses relatives aux événements du 31 mai et du 2 juin, souscrites par toutes les autorités électives de Quimper, réunies au département. Ces pièces remarquables ne sauraient être passées sous silence dans cette esquisse.

Voici la première, à la Convention nationale :

« Citoyens représentants du peuple, au milieu des baïonnettes des assassins, au milieu des cris de rage de Pitt et de Cobourg, vous avez manqué l'occasion d'attacher à vos noms une gloire immortelle ; insensibles à l'honneur de mourir à votre poste, vous avez avili votre caractère et dégradé la représentation nationale. L'autorité usurpée d'un département coupable a obtenu la priorité sur la volonté de la nation, et vous avez lâchement violé la liberté d'un grand nombre de vos collègues. — Nous

vous demandons justice de cet attentat à la souveraineté du peuple, n'oubliez pas qu'il a le droit et le pouvoir de se venger. »

Dans l'autre adresse, au département et à la Commune de Paris, ils disaient : « Vingt-sept représentants du peuple sont dans les fers (1), leurs vertus, leurs lumières, leur ont acquis notre confiance et ils méritaient la vôtre. Deux de ces honorables citoyens, Gomaire et Kervélégan, sont du Finistère ; nous répondons à la République de leur innocence, vous nous répondrez de leur sûreté... » (7 juin.)

Les Jacobins n'eurent garde d'oublier ces émouvantes et mâles protestations que sanctionnèrent les administrations des neuf districts du département, associés sans réserve aux intentions, aux vues, aux espérances de leurs collègues de Quimper. D'ailleurs, à l'exception d'un seul (Bohan), tous les députés du Finistère avaient protesté, le 6 juin, contre les violences exercées sur leurs collègues.

Je ne voudrais pas entrer dans de trop minutieux détails : l'histoire de la résistance des départements est si connue, on l'a si souvent racontée et commentée, qu'à quelque point de vue qu'on la juge, il est difficile de rien écrire sur ce sujet qui ne soit pas une répétition. Il me faut cependant en dire quelque chose, mais je n'en retracerai que les faits essentiels.

Le conseil général du Finistère s'était aussitôt concerté

---

(1) Il y en avait 32, mais non encore dans les fers, le décret du 31 les mettant simplement en état d'arrestation chez eux, « sous la sauvegarde du peuple français ainsi que de la loyauté du peuple de Paris. » Une grande majorité refusa de prendre part à la délibération et au vote.

avec les départements de la Bretagne et de la Normandie pour la prompte organisation des bataillons fédérés, la fixation de leur départ, l'ordre de leur marche, les moyens de pourvoir à leur solde et à leur subsistance. Il insistait sur la nécessité d'organiser un comité central pour lier, par un plan arrêté, les entreprises des corps fédérés. Ce comité, où le département du Finistère fut représenté par M. Louis-Julien Roujoux, accusateur public près le tribunal criminel du Finistère, ce comité, d'après lui, devait être fixé hors du territoire de la Bretagne, à Laval, afin d'écarter le soupçon de vouloir s'isoler du reste de la République. « Mais, ajoutait-il, c'est de l'action, de la promptitude qu'il faut ; les événements se pressent ; trois jours d'inaction peuvent suffire à nos ennemis pour réaliser leurs desseins. » (10 juin.)

Ailleurs, il disait : « Il faut que la réunion des députés suppléants, proposée à Tours ou à Bourges, n'ait lieu qu'en cas de dissolution de la Convention, chose qui, à notre avis, ne peut avoir lieu que par la volonté nationale bien exprimée, ou par un décret de la Convention tel que nous l'avons sollicité. »

Enfin, il arrêta l'envoi à Paris de dix délégués, nommés, l'un par l'administration départementale, les autres par chacun des neuf districts de son ressort, afin d'aller réclamer de la Convention l'entière inviolabilité de ceux de ses membres constitués en état d'arrestation. « Nous osons espérer, disait-il, que Paris ouvrira ses portes à des amis de la liberté, armés pour le maintien des lois ; mais il faut se tenir prêt à tout. »

Les fédérés du Finistère, commandés par Souchet de la Bremaudière, ancien président du district, mais d'abord

organisés par Danguy des Déserts (dont Morvan, vice-président du conseil général avait épousé la sœur), partirent de Quimper le 22 juin au nombre de 600 fantassins et de 150 cavaliers, ayant avec eux deux pièces d'artillerie. La confiance était générale.

L'arrêté, en date du 12 juin, qui régla leur départ, porte : qu'ils déploieront sur leur route et à leur arrivée à Paris, la bannière donnée par cette commune aux citoyens du département le 14 juillet 1790. « Si les demandes faites par les départements ne sont pas accordées, la bannière sera ployée, et les fédérés y substitueront un drapeau aux trois couleurs, portant d'un côté cette suscription : *République une et indivisible* ; et de l'autre côté ces mots : *Résistance contre l'oppression.* »

Dans son livre sur la *Terreur* (t. I, p. 124), M. Wallon affirme que « le peuple de Paris, étranger en masse au coup de main du 31 mai, qui l'avait moins fait que vu faire et laissé faire, n'était pas disposé à soutenir une guerre civile dans l'intérêt d'Hébert, de Chaumette et d'Henriot. » Cela ressort, selon lui, des rapports de police dont il donne de curieux extraits. Nous voudrions en signaler deux ou trois :

« On m'a assuré, écrivait Perrière, observateur de police, dans son rapport du 16 juin à Garat, ministre de l'intérieur, que la section de Bondy a pris un arrêté par lequel, si les départements se portaient sur Paris, tous les habitants de cette ville, excepté ceux nécessaires pour garder les portes, sans armes, tous les corps constitués à leur tête, et les juges de paix avec des rameaux d'olivier à la main, iraient à dix lieues les recevoir et les embrasser, bien résolus de laisser plutôt les chefs de parti se dévorer entre eux que de se battre pour un seul. Cet arrêté, porté

à toutes les sections de Paris, a été reçu de toutes avec transport ; on serrait les commissaires en pleurant. »

Mais la Commune victorieuse, remarque M. Wallon, se garantit la victoire en désarmant tous ceux sur lesquels elle ne comptait pas ; il y eut quelques velléités de résistance ; quelques sections prirent même des arrêtés pour faire mettre en liberté leurs capitaines constitués en état d'arrestation comme suspects. Malheureusement, parmi les chefs de la garde nationale, les meilleurs donnaient leur démission et le désarmement s'opéra. Dès lors, la Commune pouvait faire appel à tous ceux qui ont intérêt aux troubles : « — Toute la canaille qui est dans les environs de Paris, rapporte Dutard, autre observateur de police, accourt au moindre coup de tambour, parce qu'elle espère faire un coup lucratif. J'ai vu, ces jours passés, des gens de Versailles, de Neuilly, de Saint-Germain, etc., qui étaient ici à demeure par l'odeur alléchés. » (Dutard à Garat, 7 juin 1793.)

Comme on le voit, la Commune réveilla les Parisiens de leurs rêves, en les intimidant d'abord, puis en livrant leurs propres armes à cette population flottante, rebut de notre société, où se recrutent les bataillons de chaque émeute.

Telles étaient, toutefois, les dispositions, — trop innocentes, il est vrai, pour être efficaces, — qui auraient accueilli nos fédérés à Paris, si les autres forces fédéralistes, concentrées à Caen, avaient déployé plus de promptitude dans leur action ; mais, comme le prévoyait le directoire du Finistère, l'inaction devait tout perdre. On ne s'entendait ni sur les personnes ni sur les choses ; on ne s'entendait même pas sur le but à atteindre.

Rien de semblable, il faut le dire, au sujet de l'intervention de l'Angleterre dans nos démêlés intérieurs.

La Bretagne, pays de marins, aurait marché d'ensemble s'il s'était agi d'une lutte avec elle. Ainsi, en même temps qu'on organisait la force départementale, l'administration prescrivait, le 14 juin, de surveiller les côtes du Finistère, menacées par les escadres anglaises, et, dans l'espace de quinze jours, plus de 4,000 hommes se présentaient pour le service des redoutes. Nos ports étaient absolument bloqués. Soudain des troupes et des canons les défendent ; toute la population virile est debout, travaille et prend les armes ! Les enfants, les vieillards eux-mêmes, errent la nuit sur les plages propices à un débarquement pour guetter l'ennemi, l'Anglais abhorré.

Pour plus de sécurité, le directoire du département pria le général Canclaux, qu'on disait suspendu de ses fonctions par le nouveau Comité de salut public, de ne pas se démettre du commandement de l'armée de l'Ouest, afin que Brest fût toujours à l'abri de toute agression pouvant d'ailleurs aussi bien venir de l'intérieur que du dehors. A l'époque où nous sommes, ajoutaient-ils, nous devons nous garder nous-mêmes, puisque nos législateurs ne s'occupent qu'à servir leurs haines ou leurs passions particulières. (17 juin.)

De leur côté, les administrateurs du district de Brest, qui passaient leurs jours dans un *qui vive* continuel, écrivaient au commandant temporaire des troupes du littoral, M. Le Dissez, alors à Saint-Renan : « — Les circonstances critiques où nous nous trouvons, exigent la surveillance la plus active pour sauver le Finistère des malheurs de la Vendée. Nous vous prions donc de prendre de suite les moyens de faire exécuter les mesures prescrites par le département, et de veiller à ce que les patrouilles se fassent exactement pour empêcher tout versement d'émigrés ou de prêtres déportés. » (14 juin)

Au ministre de la guerre, dont on était peu satisfait, les mêmes administrateurs se plaignaient du dénûment d'armes et d'approvisionnements militaires où il laissait un port aussi important que celui de Brest, « dont il semblait qu'un destin opiniâtre s'acharnât à arracher jusqu'au moyen d'une défense honorable » ; et ils terminaient fièrement leur missive par ces mots : « Dans ce pays, citoyen ministre, on n'est d'aucun autre parti que celui des lois. »

Je m'arrête, mais avec regret, car il y a dans ces lettres intimes, dont j'ai vu et touché les minutes originales, ce je ne sais quoi de vrai et de sincère qui saisit la sympathie du lecteur et la retient. Sur ce point-là au moins, — sans rien retrancher du blâme qu'à d'autres égards nos administrations locales ont pu mériter, — il est juste de conserver la mémoire et le respect de ce qu'elles ont fait.

La France, en effet, semblait toucher à sa perte. Aux prises, sur ses frontières, avec les armées coalisées de l'Europe, et à l'intérieur, avec tous les fléaux de l'anarchie, son sort légitimait du moins bien des alarmes. Cette détresse, ces périls extrêmes de la patrie la rendirent indomptable, en lui restituant le sentiment de sa grandeur; la masse active de la nation ne comprenant plus rien aux affaires de l'intérieur, accomplissait dans ses généreux instincts, le seul devoir désormais évident, le salut de la France par l'expulsion de l'étranger.

La résistance des départements, coïncidant avec les agressions du dehors, créait une situation difficile, suprême, et devait paraître bientôt funeste ou inopportune. Déjà même, à Paris, dans les sections et dans les clubs révolutionnaires, on prétendait que le drapeau du fédéralisme abritait les entreprises de l'émigration et que

ces milices pactisaient avec les paysans armés de la Vendée. La Convention s'efforçait, d'ailleurs, d'accréditer ces menteuses imputations, dont elle profitait, et c'était en représentant les fédérés bretons comme complices des émigrés qu'elle les poursuivit plus tard de ses décrets, calomniant ainsi le mouvement qu'elle avait elle-même déterminé.

L'un de ces décrets, en date du 26 juin, prescrivait à tous les fonctionnaires et magistrats du peuple qui avaient protesté, par des adresses, contre la mutilation de l'Assemblée nationale, de se rétracter dans un délai de trois jours, sous peine d'être déclarés traîtres à la patrie.

Tout changea alors de face. Vainement proclamait-on qu'il ne s'agissait d'attenter ni à l'autorité légitime de la Convention ni à l'indivisibilité de la République ; vainement inscrivait-on sur les bannières de la résistance que les citoyens des départements se rendaient à Paris, uniquement pour protéger leurs députés contraints de délibérer sous la menace du canon de l'émeute ; ce décret, qui ne devait pas rester sans application, atteignit pleinement le but que se proposaient les Jacobins et décida, presque seul, du sort du fédéralisme. Quelques bataillons de volontaires, levés à Paris, et dirigés en toute hâte vers la Normandie, firent le reste.

En effet, les fédérés de l'Ouest avaient reçu l'ordre de se diriger sur Caen, où quelques-uns des Girondins, qui s'étaient soutraits aux décrets d'accusation portés contre eux, avaient momentanément trouvé un refuge et des vengeurs. L'administration du Calvados s'était, une des premières, chaudement prononcée pour la résistance, et l'on sait qu'un grand nombre des départements fédérés avaient, à Caen, formé une assemblée générale sous le nom de *Comité central de résistance à l'oppression*. On ne

cite des actes de cette assemblée que son arrêté du 6 juillet, ayant pour objet l'arrestation des représentants Romme et Prieur (de la Côte-d'Or), et la saisie des caisses publiques.

Mais l'assemblée de résistance de Caen n'avait pas seulement fait appel aux fédérés de l'Ouest, elle s'était adressée jusqu'aux extrémités de la France. Elle avait écrit au comité de salut public de Lyon, qu'au premier cri de la liberté menacée par de nouveaux tyrans, les Bretons s'étaient levés : « Frères et amis, ajoutait-elle, ne perdez pas un instant; les scélérats ne dorment point; le temps presse; déjà l'avant-garde de nos fédérés est à Evreux, à vingt-cinq lieues de Paris; les bataillons du Calvados et de l'Ille-et-Vilaine y seront le 8 de ce mois; celui du Morbihan le 10; celui du Finistère le 14. La Mayenne et plusieurs autres sont en marche, et du 20 au 25 juillet, tous seront sous les murs de Paris. Vos frères de l'Ouest attendent leurs frères du Midi pour partager leurs travaux et leurs succès. Hâtez-vous! nos frères de Paris nous implorent et nous tendent les bras. Trois ou quatre mille scélérats tout au plus les oppriment, et les vainqueurs des Tuileries n'ont qu'à se montrer pour faire fuir ces lâches anarchistes dont toute la force est dans la corruption. » (Imprimée à Lyon, le 16 juillet 1793.)

Le général de la fédération, Félix Wimpfen, commandant en chef l'armée des côtes de Cherbourg, proposa de porter sur Vernon l'avant-garde des forces départementales réunies sous ses ordres. Ce plan fut adopté; et le général en confia l'exécution à Joseph de Puysaie, son lieutenant, celui-là même qui devait encore, deux ans plus tard, jouer à Quiberon un rôle d'une déplorable importance.

Puysaie se laissa surprendre le 14 juillet au matin, à Pacy-sur-Eure, par l'armée conventionnelle, et ses troupes attaquées à l'improviste, lâchèrent pied presqu'aussitôt et s'enfuirent confusément sur Evreux. « Ce fut une déroute si prompte, a dit Louvet, que sans les braves d'Ille-et-Vilaine (seuls Bretons présents à Pacy), pas un canon ne revenait. »

Rebutée par de nouveaux échecs et par des désertions quotidiennes, déconcertée par la soumission des villes qui s'empressaient d'abjurer leur erreur, la confédération départementale ne tarda pas à confesser son impuissance.

Pour comble de disgrâce, les députés fugitifs, Pétion, Barbaroux, Salles, Valady, Buzot, Guadet, Duchâtel, etc., furent sur le point de se voir couper la retraite, au moment où ils se repliaient sur le Finistère, confondus dans les rangs des volontaires brestois rencontrés par eux dans le Calvados.

Louvet, l'un des plus illustres proscrits du 31 mai, a raconté les calamités de cette longue fuite; n'en citons qu'un épisode. A Dinan, quelques volontaires provoqués par Cavellier, voyant le bataillon menacé par les Malouins, proposèrent d'abandonner les Girondins; mais la voix énergique d'un brave enfant de Morlaix (M. Kerouvriou, plus tard député de son arrondissement jusqu'en 1830), s'élevant aussitôt, entraîna le bataillon, et les Girondins furent sauvés. Déjà, auprès de Dol, les fugitifs avaient dû, par précaution, se séparer d'une partie des Brestois qui, ayant juré de mourir pour eux, ne consentirent qu'à grand'peine à cette séparation.

Se cachant le jour dans les bois et prenant la nuit des chemins détournés, Louvet et ses amis arrivèrent enfin à Quimper le 8 août, épuisés par le dénûment, la faim, la

fa igue, ou dévorés par la fièvre. Depuis huit jours il pleuvait à flots. M. Abgrall, procureur-syndic du district, étant allé à leur rencontre la veille, les avait d'abord conduits chez le curé d'Ergué-Gabéric, M. Le Louédon, où ils restèrent jusqu'à dix heures pour n'entrer en ville qu'à la nuit. Cussy, Duchâtel, Bois-Guyon, Girey-Dupré, Salles, Meillan, Bergoing, Riouffe et Marchéna, s'embarquèrent, dès le 21 août, à Bénodet, sur un chasse-marée appartenant à Le Scanvic (né à Guidel et demeurant à Concarneau) ; mais Barbaroux, Guadet, Petion, Buzot, Louvet, Valady, et un ami de ce dernier, ne parvinrent à s'éloigner du département qu'un mois plus tard, le 21 septembre : « L'on nous annonce de tous côtés, écrivaient les administrateurs du district de Brest à l'amiral Thévenard, *le* 13 *août*, que des traîtres ne voulant que la guerre civile, cherchent dans le moment à s'introduire dans nos murs, et que c'est surtout par les bateaux passagers et autres que leur projet est d'y pénétrer. Au nom du salut public que vous chérissez comme nous, veuillez bien donner des ordres pour faire arrêter sans distinction toute espèce de particuliers suspects que l'on pourrait trouver dans les bâtiments et surtout dans les bateaux de passage de Lanveoc. »

Ce fut cependant à Lanveoc, dans la rade de Brest, que Barbaroux et ses amis s'embarquèrent. Un convoi de marchandises, parti dans la nuit du 21, sous l'escorte de plusieurs navires de guerre, favorisa leur évasion par suite de la confusion qu'avait occasionné son appareillage.

La mémoire des pieux dévouements, indissolublement liés à ces amers souvenirs, s'est conservée dans nos contrées ; l'on montre encore et nous avons vu nous-même, dans les bois avoisinant Quimper et Douarnenez, les

refuges où de généreux amis, après avoir préparé l'évasion des proscrits, les dérobèrent quelque temps aux recherches de leurs bourreaux. Mal leur prit d'avoir compté sur leurs compatriotes.

Kervélégan, dont la tête fut mise à prix, partagea, à partir de ce jour, la destinée errante de ses collègues girondins. Nature énergique et passionnée, généreux, plein de bravoure, il avait, assure-t-on, un caractère peu sociable, ce qui n'est peut-être pas exact. C'était plutôt « un caractère », et un caractère doué, semble-t-il, d'une rare vigueur. Il était né pour la lutte ; il s'y complaisait. Après cela, virulent et rude, têtu comme l'étaient nos pères, vrai Breton, c'est tout dire, Kervélégan avait, quoique sénéchal du présidial de Quimper, contribué pour une large part à déchaîner la révolution, et il faillit être dévoré par elle, ce qui n'est pour lui qu'une moitié d'excuse.

La meute des sbires du terrorisme ne put le saisir. Ni la peine de mort dont ses recéleurs étaient menacés, — à une époque où les idoles du jour se trouvaient invariablement les victimes du lendemain, — ni le don de dix mille livres promis pour sa capture, rien ne put faire trouver dans son pays un traître capable de le livrer.

Toutefois, avec M. de Courcy, on peut garder sa sympathie pour d'autres proscrits, en songeant à la manière dont Kervélégan, chargé avec Barnave et Petion de ramener Louis XVI, de Varennes à Paris, insulta à la majesté royale et à celle non moins respectable du malheur. Comme Petion, Kervélégan s'acquitta de sa mission avec une dureté et une grossièreté de formes dont les témoins ne furent pas moins indignés que les victimes. S'étant approché en jurant de la voiture du prince, il dit tout

haut : « Pour une brute comme celle-là, voilà bien du train. » (V Mortimer-Ternaux, t. I, p. 364.)

Ajoutons cependant à la décharge de Kervélégan, dit encore M. de Courcy (1), que s'il oublia les serments qu'il avait prêtés à un roi dont il vota ensuite la déchéance, il n'opina pas du moins pour sa mort, et qu'il s'exposa de sa personne pour cacher *le vertueux* Petion et ses autres collègues, réfugiés dans le Finistère, où il les voulait retenir.

---

(1) *Revue de Bretagne et de Vendée*, année 1871.

CHAPITRE XII

L'administration du Finistère est décrétée d'accusation ; elle se rétracte. — Épuration des corps constitués. — Organisation du gouvernement révolutionnaire. — Etat moral du département. — Détresse générale. — Fermeture des églises. — Affaire Dagorne.

Informée des échecs du Calvados et de l'Eure, et de la défection qui les avait suivis, l'administration du Finistère s'était hâtée d'engager les principales communes du département à lui envoyer des délégués à Quimper pour délibérer avec elle sur la conduite à tenir. Mais partout, sous toutes les formes, à tous les degrés, éclatait déjà la confusion dans les rangs des opposants, et partout aussi se manifestait cette coupable et fatale résignation qui perd les meilleures causes. La plupart des communes répondirent pourtant à l'appel du directoire, et leurs délégués, réunis en assemblée générale les 18 et 19 juillet, donnèrent unanimement leur adhésion à un arrêté qui mérite d'être remarqué. Relatif à l'acte constitutionnel du 24 juin, soumis à l'acceptation des assemblées primaires, cet arrêté déclarait expressément que les communes du Finistère en différeraient l'examen, « jusqu'à ce que les justes griefs des départements eussent été redressés. »

L'attente dura peu. Au même instant, sur les conclu-

sions d'un rapport de Barrère, le 19 juillet, la Convention décrétait d'accusation dix-huit membres de l'administration départementale du Finistère, « coupables d'avoir provoqué le mouvement fédéraliste des départements de l Ouest, et d'avoir tenté d'usurper l'autorité du souverain en se rendant coupables d'entreprises contre-révolutionnaires. » En même temps le chef-lieu du département était porté provisoirement de Quimper à Landerneau, où une commission administrative devait remplacer le conseil général déchu de ses fonctions.

Déception cruelle! Le parti démagogique l'emportait sans retour. La Convention, à laquelle nos administrateurs s'étaient attachés avec le dévouement du désespoir, comme à la seule autorité subsistant encore, était réduite à frapper des hommes qui ne s'étaient armés que pour lui obéir. Le patriotisme éprouvé de nos compatriotes ajoutait quelque chose de poignant aux émotions causées par ce coup terrible.

Cependant tout n'était peut-être pas perdu; c'était peut-être seulement un acte d'intimidation qu'une prompte soumission annulerait.

Les membres du conseil général, présents à Quimper, le pensèrent du moins, et s'assemblant aussitôt sous la présidence de Kergariou, ils prirent une délibération que nous avons le devoir de faire connaître.

Partant de ce fait que le conseil général du Finistère avait obtenu deux fois de la Convention l'honorable témoignage d'avoir bien mérité de la patrie; que toutes les mesures qu'il avait prises, motivées par le décret du 24 mai, et par la gravité des alarmes publiques, avaient eues uniquement pour but le maintien de l'unité de la

République, de l'autorité de la Convention, et du respect des lois; que ces sentiments et celui d'un dévouement absolu au bonheur du peuple vivraient à jamais dans le cœur de chacun de ses membres : Le conseil déclara solennellement qu'il se conformait à la loi du 28 juin dernier et rétractait tous ceux de ses actes qui pourraient y être contraires. Il arrêta de plus que : « Celles des assemblées primaires qui n'étaient pas encore convoquées, seraient invitées à s'occuper sans délai de l'examen de l'acte constitutionnel, dont il serait adressé des exemplaires à tous les corps militaires, avec invitation de le faire proclamer avec les solennités d'usage. »

Cette rétractation, imprimée à un très-grand nombre d'exemplaires et répandue à profusion dans le département, fut de suite envoyée à la Convention; les fédérés, dont on ignorait le mouvement rétrograde, et qui, d'ailleurs, n'avaient pris aucune part à l'action du 13 juillet, furent aussi rappelés, et l'on conçut quelqu'espoir de voir rapporter le décret d'accusation du 19, ainsi que le prouve le passage suivant du mémoire justificatif (1), que publièrent plus tard ces administrateurs :

« Des législateurs n'iront pas se couvrir de la poussière de l'école pour discuter une question de forme et savoir si le délai accordé par le décret du 26 juin est fatal ou comminatoire. Ils envisageront le fait ou l'acte et pèseront l'intention dans la balance; le reste serait au-dessous de leur dignité. »

---

(1) Brochure de 54 pages, imprimée à Landerneau, le 28 ventôse an II, chez Guyon père et fils. Nous y puisons une première fois avec le dessein d'y revenir.

La Convention avait ordonné, en effet, l'insertion de la rétractation dans son bulletin, et les administrateurs purent se croire désormais fondés dans leurs espérances : « Le pacte est en quelque sorte formé, disaient-ils encore, la Convention ne se démentira pas, et, après nous avoir placés elle-même sous l'égide d'une loi bienfaisante, elle ne peut plus vouloir en annuler l'effet. » Vain espoir cruellement et promptement déçu !

Pour compléter la physionomie des faits qu'on vient de lire, nous ne devons pas omettre cet autre passage du remarquable écrit où nous avons puisé les précédentes citations.

Les bruits les plus contradictoires circulaient, les fables les plus singulières trouvaient du crédit : « On nous assurait, disaient avec vérité les signataires de ce mémoire, que Paris était dans l'état le plus alarmant ; qu'il était en proie aux anarchistes et aux factieux ; que les personnes et les propriétés y étaient violées ; qu'une faction désorganisatrice, ne dissimulant plus ses desseins, traînait à travers le sang le peuple à la servitude. On ajoutait que la terreur comprimait l'élan des bons citoyens, et que ceux-ci, pour briser leurs fers, appelaient et attendaient avec une impatience égale au danger, leurs frères des départements, leurs émules, leurs amis fidèles... Les méfiances et les craintes furent particulièrement à leur comble, quand on vit les communications avec Paris interceptées, les courriers éprouver successivement des retards considérables et les journaux arrêtés dans leur circulation... Enfin, on en vint jusqu'à persuader à l'administration que le crime était consommé, que la République avait un maître, qu'en un mot l'ex-ministre Garat était dictateur... Tous ces faits ont la notoriété publique

pour garant ; s'il était besoin de mille témoins, nous pourrions les produire, car le peuple accourait avec une affluence prodigieuse à nos séances qui toutes étaient publiques et annoncées à son de cloche, et ce peuple, à qui rien n'était caché, applaudissait avec enthousiasme à toutes nos mesures, à tous nos arrêtés... »

Tout cela est absolument vrai ; mais ce que les révolutionnaires n'épargnent jamais, ce sont ceux de leurs amis qui se permettent de prêcher la modération en temps de crise, ou d'éprouver des scrupules.

Pas une voix amie, dans la Convention, ne s'éleva pour leur défense. Leur ancien secrétaire général, le conventionnel Marec, se montra lui-même plus que circonspect, si l'on en juge par ce qu'il dit de la force départementale incriminée dans une lettre du 2 novembre 1793, 12 brumaire an II, adressée à Brèard, alors à Brest. Ecoutons-le :

« Paris, 12 brumaire, an II.

» Mon cher collègue,

» Je vous adresse ci-joint un paquet que vous envoie le citoyen Cavellier, votre ancien collègue à l'Assemblée législative et mon ami de quinze années ; il avait été compris par le ministre de la marine dans la destitution prononcée contre tous les agents du port de Brest *qui avaient été forcés par les sections de la ville de servir dans la maudite force départementale du Finistère.* Pourquoi n'a-t-il pas été compris dans l'acte de justice et d'humanité par lequel vous et vos honorables collègues avez cru devoir

restituer à la marine des citoyens utiles qu'une force majeure avait un moment arrachés à leurs fonctions *pour les faire servir à des desseins dont ils étaient bien éloignés de prévoir toute la perfidie ?* Il est certain cependant que si quelqu'un a contribué efficacement à la faire dissoudre et rentrer dans ses foyers, en luttant avec courage contre le despotisme du traître Wimpffen, en confondant les sophismes des autres traîtres de son parti et en leur arrachant leur masque à Lisieux, c'est bien le citoyen Cavellier qui, dans toute cette affaire, s'est comporté avec la même énergie que l'aurait pu faire un agent spécial du Comité de salut public lui-même, envoyé sur les lieux pour dissiper cet infâme noyau de fédéralisme. »

Les intentions bienveillantes de Marec (1) pour un ami de quinze années, se retournaient implicitement, et en cela seulement elles sont regrettables, contre les administrateurs dont il avait été le coopérateur assidu, le collègue peut-être préféré, et dont il aurait infailliblement partagé le sort s'ils ne l'avaient porté eux-mêmes au poste qu'il occupait. Etait-il donc de ces âmes qui, au défaut d'une autre religion, ont inventé le culte du succès ? Nous sommes persuadés du contraire. Qu'auraient cependant pensé de cette lettre ses anciens collègues du conseil général s'il leur avait été donné de la lire ? De toutes les déceptions qu'ils éprouvaient depuis leur chûte, celle-ci n'aurait probablement pas été la moins amère.

(1) Après le 9 thermidor, Marec, qui s'était effacé jusqu'alors, joua un rôle utile et conciliant. C'est à sa recommandation que 270 suspects du Finistère furent rendus à la liberté le 24 octobre 1794. Au nombre des personnes qu'il désignait pour être mises en liberté, il s'en trouvait six, et notamment les dames de Coatanscours, dont le comité de sûreté générale ignorait la condamnation et la mort.

Le décret d'accusation fit tomber sur-le-champ toutes oppositions, même les plus timorées, et la soumission fut partout complète. Les administrations les plus compromises s'efforcèrent elles-mêmes de fléchir la Convention par des adhésions dont elles ne marchandaient pas les termes. Péniblement occupées à se faire absoudre, quelques-unes, — n'est-ce pas, hélas ! l'éternelle histoire ! — se retournant contre le parti qu'elles abandonnaient, prétendirent qu'on les avait trompées et jouées, qu'on avait abusé de leur bonne foi, de leur candeur. Elles croyaient au pardon ; mais, en cela, elles s'abusaient.

La Convention devenue montagnarde, se hâtait, en effet d'enregistrer ces douteuses conversions, mais sa résolution était prise de se montrer sans pitié pour les adversaires de ses violences. Ses délégués étaient déjà à l'œuvre. Dès le 30 juillet, la commission administrative destinée à remplacer l'assemblée départementale renversée, était constituée et installée à Landerneau, chef-lieu provisoire du département.

Elle se composa d'abord de neuf membres, un pour chacun des districts du Finistère ; plus tard on lui en adjoignit cinq autres.

Son premier soin fut de faire saisir les papiers de l'ancienne administration et d'interroger tous les hommes engagés de près ou de loin dans la prétendue conspiration. On décida ensuite qu'il était indispensable d'épurer révolutionnairement les corps administratifs, naguère élus par le peuple, bien qu'ils eussent donné par ailleurs tous

les gages possibles à la révolution. En effet, les vrais jacobins, les purs sans-culottes, qui avaient, dans un moment de surprise, participé au mouvement du mois de juin précédent, s'étaient aperçus bien vite qu'ils s'étaient fourvoyés, et la honte d'avoir été dupes des honnêtes gens de leur parti, les rendit furieux contre ces derniers.

Le renouvellement des autorités locales du district de Quimper s'effectua les 16 et 17 octobre sous le contrôle des citoyens Jullien et Royou-Guermeur, commissionnés à cet effet par Bréard. Deux autres commissions composées, l'une de Roxlo, Hérault et Le Clerc, l'autre de Pradier et Le Roux, tous membres de la Société populaire régénérée de Brest, parcoururent les autres districts du département et en changèrent les fonctionnaires de toute sorte sans rencontrer aucun obstacle dans le sentiment des populations.

Ces changements, et la formation des comités révolutionnaires de surveillance composés, disait-on, d'hommes *sensibles et vertueux*, annoncèrent l'inauguration de l'ère politique nouvelle qui s'est, avec justice, appelée la *Terreur*.

« Au club, dit M. Duchâtellier (t. 3, p. 34), tout se discutait, on y traitait tout à la fois, et sur la simple interpellation d'un membre, de l'administration et des intérêts privés ; on y discutait les mesures de salut public et la vie des particuliers, leur famille, leur intérieur, leurs habitudes, leurs intentions et leur passé connu ou contesté. Au comité, c'était bien autre chose ; on y recevait journellement toutes les dénonciations qui pleuvaient sous toutes les formes », et comme tous les fonctionnaires ou autres en relevaient pour le double certificat de *civisme et de ré-*

sidence, dont tout citoyen était tenu de se pourvoir, il advint que personne ne pouvait échapper au double contrôle de ces deux pouvoirs,—le club et le comité—ouverts de toutes parts au courant désordonné des passions populaires.

D'après le décret du 14 frimaire an II sur le gouvernement provisoire révolutionnaire, le département n'est plus qu'une administration nominale ; les districts, les municipalités, les comités de surveillance ne sont plus sous sa dépendance pour tout ce qui concerne l'exécution des lois révolutionnaires et militaires. Les administrations inférieures correspondent désormais directement avec le Comité de salut public qui leur envoie les lois imprimées dans un bulletin spécial ; les procureurs-syndics des districts et des communes deviennent des *agents nationaux*, qui, révocables dans certains cas par la Convention, sont chargés de requérir l'exécution des lois et d'en informer périodiquement les comités de la Convention. Ceux-ci envoient leurs ordres à toutes les localités de la France, sans intermédiaire et sans délai. Jamais despotisme central n'avait agi avec plus de force, de précision et de rapidité ; il ne restait aux opprimés que la ressource précaire de réclamer auprès de l'autorité supérieure contre les excès de l'arbitraire local.

Aussi les maisons d'arrêt, déjà presque encombrées de suspects en proie à des privations de toutes sortes, — suspects emprisonnés par les anciennes administrations sans pitié pour les larmes des catholiques, — reçurent de nouveaux captifs, et chacun, à peu d'exceptions près, eut alors sa part de luttes à soutenir, de périls à vaincre, de vicissitudes à traverser ; chacun ses jours d'anxiété et de désespoir.

Les plus petites localités du Finistère, les hameaux les plus isolés, possédèrent, à l'instar des villes, leurs foyers de discorde et leurs écoles d'anarchie; mais ils eurent encore de plus grands maux à subir. Comme au temps d'une autre guerre civile, la ligue, des bandes de pillards, sans drapeau et sans nom, des mendiants affamés, les visitaient incessamment, frappant des réquisitions, vidant les caisses publiques, faisant main-basse sur les dernières ressources du pays. Ce n'étaient, de toutes parts, qu'exactions, rançonnements, pillages, incendies et meurtres. Les vols de grand chemin et la fabrication de fausse monnaie étaient des crimes surtout fréquents.

Certes, le tableau est bien triste : il n'est cependant pas assez sombre. La nature ajoutait encore aux maux que créait la fureur des hommes. L'hiver de 1793 avait été terrible, celui de 1794 fut plus rigoureux encore. L'intempérie des saisons anéantit les récoltes ; le pain manqua; on n'obtenait chez le boulanger la très-insuffisante ration d'un pain moisi et visqueux, que sur un bon du comité révolutionnaire de surveillance, et la production d'un certificat de civisme.

Pour comble de calamités, le départ d'un grand nombre de jeunes gens et de pères de famille, requis avec une anxiété fiévreuse pour la défense extérieure et intérieure, avait causé le dépeuplement des campagnes. Les bras manquaient à la culture des terres. Les municipalités rurales, chargées de pourvoir à cette insuffisance, déclaraient avec découragement que leurs administrés, loin d'être en mesure de cultiver les terres des absents, ainsi qu'une loi récente leur en créait l'obligation sous peine de mort, ne pouvaient même pas ensemencer celles qu'ils détenaient personnellement.

L'une de ces municipalités, celle de Melgven, au district de Quimperlé, dans un rapport décadaire du 27 ventôse an II, s'exprimait de la manière suivante, au sujet des jeunes gens de la commune déjà partis pour les armées :

« Voilà, disait-elle après une désignation nominative de presque tous les jeunes gens, voilà tous ceux que vous devriez congédier, avec bien d'autres, suivant l'arrêté du Comité de salut public qui dit de congédier les cultivateurs indispensablement nécessaires à la culture, sans quoi vous répondrez des terres qui resteront sans être travaillées ; car nous ne pouvons répondre des terres des autres puisque nous ne pouvons travailler les nôtres. Vous n'aurez pas non plus de beurre, puisque le bruit court de laisser les veaux têter six semaines. Nous avons entendu dire que les truies ne peuvent être vendues ni tuées avant un an : cela fera qu'il n'y aura peut-être pas assez de blé pour nourrir les cochons et le monde mourra de faim. Nous ne connaissons ici personne de suspect. Voilà le compte que vous demandez pour la décade. »

Une autre commune, celle de Scaër, écrivait :

« Le prix des grains, à nos marchés est devenu exorbitant ; mais hier on les fit donner au *maximum*. Malheureusement les blés manquent, vous serez obligés de nous en donner ou nous périrons de faim... »

Le maire de Pont-Aven, « homme de mérite », rendant compte à la même époque de ce qui s'était passé dans sa commune, disait :

« La société populaire qui s'est établie le 30 nivôse — 20 janvier 1794, — d'après notre invitation, est déjà composée de 34 membres d'un patriotisme épuré. Le même jour, la Commune célébra la fête de la reprise de Toulon

l'*infâme*, avec tout l'appareil que ses petits moyens lui permirent de déployer, et fit planter un nouvel arbre de la liberté, l'ancien n'ayant pas pris de racines. Elle profita de cette circonstance pour couronner publiquement le citoyen Vaché, l'un de ses membres, blessé dans un des premiers combats livrés aux brigands de la Vendée... Mais les âmes ici sont faibles et difficiles à animer. — Le recensement des grains se fait avec activité; il est malheureux que nous en ayons si peu. »

Enfin, sous la signature de Cambry, président provisoire du district de Quimperlé, nous lisons, dans un rapport du 1er ventôse an II, — 19 février 1794, — destiné au Comité de salut public, quelques particularités précieuses à recueillir. L'heure est venue d'ôter les masques et de coiffer le bonnet phrygien; Cambry ne s'en abstient pas. Écoutons-le :

« Les cérémonies religieuses, dit-il d'abord, sont moins suivies, la raison fait des progrès rapides; nos moyens contre la superstition sont la plaisanterie, des chansons, des conférences au club, où les préjugés sont attaqués. Les remèdes violents sont contraires à vos principes, nous nous gardons de les employer; nos prêtres (constitutionnels, on sait qu'il n'y en avait plus d'autres), cédant à l'esprit général, ne se distinguent plus par un costume particulier, rient comme tout le monde et des miracles et de la vie des saints. Ceux des campagnes sont tranquilles, ils se soumettent aux décrets. Presque tous, à présent, se montrent zélés patriotes : l'homme qui servit l'Eglise romaine par ignorance ou par intérêt, peut, par intérêt ou par crainte, prendre la marche et l'allure républicaines. »

Le célèbre auteur du *Voyage dans le Finistère* ne s'arrête pas en si beau chemin. Dans son zèle jacobin de fraîche date, il découvre que les assemblées auxquelles donnent lieu les cérémonies religieuses peuvent avoir leur utilité : « Elles permettent d'expliquer les lois, de faire circuler des idées ou des ordres qui, sans elles, ne se répandraient pas dans les campagnes. »

Passant à un autre sujet, Cambry, qui est Breton (il est né à Lorient), va nous dire ce qu'il pense de ses compatriotes :

« Les levées qui se font pour Brest et pour Lorient, l'obligation d'en détourner pour l'agriculture, les fugitifs dont les parents laissent saisir les biens sans découvrir leurs retraites, une multitude d'estropiés, d'infirmes rejetés par les lois, réduisent à moins de moitié la levée des jeunes gens qui vient de s'exécuter. Un principe sage a dirigé vers le nord les soldats du Finistère. En revenant dans leur patrie, ils rapporteront quelques lumières et la langue française au sein de leurs familles; mais cette espèce de sauvage, attaqué d'une gale héréditaire, d'une incomparable malpropreté, dans l'impossibilité de se faire entendre, étonné de tout, l'objet des plaisanteries de ses confrères, gênera longtemps dans les armées... »

Suit un tableau aussi peu flatteur des dispositions guerrières de nos paysans. Les pères ne veulent pas donner leurs fils et les fils ne se soucient aucunement du métier des armes. Volontiers ils demanderaient le désarmement général pour rester dans leurs champs paternels : « Si vous aviez vu, dit-il, l'affluence des citoyens de nos campagnes dès qu'ils se sont flattés d'échapper à la première réquisition, la multitude de leurs

pétitions faites en style du vieux palais, précédées des flatteries du temps passé, suivies, en cas de refus, de plaintes, de reproches injurieux pour d'autres hommes que ceux qui jurent tous les jours de tout souffrir pour le salut de la République! Si vous étiez témoins des efforts qu'il faut employer pour faire pénétrer l'idée la plus simple, la plus naturelle dans la tête de gens dont le cerveau, rempli de chimères par les prêtres, ne fut jamais ouvert aux préceptes de la raison et de la vérité, vous ne seriez pas étonné que la régénération de ce pays soit si lente. »

A propos des fatigues, des ennuis, des travaux extraordinaires qui résultaient pour les administrateurs du district de ce pétitionnement en masse, l'auteur du rapport, dans un élan d'indignation, s'écrie : « L'état d'administrateur dans les départements du centre doit être un paradis si vous le comparez à l'enfer que nous habitons! Nous n'avons même point d'employés de bureau, ajoute-t-il ; tous les individus sachant lire et écrire étant occupés d'exercices, des soins de leurs compagnies, ou ayant été envoyés dans les campagnes pour y faire un nouveau recensement des grains et la propagande des bons principes, « des officiers municipaux sont à présent commis dans nos bureaux. »

Aux causes générales de la détresse publique, venait se joindre, pour certaines villes, le passage continuel des gens de guerre auxquels les populations devaient fournir le logement, le bois et la lumière. « Dans les deux derniers mois de nivôse et de pluviôse, il a passé plus de 5,000 hommes à Quimperlé, qui, tous, y ont eu l'étape et le coucher. Les habitants cèdent leurs lits aux soldats et, fatigués la veille, fatigués la nuit, ils recommencent avec

peine la journée du lendemain... Ces mêmes habitants, quelque pauvres qu'ils soient, sont obligés d'entretenir un lit aux casernes, et, malgré les réclamations multipliées de la municipalité, ils n'ont pas touché depuis quatre ans l'indemnité qui leur est due. Or, la ville de Quimperlé est peu considérable ; des anoblis et quelques nobles, émigrés ou détenus, y tenaient lieu de ce qu'on nommait *bons bourgeois* dans les autres villes. Toute la fortune de la commune était en leurs mains et dans celles des riches Bénédictins de Sainte-Croix. Le reste des habitants n'avait rien. »

Aussi la population était-elle aux abois. Ailleurs il dit : « Une peine du directoire est de refuser des souliers aux défenseurs de la patrie qui passent souvent nu-pieds... Les soldats passagers se plaignent, crient, nous injurient... Nous avons la preuve qu'on abuse souvent de notre humanité en vendant les objets que le district vient d'accorder à la pitié .. Qu'il est difficile de produire un bien absolu dans un moment surtout où tant de lâches et de traîtres ont détruit la confiance qu'on devait naturellement accorder aux élus du peuple. »

Plus tard, au sujet des *traîtres et des lâches* assez clairement désignés dans ce passage, il chantera la palinodie sur tous les tons.

Enfin, terminant ce long rapport (inédit) et le résumant, Cambry se plaint que les campagnes ne rendent aucun compte de leur situation, malgré les circulaires répétées et les menaces du district : « Les municipalités rurales ne font passer ni l'état des moulins, ni l'état des chanvres, ni l'état des grains qu'elles possèdent. Rien ne se fait, rien ne marche. On se sert de tous les prétextes pour ne pas

approvisionner les marchés... Les représen tants du peuple près les côtes de Brest et de Lorient ont arrêté (le 25 pluviôse, — 13 février), de planter en pommes de terre un vingtième des propriétés rurales ; nous prenons toutes les mesures possibles pour exécuter cet arrêté ; les contrevenants paieront une amende double du total d^e^ leur contribution foncière... Le 24 pluviôse, la municipalité de Quimperlé fit une nouvelle bannie pour l'exécution de la loi du *maximum*, notamment pour les bestiaux. Le 29, elle fit une demande de froment au directoire ; mais vous savez que, sur des ordres formels des agents du Comité de salut public, nous avons fourni les grains versés dans nos greniers. De nouvelles réquisitions nous sont faites pour les armées ; nous travaillons à les remplir sans objections, elles nous sont interdites. Après cet acte d'obéissance nous ferons les observations que la nécessité détermine. »

Cette discrète remarque a, ce nous semble, une particulière importance sous la plume circonspecte de Cambry. En réalité le peuple mourait de faim.

Cet état de choses n'était point particulier au district de Quimperlé ; la situation de Brest, où séjournaient cependant des représentants en mission, nétait pas moins lamentable.

Bornous-nous à quelques exemples dont l'authenticité ne puisse être également contestée. Je les puise dans les registres de correspondance de la municipalité elle-même. Il n'y a rien de si instructif.

« Brest, 18 prairial an II.

» *Municipalité à Prieur (de la Marne), représentant du peuple à Brest.*

» Les boucheries de notre commune sont absolument dépourvues de viande, il est à craindre que bientôt on n'en trouve pas pour les malades. Dans cette inaction de nos bouchers, le citoyen Courtade est le seul qui, jusqu'à ce jour, ait soutenu ses fournitures au public. Aujourd'hui il nous remontre qu'il est dans l'impossibilité de les continuer. Il se dit ruiné par la disproportion de ses prix de vente au *maximum* avec ceux d'achat. Il s'adresse à nous pour obtenir une indemnité que la loi l'autorise à demander en justifiant de ses pertes. Nous sommes obligés d'avouer que la commune a à se louer du zèle de ce citoyen devant la nonchalance intéressée et la défection de ses confrères. Nous croyons donc sa demande fondée. »

« Brest, 4 messidor an II. — 22 juin.

» Notre district nous a déclaré que nous ne devions plus compter sur les arrérages de ses réquisitions dans les campagnes, et que ses réquisitions journalières pour l'approvisionnement de nos marchés demeuraient sans effet. Il nous reste pour la consommation de nos concitoyens jusqu'à la récolte prochaine, c'est-à-dire pour trois mois et demi, 2,610 quintaux de froment et 2,600 de seigle. Nous en consommons quinze cents par décade, en les distribuant à chacun de nos concitoyens, à raison de trois quarterons par jour, moitié seigle et moitié froment. Nos

charges viennent de s'augmenter. Jean-Bon Saint-André a renvoyé aux subsistances de la municipalité quatre mille bouches, formant les équipages du convoi d'Amérique, arrivé ces jours derniers. Dans ce nombre ne sont pas compris les passagers et colons déportés... Nous sommes sans ressources. »

Cette lettre était adressée au comité des subsistances de la république qui avait à secourir ailleurs des misères plus pressantes encore. Les grains et les bestiaux ne manquaient pas seulement, c'étaient aussi les autres denrées qu'on retire de la campagne : œufs, volailles, légumes, etc., le paysan ne se souciant pas de les vendre au prix du *maximum* ; même chose au surplus pour les marchandises de toute espèce. En voici des exemples :

« Brest, 22 messidor an II.

» Citoyen représentant du peuple, nos concitoyens manquent absolument et depuis longtemps de savon, d'huile bonne à manger et d'eau-de-vie; nous apprenons que ces marchandises existent en grande quantité dans les magasins des prises. Nous te prions d'accorder aux marchands détaillants de Brest soixante milliers de savon, cent pièces d'huile et cent pièces d'eau-de-vie, qui ne seraient délivrés que sur des bons de la municipalité. »

« 5 thermidor an II, 23 juillet.

» Au même représentant Prieur. D'après notre demande d'étoffes relatives aux besoins de nos concitoyens, tu as accordé 25,000 aunes d'étoffes grossières pour l'habillement des marins et des ouvriers du port. Ces derniers ne sont pas les seuls sur qui nos soins doivent s'étendre; notre demande comprenait tous les citoyens qui compo-

sent notre commune; les 25,000 aunes que tu as accordées n'étant applicables qu'aux marins et ouvriers, nous te demandons en outre 25,000 aunes d'étoffes quelconques pour être distribuées à nos concitoyens, à la charge par nous de surveiller la distribution. »

Je citerai encore une lettre non moins concluante, et, cette fois, très-courte :

« 7 thermidor an II.

» Une dépêche du Comité du salut public, nous apprend que nous ne devons plus compter sur les secours des magasins de la marine. Jean-Bon Saint-André nous le confirme. Nos ressources s'évanouissent et nous ne voyons devant nous que l'incertitude et la disette. »

De toutes les parties du département des plaintes de même nature se faisaient entendre. La misère était partout excessive. Les marchés des villes étaient déserts ; les paysans, maltraités et quelquefois violemment dépouillés, n'y allaient plus. Cachant leurs denrées pour les soustraire aux taxations légales, ils faisaient leurs échanges dans le creux des chemins, dans les bois, dans les cabarets isolés, partout où ils pouvaient tromper la surveillance des autorités publiques et se protéger contre les exactions des troupes qui parcouraient le pays en tous sens et qu'exaspéraient leurs propres souffrances, leur ignorance du langage breton, le mauvais vouloir qu'on leur opposait, et surtout les haines profondes allumées dans les cœurs par les persécutions religieuses.

Moins heureux même que le paysan, maltraité et pillé, était le citadin qu'on accablait de réquisitions. C'est lui qui paye tout, et on ne lui paye rien. Le prix des diverses

marchandises atteint des proportions fabuleuses, tandis que les loyers des rentes et des terres ne s'effectuent qu'en valeurs presque nulles, en assignats. Ce n'est pas tout : les villes s'épuisaient en sacrifices de tout genre. Ceux que leur imposaient le logement, l'équipement et la nourriture des troupes de passage étaient, nous l'avons dit, particulièrement sensibles ; mais il y avait plus : la révolution ayant dispersé les associations religieuses et fermé les maisons destinées au soulagement des pauvres, l'indigence était sans pain, sans aide et sans asile.

« Nous nous sommes trouvés, — disait Cambry dans le rapport déjà cité, -- dans l'impossibilité de secourir une femme de 87 ans qui faisait une juste demande, et il nous a fallu faire violence au receveur du district pour faire nourrir cinq malheureux enfants orphelins ou bâtards. »

Le régime d'assistance publique que la Convention essayait de fonder, accroissait le mal. Les hôpitaux, dépouillés de leurs biens, ne subsistaient plus qu'à l'aide de dons volontaires qu'on stimulait en affichant à la maison commune le tableau des offrandes civiques et en proclamant sur l'autel de la patrie le nom des bienfaiteurs. « — Je succombe, écrivait le directeur de l'hôpital de Quimperlé, le citoyen Mondet, qui l'avait fait subsister jusqu'alors par son zèle et ses sacrifices personnels, — je succombe si l'on ne me soutient. Le règne de la philosophie, de la bienfaisance, le règne des lois, aura vu périr le monument le plus respectable de l'humanité de nos pères. » On sait qu'un édit de 1662 avait prescrit la création d'hôpitaux généraux dans toutes les villes et gros bourgs du royaume à l'aide de quêtes et de donations ; l'hospice de Quimperlé datait de cette époque.

Jamais, on le voit, situation ne fut plus cruelle. Et pourtant, pas un cri, à peine un murmure ; la plainte,

arrivée à la bouche, expirait, on étouffait ses larmes. Ceux qui faisaient trembler, tremblaient eux-mêmes.

Malgré ces misères toujours croissantes, les premiers essais de rébellion rapportés au cours de cette étude, n'avaient été suivis que de stériles protestations. Isolés en quelque sorte du reste du monde, à raison de leur idiôme particulier et de la situation géographique du département, convaincus d'ailleurs de l'inutilité des insurrections partielles dont l'insuccès provoque des représailles sanglantes, les cultivateurs du Finistère avaient repris peu à peu leurs travaux agricoles momentanément négligés, et tandis qu'au sein des villes grondait la tourmente, tout se taisait par résignation dans nos campagnes appauvries et dépeuplées.

Aussi, ne prirent-elles aucune part aux lamentables luttes qui désolaient à cette époque les départements voisins, tenant tête à la révolution.

Toutefois, nul ne l'ignore, les proscrits dont la tête était menacée, les femmes et les enfants d'émigrés, chassés du manoir de leurs pères, et surtout les prêtres en péril, ont constamment trouvé dans le Finistère des abris inviolables, une assistance généreuse jusqu'à l'héroïsme. Ces exemples de dévouement obscurs et de mérites modestes, demeurés relativement dans l'oubli, n'en sont que plus dignes d'être loués.

De cette époque datent aussi, ne l'oublions pas, la dévastation des églises, la mutilation ou la destruction des monuments qui couvraient notre vieux sol dont ils étaient l'orgueil et la parure et dont ils perpétuaient l'histoire. Une circulaire du Comité de salut public du 6 messidor an II (24 juin 1794), disait : « Il faut que tous les signes de la féodalité soient enlevés de manière qu'il ne paraisse a s se ulement qu'ils aient jamais existé ; il faut que l'em-

preinte et la nuance de la pierre n'en puissent rappeler la mémoire. » On n'avait pas attendu ces ordres.

La population de la Cornouaille s'était particulièrement émue d'une profanation indigne (mentionnée plus haut), commise le 11 décembre 1793 à Quimper (22 frimaire an II). C'était le jour où elle y célébrait la fête de saint Corentin, fondateur et patron du diocèse. Des cultivateurs, arrivés, suivant l'usage, de tous les points du pays, encombraient l'église cathédrale ou stationnaient à ses abords, lorsque tout à coup des misérables de toutes les conditions, précédés des citoyens Hérault, Le Clerc et Dagorne, agents des représentants du peuple en mission dans le Finistère, y pénétrèrent en criant : A bas les prêtres ! Dagorne, porteur d'un arrêté de la commune de Quimper prescrivant « la destruction des idoles », marcha droit au maître-autel, ouvrit le tabernacle avec son sabre, en retira les vases sacrés. Puis, se déboutonnant devant la foule, il remplit le saint ciboire de son urine qu'il répandit ensuite autour de lui en provoquant le peuple à l'imiter. Alors commença la plus honteuse bacchanale. Tout fut brisé ou lacéré ; des ornements précieux, des tableaux furent détruits ; les tombes furent ouvertes et fouillées ; les cercueils de plomb, bagues, croix pectorales et d'autres bijoux, furent enlevés, et l'on jeta au vent les reliques et la poussière des grands évêques qui avaient porté en ce pays le nom du Christ, et qu'à juste titre nos ancêtres vénéraient comme les pères et les bienfaiteurs de leur patrie.

La conduite de Dagorne, qu'aggravait encore le choix du jour et de l'heure, faillit lui devenir fatale. L'indignation fut si grande, qu'on crut prudent d'y donner une sorte de satisfaction. Appelé à Brest, Dagorne fut interrogé par Jean-Bon Saint-André, et finalement écroué *au Fort la Loi*, le 13 nivôse, sous inculpation « d'avoir à dessein

exagéré les mesures de répression à l'égard du culte catholique. » En l'an III, un arrêté de Faure autorisa sa mise en liberté provisoire.

Sa justification, publiée le 20 fructidor an II (6 septembre 1794), est d'une rare impudence.

On sera curieux sans doute de la connaître. Je profiterai de l'occasion pour dire quelques mots du personnage.

Ecoutons tout d'abord Donzé-Verteuil sur les causes de son arrestation.

Consulté à ce sujet, le 12 fructidor, par les représentants Tréhouart et Faure, l'ex-accusateur public que sa propre situation, en ce moment, obligeait à nager entre deux eaux, leur répondit en ces termes :

« A l'arrivée des représentants dans le port de Brest, dans le courant de septembre (vieux style), tout ce qu'il y avait d'intrigants, phraseurs, fédéralistes et aristocrates de toutes espèces, sous le masque du patriotisme le plus chaud, s'empressa de les entourer. La besogne, dans le département du Finistère, était immense pour le mettre à la hauteur de la révolution... la ruse, la fourberie, les mensonges, la flatterie, la bassesse même, ont continuellement assailli les représentants en mission dans ce pays. Il était presque impossible qu'ils ne fussent pas trompés dans le choix des personnes auxquelles, par circonstance, ils devaient confier des missions.

» Dagorne, dénoncé comme immoral par plusieurs autorités constituées, mais dont l'immoralité n'était pas connue des représentants du peuple ; Dagorne, dis-je, fut envoyé en mission le 22 vendémiaire (13 octobre 1793), pour faire la recherche de toutes les dilapidations commises par les différentes administrations du Finistère. Cet individu (inspecteur des domaines), à la tête d'une partie de comptabilité très-importante pour la République, était arriéré

dans son service, et ses comptes du quartier de juillet précédent, n'étaient point liquidés, lorsqu'il eut l'impudence d'accepter la mission dont on le chargeait.

» Pendant ce temps, qui devait être employé au service pour lequel Dagorne était soldé, il était à courir après Kervélégan, suivant un ordre qu'il avait surpris à Bréard, le 7 frimaire (27 novembre), et bien loin de s'occuper de sa mission, il s'était réuni à Quimper aux nommés Hérault et Le Clerc ; et là ils ont incarcéré des patriotes, parce que ces patriotes avaient le courage de remontrer à ces hommes, furieux contre des statues et des tableaux, que les démarches qu'ils projetaient étaient en ce moment inconsidérées, et que le peuple fanatique du Finistère n'était point encore assez éclairé pour supporter, de sang-froid, le brûlement de ses saints et de ses images, auxquels ses préjugés l'attachaient ; qu'on pouvait les ôter de sa vue, sans tout l'étalage qu'on y mettait ; que d'ailleurs une raison qui devait avoir plus de poids sur leurs démarches, était que parmi les objets dont on se proposait de faire un incendie, plusieurs pouvaient être vendus au profit de la République.

» Trois délégués, à la tête desquels se trouvait Dagorne, choisirent donc un jour de foire pour l'exécution de leurs projets, ce qui était capable d'occasionner un soulèvement parmi les habitants des campagnes, qui s'étaient rendus avec affluence à Quimper. Dagorne ordonna la cérémonie, fit battre la générale et fit braquer trois pièces de canon sur la place de la maison commune, pour battre les trois débouchés qui y aboutissent. Des indécences furent commises dans les églises ; des militaires, pris de vin, se livrèrent excessivement au pillage ; la cathédrale fut dérouillée sans ménagement ; vases, tableaux, tribunes,

garnitures, ornements, sculptures, peintures, broderies, menuiseries, tout fut publiquement sacrifié à la frénésie des travailleurs, quoique la Commune pût en tirer de grands avantages. L'*auto-da-fé* eut lieu vers les 4 heures de l'après-midi. On distribua ensuite de l'argent au détachement de Loir-et-Cher, parce que, disait Dagorne, il fallait stimuler ces militaires qui allaient bien. Ce jour, et le lendemain, l'on commit beaucoup de dégâts et de pillages ... »

Dagorne, délié et avisé, répondit à Donzé-Verteuil (Joseph-François-Ignace), en homme sûr de son succès. Et d'abord il essaie de se tirer d'affaire par un bon mot :

« Ignace, patron de Verteuil, fut aussi hypocrite ; mais il n'exista nulle part un aussi impudent menteur que l'accusateur public du tribunal ; et je le prouve.

» Je ne suivrai pas le parquet dans le tableau délirant que présente son rédacteur. Rien de plus fidèle que ce tableau : et comment en effet eût-on pensé à faire des juges d'un *Palis*, d'un *Le Bars*, d'un *Pasquier*, si l'intrigue la plus criminelle n'eût assiégé les représentants ?... Oui, sans doute, l'intrigue a dominé, la pudeur a été méconnue, le crime s'est assis dans le temple de la justice ; mais qu'a de commun Dagorne avec ces horreurs ?

» Dagorne est déclaré immoral, et c'est d'après le témoignage de l'assemblée primaire de Quimper, que le parquet le présente comme tel. Il oublie qu'il n'y a pas eu d'assemblée primaire depuis l'acceptation de l'acte constitutionnel, et que, depuis cette époque, je fus toujours secrétaire de la société populaire de Brest, successivement président et secrétaire des comités de surveillance, président du comité d'instruction et morale publiques ; il oublie que la censure du peuple fut provoquée sur moi par

des affiches publiques, et que nulle voix ne s'éleva, parce que j'étais sans reproches... A quel titre ce parquet ose-t-il donc prononcer sur la moralité des citoyens? Terrifier un pays pour y détruire l'esprit public; calomnier les actes les plus vertueux; provoquer soi-même les délations; quêter des faux témoins, en protéger ouvertement les fabricateurs; à l'instar du tyran de Paris, entretenir et solder, parmi les détenus, de vils espions, à l'abri de quelques contre-révolutionnaires, justement punis; dans des orgies scandaleuses, insulter à la douleur des familles désolées; faire traîner dans un cachot infect, où l'air bienfaisant, la lumière du jour ne pénétra jamais, Adam, Neubourg et Dagorne, dans l'espoir criminel d'anéantir leurs défenses, d'étouffer leurs plaintes, etc.... Voilà une très-légère esquisse des délits dont le tribunal révolutionnaire de Brest est coupable, et ces hommes osent juger de la moralité des citoyens!

» Le très-peu véridique parquet m'accuse avec impudeur d'avoir, concurremment avec Hérault et Le Clerc, incarcéré des patriotes à Quimper; moi je ne veux accuser personne, mais j'invoque la représentation des écrous. Une rixe élevée entre quelques meneurs du comité de surveillance de Quimper et Dagorne, engagea le représentant Bréard à y déléguer des commissaires; donc Dagorne, partie, n'était pas membre de la commission, et la présidait encore moins.

» Il en est de même, quant à l'époque précisée du brûlis des saints et aux dilapidations prétendues. Elles ont pris naissance avec Verteuil et n'existent que dans la volonté du tribunal. Un arrêté du conseil général de la commune (1), en date du 21 frimaire, ayant prononcé la

(1) Il avait été procédé à sa réorganisation d'après le mode adopté à Brest par le représentant Bréard.

fermeture des églises et interdit tout exercice public aux ministres du culte, cinq hommes de Loir-et-Cher, furent placés le lendemain dans la ci-devant cathédrale, les portes furent fermées et les saints descendus. La chapelle dite de la Vierge devint le dépôt de tous les objets dont on pouvait tirer parti, et le patriote Bernay, membre du conseil de la commune, présent, fut chargé de la clef. Observons encore que ceci se passa de dix à deux heures, que les cultivateurs s'étaient retirés dès le matin, que Dagorne ne parut dans l'église que lorsque le déménagement était presque fini. Quant à la battue de la générale, aux canons braqués, qui croira qu'un simple fusilier du 2e bataillon de Quimper ait pu disposer de l'intégrité de la force armée, de l'artillerie soldée; le brûlis fut fait sur la place vis-à-vis de la maison commune, en présence du conseil général de la commune, de l'administration du district et de la garde nationale sous les armes; Dagorne y assista comme membre d'une autorité constituée.

» Je suis loin de prêter au tribunal aucun principe religieux; mais comment se transforme-t-il aujourd'hui en apôtre du fanatisme pour le seul plaisir de calomnier un citoyen vertueux? Autant que Verteuil, et plus sincèrement sans doute, je respecte la liberté des cultes; mais par cela même, je ne crois pas qu'il doit y en avoir de privilégiés, et qu'à l'entretien du vieil oncle de Richecœur (l'un des dénonciateurs de Dagorne), de quelques milliers d'inutiles célibataires, cent millions, produits du sang et de la sueur du peuple, doivent être annuellement consacrés; je ne crois pas que nos édifices nationaux leur soient dévolus gratis. Convenons-en de bonne foi: ce sont moins les joujoux que ces messieurs regrettent, que la forte pension dont ils jouissaient, comme vicaires épiscopaux, pour avoir jadis tenu un bréviaire romain. »

Ces railleries impertinentes, appropriées au goût et à l'esprit du temps, terminent sur ce point la justification de Dagorne, dont je n'ai voulu rien retrancher.

Nous ne parlerons pas des autres méfaits qu'on lui imputait. On se doute bien qu'en se mêlant aussi activement à la politique militante, il avait dû singulièrement négliger les intérêts financiers qui lui étaient confiés.

Né à Rennes en 1758 « dans la classe ordinaire des citoyens », Pierre Dagorne avait été successivement receveur des domaines à Plélan et à Carhaix, puis contrôleur à Lesneven, où il se trouvait en 1789. Chaque commune ayant substitué à l'administration ancienne un comité composé de citoyens « dont le désintéressement et les lumières appelaient la confiance publique », Dagorne réunit les suffrages des membres composant le comité de Lesneven, et en devient secrétaire. Mais cette assemblée était, dit-il, trop attachée aux principes de la liberté pour ne pas exciter la haine de l'aristocratie nobiliaire et sacerdotale. En plusieurs lieux des alentours, le peuple trompé, travaillé en tous sens, se souleva contre elle, et les personnes qui la composaient, exposées à perdre la vie, furent contraintes de donner leur démission.

Dagorne se rendit à Brest, y exposa le mal et le remède, et obtint l'envoi de commissaires conciliateurs à Lesneven; la présence de ces commissaires, jointe à la force brestoise qui la rendait plus imposante, y rétablit la concorde. Le conseil général de la commune de Brest, témoin de son activité, et reconnaissant en lui une sentinelle vigilante de la liberté, se l'associa alors comme membre honoraire. « Dans la même année, au sein de l'abondance, la disette

se fait sentir ; Brest, surtout, est près de manquer de vivres. Le bruit se répand que les nobles recèlent dans leurs châteaux des armes et des grains ; Lesneven et Brest arrêtent la visite exacte de ces repaires. » Dagorne est adjoint aux délégués brestois, et, sous sa direction, tous les lieux suspects sont scrupuleusement visités ; mais ses démarches ne produisirent qu'un palliatif insuffisant.

Au commencement de 1790, Dagorne est envoyé par Lesneven à l'assemblée des jeunes citoyens de Bretagne et d'Anjou, convoquée à Pontivy. A son retour, une insurrection se manifeste à Saint-Pol. Un détachement de la garde nationale de Brest y est dirigé ; Lesneven y expédie aussi partie de la sienne et le commandement en est confié à Dagorne. Sans effusion de sang, l'ordre fut rétabli dans le Léon. Le lieutenant-colonel Martinais, en garnison à Brest, envoya alors un corps de troupes pour relever à Saint-Pol les jeunes citoyens dont la présence avait déjà obtenu la pacification. Ceux-ci soupçonnant le colonel de travailler en vue de la réaction, Dagorne accourut à Brest, dévoila le prétendu complot « de ce noble ennemi de la révolution », et le fit chasser de la ville en vertu d'une décision prise par l'assemblée des jeunes gens, et que Dagorne fut chargé de lui notifier.

Ses opérations de contrôleur des domaines terminées à Lesneven, Dagorne transféra son domicile à Brest et concourut à y former une société populaire dont il devint l'un des officiers. Député par elle à la fédération du 14 juillet 1790, il se rendit à Paris muni de pleins pouvoirs pour solliciter l'affiliation de cette société au club des Jacobins.

Un patriotisme si éprouvé lui ayant, dit-il, attiré des ennemis parmi les chefs de la finance, à laquelle il était

attaché, il perdit sa place au moment de l'organisation administrative nouvelle.

Dagorne retourne à Paris, s'y présente au comité des domaines, et rentre dans l'administration avec le titre d'inspecteur pour le Finistère. Revenu dans ce département, il en parcourt aussitôt les divers districts, et s'y permet de telles excentricités à l'égard des membres du district de Quimperlé, que le chef de son administration le défère à la justice du directoire départemental, qui « lui fait grâce, espérant qu'à l'avenir il n'aurait plus à lui reprocher de méconnaître le respect dû aux magistrats. »

Dagorne ne tint compte de cet avertissement ; plusieurs fois, dit-il, sa voix s'éleva contre des violations de la loi, « et peut-être dut-il à cette franchise républicaine, à sa haine prononcée contre les fripons, les intrigants et tout genre de fanatisme, les ennemis qui ont machiné son arrestation. »

L'histoire de Dagorne se lie, on le voit, à plusieurs circonstances de notre histoire locale. C'est pour ce motif que nous l'avons analysée si longuement, d'après le mémoire apologétique par lui publié en fructidor an II. Comme Royou-Guermeur, son émule, il avait eu une vie très-agitée. Ils étaient aussi du même âge. Dagorne avait donc 35 ans quand il commit l'immonde profanation qui lui valut une notoriété à part.

A la vérité, des saturnales non moins odieuses que celles commises le 11 décembre, à Quimper, étaient tolérées dans toutes les autres parties de la France livrées aux histrions de l'apostasie et de la révolution. Presque toujours elles étaient le fait des anciens prêtres constitutionnels, qui, « en abjurant les erreurs du sacerdoce » se faisaient

gloire de déposer leurs lettres de prêtrise sur l'autel de la patrie.

Dans notre département les excès de ce genre furent assez rares, même à Brest où les passions révolutionnaires les plus folles semblaient s'être donné rendez-vous.

Brest, tout le monde le sait, fut une des villes les plus éprouvées par la révolution. Cette grande cité maritime avait été séduite de bonne heure par les nouvelles doctrines. La haine de l'ancien régime y était profonde et datait de loin. Dès les premiers temps de la révolution, des insubordinations, des désordres graves y éclatèrent à bord même des navires où l'on rejetait les liens de la discipline comme s'ils eussent été une injure aux droits du peuple. La mutinerie des marins et des troupes y était en quelque sorte à l'ordre du jour. Nous avons mentionné plus haut ceux de ces faits se rattachant à notre sujet ; nous n'y reviendrons pas. Rappelons toutefois, que, dès le 27 septembre 1790, deux membres de la Constituante, Gandon et Bories, arrivèrent à Brest pour pacifier les troubles de l'armée navale commandée par le vice-amiral d'Albert de Rions, et suscités par le décret du 20 août précédent sur la discipline à bord des vaisseaux. C'est au sujet de cet amiral que Suffren écrivait de l'Inde au ministre de la marine, le 25 septembre 1792 : « Je ne connais qu'une personne qui a toutes les qualités que l'on peut désirer, très-brave, très-instruit, plein de zèle et d'ardeur, désintéressé, bon marin : c'est M. d'Albert de Rions, et fût-il en Amérique, envoyez-le moi. J'en vaudrais mieux l'ayant, et si je meurs, vous serez assuré que le bien du service n'y perdra rien. Si vous me l'aviez donné quand je vous l'ai demandé nous serions maîtres de l'Inde (1). »

(1) *Gloires maritimes de la France*, par MM. Levot et Doneaud (page 2).

N'ajoutons rien ; cette louange suffit. Mais M. de Rions avait, d'après les idées ayant cours en 1790, un vice originel : il appartenait à l'ancien grand corps de la marine. A ce titre, il était, ainsi que tous les autres « agents du pouvoir exécutif », l'objet des haineuses défiances et du dénigrement systématique du conseil général de la commune, que le peuple de Brest avait formé à son image. N'étant pas homme à s'humilier devant ses insulteurs, M. de Rions se démit de son commandement, le 4 octobre. Deux jours après, M. le comte d'Hector, commandant de la marine, et M. de Marigny, son major-général, apprenant que la municipalité, entraînée par l'émulation, se proposait de solliciter leur remplacement, allèrent la remercier d'avoir pris cette décision et insistèrent pour qu'il y fût donné suite. Une lettre du roi, les conjurant de ne pas abandonner leurs pénibles fonctions, put seule les y enchaîner quelque temps encore. Bref, l'indiscipline triompha, et les efforts des commissaires de l'Assemblée nationale furent impuissants.

On se rappelle, sans doute, l'émeute occasionnée l'année suivante par les faits attribués à M. de la Jaille et le commandement qu'on lui avait donné. Quelques jours avant qu'elle éclata, M. de Marigny, alors commandant de la marine, justement préoccupé des dangers auxquels les officiers de son arme étaient exposés, « malgré toutes les preuves qu'ils avaient données de leur amour du bien public », exprimait au ministre ses craintes à ce sujet dans une dépêche, en date du 16 novembre 1791, où la situation est présentée sous des couleurs bien sombres, mais assurément fidèles. Cette pièce est trop caractéristique pour que nous la passions sous silence. « Brest, — y lisons-nous, — est peut-être l'endroit du royaume où il se trouve le plus de têtes exaltées. Brest est une espèce

de colonie dont les habitants réels seraient et sont naturellement bons, mais qui sont en quelque façon maîtrisés par l'effervescence d'une foule d'externes qui profitent de la révolution pour jouer un rôle, et qui, n'ayant rien à perdre, espèrent toujours pouvoir retirer quelque avantage du désordre. Je ne puis être sans inquiétude sur ce qui peut se passer à Brest. Le rassemblement parfaitement impolitique de deux bataillons de volontaires nationaux, composés de presque tous les gens suspects qui pouvaient se trouver dans les différentes villes du département du Finistère, dont on a cherché à se défaire dans chacune de ces villes, doit me faire craindre qu'il ne se passe bientôt quelque scène tragique. Dimanche, 13 de ce mois, il y eut l'apparence d'une scène d'horreur dans l'entr'acte d'une pièce au spectacle. Quelques voix particulières demandèrent à l'orchestre l'air favori : *Ça ira!* Quelques autres dirent : *Non! non!* Ces dernières furent bientôt couvertes par un beaucoup plus grand nombre. *Ça ira et on a trop attendu! que ça aille tout-à-l'heure!* Cela se borna, cependant, à l'exécution de l'air désiré. La position du peu d'officiers qui sont à Brest est affreuse, puisqu'ils ont, outre le désagrément de la position, le danger des suites, et la crainte encore mille fois plus affreuse du blâme dont ils sont en quelque façon menacés d'avoir été trop attachés à leur poste. »

L'inquiétude de M. Marigny était, on le sait, parfaitement fondée. L'émeute du 27 novembre eut, en effet, un caractère des plus graves, et sans l'intrépide intervention de quelques citoyens dont l'imprévoyance avait peut-être contribué à la produire, surtout sans le dévouement d'un homme de cœur dont la condition sociale était des plus modestes, le charcutier Lauverjat, elle aurait eu pour plusieurs officiers de la marine, et spécialement pour le

commandant de la Jaille, un résultat horrible. Au beau récit qu'en a donné M. Levot, les deux lettres suivantes, encore inédites, pourraient servir d'épilogue :

Six médailles d'or, contenant une inscription commémorative, avaient été adressées à la municipalité pour qu'elle les remit de la part du roi aux personnes qui, dans la journée du 27 novembre, s'étaient le plus exposées pour sauver M. de la Jaille. Elles furent refusées. En informant le conseil général du département de ce refus, la municipalité l'expliquait d'une façon acceptable. Voici en quels termes : « 10 mars 1792. — Nous avons l'honneur de vous adresser le procès-verbal de la séance tenue hier par le conseil général de cette ville à l'effet d'exécuter les ordres contenus dans votre dépêche du 5 courant. Vous y verrez qu'en présence de l'administration du district et du public, le maire a présenté de la part du roi, et au nom de la nation, aux citoyens indiqués pour avoir efficacement concouru à sauver les jours de la Jaille, les lettres royales et les médailles d'or à eux adressées et destinées à éterniser le souvenir de leur dévouement. Mais si ces citoyens étaient déjà dignes d'une distinction aussi honorable, vous jugerez peut-être comme nous, qu'ils s'en sont montrés plus dignes encore en la refusant par des motifs qui attestent à la fois leur modestie et leur profonde reconnaissance pour les bontés du roi. Nous vous faisons en conséquence, messieurs, le renvoi des six médailles, afin que par vous elles retournent à leur source. »

Les motifs allégués n'étaient pas les véritables ; nous en avons la preuve par ce fragment d'une autre lettre de la municipalité, écrite le même jour, et où, à l'occasion de cette affaire, il lui échappe de dire à M. Marec, secrétaire-

général du département : « Nous renvoyons à l'administration supérieure les six médailles d'or que nos concitoyens n'ont pas voulu accepter. Une saine politique leur a dicté ce refus ; ils ont senti que le pouvoir exécutif avait bien moins pour objet de les honorer que de les rendre suspects au reste des habitants et de jeter ainsi dans notre ville le germe d'une division funeste au patriotisme et favorable à ses projets. Il faut convenir que, dans cette affaire, le ministre aura joué de malheur. Il a voulu sévir et n'a point trouvé de victimes ; il veut récompenser, et les dons sont rejetés. Quoi de plus mortifiant ? Quoi de plus cruel pour des despotes? » (Registre de correspondance.)

A dire vrai, on se doutait bien un peu que « cette honorable récompense » n'avait pas été uniquement refusée par modestie ; mais ce n'était qu'une hypothèse. Il fallait connaître le fin des choses pour être de tout point édifié. Le mépris du pouvoir étant ainsi affiché, même par ceux qui semblaient avoir particulièrement mission de l'appuyer, des misérables en profitaient pour mettre en lutte, sous prétexte de bien public, toutes les haines que peuvent soulever les rivalités locales.

Brest donna, plus tard, des marques non équivoques de sa sympathie pour les Girondins. Ainsi, aussitôt après le départ de la force départementale, deux représentants du peuple, Sevestre et Cavaignac, étant venus dans cette ville pour épier ce qu'on y faisait et en rendre compte à la Convention, l'administration du district, d'accord avec la municipalité, leur fit notifier par la gendarmerie l'ordre de s'en éloigner sans délai et ils déférèrent à cette injonction au plus vite. On espérait tout de la réunion des forces départementales dans le Cal-

vados ; mais, après leur dispersion, et quand on sut que les Girondins traversaient notre département en fugitifs, l'esprit public prit une autre direction. C'est alors que plusieurs représentants du peuple, investis des pleins pouvoirs de la Convention, arrivèrent à Brest pour en finir avec le fédéralisme et placer sous la main du Comité du salut public, dont Bréard et Jean-Bon Saint-André étaient membres, la flotte et les arsenaux maritimes de ce vaste port, l'un des plus puissants boucliers de la France.

A partir de ce moment l'ivresse de la révolution s'y accrut encore, et nulle part peut-être la fièvre politique ne s'empara plus vivement des esprits. Bientôt tout ce que le pays comptait de gens sages, aimés et respectés ; ceux-mêmes qui, naguère, avaient le plus généreusement compromis leur existence et le sort de leurs familles pour le triomphe des libertés politiques, cherchèrent à se faire oublier, ou furent contraints de fuir et de se cacher. Le moment approchait où la guillotine avec son cortége de bourreaux et de délateurs à gages, allait faire son apparition à Brest.

CHAPITRE XIII

Établissement du tribunal révolutionnaire. — Première exécution ; effet qu'elle produit.—Nouvelle composition du tribunal.— Procès des administrateurs du Finistère ; leur jugement ; leur mort.

La Convention, nationale n'oubliait pas qu'elle avait dans le Finistère une grave offense à venger. Malgré l'éclat de leur rétractation, les anciens administrateurs du département avaient été écroués sans retard, et bien que le décret du 19 juillet n'atteignît formellement que dix-huit d'entre eux, d'autres membres du conseil général du Finistère, éloignés par différentes causes, au plus fort de la crise, des délibérations de leurs collègues, s'étaient vus également recherchés par les soins de la commission administrative qui les avait remplacés à Landerneau. « Nous venons, écrivait-elle le 9 septembre aux représentants du peuple Bréard et Tréhouard arrivés la veille à Brest, précédant de quelques jours Jean-Bon Saint-André et Prieur (de la Marne), nous venons de prendre des mesures pour que les ennemis de la liberté soient enfin retirés de la société qu'ils empoisonnent de leurs principes. Un des nôtres (Perrin) se rend demain à Carhaix, pour préparer un local propre à les recevoir, et tous les hommes, membres de la ci-devant administration

et autres, qui ont échappé au décret d'accusation, sont déjà arrêtés et incarcérés par nos soins (1). »

Dociles, ces malheureux, malgré les supplications de leurs amis, avaient dédaigné de fuir ou de chercher la sécurité dans l'exil.

Après qu'ils eurent été conduits, au mois d'octobre, des maisons d'arrêt de Quimper et de Carhaix en celle de Landerneau, la commission résolut de les faires traduire devant le tribunal révolutionnaire de Paris. L'invasion des Vendéens en Bretagne, suspendant toute communication avec l'est et le nord de la France, empêcha la complète exécution de ce projet. Les accusés s'arrêtèrent à Rennes, et, après quatre mois de séjour dans cette ville, ils furent ramenés le 5 ventôse (23 février 1794), à Landerneau et à Brest. C'est de là que ces infortunés publièrent des mémoires justificatifs (2), dans lesquels ils épanchaient les angoisses de leur âme, et résumaient en ces termes leurs communes tribulations :

---

(1) V. Duchâtellier, *Brest et le Finistère sous la Terreur*, page 32.

(2) Les administrateurs publièrent deux mémoires justificatifs pendant leur détention. Je n'ai pu me procurer que celui du 28 ventôse an II, imprimé à Landerneau chez Guyon. Ce mémoire, de 54 pages in-8°, discute avec autant de force que de talent, les divers griefs imputés à l'administration ; il porte l'empreinte d'une affliction profonde et presque du désespoir ; il est signé : Dourcin aîné, Yves Daniel-Kersaux, Le Gac, Le Prédour, Brichet, Deniel, Expilly, Guillaume Le Roux, Piclet et Le Thoux, tous détenus à Brest. Les signataires de l'autre mémoire, publié également à Landerneau, le 4 ventôse, chez Turnier, sont : Mérienne, Guillier-Dumarnay, Le Denmat-Kervern, Morvan et Bergevin, alors détenus à la maison d'arrêt de cette ville.

« Nos souffrances, nos privations, notre éloignement de nos foyers, embrassent un cercle de huit mois révolus, et pendant ce long espace de temps, il n'est pas de genre de peine qui n'ait pesé sur nos cœurs ; pas d'images sinistres qu'on n'ait inhumainement présentées à nos familles ; pas d'outrages dont l'immoralité de nos ennemis ne nous ait abreuvés. Quel sera le terme de tant de maux et d'humiliations ? Le jour, n'en doutons pas, où la Convention sera enfin éclairée sur le compte de tant de patriotes persécutés, dont la captivité est l'ouvrage des ultra-révolutionnaires, les plus sûrs instruments de l'aristocratie. »

Ces longs délais et l'ignorance des événements du dehors, dont les bruits expirent sous les murs glacés et mornes des cachots, concouraient sans doute à les affermir dans leurs illusions. Disons-le aussi, depuis quelques mois, des communes et des clubs du département sollicitaient leur mise en liberté, dans des pétitions et mémoires adressés à la Convention ; mais ces bienveillantes dispositions de l'esprit public, ces témoignages d'intérêt et ces démarches favorisées par l'éloignement momentané de Jean-Bon Saint-André et de Prieur (de la Marne), partis de Brest, n'eurent point le résultat qu'on en avait espéré.

Effectivement, la commission administrative s'était empressée d'écrire à Prieur une missive dont M. Duchâtellier rapporte (page 61), de longs et curieux extraits, et dans laquelle ces démarches étaient représentées comme un irrécusable et menaçant témoignage d'opposition et d'incivisme.

« Nous te prévenons, y est-il dit, que l'intrigue et le fédéralisme lèvent une tête audacieuse dans le Finistère ;

que l'esprit de désorganisation s'y propage ; qu'il existe un projet de terrasser les maratistes, de les culbuter des places où la confiance de la Montagne les a mis, et de les forcer, par toutes sortes de dégoûts, à abandonner de nouveau le champ de bataille aux fédéralistes, feuillants, tartufes et modérés de toutes les couleurs. »

Cette commission si tristement zélée, dénonçait ensuite à Prieur la tiédeur de Bréard demeuré seul à Brest : « Le patriotisme de ton collègue s'est laissé surprendre, » disait-elle, et elle ajoutait : « Viens donc, brave montagnard, sonder les nouvelles plaies du Finistère, viens porter le flambeau scrutateur sur notre conduite, sur nos opérations politiques ; il faut les mains d'Hercule pour briser les filets qu'on jette de nouveau sur le Finistère, dont la régénération tardive accuse, non les bonnes intentions de ton collègue, mais la rage et l'astuce de nos ennemis communs.

» Landerneau, le 20 frimaire an II (10 décembre 1793). »

Bréard, dont les *bonnes intentions* ne pouvaient être suspectées, mais qu'on doit pourtant féliciter de s'être ainsi exposé à cette censure, rejetait sur une indisposition vraie ou exagérée, (une attaque de goutte), son immobilité momentanée dans les graves conjonctures où l'on se trouvait. On le pressait d'établir à Brest un tribunal révolutionnaire, à l'*instar* de celui de Paris ; mais comprenant le danger de cette grave mesure dans une ville qui se trouvait alors dégarnie de troupes, il hésitait, il temporisait du moins, voulant sans nul doute attendre aussi le retour de ses collègues pour les en rendre solidaires. Au surplus, écrivait-il le 21 frimaire (11 décembre), à la commission Hérault et Leclerc, alors à Quimper, où ce jour même elle saccageait la

cathédrale, au surplus, nous avons écrit, Tréhouart et moi, au Comité de salut public, non pour avoir une armée révolutionnaire, la chose nous paraissant impossible en ce moment, mais pour demander un tribunal révolutionnaire, demande qui doit être réitérée par le sans-culotte Philippe, que la société populaire de cette ville vient d'envoyer à Paris auprès du même comité. Nous devons présumer qu'il nous l'accordera, d'autant plus que nous leur en avons fait sentir l'importante nécessité.

Mais pourquoi cette institution était-elle si indispensable, si urgente ?

Le tribunal de Paris, établi le 10 mars 1793, avait été créé pour toute la France. Chaque département y expédiait ses victimes, et celui du Finistère lui avait déjà fourni son contingent. La loi du 9 avril 1793, complétant celle du 19 mars se rapportant surtout à quelques départements insurgés, avait élargi les attributions des tribunaux criminels, afin que, dans certains cas déterminés, ils pussent juger révolutionnairement, sans déplacer leurs victimes. Par cette nouvelle loi, la main de fer de la Convention s'appesantissait sur la France entière.

Il semble donc qu'au point de vue de la prompte répression des entreprises contre-révolutionnaires, aucune inquiétude ne fût possible. Mais, d'une part, les communications avec Paris étaient interceptées, de l'autre, le département n'avait plus, en ce moment, de tribunal criminel, les membres qui le composaient étant momentanément suspendus de leurs fonctions et à la veille d'être incarcérés.

Jusqu'alors le président élu de ce tribunal, M. Kerincuff, avait été épargné. Les violents eux-mêmes ne croyaient

pas pouvoir se priver, pour l'administration de la justice criminelle, des lumières et de l'expérience d'un homme dont la pénétrante intelligence et l'élévation des sentiments, donnaient confiance et sécurité à tous (1).

Ce qui le prouve, c'est qu'au lieu de constituer révolutionnairement le tribunal criminel, c'est-à-dire de renvoyer devant lui, siégeant seul et sans jurés, tous les crimes, sans exception, pouvant, de près ou de loin, présenter un caractère politique, on lui laissa ses attributions régulières. C'est pour ce motif, on ne peut en douter, qu'à la date du 12 septembre 1793, le district de Brest adressait au général Tribout, commandant le département du Finistère, l'invitation « de procéder à la formation d'un jury militaire destiné à juger, en conformité de la loi du 19 mars précédent, les émigrés et les prêtres dans le cas de la déportation. » Ainsi, ajoutait-il, l'avait décidé la commission administrative du département dans deux arrêtés du 1er et du 15 août, confirmés par lettre du ministre de l'intérieur du 26, au sujet de François Le Meur, prêtre insermenté de la paroisse de Plouguerneau, capturé le 30 juillet.

Un jour vint cependant (en novembre 93), où, comme je l'ai dit, le président Kerincuff fut frappé à son tour. Et toutefois, c'est seulement six mois après qu'un décret de la Convention du 22 floréal an II, annula quatre jugements rendus sous sa présidence, les 17 et 18 brumaire précédents — 7 et 8 novembre, — à l'occasion d'un arbre de la liberté abattu à coups de hache à Bannalec, « parce que

(1) M. Le Guillou de Kerincuff (Joseph-Jean), né à Coray, le 17 mars 1748, mort à Quimper, le 2 juillet 1823, a laissé la réputation d'un magistrat du plus grand mérite; j'ai raconté ailleurs sa carrière si honorablement remplie, les détails n'en seraient pas ici à leur place,

ces jugements n'avaient infligé aux coupables qu'une simple peine à l'emprisonnement, au lieu de la peine de mort », et ordonna que des poursuites seraient dirigées contre les président et juges, signataires des jugements annulés.

La lettre suivante permettra d'apprécier le grave danger auquel M. Kerincuff fut exposé pour ce fait :

« Landerneau, le 7 prairial an III (27 mai 1795).

» *L'accusateur public près le tribunal criminel du Finistère, aux citoyens Champaux et Topsent, représentants du peuple, à Brest.*

» ... En vous donnant des renseignements sur les individus qui ont le plus servi la tyrannie, je ne me suis permis de vous avancer que des faits connus et bien attestés. Je joins ici des notes sur trois individus que je crois important que vous connaissiez. L... L..., père, président du tribunal du district de Landerneau, a bien secondé son fils dans ses opérations assassines et ses principes immoraux. Pendant la tyrannie, il visa à la présidence du tribunal criminel du Finistère, et bientôt le président actuel fut arrêté sur une dénonciation de L... L..., fils. Sa mort était résolue et son arrêt est écrit en lettres de sang sur le dossier qui renferme la dénonciation qu'on peut voir encore au dépôt des papiers du tribunal révolutionnaire de Brest.

» Signé : L. J. Roujoux. »

Quant aux pauvres gens dont le décret du 22 floréal — 10 mai 1794 — avait cassé le premier jugement, renvoyés devant le tribunal révolutionnaire de Paris, ils n'évitèrent pas, j'en ai peur, le châtiment suprême réservé à leur crime.

Le jugement du 6 messidor an II — 24 juin 1794 — qui concerne trois d'entre eux, est, on peut le dire, un monument d'iniquité, un acte de forfaiture extraordinaire, même pour les magistrats politiques de ce temps-là. Qu'on en juge par ce court extrait d'un ouvrage de M. Wallon, membre de l'Institut, publié sous ce titre : *La Terreur*, (t. 2, p. 272) :

« Trois Bretons, dit-il, furent ainsi condamnés (à mort), qui ne purent être ni interrogés ni entendus : ils ne savaient pas un mot de français. C'est le greffier qui le révèle, ne songeant qu'à s'excuser pour le caractère de son acte ; il a été impossible d'avoir les noms de Perron, André et Toupin exactement, par ce qu'ils sont Bas-Breton et qu'on n'a pas d'interprète. » (Archives nationales, dossier 916, 11e partie, pièce 78.)

Enfin, voici ce que renferme à ce sujet le nº 281 du *Moniteur universel* : « Audience du 6 messidor an II, jugement qui condamne à la peine de mort (suivent ici les noms de treize condamnés avec leurs prénoms, âges, professions, lieux de naissance et ceux de leurs domiciles ; puis simplement) : (Corentin) *Perron*, (Thomas) *André*, (Mathieu) *Toupin*, ces trois derniers du département du Finistère, convaincus de s'être rendus les ennemis du peuple, en portant atteinte, à coups de hache, aux arbres symboles de la liberté. »

Remarquons-le en passant : un arbre de la liberté ayant aussi été abattu à Bédoin, près Carpentras, dans la nuit du 12 au 13 floréal an II, ce crime parut tellement énorme au représentant Maingret, alors à Avignon, qu'il ne trouva pas de châtiment assez grand. Cent quarante habitants furent jugés sur la place publique de Bédoin. Soixante-trois accusés, dont cinquante-

cinq hommes et huit femmes, furent condamnés à mort. Le même jour, 9 prairial an II, l'exécution des soixante-trois condamnés eut lieu, et cinq jours après, Bédoin était livré aux flammes.

Mais revenons à notre sujet. L'auteur de la dénonciation contre le tribunal criminel fut sans doute félicité et loué de son action, mais il n'en recueillit pas les avantages ; on se priva de ses services. Il en résulta que, pendant plusieurs mois, le département n'eut plus de juridiction criminelle. Cette circonstance était certainement invoquée par ceux qui réclamaient la création d'un tribunal révolutionnaire à Brest, création sollicitée par Bréard lui-même, comme on l'a déjà vu et comme le démontre surabondamment encore une lettre du 23 frimaire (13 décembre), qu'il écrivit à ce sujet au Comité de salut public :

« Les infâmes coupables des trahisons de Toulon viennent de recevoir à Rochefort le prix de leur scélératesse. Leurs complices détenus ici doivent avoir leur tour. Aussitôt que quelques troupes qui vont rentrer dans la ville, qui en est entièrement démunie, m'auront rendu certain d'y maintenir la tranquillité, je formerai un tribunal révolutionnaire dont l'existence devient de jour en jour plus nécessaire. Il serait bien à désirer que le citoyen Victor Hugues, accusateur public près celui de Rochefort, vînt remplir ici la même fonction. Ayant déjà une parfaite connaissance de l'affaire, il hâtera le jugement des prévenus, et empêchera peut-être quelque grand coupable d'échapper à la punition qui lui est due... » Puis dans une autre dépêche du 1er nivôse — 21 décembre, — s'adressant à Tréhouart, alors à Lorient, il lui disait : « Nous tenons encore au Château tous les gens qui ont été dénoncés comme suspects, ou qui ont provoqué la force départementale. Le tribunal révolutionnaire en fera justice. »

Il faut lire aussi la lettre suivante, — également citée par M. Levot, — où Bréard se défend auprès de la commission administrative de lui avoir, ainsi qu'elle s'en plaignait à Prieur (de la Marne), retiré la confiance dont il la savait si digne :

« Brest, 1er nivôse an II (21 décembre 1793). — Citoyens, un gouvernement provisoire vient d'être décrété le 14 frimaire (4 décembre). Réunissons tous nos efforts pour lui donner sa pleine et entière exécution; que rien ne puisse plus entraver notre marche révolutionnaire... Je saisis cette occasion pour donner un démenti formel et public à ceux qui ont voulu vous faire croire que vous n'aviez pas ma confiance. Elle n'a jamais cessé un instant d'être entière, et j'ai toujours rendu justice aux principes, au zèle, à l'énergie de la commission provisoire du Finistère. Une des manœuvres les plus dangereuses des aristocrates et de leurs stipendiés, est de chercher à désunir les patriotes; observons-les et il nous sera facile de déjouer leurs projets infernaux. »

Le lendemain, 2 nivôse, Jean-Bon-Saint-André revint inopinément à Brest, et les affaires prirent aussitôt une allure plus décidée. (Il y venait remplacer Bréard qui retourna à Paris le 2 janvier.) A l'appui de cette appréciation, qu'il nous soit encore permis de reproduire la lettre suivante :

« Brest, le 5 nivôse an II (25 décembre 1793). — Bréard et Jean-Bon-Saint-André au Comité de salut public.

» ... La situation politique de la ville de Brest n'est pas aussi satisfaisante que celle de l'escadre. L'intrigue s'agite, et l'on voit clairement qu'il règne quelque fermentation sourde qu'il faut se hâter d'étouffer... Du fond de leur prison les prêtres réfractaires, les échappés de Toulon, les

fédéralistes, soufflent le feu. La nécessité de repousser les rebelles de la Vendée, nous a fait tout sacrifier à ce premier besoin de la République. Maintenant il est temps de penser à nous. En attendant que vous puissiez nous fournir les moyens que les circonstances exigent, nous donnons ordre au général Beaufort de nous envoyer un bataillon armé. Trois compagnies de l'armée révolutionnaire de Paris, qui sont à Avranches, reçoivent par courrier la réquisition de se porter à Brest. Nous comptons d'autant plus tirer parti de cette dernière troupe, que c'est à des factieux que nous voulons l'opposer. Enfin, nous engageons le citoyen Verteuil (frère du futur accusateur public), commissaire du conseil exécutif, à venir nous joindre pour aider notre surveillance de la sienne. Il eût été à désirer que le ministre n'eût donné sa confiance qu'à de pareils hommes; ils auraient servi la République en favorisant les bonnes intentions des représentants du peuple, qui ont à cœur de bien remplir leur tâche. Dès lors nous n'aurions pas vu un tas de jeunes gens, échappés par faveur à la réquisition, venir apporter dans les départements la turbulence de leurs mauvaises têtes... »

Ces lettres, où le danger à redouter est certainement exagéré, prouvent que Jean-Bon-Saint-André et surtout Bréard ont, malgré leurs dénégations, activement coopéré à la formation du tribunal révolutionnaire de Brest. Ainsi donc une partie des conséquences de cette institution doit légitimement peser sur eux.

Quoi qu'il en soit, l'assentiment du Comité de salut public se fit quelque temps attendre. En effet, le tribunal dont il s'agit, destiné d'après l'arrêté de Tréhouart et de Laignelot, ses fondateurs, « à juger tous les citoyens accusés de délits contre-révolutionnaires », ne fut institué

sous la présidence provisoire du citoyen Claude-François Grand-Jean, plus tard substitut près le même siége, que le 17 pluviôse an II (5 février 1794). Mais, dès le 20 (8 février), l'accusateur public Hugues, récemment arrivé de Rochefort, où il venait de donner d'éclatantes preuves de son civisme en faisant condamner à mort dix officiers du vaisseau l'*Apollon*, réfugiés de Toulon dans ce port, avait fait dresser sur la place de la Liberté (aujourd'hui *Champ-de-Bataille)*, la guillotine, *la sainte guillotine*, comme il l'appelait en son langage de bourreau, donnant ainsi clairement à entendre que le sort des prévenus appelés à comparaître devant le tribunal révolutionnaire lui paraissait fixé d'avance.

Quatre compagnies du 3e bataillon de la Montagne, formées à Paris et envoyées d'abord en Normandie contre les Girondins, mandées d'Avranches par Jean-Bon-Saint-André, parti de Brest depuis le 29 nivôse (18 janvier), s'y étaient rendues depuis quelques jours pour en renforcer la garnison et appuyer, si besoin était, par le fer et le feu, les arrêts du tribunal révolutionnaire et les hautes-œuvres de l'exécuteur.

C'est dans les rangs de ce bataillon maratiste, que les organisateurs du redoutable tribunal choisirent cinq des jurés leur manquant encore; car il fallait, qu'au moins, à l'extérieur, ces sortes de tribunaux fussent environnés de l'appareil des formes légales. Ces jurés ne paraissent, d'ailleurs, avoir agi qu'en qualité de comparses dans les tragédies où ils figuraient; ils servaient, à vrai dire, de cortége aux juges et de décoration au tribunal. Ces juges, eux-mêmes, à l'exception d'un seul, étaient étrangers au département, et l'on ne peut citer, sans éprouver une satisfaction réelle, ces mots de Bréard,

prouvant une fois de plus, que l'inaction dont on l'accusait n'était qu'apparente : — « Mon embarras est grand, écrivait-il le 23 frimaire au Comité de salut public, — pour trouver à Brest des citoyens propres à former ce tribunal, car, dans ce pays, les têtes révolutionnaires sont malheureusement rares. »

Tout fut pourtant réglé à souhait, et le tribunal se mit à l'œuvre.

Sa première réunion eut lieu le 21 pluviôse (9 février), et, le lendemain, trois jeunes officiers de la marine, promis à un brillant avenir et venus de la station des Antilles, où ils avaient, suivant l'acte d'accusation, autorisé des révoltés à arborer devant eux la cocarde blanche furent décapités à Brest.

L'un d'eux, Rougemont, lieutenant de vaisseau, était âgé de trente-deux ans; un autre, l'enseigne de vaisseau Montécler, en avait dix-neuf; le troisième, Le Dall-Kéréon, né à Quimper, n'avait que dix-huit ans. L'on punissait en eux l'impardonnable tort d'avoir fait partie de l'escadre de la Martinique aux ordres de l'amiral Rivière (1), qui avait conduit, le 11 janvier 1793, quatre de ses bâtiments à la *Trinité*, pour les mettre en dépôt au roi d'Espagne, « jusqu'à ce que Louis XVI pût être rétabli sur son trône. » Rougemont et ses deux jeunes camarades, avaient refusé de s'associer à l'action de leur chef, et à leur retour à Brest, le 24 avril, sur le brick le *Vanneau*, la municipalité leur avait, avec le concours du peuple, ménagé une sorte d'ovation.

On ne peut rien lire de plus pathétique que les lettres

(1) Né au château de la Coudray, commune de Tréméoc, près de Quimper.

viriles et empreintes d'un caractère éminemment chrétien, écrites par Montécler et Le Dall-Kéréon à leurs familles quelques heures avant de marcher à la mort :

« Geôle du Château de Brest, le 22 pluviôse, l'an II, à 4 h. du matin.

» Dans huit heures je jouirai donc du bonheur de voir mon Créateur, de l'adorer en paix et de chanter ses louanges. Je vous l'avouerai, ma chère maman, cette vie que je vais perdre dans huit heures, je ne la regrette qu'à cause de vous et de ma chère Agathe ; mais enfin il faut se faire une raison, il faut mourir un jour ou l'autre ; c'est l'arrêt de Dieu, il est irrévocable ; celui du tribunal révolutionnaire de hier l'est aussi. Je compte que ma fermeté ne m'abandonnera pas dans les derniers moments ; c'est à Dieu que je suis redevable de la tranquillité. Jamais je n'ai été moins chagrin que depuis que j'ai entendu l'arrêt de mort prononcé contre moi. Je pardonne de tout mon cœur à mes ennemis ; aussi j'espère que Dieu me pardonnera... Adieu, chère maman, adieu pour la dernière fois ; votre fils se recommande à vos prières ; il n'épargnera pas les siennes auprès de Dieu pour votre bonheur et celui de sa chère sœur...

» Signé : MONTÉCLER. »

Lettre de Le Dall-Kéréon, à son père.

« Du courage, cher papa, et de la fermeté, il en faut ; vous êtes homme, il faut savoir prendre sur vous et vous conserver pour vos cinq autres enfants. Cachez surtout votre chagrin à ma pauvre mère... Quand vous recevrez ma lettre, l'infortuné Charles n'existera plus... Priez pour lui ! Dieu est bon, miséricordieux ; j'ai mis ma confiance en lui. Je vais rejoindre mon grand-père et ma grand'mère

et j'espère que je jouirai avec eux des béatitudes célestes. Quelle grâce n'ai-je pas à rendre au ciel ! Il me donne le temps de me reconnaître. Je trouve dans ma religion des motifs de courage et de fermeté... Je pardonne ma mort à mes ennemis. Soyez comme moi, généreux .. Je meurs innocent, j'avais tout fait pour la patrie, elle veut mon sang, elle est maîtresse d'en disposer. Point de vengeance surtout. Engagez mes frères à pardonner à mes ennemis et à ne se souvenir de leur frère que comme d'un ami malheureux digne d'un meilleur sort... Adieu pour la dernière fois ; ô ma mère, ma pauvre mère, soutenez-la, donnez-lui mes cheveux qu'elle a pris tant de plaisir à soigner ; je les joins ici et attend le dernier moment sans effroi ; il est une heure du matin, j'ai encore dix heures à vivre, je vais tâcher d'en dormir deux et je donnerai le reste de mes moments à l'Être suprême. J'ai demandé à voir mon oncle (contre-amiral, commandant des armes à Brest), je ne sais si on m'acordera cette grâce Adieu. » (Levot, t. 4, p. 207.)

Rien de plus élevé, de plus émouvant, n'est-il pas vrai, que ces suprêmes adieux pleins à la fois de l'amour filial et de l'amour de Dieu.

On pouvait de ce début induire un triste présage. Cependant quelqu'avides du sang de leurs adversaires politiques que fussent ces misérables, une divergence d'opinion, dont le caractère précis n'est pas nettement défini, survenu brusquement entre les représentants du peuple en mission à Brest et le citoyen Hugues, eut pour résultat le départ immédiat de ce dernier (1), dont l'activité

(1) Victor Hugues était fils d'un boulanger de Marseille. Délégué du Comité de salut public à la Guadeloupe qui venait de se rendre

dévorante se dédommagea à la Guadeloupe, et le déplacement de quelques-uns des juges.

Jean Bon-Saint-André, revenu de Paris sur ces entre faites, demanda alors au Comité de salut public un président définitif et un nouvel accusateur public. Par arrêté du 22 février, le Comité lui envoya en toute hâte deux hommes qui avaient donné la mesure de leur savoir-faire au tribunal de Paris, où ils siégeaient déjà, l'un comme juge, l'autre comme substitut : C'étaient Pierre-Louis Ragmey, âgé de 32 ans, avocat (mort en 1837, à Paris), et l'ex-moine Joseph-François-Ignace Donzé-Verteuil, âgé de 57 ans, né à Belfort, mort en 1818, à Nancy ; il est qualifié de prêtre ex-jésuite, dans son acte de décès.

Unis dans la collaboration des mêmes œuvres juridiques, mais d'allures très-différentes, ces deux hommes ont fidèlement exercé dans le Finistère les terribles vengeances dont l'exécution leur avait été départie. On ne peut lire sans une amère douleur les détails que MM. Duchâtellier et Levot ont si patiemment rassemblés sur les abomina-

---

aux Anglais, il s'en empara de vive force le 11 décembre 1794 et l'organisa à sa façon. Ce furent d'abord des épurations révolutionnaires dignes de Carrier ; 865 colons furent fusillés en une seule fournée sur le Morne-Savon. Bientôt cependant il se contenta de quelques guillotines dressées en permanence. Son règne despotique dura quatre ans ; nommé quelques années plus tard gouverneur de la Guyane, il eut le malheur, en 1809, de rendre cette colonie à 500 Portugais. En 1814, Hugues se fit remarquer par l'énormité de sa cocarde blanche. « Que voulez-vous, répondait l'ancien jacobin de son accent provençal le plus pur, les Bourbons sont nos souverains légitimes. » Il mourut aveugle à Cayenne en 1826. (*Revue des Deux-Mondes*, 1864.)

bles manœuvres de ces inconnus subitement établis juges souverains dans notre pays.

Ragmey était du Jura. Dès le début de la révolution et avant même que le parti démagogique fût devenu le plus fort, Ragmey s'était déjà signalé par la violence de ses doctrines et de ses actes. Sans rappeler ici certains faits dont l'histoire locale du Jura a conservé le souvenir, il suffira d'indiquer la mission que lui confièrent les terroristes de son département au mois de juin 1793.

A cette époque, la société populaire de Lons-le-Saulnier, sa ville natale, l'avait chargé d'aller en son nom dénoncer à la Convention nationale la conduite politique des administrateurs du Jura. Ragmey partit, secondé dans cette mission par René-François Dumas, son compatriote et son ami.

Le 13 juin, à la séance du soir, la Convention les admit à sa barre. « Des citoyens de Lons-le-Saulnier, dit le *Moniteur* du 16 juin, dénoncent les arrêtés pris par le département du Jura comme attentatoires à l'unité et à l'indivisibilité de la République ; ils accusent les administrateurs d'avoir approuvé le rassemblement des députés suppléants à Bourges, où ils devaient être accompagnés d'un détachement de grenadiers, et d'avoir refusé de reconnaître les décrets rendus depuis le 31 mai 1793.... »

Les dénonciateurs offraient leurs personnes pour garantie de la vérité des faits qu'ils avançaient.

La Convention désigna aussitôt les représentants Bassal et Garnier, avec mission de se rendre dans le Jura.

Ragmey et Dumas *le rouge* (ainsi nommé pour le distinguer de son frère, vice-président de l'administration, objet des poursuites), les suivirent jusqu'à Dôle, où ils s'arrêtèrent par prudence.

« Chargés tous deux d'une réprobation presque générale », dit l'écrivain auquel nous empruntons ces renseignements, « ils avaient senti que leur présence dans la ville où ils avaient leur habitation, les exposerait à de vigoureuses récriminations, et ils s'étaient arrêtés à Dôle, ville montagnarde qui avait toutes leurs sympathies, et où ils fraternisaient avec leurs coreligionnaires politiques, dévoués comme eux au triomphe de la démagogie. »

Après avoir séjourné quelque temps à Dôle, ils revinrent à Paris avec Bassal et Garnier, et là, ces derniers les présentèrent aux hommes importants du jour qui ne tardèrent pas à utiliser leurs aptitudes. Telle fut l'origine de la déplorable renommée de ces deux hommes.

« On vit à leur irritation, ajoute l'auteur dont nous citons encore les paroles, que la haine serait profonde et durable ; on pensa que leurs récriminations ne s'éteindraient que dans le sang. » (Extrait de l'*Annuaire du Jura* pour 1851, par M. Désiré Monnier.)

Le séjour de Ragmey dans le Finistère, et l'élévation de René-François Dumas à la présidence du tribunal révolutionnaire de Paris, devaient bientôt prouver combien ces craintes étaient fondées.

Quant à Donzé-Verteuil, de moine ou de jésuite, devenu accusateur public, plus contenu, mais non moins dangereux que son jeune et ardent collègue, il était insinuant, cauteleux, doucereux même à ses heures, et, sous des dehors obséquieux, il cachait une intrépidité de zèle qu'aucune tâche n'épouvantait. Une estampe du temps le représente, comme le chat, guettant le moment, l'œil fixe et immobile, la griffe étendue, avec cette explication : « Ah! doucereux Verteuil, donne un œil de plus à Bonnet, et cache ta griffe. » « Je n'entends point, disait Dagorne, qui

ÉVÊCHÉ DE QUIMPER ARCHIVES NOS

est sans doute l'auteur de cette caricature, tourner en ridicule les défauts de nature, mais je suis forcé de peindre la fausseté des individus qui m'accusent, la voracité de ces oiseaux détachés par Robespierre, afin que chacun les reconnaisse au doigt et à l'œil. » (Mémoire déjà cité.)

Combien n'est-il pas répulsif de rencontrer sous la plume d'un homme autrefois revêtu d'un caractère religieux, des pages dont il suffira de citer un spécimen, emprunté à un acte d'accusation, pour confirmer le contraste que nous indiquons : « Expose l'accusateur public que le 19 nivôse dernier, le nommé Le Gall, prêtre non assermenté, âgé de 60 ans (ancien recteur de Lanhouarneau), a été arrêté au domicile de Jacques Penguilly, laboureur à Cosquer-Bihan, où il était réfugié depuis le 27 décembre dernier (vieux style) ; il s'est encore trouvé au même domicile deux boîtes en plomb renfermant de l'huile, un petit ciboire en vermeil, deux morceaux de linge dits purificateurs, deux bourses à hosties contenant des morceaux de pain-chant. Le recélé et le recéleur ayant été emprisonnés, Le Gall, prêtre réfractaire, est décédé depuis son arrestation, et Jacques Penguilly, son recéleur, a confessé l'avoir retiré chez lui pendant huit ou neuf jours.

» A l'égard d'Yves Le Roux, agent national de la commune de Trébrivant, le nommé Rolland, prêtre réfractaire, ex-curé de ladite commune, ayant été arrêté, jugé et décapité le 25 floréal (14 mai), pour avoir été trouvé sur le territoire de la République au mépris de la loi, et Yves Le Roux ayant été appelé comme témoin aux débats de cette affaire, il s'est trouvé prévenu d'avoir lui-même donné le refuge au prêtre Rolland, et d'avoir souffert qu'il célébrât chez lui clandestinement les offices du culte catholique. En conséquence sont accusés, etc... »

Donzé-Verteuil était du reste merveilleusement secondé par un de ses substituts, le citoyen Bonnet, ancien procureur au Châtelet, puis secrétaire de Fouquier-Thinville. Bonnet était borgne et son visage exprimait une impitoyable dureté, que ne démentait pas son caractère. Dédaigneux des moyens, pourvu que le but fût atteint, il possédait, dit M. le Hir, « une méchanceté diabolique. » Son importance égalait celle de son chef, qu'il stimulait et dénonçait même en haut lieu ; aussi, plus que Verteuil peut-être, a-t-il laissé dans ce département une mémoire exécrée.

Près d'eux et au-dessous d'eux, combien d'autres, emportés par les plus mauvais instincts, et tout-à-fait selon le cœur des maîtres, ont donné le douloureux spectale de leurs fureurs insensées ! Mais comme rien n'attire sur eux les regards, comme ils n'ont rempli qu'un rôle subordonné, obscur, plus souvent facile à soupçonner qu'à constater, il n'est pas indispensable d'en parler.

N'oublions pas toutefois le bourreau, car dans cet étrange prétoire, les exécuteurs se montraient à côté des juges ; il se nommait Ance, et arrivait de Rochefort, d'où Laignelot l'avait expédié en même temps que Hugues. Le croirait-on? Ance avait brigué par frénésie le sinistre office d'exécuteur. Il était jeune, élégant (c'était un créole, assure-t-on), et avait été déporté de Saint-Domingue avec Hugues et d'autres colons, par le vice-amiral Grimouard, qu'il eut plus tard la satisfaction de décapiter, le 19 pluviôse an II (7 février 1794). Aussitôt après cette exécution, il partit pour Brest où sa bonne mine et sa mise soignée firent, parait-il, sensation. Ce qui est sûr, c'est qu'il y devint une personnalité marquante. Ainsi, aux fonctions

d'exécuteur des hautes-œuvres de la justice, qui n'étaient cependant pas une sinécure, il joignit celle de membre du comité de surveillance, et fut nommé *président d'honneur* de la société populaire.

Du reste, les représentants du peuple eux-mêmes se montraient empressés envers lui, et le faisaient quelquefois asseoir à leur table, à l'hôtel Saint-Pierre. Un jour que, pour un de ces repas, l'amiral Villaret refusait de se placer près du *vengeur du peuple* (ainsi nommait-on l'exécuteur des jugements révolutionnaires) : « Citoyen général, lui aurait dit Jean-Bon-Saint-André en le retenant et le forçant à se rasseoir, veux-tu donc qu'il te coupe la tête ? » Ce n'était là sans doute qu'une plaisanterie malheureuse, rien de plus; aussi n'enregistrons-nous l'anecdote qu'à titre de détail caractéristique. Tel était cependant l'idéal de ces farouches niveleurs, auxquels tout privilége était odieux. Aux yeux des hommes d'alors, c'était un préjugé détruit.

C'est le 15 ventôse an II (5 mars 1794), — et non le 19 ventôse, comme M. Duchâtellier l'a dit par erreur — que Ragmey, Donzé-Verteuil et Bonnet arrivèrent à Brest. La veille, à Landerneau, le comité de surveillance de cette ville avait failli les faire arrêter pour s'être refusés à descendre de « la berline verte où ils étaient fastieusement traînés, et avoir exhalé leur bile en jurements bien prononcés, contre les membres du comité qui leur demandaient leurs noms avec honnêteté. » La plainte portée à ce sujet par le comité aux représentants du peuple à Brest, est un document très-curieux (V. Levot, t. IV, p. 215). « La loi, disait-il, doit-elle n'être encore qu'un vain nom pour un sans-culotte traîné fastueusement par ses coursiers, et peser entièrement sur la tête du sans-culotte porté humblement sur une

faible haridelle ? La conduite scandaleuse et indécente que tinrent hier trois individus à bonnets rouges, trois sans-culottes en berline verte, se disant appelés à Brest pour y exercer l'honorable fonction de juges au tribunal révolutionnaire, semblerait nous le faire craindre... »

Les mesures les plus tristement significatives furent de suite prescrites; dès le 18, l'un des substituts en fonctions, Grandjean aîné, prescrivit de transporter la guillotine, dans le plus bref délai, du Champ-de-Bataille où elle était en permanence, à la place du *Triomphe du peuple* (aujourd'hui place du Château). Mais écoutons-le lui-même, bien qu'on doive s'excuser de transcrire littéralement de telles recommandations :

« Le citoyen agent national voudra bien faire appeler immédiatement l'exécuteur des jugements, logé à l'hôtel de la République, afin qu'il fasse faire toutes les réparations pour que la mort soit promptement donnée aux condamnés ; il est indispensable d'avoir un panier en osier, garni de toile peinte en rouge et à l'huile, pour y pouvoir déposer les cadavres, et il faudra le faire tel qu'il en puisse contenir au moins trois ou quatre.

» Le citoyen agent national est également invité à donner les ordres nécessaires pour la construction d'une charrette propre à conduire les condamnés au supplice, et capable de contenir huit personnes assises. Il est enfin indispensable que toutes ces mesures soient prises sans aucun retardement, et en sorte que les exécutions des jugements criminels puissent se faire le 22 de ce mois au plus tard. — 18 ventôse an 2. Grandjean aîné. »

Les premiers actes du tribunal répondirent à ce qu'on devait attendre de ces terribles apprêts ; et bientôt, amis et ennemis, prêtres, fédéralistes, malheureux de tout

âge et de toutes conditions, mêlèrent leur sang dans le panier en osier, ci-dessus décrit, où la place manqua plus d'une fois.

Nous ne rappellerons pas ici avec détail ces néfastes souvenirs ; cela nous entraînerait trop loin. M. Duchâtellier, et après lui, M. Levot (en 1869), ont d'ailleurs analysé aussi complètement qu'il est possible les documents et la nomenclature des affaires soumises au tribunal révolutionnaire de Brest ; il n'y a plus à y revenir. On nous pardonnera pourtant de citer à titre d'exemples, — car elles ne sont pas exceptionnelles, — les deux décisions suivantes :

3 thermidor an II (21 juillet 1794). — « Sur la déclaration du jury portant que, dans le courant du *mois d'août* 1792 (vieux style), la cocarde nationale a été arrachée et jetée ignominieusement à terre ; que Jean-François Bougeard, âgé de 37 ans, bonnetier et ci-devant chantre à Morlaix, est convaincu d'être l'auteur ou le complice de ce délit ; qu'il l'a commis dans la plénitude de sa raison et avec des intentions contre-révolutionnaires ; — condamne ledit Bougeard à la peine de mort ; déclare ses biens confisqués au profit de la République, ordonne qu'il sera livré dans les vingt-quatre heures à l'exécuteur des jugements criminels.

» Et sur le réquisitoire de l'accusateur public : considérant que le témoin Jean Bellec, âgé de 30 ans, marchand, natif de Plourin, demeurant à Morlaix, n'a pas accepté la Constitution lorsqu'elle a été présentée à l'acceptation du peuple ; qu'il résulte de ce refus ou de cette indifférence sur ses devoirs, l'indice le plus certain de son incivisme ; que, d'autre part, le témoin Bellec a fait à la séance de ce jour la déclaration la plus invraisem-

blable ; ordonne qu'il sera sur-le-champ mis en arrestation. »

Le 11 du même mois, comparut Jean Mingant, meunier, âgé de 35 ans, demeurant en la commune du Drennec. Son arrêt est encore plus bref ; selon le mot de Sieyés, *c'est la mort sans phrase :* « Attendu qu'il est constant que, dans le courant de vendémiaire et de brumaire derniers, il a été fait à Lesneven des fournitures infidèles de farine pour l'usage des défenseurs de la République, en y introduisant des matières pierreuses ou sablonneuses ; que Jean Mingant est auteur ou complice de ce délit, le condamne à la peine de mort..., etc. »

La loi ne connaissait de frein que la mort, que la terreur du dernier supplice ; on y échappe par exception. Citons l'une de ces exceptions :

Le 16 thermidor (3 août), fut traduit devant le tribunal, Mauviel (Bernard-Marie), homme de loi, âgé de 37 ans, né à Poullaouen, accusé d'avoir écrit, le 19 ventôse, aux dames de Launay-Kerdudal et de Kericuff, à Lannion, « en se servant des expressions de *madame*, adressées à ces deux femmes, épithètes proscrites du dictionnaire de l'égalité, en se complaisant à être le très-humble serviteur desdites femmes ci-devant nobles et détenues comme suspectes. »

Le tribunal qui, la veille, avait appris la révolution du 9 thermidor et, par suite, — il n'y a pas de témérité à le penser, — croyait devoir se radoucir, acquitta le prévenu, mais il ordonna qu'à raison des circonstances apprises contre lui, Mauviel serait détenu jusqu'à la paix. Ils ne mouraient pas tous, mais tous étaient frappés.

Telle était la justice du temps ! Il faut le dire, d'ailleurs,

— l'aveu en fut fait plus tard, — l'obligation imposée aux jurés d'opiner à haute voix, en présence des juges, explique bien des sévérités. Et pourtant, on n'avait pas ici l'émeute souveraine grondant dans la rue ; on n'avait affaire qu'à des victimes impuissantes, naïvement armées de supplications et de prières.

Mais je m'attarde. Arrivons, — il en est temps, — au procès des administrateurs du département, dont M. Duchâtellier a pieusement recueilli les douloureux incidents de la bouche même d'un de leurs défenseurs. J'y ajouterai quelques informations également puisées à des sources contemporaines peu explorées.

Trois copies de l'acte d'accusation, comprenant 28 pages in-8° (publié avec le jugement chez Audran, imprimeur des représentants du peuple), furent notifiées par huissier le 30 floréal (19 mai), vers sept heures du soir, non aux prisonniers, mais à leurs défenseurs Riou-Kersalaun, Le Hir et Chiron, qui se rendirent immédiatement au Château pour y recueillir les moyens de défense de leurs clients. Est-il besoin de le dire ? Cette notification était une formalité dérisoire, car, dès le lendemain matin à six heures, les accusés, au nombre de trente, furent conduits de leur prison à la chapelle de l'ancien séminaire des jésuites (actuellement la chapelle de la marine), affectée aux réunions du tribunal révolutionnaire.

L'acte d'accusation ne formulait pas moins de dix-neuf griefs. C'était déjà beaucoup, et pourtant Donzé-Verteuil y disait qu'il lui eût été facile d'en établir un plus grand nombre, « attendu que les administrateurs du département étaient coupables de tous les crimes envers la nation française (page 19) ».

Les inculpations principales étaient relatives à l'orga-

nisation et à l'envoi d'une force départementale à Paris, où se rattachaient cette affaire. « Que d'horreurs, s'écriait Verteuil, après avoir énuméré les actes de l'administration à ce sujet ; heureusement, pour le Finistère, les épées qu'il faisait tirer contre Paris *sont rentrées* dans leurs fourreaux *sans en être sorties*, et quelques fatigues de route, avec des huées, sont le fruit, le seul fruit recueilli par les Finistériens dans cette coupable entreprise. Ils eussent reçu quelque chose de plus des Parisiens s'ils eussent osé marcher jusqu'à eux (page 12) ».

Ces paroles railleuses, et le trait envenimé qui les termine, allaient directement, par-dessus la tête des accusés, à l'adresse de la population du Finistère, encore dévouée à ses anciens administrateurs, et qui, à Brest même, leur avait récemment donné un nouveau témoignage de sympathie. Une pétition sollicitant leur mise en liberté, présentée aux six sections de la ville par MM. de Massiac, commissaire de la marine, Le Hir, avocat, et Smith, président du tribunal du district, avait été favorablement accueillie par quatre des sections et repoussée seulement par les deux autres.

Ailleurs (page 6 du même réquisitoire), après avoir dit que, si la Convention s'était bornée à décréter d'accusation dix-neuf membres de l'ancienne administration, c'est qu'elle avait été tout d'abord mal informée de l'état des choses, l'accusateur public ajoutait : « Si c'est dans les faits qu'il faut chercher leur conduite, leurs moyens, leurs intentions, leur but, qu'y voit-on ? Rien que de criminel, rien que d'atroce : des administrateurs soutenant la cause de la contre-révolution, idolâtrant les ennemis de la patrie, ces Brissotins, ces Girondins, ces Finistériens, députés pour asseoir sur des bases solides la liberté et l'égalité, qui osaient

s'en déclarer les ennemis les plus implacables ; des administrateurs trompant indignement les adminstrés sur leurs véritables intérêts, disposant des caisses nationales, disposant des forces de terre et de mer, vexant, opprimant à outrance les citoyens qui avaient mission du gouvernement pour la subsistance des hommes libres armés contre les tyrans et les esclaves ; des administrateurs calomniant la ville de Paris, la représentation nationale, cherchant à l'avilir, à dissoudre celle-ci, menaçant celle-là d'une destruction calculée par l'aristocratie et le royalisme.» D'où il suit, qu'indépendamment du fait principal autour duquel se groupaient, comme dans tous les procès de ce genre, mille griefs accessoires, l'administration départementale était coupable : 1° d'avoir voulu disposer des forces navales ; 2° d'avoir fait arrêter et incarcérer les citoyens Bouchet et Sauvée, chargés par le gouvernement, l'un, M. Pierre Bouchet, d'inspecter les côtes du département, l'autre, M. Sauvée, de l'approvisionnement des armées ; 3° d'avoir dilapidé les deniers de la République en empêchant les receveurs du district de verser les fonds de leurs caisses à la trésorerie, afin de les appliquer à la force départementale ; 4° enfin d'avoir conçu et suivi le plan d'affamer Paris.

Disons un mot de chacune de ces articulations dont nous n'avons pas encore parlé et qu'il importe d'expliquer.

Cette explication nous la demanderons au mémoire publié le 28 ventôse an III (Paris, V. Gorsas, an III. 88 pp. in-8°), sous la signature des commissaires envoyés à Paris par la commune de Brest pour dénoncer à la Convention *les crimes du tribunal révolutionnaire* présidé par Ragmey. Je me bornerai à résumer, en m'y référant, quelques points de cette brochure, ceux dans lesquels il ne semble

pas que la passion du temps ait pu nuire à la vérité appuyée sur des faits d'une vérification facile.

Il est faux, disaient ces commissaires — Trouille, Bergevin, Castelnau et Babin, — que l'administration ait voulu disposer des forces navales : le ministre de la marine ayant mal à-propos compris dans la mesure concernant *l'embargo* des corsaires et des bâtiments de commerce, les bateaux du petit cabotage, qu'en exceptait au contraire le décret du 22 juin, les autorités civiles et militaires de Brest pensant que c'était une faute grave de retenir arbitrairement dans les ports des matelots qu'on aurait de la peine à nourrir, tandis que leurs bâtiments affectés au transport des marchandises étaient non moins nécessaires à l'approvisionnement de l'armée qu'à celui des populations, résolurent de surseoir à l'ordre ministériel. Le directoire du département, consulté à ce sujet, approuva la mesure. Sur ces entrefaites, le ministre rectifia de lui-même son erreur, ou plutôt celle de ses bureaux, et voilà le fait pour lequel les administrateurs étaient accusés d'avoir voulu disposer des forces navales !

L'inculpation relative à la prétendue arrestation du citoyen Bouchet, n'est pas moins étrange. Voici ce qui s'était passé. Le commandant d'armes à Brest (l'amiral Trévenard), ayant reçu de nouveaux signaux de reconnaissance pour les côtes du Finistère, chargea de cette opération le lieutenant de vaisseau Bouchet, sans en prévenir l'administration supérieure du département. Cet oubli regrettable donna lieu de suspecter la mission inconnue de cet officier, mais il ne fut nullement inquiété et encore moins arrêté. L'administration se borna à demander le 15 juin des explications à l'amiral, et sur la réponse qu'elle en reçut, non seulement M. Bouchet fut entièrement libre

de vaquer à sa mission, mais on lui en facilita l'accomplissement. Le directoire ne s'était même pas permis, comme c'était son droit, d'exiger que M. Bouchet lui communiquât les ordres qu'il avait reçus, et ce citoyen n'a jamais formulé lui-même aucune plainte à cet égard.

Il était aussi inexact de prétendre que le citoyen Sauvée eût été arrêté. Chargé d'acheter, à n'importe quel prix, des bœufs pour l'armée du Nord, les opérations de ce citoyen surhaussèrent tellement la valeur des bestiaux dans le Finistère, que les fournissseurs de la marine, impuissants à lutter contre des prodigalités pareilles, dont l'Etat seul était victime, se plaignirent très-vivement aux corps administratifs, en les mettant en demeure, soit de faire cesser cet abus, soit de résilier leurs marchés qu'ils déclaraient ne pouvoir plus exécuter.

Une multitude d'agents commissionnés de toutes les manières se répandaient à cette époque dans le département pour tout acheter, tout requérir, tout accaparer à n'importe quel prix, et telle était, à cet égard, l'incohérence des opérations du ministère de la guerre, que, tandis qu'il ordonnait d'effectuer chez nous ces achats, l'armée des côtes de Brest, celle du camp retranché, près Saint-Renan, ainsi que l'armée navale, étaient sur le point de manquer absolument de subsistances. Eût-il était convenable de laisser le citoyen Sauvée enlever tous les bestiaux du département du Finistère, à la charge sans doute d'envoyer un autre agent faire pour les vivres de la marine une opération semblable dans les départements du Nord ? Aucune personne raisonnable ne saurait le prétendre. Cet émissaire fut donc contraint de ne plus continuer ses achats, et l'administration eût été coupable de ne pas lui intimer un pareil ordre.

Le reproche d'avoir fait suspendre le versement des fonds à la trésorerie nationale, ne semble pas mieux fondé. Requise, le 16 juin, par le général Canclaux, de lever 4,400 hommes pour remplacer, dans leur service, les troupes de ligne tirées du département et envoyées contre les rebelles de la Vendée, « l'administration, manquant de fonds, et où les aurait-elle pris ailleurs ? s'était vue contrainte de faire suspendre les mouvements des caisses du district pour satisfaire à la réquisition du général : les ordres, avec leur affectation détaillée, existent, on peut les consulter. » La simple vérification des comptes eût prouvé qu'aucune somme provenant des caisses nationales, n'avait été affectée à l'organisation de la force destinée à secourir la Convention ; les frais qu'elle occasionna furent couverts par les dons patriotiques des citoyens et les sacrifices personnels des volontaires.

Restait un fait, celui d'avoir voulu affamer Paris. Pour nous édifier à cet égard, reportons-uous encore une fois au mémoire des administrateurs eux-mêmes (page 39).

« Un dernier reproche, disaient-ils, est fait à l'administration, et c'est celui qui lui est le plus sensible. Elle a, dit-on, projeté de réduire Paris à la famine ! Tout ce qu'on nous prête au-delà du sens légitime et moral du décret du 24 mai, blesse la vérité. On nous calomnie, surtout en supposant que nous ayons jamais eu des vues hostiles contre Paris... Pour accréditer un pareil soupçon, il faudrait un arrêté bien formel, bien authentique du conseil général, et cet arrêté existât-il, on ne devrait pas y croire, puisqu'il serait un outrage à tous les sentiments de la nature. Paris n'est, en effet, le chef-lieu de la France que parce que toutes les sections de la république y comptent des enfants. »

En dehors du désaveu imposé dans un délai de trois jours par le décret du 26 juin, — dont l'envoi officiel à Quimper n'eut lieu que le 10 juillet, — toutes les autres accusations, tous les griefs s'évanouissaient ainsi au contact des faits. Précurseurs inconscients de la République qui se tournait contre eux, leur unique tort envers elle était d'avoir cru possible d'assigner des limites aux triomphes démagogiques. Ne s'étaient-ils pas toujours soumis aux événements ? L'acte du 26 juillet n'était-il pas, d'ailleurs, plus significatif que ne l'eût été une banale rétractation accomplie dans le délai indiqué ? A tous égards, on le voit, il était d'une cruauté bien inutile de les faire mourir, et pourtant leur perte était résolue.

Des dispositions formidables étaient même déjà prises pour protéger l'exécution de la sentence prévue depuis longtemps. Le 30 floréal, l'accusateur public, en vertu des pouvoirs à lui délégués le 18 du même mois par Jean-Bon-Saint-André, avait requis le général Tribout de mettre le lendemain et les jours suivants, toute la garnison de Brest sous les armes, « et de faire distribuer aux sergents des compagnies des cartouches en quantité suffisante pour en pouvoir donner trois à chaque fusillier. »

Ainsi 4,000 hommes de troupes, sans compter le bataillon de l'armée révolutionnaire, spécialement chargé de la garde des accusés, furent tenus sous les armes par mesure de précaution et investirent pendant plusieurs jours la ville de Brest.

Au tribunal, dont tous les abords étaient gardés par les maratistes, les accusés, placés chacun entre deux gendarmes qui surveillaient leurs mouvements le sabre au poing, ne pouvaient communiquer avec leurs défenseurs, ni même entre eux.

Les débats devaient occuper trois audiences. Les deux premières furent consacrées à la lecture de pièces dont les défenseurs entendaient parler pour la première fois, et à l'audition de quelques témoins, dont l'un, Nicolas Havard, imprimeur à Quimper, fut arrêté séance tenante, le 1er prairial, « pour avoir imprimé les adresses liberticides de la ci-devant administration fédéraliste du Finistère. »

On ne put obtenir la lecture des pièces à décharge, et, notamment, des 48 lettres des députés du Finistère, ayant déterminé les résolutions du conseil général, et confiées par quatre de ses membres à la commission administrative comme autant de preuves manifestes de la loyauté des accusés. Ces lettres, écrites presque toutes par Kervélégan, « le phénix révolutionnaire de cette contrée, » mais également compromettantes pour deux autres députés du Finistère, Blad et Gomaire, rentrés en grâce près de la Convention, auraient sans doute nécessité la comparution de ces deux députés à l'audience, et qui sait? peut-être eût-on été obligé de les impliquer dans l'affaire. C'est ce qu'on voulait éviter. Aussi, aucun accusé ne put faire d'observation à ce sujet, sans être aussitôt repris par Ragmey, *tantôt avec une hautaine dérision, tantôt avec brutalité.* (Mémoire inédit de M. Le Hir.)

Enfin, le troisième jour (3 prairial), le président fit aux accusés les interpellations prescrites par la loi. Ce fut un simulacre de discussion. La violence passionnée de Ragmey, son zèle fanatique, auraient même scandalisé les jurés, pourtant si bien choisis; quelques-uns du moins l'ont témoigné plus tard. Il ferma la bouche aux défenseurs en leur déclarant, au début des plaidoiries,

qu'on leur demanderait compte des opinions qu'ils allaient émettre. — « Le tribunal t'interpelle, et veut savoir, dit-il à Riou-Kersalaün, qui prit le premier la parole, si tu ne regardes pas ces arrêtés comme liberticides, parce que, d'après ta réponse, il aura peut-être des mesures à prendre contre toi. »

Il fallut céder à la violence. Cependant Riou-Kersalaün, et, après lui, M. Le Hir, espèrent pouvoir s'expliquer avec une entière franchise sur les intentions de leurs clients, parmi lesquels étaient deux cultivateurs illettrés, Postic et Derrien; mais Ragmey les interrompt de nouveau, il s'acharne contre eux, et s'adressant à Le Hir, au moment où celui-ci parlait des neuf jeunes enfants de Cuny, des blessures de cet administrateur, qui, du rang de simple soldat, s'était élevé par son courage, sous l'ancien régime, au grade de capitaine d'artillerie : « Il faut, lui dit-il, te renfermer dans les faits de l'accusation, et non divaguer dans des éloges étrangers. »

Bref, il se refusa à les entendre, devançant ainsi de quelques jours le décret du 22 prairial, qui supprima le ministère de la défense devant les tribunaux révolutionnaires, par l'incroyable motif, dont on ne s'était pas encore avisé, « que l'innocence n'a pas besoin de défenseur. » « Le tribunal, reprit-il, ne vous écoute plus ! » Morvan (1), l'un des membres les plus distingués de l'an-

(1) Peu de temps après que la *Marseillaise* eût été connue à Quimper, les jeunes citoyens de la ville se trouvant réunis aux Cordeliers, Morvan y arriva un jour, demanda la parole, et dit : Je viens, mes amis, de trouver la *Marseillaise* dans la Bible. » Et un silence religieux s'étant établi, il entonna la strophe suivante,

cien conseil départemental, voyant que la question intentionnelle était, contre tout droit et toute justice, obstinément écartée, et renonçant dès lors à tout espoir de salut, voulut pourtant se donner la satisfaction de répondre à l'homicide réquisitoire de l'accusateur public. Donzé-Verteuil n'avait-il pas osé articuler contre l'administration du Finistère l'inculpation, non moins absurde qu'odieuse, d'avoir voulu livrer Brest aux Anglais ? — Morvan releva, avec l'éloquence d'une âme indignée, cet inqualifiable outrage : — « L'assassin va droit au but, lui dit-il; il poignarde ses ennemis, il ne les insulte pas ! » Mais sa parole, ainsi que les voix désespérées de plusieurs de ses collègues, dont l'émouvante véhémence aurait pu provoquer dans l'auditoire quelques manifestations généreuses, furent promptement étouffées par les vociférations de Ragmey, et à partir de cet instant, les malheureux se préoccupèrent surtout du soin de subir dignement

---

qu'il avait tirée des Machabées (livre 1er, ch. 3, verset 20), paraphrasée sur l'air de l'hymne guerrier :

Ad arma, cives, ad arma,
Et exite, cum impetu ;
Ipsiveniunt ad nos
In multitudine contumaci
Veniunt in superbiâ
Ut disperdant nos,

Nos et uxores nostras,
Uxores nostras et filios nostros.
Nos, vero, pugnabimus
Pro legibus nostris.
Ad arma, ad arma,
Exite, exite, cum impetu !

leur sort, sans folle irritation comme sans faiblesse. Seulement, en attendant l'horrible sentence, les condamnés, levant au ciel leurs mains loyales, invoquèrent la justice éternelle, tandis que l'un d'eux s'écriait : Scélérats, notre sang retombera sur vos têtes !

Il est juste de le dire, pour des causes encore inconnues, le jury ne condamna pas les trente accusés. Quatre d'entre eux, tous de Quimperlé (1) : Decourbes, Bienvenu, Pruné et Le Cornec, qui d'ailleurs n'avaient point partagé la captivité de leurs collègues, furent déchargés de l'accusation.

Les vingt-six autres, savoir :

François-Louis Kergariou, 69 ans, ancien maréchal-de-camp, président du département du Finistère. — Mathieu Brichet, 36 ans, homme de loi, né à Landerneau. — Jacques-Remy Aimez, 30 ans, négociant à Brest. — Ollivier Morvan, 40 ans, homme de loi, né à Pont-Croix. — Louis Guillier-Dumarnay, 45 ans, négociant à Douarnenez. — Pierre-Marie Bergevin, 44 ans, homme de loi, né à Brest. — Joseph Dubois, 36 ans, juge à Landerneau. — Louis Derrien, 42 ans, né à Bordeaux, demeurant à Quimperlé. — Guillaume Le Roux, 27 ans, marchand de toile, né à Pleyber-Christ, demeurant à Landivisiau. — Joseph Le Prédour, 36 ans, né à Pleyben, ex-notaire à Quimper, puis juge à Châteaulin. — Yves Daniel-Kersaux, 45 ans, né à Penmarc'h. — Louis-

---

(1) Je me trompe, Julien Pruné, né à Nogent-le-Rotrou, demeurait à Poullaouen. Il est ainsi qualifié dans l'acte d'accusation : « marchand, ci-devant membre du Conseil général du Finistère, depuis chef des bureaux de la Commission administrative, et trois fois délégué des Représentants du peuple. » En ce qui le concerne, la cause de son acquittement n'est donc pas douteuse.

Alexandre Expilly, 51 ans, ex-évêque constitutionnel (*sic*), né à Brest. — Guillaume Herpeu, 46 ans, juge à Pont-Croix. — Jean-Louis Mérienne, 39 ans, commis des vivres de la marine. — Charles Malmanche, 46 ans, chirurgien, ancien maire de Brest. — Charles Banéat, 43 ans, marchand, né à Carhaix. — Jean Le Pennec, 50 ans, homme de loi, né et demeurant à Carhaix. — Julien Le Thoux, 72 ans juge au tribunal du district de Quimper. — François Déniel, 36 ans, cultivateur, né à Landerneau. — Julien Moulin, 42 ans, officier réformé, né à Concarneau. — Yves Le Gac, 42 ans, homme de loi, né à Plounévez-Porzay. — Louis Piclet, 64 ans, juge à Pont-Croix, né à Locronan. — Louis Le Denmat-Kervern, 43 ans, homme de loi à Morlaix.

Tous membres de la ci-devant administration du Finistère « convaincus d'avoir formé une conjuration contre la liberté du peuple français, en armant les citoyens les uns contre les autres, en les provoquant à la désobéissance et à la révolte contre l'autorité légitime de la représentation nationale », furent condamnés à la peine de mort, conformément aux lois des 16 décembre 1792 (article 5), et 26 juin 1793, ainsi conçues :

« Article 5. — La Convention décrète, que quiconque proposera ou tentera de rompre l'unité de la République française, ou d'en détacher des parties intégrantes, pour les unir à un territoire étranger, sera puni de mort. »

Loi du 26 juin 1793 : « Art. 1^er^ — Les administrateurs, juges et tous fonctionnaires publics, qui ont pris ou signé des arrêtés tendants à armer les sections du peuple les unes contre les autres, à faire méconnaître l'existence de la Convention nationale, seront tenus de faire et de

notifier, dans les trois jours de la publication du présent décret, leur rétractation.

» Article 2. — Ceux qui, ayant pris ou signé de pareils arrêtés, n'auront pas notifié leur rétractation, seront déclarés traîtres à la Patrie. »

Enfin, l'arrêt déclarait les biens des condamnés acquis à la République.

Quant à Poulain (Augustin), et Baron-Boisjaffray (Charles), alors à Paris, dit l'acte d'accusation, et Le Goazre (François-Marie-Hyacinthe), *fugitif* (sa tête était mise à prix, ainsi que celle de Kervélégan, son frère), le tribunal, sans toutefois les juger par contumace, ordonna de les saisir partout où ils se trouveraient, et de les conduire sous bonne et sûre garde à Brest.

On savait qu'en prévision de l'issue de cette affaire, Donzé-Verteuil avait fait construire de nouvelles charrettes pour le transport des condamnés ; que la veille même du jugement (2 prairial), il avait dit au citoyen Camaret, membre du district, de recommander un dîner de *trente couverts*, bien servi, *mais sans couteaux*, et fourni de trente bouteilles du meilleur vin qu'on pourrait se procurer, « afin que les administrateurs du département pussent faire au moins un bon repas avant de mourir. » (Ces particularités sont extraites d'un mémoire intitulé : *Roffin à ses Concitoyens*, publié à Brest le 27 fructidor an II.)

Tout était si bien réglé à l'avance, que, quelques heures avant le verdict du jury, l'exécuteur étant allé à la municipalité faire préparer les chevaux et les voitures nécessaires, et l'un des administrateurs, le sieur Pérard, lui ayant dit ingénûment : — « Comment, ne leur donnera-t-on pas au moins vingt-quatre heures pour arranger

leurs petites affaires ? » — « Pas un quart-d'heure, répartit Ance ; dès l'instant du jugement, ils sont à moi ! »

En effet, les débats duraient encore que déjà les charrettes, destinées à transporter les victimes, étaient prêtes et conduites à la porte du tribunal.

L'attente ne fut pas longue. Ance s'empara des vingt-six condamnés à l'audience même, présida aux apprêts de leur dernière toilette, et bientôt le funèbre cortége, *précédé de la musique* du bataillon révolutionnaire, se dirigea, par la voie la plus longue, vers la place du *Triomphe du Peuple* (1).

Cependant, près d'arriver à l'échafaud, ces malheureux firent une station à l'hôpital, où Donzé-Verteuil avait fait lui-même préparer le banquet, les administrateurs du district ayant refusé de concourir à ce festin dérisoire. Là, que se passa-t-il ? N'est-ce pas en ce moment qu'ils écrivirent à leurs familles les lettres d'adieux, à la fois fermes et touchantes, dont une bienveillante communication, — due à l'amitié de M. Guillaume Le Roux, de Brézal, mort en 1868, — me permet d'affirmer l'existence ? C'est probable. Et pourtant l'une de ces lettres, publiées en 1865 par M. Duchâtellier (*Océan* du 15 novembre), est datée du matin même de cette journée du 3 prairial qu'ils ne devaient point voir finir.

« Aux prisons du château, ce 3 prairial. — Avant de tomber sous le couteau, je dois te prévenir qu'en me perdant, tu perds les débris de notre médiocre aisance... Je vais donc mourir, ô ma tendre amie ! Je ne regrette la

(1) *Les crimes du tribunal révolutionnaire dénoncés à la Convention par les délégués de la commune de Brest.* — Paris, le 28 pluviôse, an III.

vie qu'à cause de toi, qu'à cause de nos chers et malheureux enfants ; mais il faut en faire le sacrifice et je le fais de grand cœur à ma patrie, puisqu'elle l'exige. C'en est donc fait, je te perds et je suis perdu ! Adieu donc ; adieu mes chers enfants, ma chère mère, mes chères sœurs, mes frères, ma chère famille, tous mes amis, adieu ! Je meurs bien innocent envers ma patrie ; que ne le suis-je de même devant Dieu ? Mais il est miséricordieux et j'ose espérer en sa miséricorde. Adieu donc tous. Je vous embrasse tous. Je t'embrasse pour la dernière fois. Dans deux heures je suis au tribunal, et dans douze heures je serai mort.

» Ton ami, ton époux,

» GUILLIER-DUMARNAY. »

S'il fallait une nouvelle preuve que les protestations d'innocence des accusés étaient vaines, qu'on ne voulait pas les entendre, et que le procès lui-même n'était qu'une indigne comédie, ces adieux anticipés la fourniraient.

Mais que se passa-t-il dans la salle du banquet préparé à leur intention ? On ne le sait ; nul témoin ne l'a révélé. Il est seulement appris que les vingt-six y attendirent longtemps qu'il plût à leurs meurtriers de terminer leurs insultantes libations ; et quand ils sortirent enfin pour être conduits vers le terme des horribles angoisses qui déchiraient leur âme, la dernière parole publique des administrateurs du Finistère fut une solennelle invocation à la patrie. Plusieurs d'entre eux, — en présence de la mort ! — *chantaient la Marseillaise.* Arrivés, enfin, vers cinq ou six heures du soir, au lieu du supplice, ils y passèrent en un instant, des mains de juges et de jurés indignes, sous la hache de l'infatigable Ance. Expilly périt le dernier. « C'est beaucoup, avait-il dit le matin même à Riou-Kersalaün, son défenseur, de paraître devant le tri-

bunal des hommes et devant celui de Dieu dans la même journée. » Une fin si terrible efface bien des fautes.

Comme pour leur rendre la mort plus amère, Ance faisait ranger symétriquement sous les yeux des condamnés, qui attendaient leur tour, les têtes des suppliciés.

« A la chûte de chaque tête, un peuple immense s'écriait avec l'accent le plus prononcé et le mouvement des chapeaux élevés en l'air : Vive la République ! » (Extrait, non signé, du jugement aux archives nationales, carton W. 1er.)

Leurs corps furent déposés dans une tombe ignorée ; mais fortuitement découverts en 1859, dans le cimetière actuel de Brest, le fils de l'une des victimes, l'honorable M. Le Roux, y a fait élever, avec le concours des familles Le Denmat, Le Prédour et Bergevin, un monument à leur mémoire.

On a vu que toute sentence capitale impliquait la confiscation des biens. L'effet s'en étendait donc de toute façon aux familles des condamnés, contre lesquelles le fisc épuisait à son tour ses plus rigoureuses exigences. Quelques lettres, publiées en 1865 par M. Duchâtellier, en feront foi.

C'est d'abord la veuve Piclet. Retirée à Locronan, dans sa famille, elle écrit, de ce lieu, aux représentants du peuple Guermeur (Jacques-Tanguy) et Guezno, chargés d'une mission pacificatrice dans les départements de l'Ouest : « ... Louis Piclet, mon mari, âgé de 71 ans, est mort à Brest sur l'échafaud. Sa tête a été la première à tomber. L'arrêt de mort de mon mari, en me l'ôtant pour toujours, m'a laissée, ainsi que mes six enfants, dans la plus extrême misère. La République m'a enlevé mes biens, ainsi que ceux de mes malheureux enfants. J'avais

quelques rentes en blé, il a été ordonné aux concitoyens qui les doivent, de les verser au district de *Ville-sur-Aulne* (Châteaulin). Ces blés auraient été ma seule ressource... »

La dame Grooters, dont le mari, le citoyen Aimez, était secrétaire de l'ancienne administration, s'exprimait ainsi : « ... On ne s'est pas borné à nous l'enlever. On nous a tout saisi, tout vendu. Un lit est (pour elle et ses deux filles) notre unique possession... Nous n'avons vécu, depuis sa mort, que des services de quelques amis, et je dois encore le prix de sa nourriture, durant sa détention. C'est la plus sacrée des dettes. »

Tout aussi douloureuse était la situation de la veuve Cuny, de Quimperlé, chargée de neuf enfants en bas âge. Il en était de même de Mme Doucin. Lors de la détention de son mari, elle avait déjà été obligée de vendre son mobilier et une grande partie de ses effets pour subvenir à l'entretien de sa famille.

Enfin, la dame Le Prédour, dont le mari s'était, de son propre mouvement, livré à ses bourreaux, ainsi que MM. Doucin et Kergariou, disait : « En vertu de la loi on a procédé à la confiscation et à la vente de tous les meubles qui composaient notre ménage. Quelle situation affreuse pour une mère sans fortune, possédant une si nombreuse famille, » six enfants dont l'aîné avait à peine six ans.

Ainsi des autres. Partout on montra la même dureté, la même âpreté, tant à l'égard des veuves qu'envers les enfants des suppliciés.

Cette immolation marque à jamais dans l'histoire de notre pays une date importante de nos vicissitudes politiques.

Lorsque plus tard, en 1795, la Convention à son déclin,

car elle allait se dissoudre, demanda compte aux proconsuls de la terreur, des larmes et du sang dont nos pays réclamaient la vengeance, l'intègre Defermon, représentant d'Ille-et-Vilaine, rappelant à ses collègues les meurtres judiciairement accomplis par le tribunal révolutionnaire de Brest, interpella Prieur (de la Marne), le promoteur le plus actif de ces odieuses sentences, et le stigmatisa par ces paroles sévères : « Prieur ne pourra jamais se laver aux yeux des habitants de la Bretagne, d'avoir fait assassiner les administrateurs du Finistère par une commission qu'il a créée (ce n'était pas lui, mais l'auteur véritable ne réclama point) ». (Séance du premier prairial an III.)

Vrai ou exagéré, ce langage qui, peu de jours après, provoqua contre Prieur un décret d'accusation, devenu illusoire par sa disparition subite, restera comme un éclatant hommage rendu par un honnête homme au patriotisme et à l'innocence de nos concitoyens. Le seul crime qu'ils eussent commis, mais celui-là très-grand, il est vrai, aux yeux des Jacobins, était d'avoir protesté contre la violation des lois nationales.

L'histoire n'a pu leur faire une place digne de leurs services ni de la grandeur de leur infortune ; ils sont demeurés comme ensevelis dans le prompt insuccès de ce mouvement confus, appelé le fédéralisme; mais quel que soit le sentiment qu'on éprouve à l'égard de ceux de leurs actes dont les conséquences furent si terribles, quelque jugement qu'on en porte, on reconnaîtra, sans nul doute, et j'aime pour mon humble part à leur rendre cette justice, que s'ils s'abusèrent, à ce périlleux moment de crise, sur les sympathies qu'inspiraient leurs tristes amis politiques, les accusations dont on les accabla

étaient du moins imméritées. Quelle responsabilité, pourtant, sur les hommes qui, par imprévoyance et en obéissant parfois à d'aveugles ressentiments, avaient conduit leur pays à cet immense abîme où tant d'innocentes victimes périrent avec eux !

CHAPITRE XIV

Autres jugements prononcés et affaires en état d'instruction. — Effet produit par le 9 thermidor. — Fin de la Terreur.— Mission de Palasne-Champeaux et Topsent.— Arrestation des terroristes. — Amnistie du 24 vendémiaire an IV. — Conclusion.

Au souvenir de ces pertes importantes, l'on doit joindre un témoignage de regret légitime à l'égard de trois hommes qui succombèrent également victimes de l'intrépidité de leur zèle pour l'inviolabilité de la Convention : Toullec (Pierre), administrateur du district de Brest; Le Bronsort (Florentin) et Rideau (Pierre-Jean), «coupables d'avoir calomnié la Commune de Paris, et de s'être opposés à l'acceptation de la Constitution sublime offerte aux suffrages du peuple. »

Condamnés le 25 messidor an II (13 juillet), ils furent exécutés à la lueur des torches, « le verdict n'ayant été rendu qu'après le souper des juges. » *(Expressions de M. Le Hir.)* Toullec, dont l'énergie était admirable, s'oubliait lui-même pour consoler ses deux compagnons d'infortune. L'un d'eux, Le Bronsort, avait été mis *hors des débats* dès le début de la séance, « parce qu'il avait insisté pour qu'on entendît ses témoins à décharge, les sieurs Barré et Le Jemble, dont l'audition lui était refusée sous prétexte qu'ils n'avaient pas accepté la Constitution. » Quant à Rideau, dont la défense était écrite et qui la lisait lui-

même, on ne daigna même pas l'écouter jusqu'au bout ; « on lui dit d'abréger et de conclure; interdit, il ne lut pas le quart de ses feuillets. »

Relativement à Toullec, un témoin, Gautier, instituteur des élèves marins, lui reprochait certains propos dont il se disculpait en prouvant qu'il était alors absent de Brest. — Si ce n'est pas toi, c'est donc ton frère, répondit audacieusement le témoin, qui retourna à sa place en riant. Cette saillie fit rire aussi le tribunal. (Rapport de Génisseux, *Moniteur* du 20 prairial.)

Une partie des torches portées par les aides s'étant éteintes, Toullec en prit une et l'approcha de l'exécuteur, pour qu'il ne laissât pas tomber à faux l'instrument fatal sur la tête des victimes : « Atrocité qui l'attendait lui-même, s'écrie M. Le Hir *(note inédite)*, et qu'il subit à trois reprises! » Etait-ce, ajoute l'honorable témoin, un raffinement du bourreau, irrité du sang-froid de sa victime ? Hélas! c'est probable, si le dialogue suivant, rapporté par Souvestre *(Souvenirs d'un Bas-Breton)*, n'est pas entièrement imaginé par cet écrivain.

Incapable de comprendre l'héroïque abnégation de Toullec qui, par sollicitude pour ses amis, avait souhaité périr le dernier, Ance lui aurait dit :

— Les aimes-tu donc si peu que tu veuilles les voir mourir ?

— Ne sais-je pas, répondit Toullec, que je vais les suivre.

Une tête tomba, rapidement tranchée, et pendant qu'il plaçait la seconde victime sous le couteau, Ance s'approchant de Toullec, lui dit encore :

— Comment trouves-tu la guillotine ?

— Je la trouve bonne, répliqua celui-ci.

Son tour étant venu, le tranchant s'abattit une première fois sans le tuer. Toullec, horriblement mutilé, ne fit entendre aucune plainte. Le couteau retombe et le blesse une seconde fois. Alors Ance s'approche :

— Trouves-tu encore la guillotine bonne, lui demande-t-il à demi-voix ?

— Toujours, répond Toullec, mais le bourreau est mauvais !

Ance s'éloigna brusquement, et cette fois la tête du patient tomba.

Un autre épisode, raconté par un témoin oculaire, mérite d'être remarqué. Je pénétrai un jour, écrit-il, dans l'édifice où se rendait cette justice draconienne. Une foule curieuse le remplissait. Le prévenu d'un très-faible délit se défendait lui-même avec douceur et simplicité ; sa voix semblait pénétrer d'indulgence les juges, les jurés, et de compassion tout l'auditoire. L'accusateur public parut prendre sa part de ce sentiment, et son réquisitoire fut modéré. Nous crûmes à l'acquittement. Les jurés se retirent, ils rentrent après une fort longue délibération, le verdict est prononcé, le prévenu déclaré coupable ; la loi est appliquée. C'était la mort. Une sensation douloureuse, quoique non articulée, prouva qu'on était loin de s'attendre à cette condamnation. L'accusé inclina sa tête, étonnant par son calme tous les témoins de cette scène, et on l'emmena.

Parmi ces prétendus procès il en est un qui, plus encore qu'aucun des autres, excita la pitié et l'horreur. Ce fut celui de Mlle Modeste-Emilie de Forsanz, née en 1767 au château de Caslou, département d'Ille-et-Vilaine. On

espérait la sauver, mais un abbé défroqué, qui, dans une lettre du 8 fructidor an II, écrivait à Prieur (de la Marne), « qu'il ne s'était fait prêtre que pour mieux combattre le fanatisme des prêtres, » intervenu au débat, sans citation préalable, la fit condamner à mort pour un propos non spécifié en l'acte d'accusation.

Quel que fut ce propos, il se rapportait au fait suivant : Lors de l'inauguration d'un arbre de la Liberté, au Guerlesquin, où Mlle de Forsanz était tenue de résider, des danses ayant eu lieu autour de l'arbre, elle avait refusé d'y figurer au bras de ce prêtre dont elle avait déjà repoussé les propositions de mariage. Il s'en souvint, on le voit, en temps et lieu.

Une supplique, dans laquelle cette accusée exposait à Donzé-Verteuil, les causes de sa captivité, ses douleurs, ses souffrances, croyant qu'il aurait pitié d'elle, nous apprend que la noble fille vivait du travail de ses mains. La destinée ne lui avait pas été clémente. Elle ajoutait, (et c'est de Verteuil qu'il s'agit ici) : « Tout ce qui m'environne, même la voix publique, vous proclame comme l'image de la vertu et de la probité. Si ce portrait est sincère, comme j'aime à le croire, je dois, en ma qualité de très-infortunée, trouver en vous, non pas un accusateur, mais un protecteur, un défenseur zélé... Faites cesser mes maux qui sont inexprimables. »

Ainsi, tour à tour, cette lettre exprime la supplication, la douleur et l'espérance. Mais on ne connaîtrait pas ce qu'il y avait de force dans l'âme de cette pauvre jeune femme, si nous laissions ignorer, qu'interpellée, au cours du procès, de déclarer « si elle a en horreur la royauté, et applaudit à la destruction de Louis XVI, dernier tyran, et de s'expliquer par oui ou par non, » Mlle de Forsanz

répondit avec une héroïque sincérité « qu'elle s'en tenait à la négative. »

Elle fut souillée dans la mort même par un de ses juges !

Nous regrettons que le cadre de cette étude ne nous permette pas d'attirer sur d'autres noms le respect et l'attention du lecteur; mais il faut résister et finir.

Nous ne dégagerons qu'une moralité du registre manuscrit, et probablement incomplet, des délibérations du tribunal révolutionnaire conservé aux archives du tribunal civil de Brest. Parmi les noms qu'il contient, les deux tiers au moins sont ceux de domestiques, laboureurs, artisans. Le même fait se présente d'ailleurs sur les listes du tribunal révolutionnaire, à Paris.

Qu'en conclure? c'est que les Révolutions n'épargnent personne et sont un danger pour tout le monde. De tout temps, la foudre révolutionnaire est tombée sur le roseau comme sur le chêne, sur la chaumière comme sur le château, sur le pauvre comme sur le riche, sur le peuple comme sur la cour. Puissions-nous ne jamais l'oublier !

Il est juste de reconnaître qu'à côté de condamnations monstrueuses, ce registre présente un certain nombre d'acquittements, et qu'en fait, sur cent quarante-quatre accusés mis en jugement du 21 pluviôse au 24 thermidor an II, — c'est-à-dire dans l'espace de cinq mois, — soixante et onze furent condamnés à mort, douze à la déportation, cinq aux fers, huit à la réclusion, treize à la détention, et trente-cinq acquittés. Mais il faut aussi se le rappeler, à cette époque notre pays était couvert de prisons et la soumission extrême de ses habitants ne fournissait pas l'ombre d'un prétexte pour de plus sévères mesures. En

même temps siégeait d'ailleurs une commission militaire, créée au mois de septembre 1793, par le général Tribout, et cette Commission n'a pas rendu moins de cent vingt-cinq jugements, du 12 novembre 1793 au 17 février 1794, suivant la constatation faite par M. Levot (t. 4 p. 203).

Quoi qu'il en soit, si le Finistère n'a point payé à la Terreur un plus large tribut de sang et s'il paraît avoir été, sous ce rapport, moins éprouvé que d'autres départements, ce résultat doit être en grande partie attribué à l'arrivée tardive dans nos contrées d'hommes comme Ragmey et ses assesseurs. Ils n'eurent pas le temps d'accomplir l'œuvre de régénération politique qu'ils avaient mission de compléter à tout prix. Les actes restèrent donc forcément au-dessous des intentions.

Et ce n'est point là une vague allégation, une supposition sans preuve. Personne n'ignorait en effet que le tribunal révolutionnaire avait résolu et s'était mis en mesure de faire tomber deux cents têtes de plus dans le Finistère.

Cela résulte non-seulement des faits dont les auteurs de l'écrit cité plus haut (*Les Crimes de l'ex-tribunal... dénoncés à la Convention*), avaient eu la preuve flagrante sous les yeux, mais cela ressort aussi des arrêtés des représentants du peuple envoyés à Brest après la Terreur. A l'appui de cette assertion, nous avons de plus un témoignage dont la véracité est au-dessus de tout soupçon. C'est celui de M. Le Hir qui, pendant tout le temps que siégea le tribunal, fut sur la brèche, y défendant la vie de ses clients au péril de la sienne, et demeura jusqu'à la fin d'une longue existence un type de droiture et d'honneur.

Près de cinquante ans plus tard, faisant un retour sur

les événements auxquels il avait été mêlé dans le cours de la révolution, voici comment il s'exprimait sur ce point, à propos de la mort de Bréard, arrivée le 2 janvier 1840.

« Je note sa mort, parce qu'il signa ma destitution (de substitut du district de Brest) comme fédéraliste... Peut-être lui dois-je la vie, car j'étais, avec MM. Le Breton, notre président, et Smith, premier juge du tribunal du district, sur la liste des deux cents citoyens de Brest, qu'on se proposait d'immoler. Deux fois M. Le Breton avait été arrêté et mis au Château. J'attendais mon tour. Une dame généreuse ne craignit pas de me proposer un asile dans les mansardes de sa maison ; je ne crus pas devoir accepter son offre, car si j'avais déféré à son désir, on serait certainement allé mettre les scellés chez mon père qui en aurait reçu le coup de la mort. Le 9 thermidor nous sauva.

»... Pour la confection de la liste dont j'ai parlé, on avait encore exigé des formes.. J'ai eu dans les mains cette liste homicide. Elle me fut communiquée, avec différents dossiers, par l'honnête, par l'obligeant M. Quéru (1), un soir que Bonnet et compagnie étaient au théâtre. Mes dénonciateurs étaient les mêmes que ceux de M. Bouillon, ancien officier municipal ; ils n'ont guère survécu à leurs manœuvres. C'étaient un paveur, un serrurier, un mauvais tailleur d'habits et un maître forgeron, qui a

---

« (1) La belle main de M. Quéru, que j'avais placé dans le bureau du procureur syndic du district dont j'étais le substitut, fut un motif pour Bonnet de l'attacher par voie de réquisition au parquet du tribunal révolutionnaire, où il n'a cessé de rendre des services à l'humanité et au malheur. »

bientôt éprouvé des malheurs de famille dans lesquels je l'ai secouru. » *(Note inédite.)*

Telle est sur ce point important la déclaration d'un homme dont on ne peut, je le répète, suspecter l'exactitude scrupuleuse, ni la modération.

Ses craintes étaient loin d'être chimériques. Deux dossiers, parmi ceux communiqués par M. Quéru, portaient, inscrits sur la couverture, les mots suivants qui en spécifient l'objet ; sur l'un : « *Affaire des anciens administrateurs du district de Brest,* et au-dessous : Lois du 16 décembre 1792 et 26 juin 1793, art. 1 et 2. » Sur l'autre : « Autre affaire des mêmes administrateurs : *Altération et falsification des registres.* »

Indiquons rapidement le sujet de la seconde de ces poursuites. Lors du départ pour Paris du procureur-syndic du district, M. Le Sevellec, qu'un décret de la Convention y avait mandé avec Malassis, maire, et Bernard jeune, procureur de la commune de Brest, ses collègues du district, avaient eu l'idée de parcourir les registres de son administration pour voir s'ils ne contenaient rien pouvant le compromettre. Quelle ne fut pas leur surprise en y découvrant des réquisitoires concernant Sevestre et Cavaignac, et jusqu'à des proclamations contre la Montagne ?

« Nous décidâmes, dit M. Le Hir, que nous ne pouvions laisser ce collègue sous le coup de la mort, et sur la proposition de M. Toullec aîné, qui s'offrait pour les gratter, il fut convenu qu'on substituerait à ces passages dangereux quelques commentaires sur les affaires qu'avait l'administration du district avec celle du département. Je fus chargé, comme ayant cette attribution dans mes fonctions, de rédiger ces commentaires, que M. Toullec transcrivit

ou fit transcrire. Voilà ce qui fut fait pour soustraire à la mort le père d'une famille nombreuse et sans fortune. Ah ! que ne pûmes-nous sauver aussi ce généreux M. Toullec, cet homme courageux et d'un si grand cœur! »

En dehors des procédures dont il vient d'être question, deux autres affaires, pendantes depuis dix mois, et comprenant chacune un très-grand nombre de prévenus, occupaient constamment Donzé-Verteuil. L'une d'elles intéressait les auteurs présumés de l'insurrection des équipages de la flotte mouillée dans les eaux de Quiberon en septembre 1793; l'autre se rapportait aux quatre-vingt-seize officiers venus de Toulon après la reddition de ce port aux Anglais.

Ces deux affaires, préparées par Hugues, étaient de la part de son successeur l'objet de soins particuliers. Il les ajournait cependant dans l'espoir d'obtenir de la lassitude des accusés des aveux compromettants pour d'autres que pour eux. Cette joie, les prévenus ne l'avaient pas encore donnée à leur adversaire.

L'affaire de Quiberon préoccupait surtout Verteuil, car plusieurs des inculpés dont il avait, paraît-il, déjà obtenu des informations importantes, étaient atteints de maladies graves pour lesquelles il les faisait traiter avec une inquiète sollicitude. Ces indications résultent d'une lettre de Donzé-Verteuil au représentant Prieur (de la Marne),— resté seul à Brest depuis le 27 floréal (16 mai), jour où Jean-Bon-Saint-André s'était embarqué sur le vaisseau *La Montagne*, — et dans laquelle, rendant compte d'une réclamation du directeur de l'hôpital de cette ville, qu'il appuyait vivement, l'accusateur public exposait ce qui suit :

Brest, le 8 prairial an II (27 mai). « L'inviolable ré-

solution où je suis d'instruire à fond la malheureuse affaire de Quiberon et de tout sacrifier pour tenir sous la main de la justice nationale tous les personnages prévenus d'avoir joué le rôle principal dans cet événement, m'ont déterminé à tirer du Château et à confier à la garde du pétitionnaire Tellier, cinq ou six individus *des deux sexes*, pour les faire soigner dans les maladies graves dont ils ont été simultanément et presque subitement atteints. L'administrateur qu'on veut déplacer a parfaitement répondu à mes vues ; les malades prisonniers ont été singulièrement bien soignés et surveillés, et je suis dans la plus entière et la plus juste sécurité sur cette partie de mon ministère, d'autant plus essentielle que, si une seule des personnes détenues dans ledit hôpital, et actuellement en pleine convalescence, venait à s'évader, il me deviendrait impossible de répondre, comme je me propose de le faire, aux intentions du Comité de salut public qui m'a envoyé ici particulièrement pour l'affaire de Quiberon. Je conclus en désirant que le citoyen Tellier soit continué dans ses fonctions, au moins provisoirement, et jusqu'à ce que l'affaire de Quiberon soit entièrement consommée et jugée au tribunal révolutionnaire. »

« J'instruis, écrivait-il le 22 prairial à l'un de ses collègues du tribunal de Paris, j'instruis le fond de cette affaire, unique en son genre, et peut-être la plus solennelle qui puisse être portée devant un tribunal révolutionnaire, puisqu'il est question de juger une armée navale toute entière, qui alors était composée de 15 à 18 gros vaisseaux. »

Dans une de ses notes manuscrites, M. Le Hir dit que Verteuil était sans talent, sans capacité aucune. Ses lettres donnent de lui une idée bien différente. On y

sent un homme faisant moins de bruit que de besogne, doué d'une volonté froide et fixe, mais prudent, impassible, et cheminant vers son but dans le silence et la patience ; on sent que le fer ne doit pas hésiter dans sa main. Mais s'il est le bras exterminateur, la pensée exterminatrice est à Paris.

Toutes ces procédures, après avoir traversé différentes phases, touchaient à leur dénouement. Plusieurs autres étaient également préparées et devaient suivre, lorsqu'on apprit inopinément que le principal auteur de tant de maux, l'idole des Jacobins, l'implacable et astucieux Robespierre, avait succombé le 9 thermidor, — 27 juillet, — après une lutte ardente, dans laquelle ses propres émules, moins assouvis de supplices que tremblants pour eux-mêmes, s'étaient unis à leurs adversaires habituels pour le terrasser.

Cette nouvelle ne fut officiellement connue à Brest que le 15. S'abusa-t-on sur le caractère et sur la portée de l'événement libérateur ? On doit le supposer, puisque le tribunal révolutionnaire lui-même s'empressa de faire parvenir à la Convention une adressse enthousiaste où il n'hésitait pas à dire « qu'il considérait cet événement mémorable comme la victoire la plus signalée et la plus efficacement utile aux intérêts de la République. » (Signée en la minute : Ragmey, président; Donzé-Verteuil, Palis et Le Bars, juges ; Cabon, greffier; Despujols, Durand, Combaz, Gauthier, Dessirier, Fourrier, Julien Jullien, Brandin, Raoul, Quenedec et Félix Nouvel, jurés) De son côté, Prieur (de la Marne) recommanda à la commission administrative, à Landerneau, de redoubler d'activité pour surveiller les aristocrates et les conspirateurs; « que la hache nationale, ajoutait-t-il, déjoue leurs complots,

tandis que nos armées triomphantes extermineront les tyrans et leurs satellites! »

La conscience publique, agitée et incertaine, fut lente à secouer le joug de la tyrannie dont ce tribunal était au plus haut degré l'expression. Elle hésitait comme un homme que la stupeur paralyse. L'événement confondait toutes les prévisions ; nul ne l'avait osé prévoir. Mais bientôt des hommes de cœur, élevant résolûment la voix, demandèrent avec énergie l'expulsion immédiate et le châtiment des hommes exécrés, qui, malgré le renversement de leurs chefs, signe certain d'une situation totalement changée, poursuivaient sans se lasser leur œuvre maudite. En effet, bien que vaincus, Ragmey et ses acolytes se maintenaient avec tenacité sur leur siége. Le 18 thermidor, Sébastien Malescot de Kerangoué, âgé de 51 ans, ex-noble, ci-devant homme de loi, demeurant à Morlaix, « convaincu d'avoir entretenu des correspondances criminelles avec des émigrés, en leur faisant passer des secours en argent, et en approuvant formellement les principes contre-révolutionnaires contenus dans des brochures fanatiques et liberticides, » fut condamné à la peine de mort. Le lendemain, Charles de La Porte-Belval, âgé de trente ans, fils d'une sœur de Berthomme, alors maire de Brest, ex-membre du conseil général du Finistère (non réélu en décembre 1792), subit le même sort.

Enfin, le 24, quelques jours après la réorganisation du tribunal révolutionnaire de Paris, dont celui de Brest n'était qu'une délégation, Ragmey et ses collègues condamnaient à la déportation, Guillaume Thomas, âgé de trente-trois ans, maire du Conquet et ex-membre du conseil général du département, coupable d'avoir, lors de l'assemblée primaire pour l'acceptation de la Constitution, tenu publiquement

en langue bretonne, un discours tendant à empêcher cette acceptation, particulièrement en décriant les journées des 2 et 3 septembre 1792, 31 mai et 2 juin 1793.

Après une pareille condamnation, personne ne pouvait encore se croire en sûreté. L'effet en fut donc terrible, et tant de réclamations surgirent, enhardies par l'exemple de ce qui se passait à Paris, que Donzé-Verteuil, effrayé, invita le jour même — 24 thermidor — l'administration du district « à faire disparaître, dès le soir, avant le coucher du soleil, l'instrument des vengeances nationales, » en permanence sur la place du *Triomphe du Peuple* depuis tant de mois.

Soudain, le 30 thermidor (17 août), on apprit que sur l'ordre du nouveau Comité de salut public, transmis à Prieur, le président Ragmey cessait ces fonctions, et que ses papiers allaient être saisis. Le fait était vrai. Le soir même, les scellés furent apposés au domicile de Ragmey, mais, en confiant l'exécution de cette mesure à deux des collaborateurs de l'ex-président, Le Bars et Dessirier, son ami Prieur la rendit illusoire.

On s'en plaignit au représentant. C'était peine inutile. Déjà Ragmey était loin, Prieur l'ayant autorisé le 2 fructidor (22 août), à se rendre librement à Paris, où la plupart de ses complices, chassés à leur tour du pays, ne tardèrent pas à le rejoindre. Le comité de sûreté générale, devant lequel Ragmey comparut, se fondant sur un rapport favorable du comité révolutionnaire de Brest, ne trouva aucun motif de le poursuivre et le laissa en liberté.

Enfin, Prieur (de la Marne) s'éloigna aussi et fut remplacé, le 5 septembre, par les conventionnels Tréhouart et Faure, chargés, — on le sut bientôt, — d'une mission réparatrice.

Donzé-Verteuil ayant à liquider l'œuvre commune, resta forcément à Brest ; mais on ne le redoutait plus ; les temps étaient changés et les hommes également, ainsi que leur langage. D'ailleurs, depuis le départ de Ragmey, le tribunal avait suspendu ses audiences ; le 16 vendémiaire an III (7 octobre 1794), on le supprima, et les dossiers des affaires jugées ou non, furent transmis à Paris. Partout les prisons se vidaient, lentement il est vrai, quoique la réaction fût vive, passionnée, véhémente. Le 31 décembre, les officiers de marine détenus à l'occasion de la défection de Toulon et de l'insurrection de l'escadre de Morard de Galles, furent élargis à leur tour.

Jusqu'à ce moment, Donzé-Verteuil, quoique relevé de ses fonctions depuis plus de deux mois, n'avait pu s'éloigner de Brest. Enfin, le 5 janvier (18 nivôse), il se disposait à partir avec Cabon, greffier de l'ex-tribunal, « et son portefeuille était, avec son passe-port, déjà rentré dans sa poche, » lorsqu'une imprudence qu'il commit eût pour lui des suites très-fâcheuses. Voici ce dont il s'agissait :

Un passe-port, disons-nous, lui avait été délivré. C'est ce qui le perdit.

Il sortait du comité de surveillance, où toutes les formalités requises en pareil cas venaient d'être remplies, quand le hasard le mit en présence du citoyen Lavaud, « qu'il avait, dit-il, appris à estimer pendant que ce citoyen était membre de la commission chargée de la vérification des papiers du tribunal. » Voulant lui donner une preuve de sympathie, Verteuil le pria de joindre sa signature à celles des autres membres du comité, et, sur la réponse négative de Lavaud, faite d'ailleurs d'un ton amical, Donzé-Verteuil lui répondit facétieusement sur

le même ton : « Morbleu ! de la part du, Roi et dépêchons ! »

Ces mots mal sonnants « et qui ne devaient jamais se trouver dans la bouche d'un bon républicain, » scandalisèrent le comité.

La chose était grave, on en conviendra.

Elle le devint du moins, pour Donzé-Verteuil ; le soir même, à dix heures, il fut arrêté à son domicile, incarcéré préventivement, comme inculpé de propos contre-révolutionnaires, et transféré, le 9 février, à Paris, sur l'ordre du nouveau comité de sûreté générale.

Cette aventure, assurément originale, semblerait même appartenir au domaine de la pure fantaisie, si la pièce officielle citée par M. Levot (t. IV, p. 391) n'en attestait la réalité.

Ainsi donc, Donzé-Verteuil et Ragmey, partis fastueusement de Paris en *berline verte*, le 15 ventôse, an II, y retournèrent l'un et l'autre, six et neuf mois après, dans une situation d'esprit bien différente de celle qu'ils avaient alors, et réfléchissant au néant des choses de ce monde.

L'indignation vengeresse de la commune de Brest, par la parole de ses délégués, — Castelneau, Trouille, Bergevin et Babin, — les y poursuivit longtemps sans succès, car ce fut seulement neuf mois plus tard, le 16 prairial an III (4 juin 1795), qu'un décret rendu contre tous les membres de l'ex-tribunal révolutionnaire, y compris Ance, dont l'infâme scélératesse ne pouvait être oubliée, les renvoya devant le directeur du jury du tribunal du district de Brest, chargé de spécifier les nombreux actes de forfaiture qu'on leur imputait, et d'en poursuivre la répression légale, *s'il y avait lieu*.

« Ceux des dénommés ci-dessus, y est-il dit, qui ne sont pas détenus, et notamment Ragmey, président ; Le Bars et Palis, juges; Cabon, greffier; Bonnet, Grandjean, Marion, substituts, seront mis en état d'arrestation » (*Moniteur* du 16 prairial an III).

Nous verrons bientôt ce qu'il en advint; — mais avant d'aller plus loin, il convient de signaler la conduite des agents du terrorisme à Quimper.

L'ancien chef-lieu du département n'avait pas été épargné, et, comme ailleurs, du reste, la persécution y fut accompagnée d'actes insensés et cupides.

Mais en de telles assertions rien ne vaut la preuve d'un témoin oculaire. Nous résumerons donc les principaux traits d'un rapport du 18 vendémiaire an III (9 octobre 1794), lu par M. Vinoc, ancien membre du district de Quimper, à la Société populaire de cette ville, qui l'avait chargé de désigner aux représentants du peuple en mission dans le département, les membres des corps constitués du chef-lieu méritant d'être destitués de leurs fonctions. Le despotisme scandaleux du comité révolutionnaire, son immoralité, partagée entre la haine et la bassesse, la parfaite indignité de la plupart de ses membres, leur complète ignorance, y sont dénoncés avec une vigueur qu'on va apprécier. M. Vinoc s'exprimait ainsi : « Ces hommes, vous les connaissez aussi bien que nous; vous les avez vus, revêtus d'un costume barbare, affichant des principes plus barbares encore, parader dans tous les lieux publics, hurler et trépigner à toutes les tribunes. Vous les avez vus, se ruant d'un élan furieux à la destruction du culte, porter la main aux objets sacrés du sacerdoce, au risque d'allumer parmi nous le foyer d'une nouvelle Vendée. Vous les avez vus solder l'espionnage

dans les prisons qu'ils remplissaient de suspects, et s'insinuer jusque dans le sein des familles pour les désunir ou en pénétrer les secrets. Vous les avez vus organiser ce système odieux de dénonciation contre les honnêtes gens, soumis aux lois, qui montraient quelque énergie ou qui jouissaient de quelque fortune. Et gardez-vous de croire que ces dénonciations eussent pour objet le bien public : ces hommes dont les fantaisies ineptes tenaient lieu de loi, ne voyaient partout que des haines personnelles à satisfaire ou des vengeances particulières à exercer...

» Les membres actuels du tribunal et de l'administration du district ne se sont pas généralement signalés sous ce rapport, ajoutait-il; on y trouve des citoyens honnêtes, pleins de bonne volonté; mais, parmi ces hommes, combien n'en remarquons-nous pas, ou qui sont absolument illettrés, ou qui manquent des connaissances propres aux fonctions qu'ils remplissent? Plusieurs ont eu le courage de l'avouer et ont eux-mêmes demandé leur remplacement; votre commission est d'avis que vous ne pouvez vous dispenser de la demander avec eux. Quant au conseil général de la commune, où le régime oppresseur qui a fait en France tant de victimes sans reproches, trouve encore des apologistes, il s'est plus gravement égaré que l'administration dont il vient d'être question. Savait-il même ce qu'il faisait? On en peut douter. Non-seulement beaucoup de ses membres sont d'une incapacité sans bornes, mais ils se signalent par des habitudes d'intempérance dont le résultat est souvent des plus fâcheux. Compagne fidèle de plusieurs de nos édiles, l'ivrognerie trouble les délibérations du conseil, met le désordre dans ses assemblées, et change en querelles de taverne des discussions qui

devraient éclairer l'administrateur et fixer son opinion. On l'a vue, en l'absence du maire, présider les séances, au grand scandale du public; on l'a vue, revêtue de l'écharpe municipale qu'elle déshonorait, se vautrer dans la fange et se mettre elle-même sous le coup de la police qu'elle voulait exercer.....

» Mais, citoyens, ce ne sont encore là que les éléments des vices réunis au comité révolutionnaire.

» Eh! qui ne connaît pas l'immoralité de la plupart de ses membres? N'en a-t-on pas vu aller au devant du vice pour le caresser, et prêcher, pour ainsi dire hautement, la prostitution? Venez, disaient-ils à des filles éhontées, ce sont des femmes comme vous qu'il faut à la République. N'a-t-on pas entendu ces mêmes hommes dire que ce n'était point avec des citoyens honnêtes qu'on faisait des révolutions?

» On ne fait pas de révolution avec des citoyens honnêtes. Eh! quelle révolution peut-on faire avec des scélérats, si ce n'est la révolution du crime? Combien de fois n'en a-t-on pas vu qui, la tête troublée par les vapeurs de l'ivresse, allaient pour ainsi dire mendier encore, de porte en porte, du vin et de l'eau-de-vie? Combien de fois, abusant de leur autorité, n'ont-ils pas mis à contribution, dans les maisons d'arrêt, les malheureux détenus, pour étancher leur soif ardente? A l'hospice militaire, où leur devoir les obligeait à une surveillance utile, quelques-uns ont eu la bassesse de forcer la main au dépensier, pour lui arracher des liqueurs destinées au service des malades. Nous pourrions entrer dans de plus longs détails sur la dépravation de leurs mœurs, sur l'irrégularité de leurs actes (parler notamment de leur trafic des certificats de civisme); mais ces traits généraux suffisent.

Cependant le comité avait soin de répandre partout que, hors de son enceinte, il n'y avait pour ainsi dire à Quimper que des aristocrates et des fédéralistes... Lui seul avait de l'énergie, lui seul était à la hauteur des circonstances. Être à la hauteur des circonstances sous un régime de sang ! Pour cette fois le comité de surveillance a rendu à la vérité l'hommage qu'il lui devait... Plusieurs têtes sont tombées, disaient quelques membres, mais un plus grand nombre doit tomber encore ; et l'on désignait les citoyens vertueux qui faisaient ombrage à ces scélérats, et qu'ils avaient résolu de sacrifier à leur jalousie...

» Votre attachement à la République, votre dévouement à la Convention nationale, ne vous avaient pas mis, vous le savez encore, à l'abri de la calomnie. Vous n'applaudissiez pas aux *auto-da-fé* de nos barbares inquisiteurs ; votre silence avait l'air de blâmer les cruautés qu'on exerçait envers vos concitoyens : Eh ! bien, vous étiez des modérés ! Vous refusiez, malgré les pressantes sollicitations d'un membre du comité de surveillance, de crier *mort aux Anglais*, sous les fenêtres de quelques femmes et de quelques enfants, prisonniers de guerre : Eh ! bien, vous étiez les agents de Pitt ! Vous n'étiez pas du parti de Robespierre, de Couthon, de Saint-Just : Eh ! bien, vous étiez des fédéralistes, vous étiez coupables de tous les crimes, et, pour vous purifier, il ne fallait rien moins que mettre le feu aux quatre coins de la ville. »

En résumé, ce rapport, dont les conclusions obtinrent l'adhésion des 78 membres formant la société populaire, nous donne un aperçu bien instructif de la situation de Quimper durant la Terreur, et des excès qu'y commirent quelques gens, ignorants et dissolus, qui s'y étaient arrogé la toute-puissance.

Despotes haineux, fourbes et terribles ; ambitieux incapables, débauchés abrutis par l'ivrognerie ; individualités basses et couardes, à la fois odieuses et ridicules ; tout cela composé d'escamotages et suant la corruption : tel est l'édifiant tableau qu'a tracé des comparses du terrorisme à Quimper, à une époque où il était encore périlleux de les démasquer, — un homme qui les connaissait bien, un patriote plein de zèle, dont l'attachement aux nouvelles institutions ne pouvait être mis en doute, et qu'entourait justement l'estime générale. — Cela montre qu'il fallut descendre bien bas dans les rangs de l'excellente population de ce pays, pour trouver des hommes disposés à rendre les services qu'on en attendait.

On le voit, le caractère spécial de la réaction à Quimper, c'est qu'elle s'opéra sous l'impulsion même de la société populaire, et, notamment, de quelques hommes courageux, premiers vengeurs de la liberté, de l'honneur et de l'indépendance de leur ville outragée.

Ces paroles, dont on ne peut contester la vérité saisissante, eurent des échos dans toutes les autres villes du département. Les représentants Tréhouart et Faure, successeurs de Prieur (de la Marne), ne pouvant résister au mouvement généreux de l'opinion publique, procédèrent à une épuration partielle des corps constitués, et ouvrirent les prisons à un certain nombre de suspects, appartenant presque tous aux classes laborieuses, arrêtés pour des causes iniques ou puériles ; mais leurs antécédents ne leur permettaient pas d'être, dans le Finistère, à *la hauteur* des nouvelles circonstances. Aussi, croyons-nous, qu'on les regretta peu vivement lorsqu'à leur tour ils furent remplacés, le 12 mars 1795, par leurs collègues : Topsent (Jean-Nicolas), né en 1755 à Quillebœuf, où il est mort en 1816, et Palasne

de Champeaux (Julien-François), né à St-Brieuc en 1736. Topsent, alors capitaine de vaisseau et député de l'Eure, n'était entré à la Convention qu'après le supplice du roi. Champeaux était sénéchal du duché de Penthièvre, quand il fut envoyé à l'Assemblée constituante, comme député de sa ville natale. A la Convention il vota la détention de Louis XVI comme ôtage jusqu'à la paix, et l'appel au peuple. Champeaux avait joué un rôle important au 9 thermidor en déterminant *la plaine* à seconder le mouvement qui amena la chute de Robespierre. Tous deux appartenaient au parti modéré de la Convention; on ne pouvait donc faire un meilleur choix.

Comme nous l'apprend M. Levot, leur administration fut sage, réparatrice, très-active, et en quelque sorte paternelle. Leur tâche était pourtant difficile : ils avaient à réorganiser les administrations du Finistère conformément à la loi du 5 ventôse; à pourvoir, au milieu des calamités de ces années fatales, à la subsistance des habitants et du personnel de l'arsenal; enfin ils eurent aussi à réprimer les dernières tentatives, les dernières convulsions du parti de la Montagne, un instant ranimé par l'attentat à la représentation nationale du 1er prairial an III (20 mai 1795). — Nul doute que la société populaire de Brest, dont les conventionnels Faure et Tréhouart avaient laissé subsister l'organisation intacte, ne fût d'intelligence avec les envahisseurs de la Convention. « Un soir, raconte M. Levot, qu'un représentant du peuple nommé Harmand (envoyé à Brest avec la mission spéciale d'organiser une expédition de troupes dans les Indes), était au spectacle, le parterre se leva presqu'entier, se tourna vers lui, et plusieurs voix firent entendre ces cris : « A bas! à bas les modérés! Point de modérés! Vivent les montagnards! A bas! à bas! » Il fut obligé de sortir; on le suivit, ou plutôt on le poursuivit en criant : « Il faut les traiter comme on les traite aujourd'hui à Paris; nous verrons demain! » Harmand rentra, non sans effroi, à l'hôtel des représentants. Champeaux et Topsent, auxquels il fit part de ce qui venait de lui arriver, en furent surpris, mais leur étonnement cessa lorsque, trois ou quatre jours après, ils apprirent les événements de Paris. La coïncidence était au moins significative.

Depuis le 9 thermidor, ce résidu du jacobinisme s'y montrait à l'état d'émeute permanente, afin de ressaisir le pouvoir en un coup de main.

Enfin le 9 prairial, Brest, comme d'ailleurs Toulon et d'autres grandes villes, faillit devenir le théâtre d'une insurrection jacobine. La vigilance des représentants du peuple en mission dans cette ville sauva à temps leur pouvoir compromis et trompa l'attente des sectaires.

L'arrêté suivant, dont nous avons une expédition entre les mains, montre avec quelle vigueur les commissaires de la Convention s'étaient décidés à agir :

Brest, 9 prairial an III (28 mai 1795).— « Les représentants du peuple Topsent et Palasne Champeaux, etc.

» Vu la pétition des membres composant le conseil général de la commune de Brest, par lesquels ils exposent que la fermentation existant depuis plusieurs jours dans cette ville, et surtout au spectacle, rapprochée des événements malheureux qui viennent de se passer dans le lieu des séances de la Convention, semble d'autant mieux annoncer un concert criminel entre tous les partisans de la tyrannie, que les moteurs de cette fermentation paraissent être ceux que la loi du 21 germinal (10 avril), vient d'atteindre en ordonnant leur désarmement;

» Que dans cet état, l'arrestation des individus désarmés et destitués par notre arrêté du 10 floréal (30 avril), semble d'autant plus nécessaire que cette mesure est la seule qui puisse calmer les inquiétudes bien fondées des bons citoyens....

» Arrêtent que Julien Jullien, Pasquier, Nouvel, Brandin, Gautier, Le Notre, Roxlo, Boniface, Vatrin dit Gondrecourt, Discot, Guilloux, Le Franc, Baron, Huguet, etc. (en tout cinquante individus), désarmés et destitués comme ayant participé aux horreurs commises sous la tyrannie qui a précédé le 9 thermidor, seront mis et maintenus en état d'arrestation jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, et les scellés apposés sur leurs papiers. — J.-N. Topsent, G.-F. Palasne Champeaux. »

Peu de jours après, et cette remarque n'est pas oiseuse, la Convention rendit le décret d'accusation mentionné plus haut. La déroute des terroristes était achevée, et l'on cessa de les craindre.

Sur ces entrefaites, le débarquement des émigrés eut lieu à Quiberon, le 27 juin. Topsent partit pour le Morbihan, et son collègue, resté seul à Brest, y donna l'exemple d'une rare modération en ne faisant exécuter que dans des limites restreintes, les arrestations motivées par ce funeste événement, et qu'il fit cesser à la première nouvelle des succès de Hoche. Le 2 novembre 1795, il succombait à Brest aux fatigues de sa mission.

Que devenaient pendant ce temps-là les poursuites prescrites contre les ex-membres et jurés du tribunal révolutionnaire ? Elles traînaient en longueur depuis près de quatre mois, et ce long ajournement, motivé d'abord par la disparition opportune de Ragmey, qui s'était mis en sûreté à

l'étranger, équivalait à un abandon tacite de l'affaire, lorsque l'amnistie du 23 vendémiaire an IV (14 octobre 1795), décrétée à l'occasion de la clôture de la Convention nationale, qui en pouvait prendre la plus grande part pour son compte, y vint mettre légalement un terme.

Le décret prescrivait de mettre au néant « les actes d'accusation basés sur des faits non prévus par le code pénal ordinaire », (celui de brumaire an IV), à l'exception, toutefois, de ceux relatifs aux rebelles de l'intérieur, *connus sous le nom de Chouans*, ainsi qu'aux prêtres insermentés, à l'égard desquels les lois antérieures ne devaient encore rien perdre de leur rigueur et de leur inflexibilité. On voit que s'il n'y a pas de règle sans exception, les mesures de clémence de la Convention avaient aussi des bornes. Quant aux Français contre lesquels étaient surtout dirigées les proscriptions de la Terreur, il ne fut rien changé non plus à leur sort. Ils demeurent proscrits, leurs biens restent séquestrés, leurs familles—pères, mères, fils et filles, frères et sœurs, oncles et neveux ou alliés au même degré, — sont internées à titre d'otages (art. 11 du décret du 3 brumaire an IV).

Le décret se termine par cet article, rédigé avec la sensiblerie hypocrite qui caractérisait, d'ailleurs, les égorgeurs de 93 : « Art. 16.— La Convention recommande paternellement à tous les républicains, à tous les amis de la liberté et des lois, la surveillance et l'exécution du présent décret. »

Il n'y a qu'un mot pour qualifier la prétendue amnistie concédée par la Convention, la seule, il faut en convenir, qu'elle fût capable de concéder : c'était la sanction de toutes les atrocités commises. Il est clair qu'on ne peut appeler amnistie, un décret qui maintenait

la peine de mort contre cent mille émigrés environ ; la déportation contre 25,000 prêtres ; des mesures d'exception contre 5 ou 600,000 parents ou alliés d'émigrés, gardés ou internés à titre d'otages.

Quoi qu'il en soit, ces restrictions ne devaient certainement pas s'étendre aux fonctionnaires de la Terreur, qui s'étaient compromis par trop de zèle. Donzé-Verteuil le pensa ainsi, et du grand séminaire d'Evreux, où il était détenu, il écrivit le 1er brumaire an IV (23 octobre 1795), au comité de législation pour l'informer de l'envoi prochain « d'un mémoire court, dans lequel il aurait l'honneur de présenter des choses absolument neuves relatives à sa position, et au droit qu'il croyait avoir au bienfait de l'amnistie du 23 vendémiaire. »

Ce mémoire, qu'il serait intéressant de connaître, fut-il envoyé ? Se trouve-t-il encore dans les archives de l'ancien comité ? Ce serait un point à éclaircir ; mais, à défaut du mémoire de Verteuil, nous avons lu la plupart des écrits de défense publiés à la même époque par les jurés alors détenus à Brest, et l'on peut dire, sans aucune exagération, qu'il s'en dégage des révélations accablantes pour les président et juges du ci-devant tribunal, tant il est vrai qu'on n'est jamais mieux trahi que par les siens.

Quant aux jurés, tous ils déclinent la responsabilité de leurs actes ; ils se représentent comme débonnaires, passifs ; ils n'ont rien fait ; ils sont blancs comme neige.

Répondant, par exemple, au principal reproche articulé contre eux, celui de connivence avec le tribunal, Félix Nouvel, du Faou, l'un des jurés incriminés, repoussait ce grief en affirmant que, loin de s'être montrés disposés à complaire au tribunal, ses collègues et lui s'étaient au

contraire plusieurs fois exposés à ses reproches ; et, à l'appui de son assertion, il citait les faits suivants dont on ne peut méconnaître la vraisemblance :

« Le tribunal et les jurés étaient-ils de connivence, quand le tribunal, mécontent de la déclaration du jury, condamnait, sur le réquisitoire de l'accusateur public, à la détention jusqu'à la paix, les accusés que le jury avait eu la douce satisfaction d'acquitter ? Etaient-ils de connivence, quand un substitut de l'accusateur public vociférait contre la mollesse des jurés, et qu'il annonçait hautement le projet de remettre en jugement Daniel du Coloë et Siviniant, acquittés par un premier jugement ? Etaient-ils de connivence, quand, au moment même où l'un des juges rédigeait d'avance le jugement à mort de Binard fils, ils déclaraient ce citoyen non convaincu ? — Enfin, le tribunal et les jurés étaient-ils de connivence, quand, avant la loi du 22 prairial, dans l'affaire des 26 administrateurs du département, le président refusait de soumettre au jury *la question intentionnelle* qui, seule, pouvait sauver les accusés et les eût peut-être sauvés tous ? Sûr de la conviction imperturbable des jurés, le tribunal aurait-il manqué de rejeter, par cette formalité, sur le jury seul toute responsabilité ? »

Dans ces termes, l'hypothèse de Nouvel peut être vraie ; mais qu'en ressort-il ? C'est que, sous la pression d'une intimidation puissante, les jurés, étouffant le cri de leur conscience, avaient condamné des hommes dont les intentions ne leur paraissaient pas criminelles !

Ce n'est pas tout : le même juré déclare que, forcés d'opiner à haute voix, en présence des espions de la tyrannie, « ils étaient placés entre le parjure et l'abus de leurs fonctions, qui les aurait conduits à l'échafaud. » Puis il ajoute : « Par quelle fatalité, par quel boulever-

sement de tous les principes, veut-on donc les rendre responsables des crimes de la plus monstrueuse législation ? Pourquoi, par la plus révoltante injustice, chercher encore des victimes expiatoires dans de frêles individus qui n'avaient d'autre réponse, aux ordres de la tyrannie, que l'obéissance ou la mort ?» En effet, les jurés n'avaient conservé de leur ministère que le simulacre ; frappés de la nullité la plus absolue, « ils n'avaient pu tendre une main secourable aux accusés, apprécier la moralité de leurs actions, ni la pureté de leurs intentions; ils délibéraient le fer suspendu sur la tête. » De tout cela l'auteur concluait qu'il était absolument injuste de les rechercher, poursuivre et accuser à raison de l'exercice de leurs fonctions.

Voilà une confession complète. Ce qu'il y a de caractéristique, c'est la simplicité parfaite avec laquelle sont dites de pareilles énormités. Comment ! ils avaient docilement voté la mort de citoyens que l'honneur, la loyauté, la justice, autant que leur propre conviction absolvaient ? ils avaient autorisé le supplice d'hommes et de femmes chargés de crimes imaginaires, — c'est encore eux qui l'avouent ; — puis, sous le prétexte monstrueux, que ces forfaitures, *que cette obéissance*, étaient le prix de la sécurité dont ils avaient joui, ils s'en lavaient les mains comme Pilate, et s'étonnaient qu'on pût les inquiéter, qu'on ne les laissât point dormir tranquilles ! Mais, d'abord, la loi du 22 prairial, invoquée pour prouver « qu'ils avaient été des instruments forcés et passifs, » n'était-elle pas de beaucoup postérieure à la plupart des décisions rendues par eux ? Bien plus, n'avaient-ils pas été nommés, comme tant d'autres, aux fonctions qu'ils remplissaient, uniquement à raison de leur fervente adhésion aux doctrines prévalant alors ?

En ce qui le concerne, Nouvel semble dire qu'elles lui avaient été imposées ; nous le voulons bien ; mais, pour plusieurs de ses collègues, dont les justifications reproduisent les arguments développés dans sa défense, cela est inexact. L'un d'eux, par exemple, avait obtenu de Prieur (de la Marne), une lettre de recommandation ainsi conçue :

Lorient, le 21 brumaire an 2 (11 novembre). « Prieur (de la Marne) à ses collègues Bréard et Jean-Bon-Saint-André.

» Dans les nominations que vous pourrez faire à des emplois civils, je vous recommande particulièrement, mes chers collègues, le citoyen Raoul, commissaire national près le tribunal du district de Morlaix. Ce citoyen, d'après le rapport que m'en a fait son fils, que je viens de nommer aux fonctions de *président du tribunal criminel* du Morbihan, est un brave républicain et un zélé sans-culottes en qui l'on peut avoir toute confiance. Anti-fédéraliste, il a eu plus d'une lance à rompre dans les temps sur ce sujet. Son fils désirerait que vous déléguiez à son père, soit la place de commissaire auditeur près la cour martiale maritime à Brest, soit une place *dans le tribunal criminel du Finistère*, soit toute autre place où un républicain trouverait l'occasion de servir sa patrie et de recevoir un traitement avantageux. »

En marge de cette lettre, Bréard écrivit : « A se faire représenter lorsqu'il sera question de la nouvelle organisation. »

Ainsi probablement de plusieurs autres (1). Quoi qu'il

---

(1) Il y avait eu d'abord douze jurés, mais l'un d'eux, Girard, de Pont-l'Abbé, donna sa démission le 2 messidor et ne fut pas remplacé, « la loi du 22 prairial permettant aux jurés révolutionnaires de

en soit, couverts par l'amnistie du 23 vendémiaire, aucune juridiction n'eut à se prononcer sur leurs actes, aucun châtiment ne les frappa. On leur enjoignit seulement, ainsi qu'aux plus compromis des autres agents terroristes, de se retirer à dix lieues des villes où ils avaient exercé leurs fonctions. Redoutant les effets de l'indignation publique dont ils se voyaient l'objet, beaucoup d'entre eux s'éloignèrent pour toujours de leur pays et se perdirent obscurément dans la foule.

Nous sommes oublieux de tout, du mal comme du bien : oublions donc ces hommes, oublions-les s'il est possible ; souhaitons-même que leurs noms, quoique consignés dans des actes officiels, disparaissent chaque jour davantage de toutes les mémoires ; mais gardons fidèlement, au moins, le souvenir des victimes dont l'honneur est, à certains égards, inséparable de l'honneur du pays.

Notre rôle de modeste chroniqueur s'arrête ici.

A partir de cette époque jusqu'au consulat, on entre dans une série de faits, machinés ou accomplis dans les ténèbres, et dont la plupart n'ont éveillé l'attention que de la justice. Le vol et le pillage ne connaissaient plus de bornes ; des bandes d'individus, armés et masqués, envahissaient les villes elles-mêmes, se saisissaient des habitants notables et les emmenaient comme otages. Parlerons-nous aussi des chauffeurs, associations d'assassins et d'incendiaires, qui parcouraient les campagnes, la torche à la main, commettant, avec des moyens nouveaux de cruauté,

---

siéger au nombre de neuf et même de sept. » (Arrêté de Jean-Bon-Saint-André et de Prieur, du 2 messidor an 2, contre-signé : Duras, secrétaire de la commission). Les jurés avaient le même traitement que les juges.

tout ce qui est en exécration aux hommes ? Tantôt ils brûlaient les pieds de leurs victimes, pour les obliger à livrer leur argent, tantôt les faisaient déshabiller et puis suspendre au-dessus d'un feu ardent ; quelquefois enfin, ils torturaient par d'autres moyens les infortunés qu'un instant après ils fusillaient, et leurs angoisses, leurs convulsions, causaient à ces scélérats une joie satanique.

Il advint ce qu'on pouvait prévoir : le dégoût des excès commis, l'horreur du sang versé et le besoin d'un maître.

Le maître vint, et la nation toute pleine encore d'horribles souvenirs, se jeta éperdue dans les bras d'un homme devenu tout-puissant par la fortune des armes et qui, investi d'une mission pacifique, ne songeait qu'à l'enchaîner à son char de triomphe.

Voilà, autant qu'il nous a été donné de les connaître, les faits principaux dont le département du Finistère fut le théâtre pendant la période révolutionnaire. Nous n'insisterons pas sur les réflexions qu'ils suggèrent ; ils portent avec eux leur enseignement. Puisse notre pays n'en voir jamais le retour !

FIN.

ERRATA

Pages.	Lignes.	
21	21	— prononça, *lisez :* prononçât.
37	5	— parmi ses défenseurs, *lisez :* parmi leurs défenseurs.
52	29	— quelconque, *lisez :* quelconques.
54	25	— de le, *lisez :* de la.
70	15	— sanctionna le décret du, *lisez :* sanctionna le décret dont il s'agit le 26 décembre.
71	19	— 26 novembre, *lisez :* 26 décembre.
72	19	— qu'elle obtint, *lisez :* qu'on obtint.
73	9	— qui avaient sermenté, qui s'était longtemps abstenus par égard pour Louis XVI, témoins des scènes, *lisez :* ayant sermenté, témoins des scènes.
73	24	— venus la compromettre, *lisez :* venus le compromettre.
75	5	— de gens sensés, *lisez :* des gens sensés.
75	22	— de parler, *lisez :* de penser.
83	15	— toute entière, *lisez :* tout entière.
117	24	— en vue pourvoir, *lisez :* en vue de pourvoir.
160	2	— atroupements, *lisez :* attroupements.
161	29	— l'erreur funeste où, *lisez* : l'erreur funeste dans laquelle.
172	29	— cette allégation, *lisez* : cette différence.
172	31	— avait un prétexte apparent, *lisez* : résultat de bien des causes.

Pages.	Lignes.	
173	33	— où trouve, *lisez :* où se trouvent.
182	12	— s'élevaient. *lisez :* s'élevait.
246	20	— élisent, *lisez :* élurent.
271	13	— au tribunal, *lisez* : devant le tribunal.
277	1	— c'était, *lisez :* c'est.
282	17	— des plus honorée, *lisez :* des plus honorées.
284	9	— qui devait en résulter, *lisez :* qui devaient résulter.

Page 126, dans le titre du chapitre V, dernière ligne, *ajoutez* : fête de la Fédération.

Page 230, dans le titre du chapitre IX, 2e ligne, après *plaintes qu'ils*, les mots suivants sont illisibles : adressent au roi. — Nouvelles arrestations.

BREST. — IMP. F. HALÉGOUET, RUE KLÉBER, 11.

TABLE ANALYTIQUE

CHAPITRE Ier

PAGES

Préliminaires. — Election des administrateurs. — Délibérations sur le choix du chef-lieu. — Retour de Paris à Quimper des fédérés du Finistère. — Insubordination du régiment de Rouergue 5

CHAPITRE II

Formation et attributions des assemblées départementales. — Constitution civile du clergé. — Mort de Mgr Conen de Saint-Luc, évêque de Quimper. — Opposition de Mgr de la Marche, évêque de Saint-Pol-de-Léon à la Constitution. -- Refus général de prêter le serment prescrit par le décret du 27 novembre 1790..... 40

CHAPITRE III

Ordre d'arrestation de Mgr de la Marche; résultat infructueux. — Installation de l'évêque Expilly. — Nomination des curés constitutionnels. — Débats entre les abbés Le Coz et Coroller. — Ordre aux ecclésiastiques remplacés de quitter leurs paroisses. — Dissentiments des districts sur la légalité de cet ordre..... 74

CHAPITRE IV

PAGES

Installations, à main armée, des curés constitutionnels. — Dissidences qu'elles amènent entre les diverses administrations. — Troubles dans plusieurs paroisses..... 102

CHAPITRE V

Arrestation des prêtres insermentés. — Départ du roi. — Réunion des Corps administratifs. — Excitation des esprits. — Assassinat de Patris à Brest. — Mesures prises contre les prêtres réfractaires. — Fête de la Fédération..... 126

CHAPITRE VI

Manifestations dans toute la France. — Arrêté du 2 juillet 1791 prescrivant l'arrestation des ecclésiastiques remplacés ; interdiction de recourir à leur ministère. — Leur émigration; obstacles qu'on y met. — Opposition du district de Lesneven. — Elections départementales et législatives. — Amnistie générale du 15 septembre 1791..... 148

CHAPITRE VII

Réunion du Conseil du département. — Compte-rendu des travaux du Directoire. — Analyse des délibérations du Conseil. 170

CHAPITRE VIII

Suite des délibérations du Conseil. — Adresses au Roi et à l'Assemblée législative..... 202

CHAPITRE IX

PAGES

Rigueurs exercées contre les prêtres détenus. — Plaintes qu'ils adressent au roi. — Nouvelles arrestations. — Enquête sur les actes du district de Lesneven. — Inaction des tribunaux..... 230

CHAPITRE X

Les volontaires demandent à être envoyés à Paris. — Décision du Conseil général rassemblé extraordinairement. — Départ des volontaires. — Nouvel arrêté contre le clergé insermenté. — Troubles à Fouesnant. — Déportation des prêtres détenus. — Révolution du 10 août. — Actes du Conseil général. — Arrestation du district de Lesneven..... 253

CHAPITRE XI

Progrès de la Révolution. — Arrestation de Royou Guermeur, délégué de la commune de Paris. — Renouvellement des administrations. — Mesures prises contre les suspects. — Soulèvement dans le pays de Léon ; ses suites. — Evénements du 31 août et du 2 juin. — Résolution de l'administration départementale. — Envoi de troupes contre la Convention. — Passage des Girondins dans le Finistère..... 287

CHAPITRE XII

L'administration du Finistère est décrétée d'accusation; elle se rétracte — Epuration des corps constitués. — Organisation du gouvernement révolutionnaire. — Etat moral du département. — Détresse générale. — Fermeture des églises. — Affaire Dagorne..... 353

CHAPITRE XIII

PAGES

Établissement du tribunal révolutionnaire. — Première exécution ; effet qu'elle produit. — Nouvelle composition du Tribunal. — Procès des administrateurs du Finistère ; leur jugement ; leur mort..... 389

CHAPITRE XIV

Autres jugements prononcés et affaires en état d'instruction. — Effet produit par le 9 thermidor. — Fin de la Terreur. — Mission de Palasne-Champeaux et Topsent. — Arrestation des terroristes. — Amnistie du 23 vendémiaire an IV. — Conclusion..... 432